



Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire

Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en contact avec la loi

Côte d'Ivoire





Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire

Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en contact avec la loi

Côte d'Ivoire

Réalisé avec l'appui de :





2^{ème} édition Genève, Abidjan, décembre 2018

DIRECTION, RECHERCHE, COORDINATION ET RÉDACTION PAR:

Yao AGBETSE, Juriste, Coordinateur du plaidoyer international, BICE

APPUI TECHNIQUE DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS :

Pr. YOBOUET Boah Cofy Pascal-Henry, Doyen de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) Criminologie à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (UFHB), Spécialiste de la politique criminelle pour mineurs

N'DJOMOU de Achille, Directeur de la promotion des de l'homme au Ministère de la justice et des droits de l'homme

PETEY Noëlle, Procureure adjointe pour la justice des mineurs près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau

SILUE Songui Lacina, Chef de Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ), Tribunal de première instance de Yopougon, Abidjan

APPUI À LA RÉDACTION DE :

LACROIX Anne-Laurence, Directrice des programmes, BICE COULIBALY Emilienne, Directrice exécutive, DDE-CI DIGBE Eric Memel Mahel, Chargé de programmes, DDE-CI JOLIVEAU Marie-Laure, Chargée de programmes Afrique, BICE

CONCOURS DE STAGIAIRES : Abla Mathilde ABALO et Emilie MERMINOD

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) est une organisation non gouvernementale française de loi 1901, fondée en 1948, pour promouvoir et défendre les droits et la dignité de l'enfant, et bénéficiant depuis 1952 du statut consultatif de catégorie spéciale auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (EOSOC). Le BICE est en relations opérationnelles avec l'UNESCO et a un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il jouit également d'un statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples ainsi que d'un statut consultatif auprès de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Le BICE constitue un réseau d'échanges entre des organisations de terrain, universités, chercheurs et met en œuvre des projets et programmes en faveur des enfants en partenariat avec les organisations locales dans plus de 30 pays à travers le monde. Les actions du BICE impliquent les familles des enfants et les communautés et se déploient en partenariat avec les organisations et les acteurs locaux. Au niveau international, le BICE engage des actions de plaidoyer auprès des mécanismes régionaux et internationaux de supervision des droits de l'homme grâce à ses différents statuts. Il est présent en République démocratique de Côte d'Ivoire 1987 et mène, depuis lors, des projets et programmes sur les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence, les enfants orphelins et vulnérables, les enfants vivant avec handicap et les enfants affectés les conflits.

Siège social, PARIS

70 Boulevard de Magenta - 75010 Paris Téléphone: +33 (0) 153 35 01 00 Fax: +33 (0) 153 35 01 19

Secrétariat général, GENEVE

44 rue de Lausanne, 1201 Genève - Suisse Téléphone: +41(0) 22 731 32 48 Fax: +41 (0) 22 731 77 93

Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) est créé le 27 Décembre 2011. C'est une organisation non gouvernementale ivoirienne à but non lucratif, œuvrant pour la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants en Côte d'Ivoire. Élle est au service de tous les enfants et s'occupe avec une attention particulière des enfants vulnérables, des enfants victimes de violence, de maltraitance et d'abus, des enfants en conflit avec la loi et/ou privés de liberté, des enfants victimes d'exploitation économique, sexuelle et de traite (mobilité) et des enfants vivant avec handicap. DDE-CI inscrit ses interventions dans le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Ses axes stratégiques sont i) les actions directes par une approche holistique de la situation des enfants victimes de toutes formes de violation de leurs droits ; ii) le plaidoyer pour un environnement protecteur des enfants ; iii) la mobilisation sociale et communautaire pour l'avènement d'une culture de protection des enfants ; et iv) le renforcement des capacités et la mise en réseau des acteurs. Pour le développement de ces axes stratégiques, DDE-CI met en œuvre divers programmes (Programme ESB (« Enfance sans Barreaux ») pour la promotion de la justice restauratrice ; Programme EHA: Appui aux Droits fondamentaux et à l'Inclusion des enfants en situation de handicap ; Projet d'Appui à l'Inclusion des Enfants et Jeunes en situation de Handicap (PAI/EHA). Autour de ces programmes, gravitent des projets comme le projet d'assistance aux enfants et jeunes en situation de mobilité rendus vulnérables, le projet d'appui à la participation citoyenne des enfants vulnérables et le projet d'appui aux initiatives communautaires socio-juridiques des enfants victimes de violences et des enfants en conflit avec la loi. Pour mener à bien ses missions, DDE-CI dispose pour ses interventions de structures d'accueil dont le Centre d'Ecoute Pilote d'Adjamé (CEPA) qui abrite la petite enfance, et accueille les enfants dont les parents n'ont pas de moyens et le CREA (Centre de Réhabilitation Érb Aloïs) composé du Centre Sauvetage pour l'accueil en transit, des enfants victimes d'abus et de violence et du CESEH (Centre d'Eveil et de Stimulation des Enfants Handicapés).

Siège social, Adjamé Bracodi

ABIDJAN - Côte d'Ivoire Téléphone: +225 20 22 87 07, ongddeci@gmail.com

POUR CITER CET OUVRAGE:

Yao AGBETSE, Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes, Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), 2ème édition, Genève-Abidjan, décembre 2018.

©Bice ISBN 979-10-96608-11-9



PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

BICE: Bureau International Catholique de l'Enfance

CADBE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

CAEDBE : Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant CAH : Centres d'Accueil et d'Hébergement privés et habilités Justice

CAT : Comité contre la torture de l'ONU

CCPR: Comité des droits de l'homme de l'ONU

CDE: Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant

CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU

ChADHP: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CHPM: Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs

CNDH: Conseil National des Droits de l'Homme

CNDHCI: Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire

COM: Centres d'Observation des Mineurs

ComADHP: Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

CP: Code pénal

CPP : Code de procédure pénale CRC : Comité des droits de l'enfant

CRC: Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

CRM : Centres de Réinsertion des Mineurs

DDE-CI: Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire

DPJEJ: Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

ECOSOC : Conseil économique et social de l'ONU

EPU : Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

INDH: Institutions nationales des droits de l'homme

JDE: Juge des enfants

MNP: Mécanisme national de prévention de la torture

MSFFE : Ministère de la Solidarité, de la Famille de la Femme et de l'Enfant

OGP: Ordonnance de garde provisoire
ONG: Organisation non gouvernementale
ONU: Organisation des Nations Unies

OP-CRC- AC : Protocole facultatif à la CDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

OP-CRC-SC: Protocole facultatif à la CDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la

pornographie mettant en scène des enfants

OPJ: Officier de police judiciaire
OSC: Organisation de la société civile

PIDCP: Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels PNPJEJ : Politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

RMTD : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

RPML: Règles des de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté

SPJEJ: Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse

SPJMC : Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral

TGI: Tribunal de grande instance

TI: Tribunal d'instance
TPE: Tribunal pour enfants

TPI: Tribunal de première instance



INTRODUCTION

La justice pour enfants est une justice *sui generis*. Le cadre juridique et institutionnel applicable pour les enfants en contact avec le système judiciaire, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins, doit être adapté. En plus des dispositions applicables aux adultes, l'administration de la justice pour enfants, dans le cas d'un enfant suspecté ou accusé d'un fait infractionnel, obéit à des procédures spécifiques adaptées en accord avec le sacro-saint principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'objectif ultime recherché qui est la réinsertion de l'enfant dans la société afin qu'il puisse y jouer un rôle constructif.

En Côte d'Ivoire, l'essentiel des dispositions et procédures pertinentes sont énoncées dans le Code pénal (CP) et le Code de procédure pénale (CPP) tels que modifiés et complétés à plusieurs reprises. L'application du cadre légal n'est pas sans difficulté à cause notamment de l'insuffisance du dispositif pratique nécessaire pour accompagner la mise en œuvre, notamment les centres d'hébergement, d'observation, de diagnostic, de réinsertion, de prise en charge ou encore de privation de liberté répondant aux normes et standards régionaux internationaux auxquels la Côte d'Ivoire a souscrit. Bien que prévue par la loi, la mise place de ce dispositif se heurte à l'insuffisance des ressources affectées à l'administration de la justice pour enfants. Dès lors, l'effectivité d'une justice réparatrice telle qu'elle transparait de la lettre et de l'esprit des textes pertinents, reste un défi à relever.

Pour relever sa part du défi, le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) avait développé en 2003 un Recueil sur la minorité, Analyse et commentaires de la législation applicables aux mineurs en Côte d'Ivoire. Cet ouvrage a été un instrument décisif dans la formation et la pratique des acteurs. Quinze ans après sa publication, la législation et la pratique ont évolué rendant indispensable son actualisation. Le présent Recueil, élaboré en partenariat avec Dignité et Droit pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI) et le précieux concours d'éminentes personnalités ivoiriennes reconnues dans le domaine, fait office d'outil mis à jour qui tient compte des textes normatifs, des politiques publiques, des services développés et des pratiques subséquentes. Il se veut un outil pédagogique et pratique qui guide le Procureur, le juge des enfants, le juge d'application des peines, le greffier, l'avocat, l'éducateur ou le travailleur social ou encore les acteurs de la société civile, à travers la procédure et les enjeux de l'application de la loi à chaque étape.

Le Recueil se focalise essentiellement sur les enfants en conflit avec la loi et, dans une moindre mesure, sur les enfants victimes. Il comprend plusieurs parties et présente un tableau complet du cadre juridique national, régional et international pertinent sans oublier les différentes phases de la procédure depuis l'arrestation et l'interpellation jusqu'à la réinsertion de l'enfant en passant par la phase judiciaire et l'action des juridictions compétentes, notamment le prononcé de la décision et son exécution. Tous les acteurs trouveront dans le présent Recueil un guide pour la réalisation de leurs tâches quotidiennes. Des fiches techniques intégrées permettent aux praticiens d'améliorer leurs prestations et de se conformer davantage à la loi.

A l'endroit des autorités ivoiriennes, le Recueil regorgent de recommandations qui visent à rendre plus conforme le droit interne aux obligations régionales et internationales contractées par la Côte d'Ivoire. Le Recueil insiste sur la nécessité d'établir un système de justice pour enfants adapté et spécialisé et qui s'oriente davantage vers une justice réparatrice à la fois dans la législation, les politiques publiques, le dispositif de prise en charge et la pratiques des acteurs.

Le présent Recueil est une conviction selon laquelle un enfant auteur d'infraction ne doit être réduit à l'acte infractionnel commis. L'action des adultes dans le cadre de l'administration de la justice doit tenir compte de la personnalité de l'enfant, de son milieu de vie, de son âge et de ses besoins. Les adultes ont le devoir et la responsabilité d'accompagner les enfants ivoiriens vers des lendemains meilleurs. L'ouvrage reste perfectible, notamment par rapport à l'intégration des réformes en gestation.

SIGNALÉTIQUE

Pour faciliter la lecture du présent ouvrage, un code couleurs est mis en place pour reconnaître les sources de droit applicable, les principes de droit et les recommandations aux acteurs ainsi que les cas pratiques proposés comme exercice.

1. Présentation des dispositions juridiques

Les dispositions juridiques du droit interne référencées dans le module analytique du présent Recueil sont puisées dans les sources de droit ivoirien et identifiables selon le code couleurs suivant :

• Constitution:

Article 2

Constitution du 8 novembre 2016

• Lois:

Article 1

Loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité

• Code pénal :

Article 14

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifié et complété

• Code de procédure pénale :

Article 60

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

• Code civil:

Article 1384

Code civil (droit des biens et des obligations), 1964

• Décrets :

Article 13

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

2. Principes de droit applicables

Ils synthétisent le contenu des articles visés et les commentaires relatifs afin de permettre au lecteur de mieux suivre le fil du raisonnement. Les principes introduisent le commentaire et l'analyse subséquents. Ils sont présentés ainsi :

In dubio pro reo (le doute profite à l'accusé) Ainsi, en cas de doute sur l'âge de l'enfant, la présomption de minorité prévaut.

3. Analyse et commentaires des dispositions juridiques visées

Les analyses et commentaires des articles visés sont destinés aux praticiens formés ou en cours de formation mais aussi aux chercheurs. Ils fournissent des détails sur la mise en œuvre de ces dispositions juridiques, sur la pratique, sur ce qui est et ce qui est fait et/ou devrait être fait en recourant notamment :

- à la pratique des acteurs ;
- aux recommandations, informations de mécanismes régionaux et internationaux ;
- au droit comparé.

Anal	vse	et	CO	mm	en	ta	ıre

4. Textes de référence

Sous les commentaires et analyses, cette partie répertorie quelques dispositions contraignantes et non contraignantes pertinentes pour le sujet commenté. Ce sont des dispositions similaires d'autres textes nationaux, régionaux et internationaux. Elle fait également référence à des rapports spécifiques.

5. Recommandations

Les recommandations concluent les commentaires et analyses. Elles sont formulées à la suite de l'évaluation pratique des dispositions légales et portent sur des propositions de modification, d'ajustement ou de révision des lois. Elles s'adressent aux différents acteurs et donnent des pistes pour l'amélioration de la protection des droits de l'enfant, y compris des droits des enfants auteurs et victimes d'infractions. Les acteurs destinataires des recommandations sont identifiables par leurs noms.

6. Extraits ou encadrés

Les extraits sont des sélections issues de textes de loi, de discours ou de rapports. Les encadrés sont soit une clarification ou une mise au point. Ils se présentent ainsi :

7. Fiches techniques

En complément des recommandations, les fiches techniques sont des outils pratiques de travail pour les acteurs. Elles guident le praticien en présentant, de manière holistique, la procédure, les niveaux d'attention, les précautions à prendre, les actions à mener, les partenariats à nouer, les synergies à développer et, par-dessus tout, la convergence vers l'intérêt supérieur de l'enfant. Les fiches techniques sont ainsi présentées :

Elaboration d'un rapport d'enquête sociale

8. Droit comparé

Les éléments du droit comparé sont intégrés dans des tableaux qui se présentent comme suit :

9. Cas pratiques

Dans le but de favoriser la compréhension, certaines situations, principes ou dispositions sont illustrés par des exemples pratiques. Ils sont identifiables ainsi :

Cas pratique

PREMIERE PARTIE

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS AUTEURS DE MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS À LA LOI PENALE ET AUX ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS

Cette partie est destinée à présenter très sommairement les instruments nationaux, régionaux et internationaux pertinents. Elle n'entre pas dans les détails mais prépare le terrain pour les développements de la deuxième partie.

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À L'ENFANT EN CONTACT AVEC LA LOI

Section 1. Les instruments nationaux

1. La Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Article 2 Constitution du 8 novembre 2016

La personne humaine est sacrée.

Les droits de la personne humaine sont inviolables.

Tout individu a droit à la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 3 Constitution du 8 novembre 2016

Le droit à la vie est inviolable.

Nul n'a le droit d'ôter la vie à autrui.

La peine de mort est abolie.

Article 6 Constitution du 8 novembre 2016

Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi.

L'Etat favorise le développement d'une justice de proximité.

Article 7 Constitution du 8 novembre 2016

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulquée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu.

Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense.

Article 26 Constitution du 8 novembre 2016

La société civile est une des composantes de l'expression de la démocratie. Elle contribue au développement économique, social et culturel de la Nation.

Article 28

Constitution du 8 novembre 2016

L'Etat s'engage à respecter la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques. Il veille à les faire connaître et à les diffuser au sein de la population.

L'Etat prend les mesures nécessaires pour intégrer la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques dans les programmes d'enseignement scolaires et universitaires ainsi que dans la formation des forces de défense et de sécurité, et des agents de l'Administration.

Article 31 Constitution du 8 novembre 2016

La famille constitue la cellule de base de la société. L'Etat assure sa protection. L'autorité parentale est exercée par les parents.

Article 24 Constitution du 8 novembre 2016

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre toutes les formes d'exploitation et d'abandon.

L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse. Ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel, sportif et politique du pays. Ils aident les jeunes à s'insérer dans la vie active en développant leurs potentiels culturel, scientifique, psychologique, physique et créatif.

Article 35 Constitution du 8 novembre 2016

L'Etat et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille.

Article 45 Constitution du 8 novembre 2016

Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec compétence, conscience et loyauté. Il doit être intègre, impartial et neutre.

Article 139 alinéa 1

Constitution du 8 novembre 2016

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Article 141 Constitution du 8 novembre 2016

Le magistrat doit être compétent. Il doit faire preuve d'impartialité, de neutralité et de probité dans l'exercice de ses fonctions. Tout manquement à ces devoirs constitue une faute professionnelle.

Article 155

Constitution du 8 novembre 2016

Les décisions de justice sont exécutoires. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toute autorité administrative, juridictionnelle, militaire et à toute personne physique ou morale.

Les autorités publiques sont tenues de les exécuter et de les faire exécuter.

La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire réaffirme dans son préambule, paragraphe 10, la détermination du peuple ivoirien « à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis ». Elle reconnait que les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

La Constitution interdit et punit les pires formes du travail des enfants en son article 16. Elle garantit l'école obligatoire pour les filles et les garçons en son article 10 ainsi que le droit à l'éducation, à la formation professionnelle et le droit à un accès aux services de santé au titre des articles 9 et 32. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 10, l'Etat et ses démembrements créent les conditions favorables à l'accès à l'éducation. L'article 34 dispose que non seulement l'Etat et les collectivités publiques protègent la jeunesse contre toutes les formes d'exploitation et d'abandon mais ils créent également les conditions favorables à l'éducation civique et morale de la jeunesse.

Au niveau de l'organisation judiciaire, l'article 139 alinéa 1 souligne que le pouvoir judiciaire est indépendant et l'article 140 garantit l'indépendance et l'inamovibilité des juges de sièges et les protège contre toutes formes d'ingérence, de pression, d'interventions ou de manœuvres, ayant pour effet de nuire à l'accomplissement de sa mission. Par ailleurs, conformément à l'article 101, c'est la loi qui fixe notamment les règles relatives :

- à la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables et la procédure pénale ;
- à l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions ;
- au statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice.

La société civile a acquis une reconnaissance constitutionnelle en vertu de l'article 26. Elle peut, au titre de l'article 113 alinéa 2, déférer devant le Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques si elle les juge non conformes aux engagements régionaux et internationaux de la Côte d'Ivoire en matière des droits de l'homme.

Quant à l'article 175, il reconnait et règlemente la chefferie traditionnelle qui participe à l'administration du territoire. Elle est chargée notamment de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale et du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés.

2. La loi sur la minorité

La loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité couvre la minorité civile qui a des incidences sur la minorité pénale régie, elle, par le Code pénal du 31 juillet 1981. La loi de 1970 définit notamment l'enfant, prévoit la majorité civile et réglemente :

- la puissance paternelle, y compris les mesures de protection ou d'assistance éducative (Chapitre I) ;
- la déchéance de la puissance paternelle (Chapitre II) ;
- l'incapacité du mineur (Chapitre III) ;

- l'administration légale (Chapitre IV) ;
- la tutelle (Chapitre V);
- l'émancipation (Chapitre VI);
- les règles de procédures devant le juge des tutelles (Chapitre VII).

3. Le Code pénal (CP)

La loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal a été modifiée et complétée à plusieurs reprises, notamment par:

- la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 créant les nouveaux articles 3, 4, 34 nouveau et modifiant les articles 38 à 42 ;
- l'ordonnance n°2013-659 portant abrogation des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 200-2 nouveau du Code pénal et 2013-660 du 20 septembre 2013 relatif à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- l'ordonnance n°2013-660 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- la loi n° 2008-222 du 4 août 2008 modifiant et complétant les dispositions du Code pénal relatives à la répression du racisme, de la xénophobie, du tribalisme et des discriminations raciales et religieuses, qui modifie les articles 199 à 201 du Code pénal;
- la loi n° 98-716 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes ;
- la loi n° 97-398 du 11 juillet 1997 modifiant et complétant les articles 293, 294, 295, 296 et 297 du Code pénal ;
- la loi n° 96-764 du 3 octobre 1996 portant modification des dispositions de l'article 98 du Code pénal ;
- la loi n° 95-522 du 6 juillet 1995 portant modification de la loi n° 81-640 instituant le Code pénal ;
- l'ordonnance n°92-80 du 17 février 1992 portant répression de certaines formes de violence ;
- Décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés.

Les articles 756 à 811 du CPP contiennent des mesures procédurales spécifiques aux enfants en conflit avec la loi. Toutefois, le CPP ne prévoit pas de dispositions spécifiquement applicables aux enfants en conflit avec la loi dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire. Cela veut dire que c'est le droit commun qui s'applique. Dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en juin 2014, le gouvernement ivoirien a estimé que « des réflexions sont en cours au niveau du Ministère de la justice et des partenaires au développement pour améliorer le cadre législatif »¹.

En dépit du caractère général de la loi applicable de manière égale à tout le monde, l'article 14 alinéa 2 prévoit une exception liée notamment à l'âge et l'alinéa 3 définit le « mineur ». L'article 116 porte notamment sur les causes d'exonération totale ou partielle de la responsabilité des enfants. Le Titre II est consacré à la définition des infractions et aux peines encourues par leurs auteurs, coauteurs et complices.

¹ CRC/CIV/2 (2014), § VIII, 8.2.1. a).

4. Le Code de procédure pénale (CPP)

La loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale qui a fait l'objet de multiples révisions avec des dispositions qui l'ont modifié et complété :

- La loi n°2015-133 du 9 mars 2015 créant l'article 7 nouveau ;
- Les lois n°98-745, n°98-746 et n°98-747 du 23 décembre 1998 modifiant, abrogeant ou complétant les articles 8, 40, 76-1, 76-2, 76-3, 76-4, 76-5, 101, 112, 138, 139, 140, 145, 177, 325, 384, 426, 455, 461, 476, 487, 667, 668 et 724;
- La loi n°97-401 du 11 juillet 1997 modifiant, abrogeant ou complétant les articles 388 et 389 ;
- La loi n°96-765 du 3 octobre 1996;
- La loi n°96-673 du 29 août 1996 modifiant ou complétant les articles 137, 138, 139, 140, 145, 371, 388, 490, 545 et 559;
- La loi n°81-640 du 31 juillet 1981 modifiant, abrogeant ou complétant les articles 3, 370, 672, 694 à 696, 719 à 721, 755, 757, 779 et 789 ;
- La loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant ou complétant les articles 10 bis, 10 T, 16, 18, 44, 45, 46, 48, 59, 62, 74, 88, 89, 115, 141, 143, 146, 149, 152 à 154, 156, 167, 171, 175, 180, 183, 185, 186, 197, 206 à 208, 214, 217, 221 et 255;
- La loi n°63-526 du 11 janvier 1963 qui a abrogé l'article 30.
- La loi n°62-231 du 29 juin 1962 modifiant ou complétant les articles 20, 50, 78, 133, 150, 304, 541, 564, 570, 572, 574, 576, 577, 579 à 581, 590, 591, 593, 595, 621, 625, 630, 631, 634, 641, 648, 650 à 653, 655, 656, 666, 690, 728 et 731.

L'article 8 modifié par la loi n° 98-745 du 23 décembre 1998 interdit la transaction (médiation) dans le cadre des infractions commises par les enfants, et sur les enfants ou les personnes incapables de se protéger. L'article 70 prohibe l'application de la procédure relative au flagrant délit aux enfants et l'article 306 prévoit la possibilité des audiences à huis-clos lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs. L'article 575 alinéa 3 dispense les enfants de dix-huit ans de consignation lorsqu'il s'agit de faire opposition contre la décision du juge des enfants. En outre, l'article 726 prévoit la possibilité de supprimer du casier judiciaire la fiche relative à une décision de condamnation de l'enfant.

Le Titre X du CPP comprenant les articles 756 à 809 et répartit en neuf chapitres est entièrement consacré à l'« enfance délinguante ».

Par ailleurs :

- les articles 756 à 763 sont relatifs aux dispositions générales sur le droit pénal des enfants, notamment la compétence des juridictions pouvant connaître de l'affaire des enfants, l'imputabilité des infractions aux enfants et les peines encourues par les enfants auteurs d'infractions ;
- la question des poursuites est régie par les articles 765 et 766 qui prévoient les dispositions applicables :
- les textes des articles 768 à 774 portent sur la procédure devant le tribunal pour enfants et suivie par le juge des enfants ;
- les articles 776 à 778 concernent la Cour d'assise des mineurs et les articles 780 à 787 sur le fonctionnement du tribunal pour enfants ;
- la liberté surveillée est réglementée par les articles 789 à 802.

Les dispositions de l'article 756 soulignent que seuls les tribunaux pour enfants ou les Cours d'assises des mineurs sont compétents pour traiter des cas des enfants. Par ailleurs, l'article

76 fixe à 48 heures la durée maximale garde à vue pour les nécessités de l'enquête préliminaire. Ce délai ne peut être prolongé pour 48 heures supplémentaires que sur autorisation du Procureur de la république.

5. Le Code civil (Droit des personnes et de la famille - Droit des biens et des obligations)

Le Code civil émane de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil. Il a été modifié et complété notamment par :

- la loi n°2013-33 du 25 janvier 2013 ;
- la loi n°99-691 du 14 décembre 1999 portant modification de la loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil :
- la loi n°84-1243 du 8 novembre 1984 relative à la déclaration obligatoire des naissances et à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux ;
- la loi n°83-799 du 2 août 1983 portant modification des lois n°64-373, n°64-374 et n°64-377 du 7 octobre 1964 relatives au nom, à l'état civil, à la paternité et à la filiation ;

Article 46 alinéa 6 du Code civil I (Droit des personnes et de la famille) dispose que « l'officier de l'état civil peut toujours faire déterminer par un médecin requis à cet effet l'âge physiologique de l'enfant ». Par ailleurs, le chapitre 2 du Code civil II (Droit des biens et des obligations) porte sur les délits et les quasi-délits. L'article 1384 est relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leur enfant mineur.

Selon le Code civil ivoirien, la minorité concerne toute personne âgée de moins de 21 ans. Le titre X du Code civil I comporte un chapitre relatif à la minorité en référence à la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité. Dans ce chapitre, le père et la mère sont désignés comme titulaires de la puissance paternelle. Il est précisé que, durant le mariage, la puissance paternelle est exercée par le père dans son rôle de chef de famille. Toutefois, depuis 2013, le droit de la famille a évolué avec la loi n° 2013-33 du 25 janvier 2013 portant abrogation de l'article 53 du Code civil et qui a modifié les articles 58, 59, 60 et 67 issus de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983. Ainsi, l'article 58 nouveau dispose désormais que « la famille est gérée conjointement par les époux dans l'intérêt du ménage et des enfants. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir ».

6. Les autres dispositions juridiques nationales applicables

D'autres textes nationaux (récents) sont pertinents en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions et d'interaction des acteurs de la justice juvénile en Côte d'Ivoire :

LOIS:

- Loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme :
- Loi n° 97-399 modifiant la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire telle que modifiée par la loi n° 64-227 du 14 juin 1964.

DECRETS:

 Décret n°2016-781 du 12 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative relativement à l'assistance judiciaire;

- Décret n°2006-11 du 22 février 2006 portant l'organisation du Ministère de l'intérieur. Au sein du Ministère de l'Intérieur, une Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfant et la délinquance juvénile (S/DLTEDJ) a été créée. Au sein de la Direction de la Police Criminelle, cette Sous-direction intègre ce qui était la Brigade des Mineurs et bénéficie d'une compétence nationale pour renforcer l'axe d'action relatif à la répression et élargir la lutte contre toute atteinte aux droits fondamentaux des enfants;
- Décret n° 2002-523 du 11 décembre 2002 modifiant le décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés.

ARRÊTÉS:

- Arrêté n°2017-016 MEPS/CAB du 2 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans ;
- Arrêtén°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ). Les articles 16 et 22 énumèrent les établissements et les services socio-éducatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, à savoir :
 - les Centres d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM);
 - les Centres d'Observation des Mineurs (COM);
 - les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) ;
 - les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de Jeunesse (SPJEJ);
 - les Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC).

Alors que les CHPM et les CRM n'ont pas encore été créés, le COM d'Abidjan, contrairement à l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ), est situé dans l'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). De plus, l'article 19 alinéa 2 de l'arrêté du 29 décembre 2015 précise que la durée de présence au COM est limitée à 3 mois, renouvelable uniquement une fois.

7. Le droit coutumier

En Côte d'Ivoire, c'est le droit positif qui s'applique et non le droit coutumier. Il n'a pas force obligatoire. Le pays présente toutefois une diversité culturelle riche susceptible d'inspirer le droit positif. La Constitution ivoirienne affirme d'ailleurs l'attachement du peuple ivoirien « au respect des valeurs culturelles, spirituelles et morales »². Créée par la loi n° 2014-426 du 14 juillet 2014 portant statut des Rois et Chefs traditionnels, la Chambre nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire (CNRCT) a été élevée au rang d'institution de la République par la Constitution de 2016 en ses articles 175 et 176. Aux termes de l'article 175, la CNRCT est chargée notamment de la valorisation des us et coutumes, de la promotion des idéaux de paix, de développement et de cohésion sociale et du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. Son alinéa 3 précise d'ailleurs que « la chefferie traditionnelle participe, dans les conditions déterminées par une loi, à l'administration du territoire ».

Certaines pratiques coutumières de résolution de différends au niveau communautaire présentent un intérêt idoine pour l'administration de la justice juvénile, notamment en ce qui concerne les alternatives à la privation de liberté, la réhabilitation et la réinsertion. La justice rendue par les notables ne conduit pas à la privation de liberté mais elle a le don de ramener

² Préambule, §§ 4 à 7.

la paix sociale dans la communauté, ce qui est, au final, l'objectif ultime de la justice moderne.

Le statut de l'enfant dans la société ivoirienne est un socle intéressant qui renvoie à une conception juridique intéressante. En effet, l'enfant appelé «Bâ» chez le peuple Baoulé, «Ili» ou «Ey» chez le peuple Adjoukrou, ou encore «Nan» chez les Yacouba, «Deni» chez les Malinké ou «Nan You» chez le peuple Wè et Bété, renvoie à la notion de « petit », c'est-à-dire un être innocent qui ne sait rien, mettant ainsi l'accent sur son immaturité tant physique, psychologique et mentale ainsi que sur sa vulnérabilité. C'est ainsi que sa protection devient un impératif pour ses parents et la communauté toute entière. L'enfant est un « bien commun » en dehors des parents biologiques, à travers les lignées de parenté patrilinéaire et matrilinéaire; il appartient à la communauté dans son ensemble.

En 2015, le BICE et DDE-CI avaient réalisé une étude³ sur les pratiques coutumières pouvant inspirer le législateur. C'est une contribution et un plaidoyer pour une législation spécifique sur les droits de l'enfant, y compris sur l'administration de la justice juvénile qui puise dans le droit coutumier et qui s'oriente davantage vers une justice juvénile réparatrice.

Nul doute que malgré le droit moderne contenu dans les lois et les codes, la population ivoirienne continue de recourir à des pratiques coutumières toujours considérées par elle comme étant le droit, même si le gouvernement ivoirien estime que « la Côte d'Ivoire étant un pays de droit écrit, seul le droit positif a cours légal : le droit coutumier n'a pas force obligatoire »⁴. Le recours de la population au droit coutumier est encore plus vrai dans les villages et campagnes où la justice moderne n'est pas toujours présente. Sans être la panacée, l'intégration dans le droit positif de certaines pratiques coutumières a toutefois le mérite de réconcilier tradition et modernité au prix de quelques ajustements à la lumière des principes fondamentaux de l'administration de la justice en général et des droits de l'enfant en particulier.

Même si le droit positif reste d'application et non le droit coutumier, il apparait parfois une dichotomie entre le droit moderne et la pratique, notamment dans le cas de la dot. Un meilleur ancrage du droit moderne dans les réalités socioculturelles nationales serait bénéfique notamment dans l'appropriation et la mise en œuvre du cadre juridique.

Recommandations:

Au législateur ivoirien :

- Envisager d'intégrer dans les lois relatives aux droits de l'enfant des pratiques coutumières adaptées aux principes fondamentaux des droits de l'enfant ;
- Enrichir et actualiser le recueil des textes nationaux et internationaux relative à la justice des mineurs (Les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire de 2009)⁵.
- Elaborer une loi organique ou un code spécifique aux droits de l'enfant qui peut assurer une cohérence juridique et une harmonisation idoine du droit interne avec le droit régional et international pertinent.

³ www.bice.org

⁴ CRC/CIV/2 (2014), § I, 1.1.1. A).

⁵ Il est publié par le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Réseau Francophone de Diffusion du Droit (RF2D).

8. L'absence d'un code unique relatif aux droits de l'enfant

L'absence d'une législation interne spécifique aux droits de l'enfant est un indicateur sur le déficit d'harmonisation ou de la conformité du droit national au droit régional et international relatif aux droits de l'enfant. Dans le cadre des réformes législatives nécessaires, le gouvernement ivoirien a indiqué dans ses rapports périodiques combinés sur la mise en œuvre de la CDE que « l'absence d'un code unique traitant les questions des droits de l'enfant constitue une difficulté majeure pour la mise en compatibilité de la législation nationale avec la Convention. Cependant la volonté des autorités de doter le pays d'un tel instrument juridique est toujours d'actualité »⁶.

L'initiative d'une loi organique spéciale sur les droits de l'enfant est une opportunité pour harmoniser l'ordre juridique interne avec l'ordre juridique régional et international. Le Recueil de textes, à l'instar de celui de 2009, est une solution intermédiaire mais procède par juxtaposition de textes. Une loi spécifique opérerait une analyse de fond et procéderait à une harmonisation des textes applicables.

Section 2. Les normes et standards régionaux

1. Les instruments régionaux contraignants

> La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) du 11 juillet 1990

La CADBE est l'instrument régional de référence en matière de promotion, de protection et de mise en œuvre des droits de l'enfant en Afrique. Elle a été adoptée le 11 juillet 1990 à Addis Abeba en Ethiopie et entrée en vigueur le 29 novembre 1999. La Côte d'Ivoire a signé la Charte le 27 février 2004 et l'a ratifiée le 18 juin 2007.

L'article 2 de la Charte définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans », et l'article 4 sur l'intérêt supérieur de l'enfant dispose que « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale ». Quant à l'article 30 relatif aux enfants des mères incarcérées, il prévoit un « traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale ». L'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) sur « les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés » fournit des détails sur les orientations que devraient prendre les stratégies et programmes nationaux en ce qui concerne les enfants dont les parents sont incarcérés.

L'article 17 de la Charte est consacré à l'administration de la justice juvénile. L'alinéa 1 de ce texte garantit un « traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur » qui vise à « renforcer le respect de l'enfant pour les droits de 1'homme et les libertés fondamentales des autres ». Pour insister sur les besoins spécifiques de l'enfant et le caractère unique de sa personnalité, le texte emploie le terme « traitement spécial » au moment où la CDE utilise le terme « traitement » tout court à l'article 40 alinéa 1. L'article 17 alinéa 2 interdit les actes de torture, les traitements ou châtiments inhumains ou dégradants à l'égard des enfants faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté, et instaure la séparation des enfants des adultes en détention. Les garanties procédurales sont également prévues : la présomption d'innocence, la communication à bref délai des chefs d'accusation dans la langue que comprend l'enfant, l'octroi de l'assistance légale, l'organisation d'un procès équitable par un tribunal compétent, le principe du double degré de juridiction et l'interdiction de la publicité autour du procès de l'enfant. Les alinéas 3 et 4 prévoient respectivement la finalité du traitement judiciaire qui est la « réintégration au sein de la famille et la réhabilitation sociale »,

⁶ Ibid.

la fixation d'un âge minimum en-deçà duquel un enfant est « présumé ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

Le CAEDBE a été institué en juillet 2001 comme organe de supervision de la mise en œuvre de la CADBE. Son mandat est défini dans les articles 32 à 46 de la CADBE. Le CAEDBE œuvre pour le développement progressif des droits de l'enfant sur le continent, notamment à travers un rapport que le Comité remet tous les deux ans à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (article 45 CADBE) de l'Union Africaine et un examen des communications individuelles et étatiques concernant des violations des droits de l'enfant (article 44 CADBE).

La Côte d'Ivoire a soumis son rapport initial au CAEDBE en juin 2014, soit 12 ans après la ratification. Il a été examiné lors de la 29ème session ordinaire du Comité qui s'est tenue en mai 2017 à Maseru (Lesotho).

> La Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006

La Charte africaine de la jeunesse a été adoptée le 2 juillet 2006 à Banjul en Gambie. Elle cite dans son préambule les principaux instruments africains des droits de l'homme et reconnait la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des jeunes. La Charte est signée le 15 février 2008 et ratifiée le 30 novembre 2009 par la Côte d'Ivoire.

En écho à l'article 17 de la CADBE, l'article 18 de la Charte africaine de la jeunesse interdit la torture et les traitements inhumains ou dégradants des jeunes détenus ou placés et dispose que les jeunes doivent être séparés des adultes. Elle garantit également aux jeunes le « droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne humaine » et l'assistance juridique. Elle insiste particulièrement sur la réinsertion des jeunes en conflit avec la loi. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 18 prévoit la mise en place :

- des centres de réhabilitation spéciale pour les jeunes accusés et incarcérés ;
- des programmes de réinsertion sociale pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réintégration dans la vie de famille ;
- d'un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice.

L'article 23 relatif aux filles et aux jeunes femmes procède de la déconstruction des stéréotypes sociétaux en promouvant l'égalité entre les filles et les garçons dans les législations et dans la pratique.

> Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003

Adopté à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003, ce Protocole fut signé le 27 février 2004 et ratifié le 5 octobre 2011 par la Côte d'Ivoire. Par l'article 8 du Protocole relatif à l'accès à la justice et à l'égale protection devant la loi, la Côte d'Ivoire s'est engagée à assurer :

- l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ;
- l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ;
- la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP) du 28 juin 1981

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP) a été adoptée le 28 juin 1981 à Nairobi au Kenya. C'est l'instrument de référence en matière des droits de l'homme en Afrique. Elle a été ratifiée le 6 janvier 1992 par la Côte d'Ivoire. La Constitution ivoirienne cite la ChADHP dans son préambule et dispose que «les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance sont promus, protégés et garantis ».

Par ailleurs, la Charte garantit un certain nombre de droits fondamentaux généraux. En effet, l'article 6 prévoit que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ». L'article 7, quant à lui, égrène les garanties procédurales pour un procès équitable.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) instituée par l'article 30 de la ChADHP contribue au développement progressif du cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, y compris de l'administration de la justice en Afrique en adoptant une série d'Observations générales, lignes et principes directeurs.

La Côte d'Ivoire a présenté son rapport initial et cumulé à la Commission au cours de sa 52^{ème} session ordinaire tenue à Yamoussoukro en octobre 2012.

2. Les instruments régionaux non contraignants

Tableau n°1

Titre du document	Origine	Date d'adoption	
Observation générale n° 4 sur la CADHP, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	21 ^{ème} session extraordinaire du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, Gambie	
Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique		55ème session ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola	
Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island)	(ComADHP)	32ème session ordinaire du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie	
Observation générale n°2 sur l'article 6 de la CADBE, « <i>Droit à l'enregistrement des naissances, à un nom et à une nationalité</i> »	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-	CAEDBE/OG/02 (2014), 23 ^{ème} session ordinaire du 7 au 16 avril 2014)	
Observation générale n°1 sur l'article 30 de la CADBE, « Les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés »	être de l'enfant (CAEDBE)	CAEDBE/OG/01 (2013), novembre 2013	

Section 3. Les normes et standards internationaux

1. Les normes internationales contraignantes

> Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses Protocoles facultatifs

La Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument universel de promotion, de protection, de mise en œuvre et de supervision des droits de l'enfant à travers le monde. Elle a été adoptée par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle est ratifiée par tous les Etats (196), à l'exception des Etats-Unis qui l'ont toutefois signée en 1995 et ratifié les deux premiers Protocoles facultatifs. La Côte d'Ivoire a signé la CDE le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée sans réserve le 4 février 1991.

La CDE est un traité holistique qui consacre des principes généraux, à savoir la nondiscrimination (article 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 alinéa 1), le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) et le droit d'être entendu (article 12) qui suppose la participation de l'enfant dans toutes les décisions et procédures le concernant en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

Les articles 37 et 40 sont consacrés à l'administration de la justice juvénile.

Le texte de l'article 37 interdit :

- la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (alinéa a) ;
- la peine de mort pour les enfants de moins de 18 ans (alinéa a) ;
- l'emprisonnement sans possibilité de libération (alinéa a) ;
- l'arrestation et détention illégales et arbitraires (alinéa b).

Il prône:

- la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (alinéa c) ;
- la privation de liberté comme mesure de dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible (alinéa c) ;
- la séparation des enfants des adultes en détention (alinéa c) ;
- le contact de l'enfant privé de liberté avec sa famille (alinéa c) ;
- l'accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée (alinéa d) ;
- le droit de contester la légalité d'une mesure de privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale (alinéa d) ;
- la célérité et la diligence dans la prise des décisions (alinéa d).

Quant à l'article 40 alinéas 1 et 2, il garantit :

- le respect de la dignité et du droit de l'enfant, y compris à travers l'application des garanties procédurales (alinéas 1, 2 b) i-vii et 3 b) in fine);
- le principe nullum crimen nulla poena sine lege (il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi) qui consacre la légalité des délits et des peines (alinéa 2 a).

L'alinéa 2 décline plus particulièrement les garanties procédurales :

- la présomption d'innocence (b) I));
- le droit d'être informé, dans le plus court délai, et directement, des accusations portées contre l'enfant, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux (b) II));
- le droit à l'assistance juridique et autre assistance appropriée (b) II) in fine);
- le principe de célérité de la procédure (b) III));
- la cause entendue devant une juridiction compétente, indépendante et impartiale (b III));

- l'interdiction de l'extorsion d'aveu sous la contrainte et la menace (b) IV));
- l'interrogatoire des témoins à la fois à charge et à décharge (b IV));
- le principe du double degré de juridiction, c'est-à-dire la possibilité de contester une décision rendue par une instance judiciaire devant une autre pour annulation ou révision (b) V)):
- l'assistance gratuite d'un interprète pour mieux comprendre les chefs d'accusation et se défendre au mieux ((b) VI)) ;
- le respect de la vie privée de l'enfant à tous les stades de la procédure (b) VII)).

Les deux derniers alinéas de l'article 40 portent sur :

- le traitement proportionnel à l'infraction et sans violence, et orienté vers la réinsertion durable (alinéa 4) ;
- la déjudiciarisation (alinéa 3 b));
- l'application autant que possible des mesures alternatives à la privation de liberté et la priorité aux soins (alinéa 4) ;
- la prise en compte des besoins et de l'âge de l'enfant (alinéas 1 et 4) ;
- la fixation en droit interne de l'âge minimum de la responsabilité ou de l'intervention pénale (alinéa 3 a)).

L'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs » (CRC/C/GC/10 (2007)) fournit des détails pratiques et des précisions utiles pour une meilleure compréhension des articles 37 et 40 et de l'esprit général de la CDE par rapport à la question de l'administration de la justice juvénile.

En outre, l'article 39 vise la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes d'infractions, dans le respect de leur dignité.

Les trois Protocoles facultatifs à la CDE concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 (adhésion de la Côte d'Ivoire le 12 mars 2012), la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000 (adhésion de la Côte d'Ivoire le 19 septembre 2011)⁷, et établissement d'une procédure de présentation de communications de 2011 entré en vigueur en 2014 (signé par la Côte d'Ivoire le 24 septembre 2013 mais pas encore d'adhésion), forment avec la CDE le noyau conventionnel international applicable aux enfants.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses Protocoles facultatifs

Le Pacte a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976. La Côte d'Ivoire y a adhéré le 26 mars 1992.

L'article 14 détaille, de manière générale, les garanties procédurales dans le cadre d'un procès juste et équitable :

- la présomption d'innocence (alinéa 2) ;
- le droit d'être informé, à court délai, de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation dans sa langue (alinéa 3 a)) ou de bénéficier gratuitement des services d'un interprète (alinéa 3 f));

⁷ Différence entre ratification et adhésion : les traités des droits de l'homme prévoient au moment de leur adoption un nombre précis de ratifications pour leur entrée en vigueur. Les Etats qui ratifient le traité avant l'entrée en vigueur font acte de ratification, les autres qui le font après coup, adhèrent ou accèdent à l'instrument.

- le droit à la défense et à l'assistance juridique (alinéa 3 b));
- le droit d'être jugé sans retard excessif (alinéa 3 c));
- la présence à son procès (alinéa 3 d)) ;
- l'interdiction de l'extorsion d'aveu (alinéa 3 a));
- le double degré de juridiction (alinéa 5).

L'alinéa 1 prévoit notamment la possibilité d'un procès à huis clos et l'alinéa 4 dispose que « la procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation ».

L'article 7 interdit de façon catégorique la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs l'article 24 consacre le principe de la non-discrimination à l'égard de l'enfant (alinéa 1), l'enregistrement des naissances et le droit de tout enfant à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique (alinéa 2).

Le Protocole facultatif au PIDCP relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui porte sur le Comité des droits de l'homme (CCPR) – son organe de supervision – et le Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort de 1989, complètent le Pacte lui-même et le dispositif de supervision de ses dispositions. La Côte d'Ivoire a adhéré au premier Protocole facultatif le 5 mars 1997. Toutefois, en dépit de l'abolition de la peine capitale par la Constitution du 8 novembre 2016, la Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort⁸.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif

Par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté cette Convention. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. La Côte d'Ivoire y a adhéré le 18 décembre 1995.

Au-delà de l'interdiction de la torture, la Convention contient des dispositions qui engagent les Etats à ne pas reconnaitre comme pièce de procédure une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture (article 15) en garde à vue ou en détention. Cette Convention a institué le Comité contre la torture (CAT) comme organe de supervision. Le CAT examine souvent les conditions de détention dans le cadre des rapports périodiques des Etats parties dont la Côte d'Ivoire. Quant au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants (OPCAT) du 18 décembre 2002, la Côte d'Ivoire n'y a pas encore adhéré à la date du 30 avril 2018.

Recommandation

Aux organisations de défense des droits de l'homme :

 Mener des campagnes auprès des autorités ivoiriennes pour l'adhésion à l'OPCAT qui permet la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) dont le mandat est notamment de conduire périodiquement des missions d'inspection et d'investigation dans les lieux et centres de privation de liberté.

⁸ A/HRC/32/52 (2016). Il faut noter toutefois que des actions en vue de cette ratification sont en gestation au niveau du Ministère des affaires étrangères.

> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CIEDEF)

Cette Convention a été **adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.** La Côte d'Ivoire l'a signée le 17 juillet 1980 et y a accédé quinze ans plus le tard le 18 décembre 1995. Quant à son Protocole facultatif ayant fait l'objet de la résolution 54/4 du 6 octobre 1999 de l'Assemblée générale, la Côte d'Ivoire y a adhéré le 20 janvier 2012.

La Convention a institué le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui, dans l'examen périodique des rapports étatiques, s'intéresse particulièrement au traitement des filles par les systèmes de justice pénale et à l'intégration de l'approche genre sur la base notamment des Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies de 2014.

Conclusion sur les normes contraignantes

De manière générale, la ratification ou l'adhésion à un traité des droits de l'homme impose à l'Etat des obligations notamment :

- l'harmonisation des normes ratifiées avec le droit national, c'est-à-dire le devoir d'adopter des lois, des plans nationaux, des programmes et des pratiques conformes pour la mise en œuvre;
- l'obligation de respecter et de se conformer au traité, y compris la soumission de rapports périodiques aux mécanismes de supervision du traité en question.

La plupart des traités régionaux et internationaux des droits de l'homme ci-haut cités dispose de mécanismes de surveillance. Dans leurs activités de monitoring, le mécanisme correspondant à chaque traité examine et analyse notamment les problématiques liées à l'administration de la justice juvénile. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a mis en place le mécanisme de l'Examen Périodique Universel (EPU) qui examine systématiquement par cycle, suivant une certaine périodicité, tous les Etats membres de l'ONU, y compris la Côte d'Ivoire, sur toutes les thématiques des droits de l'homme. Par ailleurs, la ComADHP et le CAEDBE supervisent, dans le contexte africain, les problématiques liées à l'accès à la justice et les garanties fondamentales pour un procès équitable.

Traités	Protocoles facultatifs	Mécanisme de	Dernier examen	Quelques recommandations pertinentes		
	lacuttatiis	surveillance				
Mécanismes onusiens de supervision						
Tours		EPU 1	6° session, 3 déc. 2009	 Instituer un système de justice pour mineurs dans le souci de garantir la protection des droits de tout enfant ayant affaire à la justice (Rép. tchèque); Mettre en place des quartiers et des lieux de détention distincts pour les mineurs, les hommes et les femmes et améliorer l'accès des détenus à une alimentation et à des soins médicaux adéquats (Rép. tchèque). 		
Tous les traités		EPU 2	19° session, 29 avril 2014	 Faire en sorte que le cadre juridique et institutionnel garantisse aux enfants en conflit avec la loi un traitement conforme aux normes internationales (Afrique du Sud); Continuer d'améliorer les conditions de détention, notamment en séparant les locaux pour enfants, pour femmes et pour hommes dans les lieux de détention là où cela n'a pas encore été fait (État de Palestine). 		
PIDCP	Pacte	CCPR	3140° et 3141° séances, 18 et 19 mars 2015	 prendre des mesures nécessaires pour s'assurer du respect des délais de la garde à vue et de la détention préventive afin d'éviter des détentions abusives et excessives; prendre des mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge, le sexe et le régime de détention. 		
	0P2	-		Non encore ratifié		
CDE	CDE	Juin 2014	 prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, compte tenu en particulier des articles 37, 40 et 39, ainsi que d'autres normes des Nations Unies applicables dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs; prendre toutes les mesures nécessaires pour 			
			améliorer les conditions de détention des enfants incarcérés et pour veiller à ce que tous les cas de violence et de sévices fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme afin d'éviter que leurs auteurs restent impunis.			
	OPSC			Pas de rapport (Date d'échéance : 19 octobre 2013)		
	OPAC			Pas de rapport (Date d'échéance : 12 mars 2014)		
Convention contre la	Convention	CAT		Pas de rapport (Date d'échéance : 16 janvier 1997)		
torture	OPCAT	SPT		Non encore ratifié		
CIEDEF	CEDAW		50° session, 3-21 octobre 2011	 mettre au point une politique globale visant à consolider le système judiciaire, notamment en renforçant les moyens logistiques et les ressources humaines, et d'achever sans tarder et avec l'aide de la communauté internationale la réforme du système judiciaire; assurer la formation systématique des juges, des avocats et du personnel des ONG à l'application de la législation interdisant la discrimination, eu égard aux obligations que l'État partie a contractées au titre de 		

Mécanismes africains de supervision				
ChADHP	Protocole de Maputo	ComADHP	59° session, 21.10- 04.11.2016	 donner des informations sur les mesures prises à l'effet de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi; mettre en place un Mécanisme national de prévention de la torture dans les commissariats de police, les centres de détention et autres lieux privés.
CADBE		CAEDBE	29° session ordinaire (2-9 mai 2017)	

A la date du 30 avril 2018.

2. Les normes internationales non contraignantes

Il s'agit de Principes, Lignes directrices ou d'orientation, de Stratégies ou encore de Règles adoptés dans le cadre des Nations Unies et destinés à compléter, à couvrir les lacunes ou les imprécisions des instruments juridiquement contraignants, ou encore à fournir des méthodes et outils pratiques de compréhension et de mise en œuvre aux acteurs de la justice juvénile. A ces textes, il faudrait ajouter les Observations ou Recommandations générales des organes de traités. Voici une sélection de ces normes :

Tableau n°39

Libellé	Date d'adoption				
Assemblée générale de l'ONU					
Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution 69/194 du18 décembre 2014				
Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale ²	Résolution 67/187 du 20 décembre 2012				
Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)	Résolution 65/229 du 21 décembre 2010				
Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution 52/86 du 12 décembre 1997				
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)	Résolution 45/113 du 14 décembre 1990				
Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	Résolution 45/112 du 14 décembre 1990				
Règles minima des Nations-Unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	Résolution 45/110 du 14 décembre 1990				

⁹ Pour une liste plus large des instruments juridiquement contraignants et non contraignants sur l'administration de la justice, y compris la justice juvénile, voir *Compendium d'instruments internationaux relatifs à la justice juvénile*, Terre des Hommes et IPJJ, Lausanne, 2014.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	Résolution 40/33 du 29 novembre 1985					
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	Résolution 34/169 du 17 décembre 1979					
Conseil économique et social de l'ONU						
Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels	Résolution 2005/20 du 22 juillet 2005					
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale	Résolution 1997/30 du 21 juillet 1997					
Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine	Résolution 1995/9 du 24 juillet 1995					
Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	Résolution 1989/61 du 24 mai 1989					
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus	Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977					
Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU						
Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	Résolution E/CN.15/2014/20 de 2014					
Principes directeurs applicables à la prévention du crime	Résolution 2002/30 du 16 au 25 avril 2002 - E/CN.15/2002/4					
Comité des droits de l'enfant de l'ONU						
Observation générale n°14 sur « le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale »	62ème session, 14 janvier - 1 février 2013					
Observation générale n°13 sur « le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence »	56ème session, 17 janvier - 4 février 2011					
Observation générale n°12 sur « le droit de l'enfant d'être entendu »	51ème session, 25 mai - 12 juin 2009					
Observation générale n°10 sur « les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs »*	44ème session, 15 janvier - 2 février 2007					

^{*}Cette Observation générale est en cours de révision.

CHAPITRE 2. LA PORTÉE JURIDIQUE DES NORMES ET STANDARDS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME EN DROIT IVOIRIEN.

Section 1. La force contraignante

Il existe une hiérarchie des normes. En d'autres termes, toutes les normes n'ont pas la même force juridique. Alors que les textes dénommés traités, conventions, pactes ou encore chartes sont juridiquement contraignants vis-à-vis des Etats qui les ont signés et ratifiés, d'autres instruments dénommés déclarations, lignes directrices, stratégies ou règles ont une force juridique moindre pour les Etats ou organisations internationales qui ont pris l'initiative de les signer et d'y adhérer.

Généralement, l'adoption des instruments ayant force contraignante passe par le processus de signature et de ratification ou d'adhésion alors qu'une déclaration, par exemple, ne fait pas l'objet, en principe, de ratification. A titre illustratif, la CDE, le PIDCP, la CADBE et la CADHP produisent des effets de droit à l'égard des Etats parties qui s'engagent ainsi, après leur ratification, à adopter, au niveau national, des mesures d'ordre législatif, institutionnel, programmatique, réglementaire ou autres pour donner effet aux dispositions ratifiées. Les traités des droits de l'homme se distinguent par la mise en place des organes de contrôle et de supervision devant lesquels les Etats parties sont responsables. Ils doivent, en effet, soumettre périodiquement des rapports sur l'état de la mise en œuvre de leur engagement conventionnel. Les organes de traités des Nations Unies, y compris le Comité des droits de l'enfant, jouent ce rôle. En Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) et le Comité africain d'experts des droits et du bien-être de l'enfant supervisent respectivement la ChADHP et la CADBE.

Force est de remarquer qu'il existe, en matière d'administration de la justice juvénile, un nombre élevé d'instruments considérés comme non contraignants. C'est le cas au niveau international, notamment des Règles de Beijing, des Règles de la Havane, des Principes directeurs de Riyad et des Règles de Bangkok. Il faudrait ajouter également à la liste des instruments non contraignants, les Observations générales des organes de traités, notamment l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur la justice juvénile. En Afrique, c'est le cas notamment des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire de 2014 adoptées par la ComADHP. La force juridique atténuée attribuée à ces instruments peut parfois présenter des avantages puisque les Etats, moins préoccupés par la pression conventionnelle et le contrôle qui s'y attache, s'y conforment peu ou prou.

Même si ces instruments n'ont pas la force juridique équivalente à celle des traités, ils précisent, clarifient et détaillent avant tout des dispositions contenues dans ces mêmes traités. Les références répétées et systématiques à ces instruments dans les fora internationaux par les Etats ainsi que dans les résolutions dédiées des Nations Unies démontrent la pertinence de leur apport juridique et pratique.

Section 2. L'applicabilité directe des instruments régionaux et internationaux en droit interne ivoirien

Le préambule de la Constitution ivoirienne réaffirme que :

« la détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de

l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis »¹⁰.

En outre, son article 123 dispose que :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie »¹¹.

Dès lors, par la ratification de la CDE, de la CADBE et d'autres instruments régionaux et internationaux, ces traités font partie intégrante du droit ivoirien. Certains effets juridiques découlent de cette entrée dans l'ordonnancement juridique national :

- L'invocation directe en droit ivoirien des dispositions des instruments juridiques ratifiés. Dans la pratique, cela veut dire que les citoyens peuvent se fonder sur ces dispositions devant les tribunaux et que ces derniers peuvent s'y fonder dans leur jurisprudence. En mars 2015, le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations sur le fait que les dispositions du PIDCP n'aient pas été invoquées ou appliquées directement par les tribunaux internes¹². Le Comité a donc recommandé à la Côte d'Ivoire de « prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions du Pacte, de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux »¹³.
- En cas de conflit de normes, la norme internationale ou régionale l'emporte sur la norme nationale. C'est ce que soutient le gouvernement ivoirien dans ses rapports initiaux soumis en mars 2013 au Comité des droits de l'homme en ces termes :
 - « En cas de conflit, dû à des divergences des dispositions relatives à la même question, entre les accords internationaux dans le domaine des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dûment mis en vigueur et la loi interne, ce sont les dispositions des accords internationaux qui l'emportent ». 14

En tant que garant du respect des instruments régionaux et internationaux, les Hautes autorités ivoiriennes ont l'obligation, y compris en vertu de la Constitution, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le respect de la dignité et des droits de l'enfant. La mise en place d'institutions et des programmes, la formation des acteurs et la coordination des actions de ces acteurs relèvent de cette obligation.

L'applicabilité directe des traités régionaux et internationaux en droit ivoirien en vertu du système moniste représente une opportunité pour les acteurs de la justice, y compris les avocats et les défenseurs des droits de l'enfant, qui peuvent les invoquer dans toute procédure relative à un enfant auteur, victime ou témoin d'infractions, même si certaines de leurs dispositions ne sont pas transposées en droit national.

Force est de noter que l'article 123 de la Constitution ivoirienne subordonne la primauté du droit international et régional au principe de réciprocité. L'exigence de contrepartie n'est pas admise en droit international des droits de l'homme car le principe de réciprocité ne s'applique

¹⁰ Préambule § 9.

¹¹ Constitution, article 123.

¹² CCPR/C/CIV/CO/1 (2015), § 5.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ CCPR/C/CIV/1 (2013), § 5.

pas¹⁵. En d'autres termes, la Côte d'Ivoire ne peut, par exemple, s'abstenir d'assurer l'accès à la justice des enfants victimes de violences ou d'abus sous prétexte qu'un autre Etat partie à la CDE en fait de même. De même, le fait pour la Côte d'Ivoire de ne pas respecter pleinement le droit des enfants ivoiriens à l'éducation (article 28, CDE), ne la prive pas du droit voire de l'obligation de réclamer l'effectivité du même droit par d'autres Etats parties à la CDE.

Dans la pratique, les magistrats, les avocats et les autres acteurs de la justice n'intègrent pas toujours dans leurs actions ou démarches le principe de l'applicabilité directe en droit interne des obligations contractées au niveau régional et international. La formation de ces acteurs est un défi à relever tout comme la domestication de la CDE et de CADBE ainsi que les autres dispositions pertinentes.

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Procéder, sans délai, à la domestication intégrale de la CDE et de la CADBE.

Au Ministère de la justice :

 Dispenser aux étudiants en droit, aux avocats et aux magistrats, y compris les juges des enfants, des cours ou des formations à l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) sur l'application du droit régional et international relatif aux droits de l'enfant en droit interne.

36

 $^{^{15}}$ Emmanuel Decaux, « Réciprocité en droit international », LGDJ, 1980, pp. 279 et s.

DEUXIEME PARTIE

LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1. Définition de l'enfant

Article 1

Loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

Article 14 alinéa 3

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifié et complété

Est mineure au sens de la loi pénale, toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction. Les mineurs de 10, 13 et 16 ans sont ceux qui n'ont pas atteint ces âges lors de la commission de l'infraction.

Analyse et commentaire

Les textes ivoiriens utilisent souvent le terme « mineur » pour désigner « enfant », ce qui ne veut pas dire que le droit applicable à l'enfant est un « droit mineur » au sens d'un droit dérisoire, résiduaire ou négligeable. C'est pour cela que le terme « enfant » devrait être préféré à celui de « mineur ». Partant, l'expression « justice pour enfants » ou « justice juvénile » serait plus recommandable à la place de « justice des mineurs » ou « justice pour mineurs » même si ces expressions restent valables.

Est enfant ou mineur, au terme de l'article 14 alinéa 3 du Code pénal (CP), toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où l'acte infractionnel est commis. Ce texte est conforme à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et à l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). La Charte africaine de la jeunesse (CAJ), elle, considère comme « mineure », « toute personne âgée de 15 à 17 ans » et comme « jeune », « toute personne âgée de 15 à 35 ans ». Selon l'article 2.2. a) des Règles de Beijing, « un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte ».

Le système de justice pour enfants est celui qui s'applique aux enfants de moins de 18 ans en conflit avec la loi. La CDE, la CADBE et la CAJ ainsi que d'autres normes et standards régionaux et internationaux pertinents engagent les Etats à construire un système de justice adapté aux enfants qui, non seulement applique et adapte aux enfants l'ensemble des règles générales relatives à la déjudiciarisation et à un procès équitable mais également développe et applique des règles de procédure et de traitement spécifiques aux enfants en tenant compte de leurs besoins, de leur personnalité et de leur âge.

En matière pénale, un enfant en contact avec la loi peut être un enfant en conflit avec la loi, c'est-à-dire un « enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale », comme le souligne l'article 40 alinéa 1^{er} de la CDE, ou un enfant victime d'infractions ou encore un enfant témoin.

L'alinéa 3 de l'article 14 du CP distingue quatre catégories d'enfants :

- les enfants de 0 à 10 ans ;
- les enfants de 10 à 13 ans ;
- les enfants de 13 à 16 ans ;
- les enfants de 16 à 18 ans.

Textes de référence

- Définitions « mineurs » et « jeunes », CAJ, 2006
- Article 2, CADBE, 1990
- Article 1er, CDE, 1989
- Article 2.2 a), Règles de Beijing, 1985

Section 2. Seuils de responsabilité

Article 116

Loi nº 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifié et complété

Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 du Code pénal.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté et permet au juge de ne prononcer qu'une admonestation.

Article 757

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale modifié et complété par la loi n°81-640 du 31 juillet 1981

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et qui semblent appropriées.

Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale dans les conditions prévues par les articles 778 et 786 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale dans les conditions prévues par l'article 778 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code pénal. Les peines privatives de liberté prononcées à l'égard des mineurs sont subies dans les conditions qui sont définies par décret.

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Article 758 Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.

Article 786 Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Analyse et commentaire

1. Catégories d'enfants et niveaux de responsabilité correspondants

Les seuils de responsabilité prévus par le droit pénal ivoirien applicable aux enfants s'articulent autour des tranches d'âge d'enfants selon l'article 14 alinéa 3 même s'il faut noter que la pratique change un peu par rapport à la catégorisation légale.

1.1. Enfants hors du droit

Un **enfant de 10 ans et en dessous de 10 ans** est considéré comme *hors du droit*, ce qui signifie qu'il n'a pas d'existence juridique au plan pénal.

1.2. Présomption irréfragable d'irresponsabilité

Un enfant de moins de 12 ans ne peut pas être qualifié d'enfant en conflit avec la loi. Il est censé ne pas avoir la capacité d'enfreindre à la loi pénale quelle que soit la gravité de l'acte commis. Il n'a pas le discernement nécessaire. Par conséquent, les infractions qu'il pourrait commettre ne peuvent tomber sous le coup de la loi pénale, c'est-à-dire faire l'objet de poursuites pénales. Il bénéficie de la **présomption irréfragable d'irresponsabilité**. C'est le sens de l'article 116 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Les infractions des **enfants de 13 ans** tombent sous le coup de la loi pénale. Ils peuvent être poursuivis pénalement. Ils peuvent donc être tenus responsables de leurs actes. Toutefois, conformément à l'article 116 alinéa 3 du Code pénal (CP), le

juge des enfants doit, quelle que soit la situation ou la gravité des faits, prononcer systématiquement des **mesures de protection**, **d'assistance**, **de surveillance et d'éducation**. En d'autres termes, le juge ne peut prononcer des mesures privatives de liberté à l'encontre des enfants de 10 à 13 ans.

1.3. Excuse absolutoire de responsabilité

Les enfants de 13 à 16 ans, contrairement à un enfant de 10 ans, peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Lorsque la culpabilité de l'enfant est avérée, le juge des enfants doit, toutefois, de manière systématique, faire valoir l'excuse absolutoire de minorité qui est une cause d'exonération de responsabilité. Au final, un enfant de 13 ans ne peut faire l'objet de condamnation pénale, y compris de placement provisoire dans une maison d'arrêt, même s'il s'agit d'un crime selon l'article 771 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale (CPP). Il n'est pas présumé irresponsable pénalement comme un enfant de 10 ans, mais, lorsqu'il est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, il bénéficie de l'excuse absolutoire de minorité comme le relève l'alinéa 2 de l'article 116 du CP. A l'égard d'un enfant de 13 ans, le juge des enfants ne peut donc user de la possibilité qu'il a, au visa de l'article 757 alinéa 2 du CPP, « lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale ».

1.4. Excuse atténuante de minorité

Elle est prévue par l'alinéa 4 de l'article 116 du CP. Elle concerne les **enfants de 16** à **18 ans**. Leur responsabilité découle de l'interprétation croisée des articles 757 et 758 du CPP et 116 alinéa 4 du CP. Les termes de l'article 116 alinéa 4 du CP qui affirment le bénéfice de l'excuse atténuante ou absolutoire de minorité et l'article 757 alinéas 2 et 3 du CPP qui dispose que l'enfant de plus de 16 ans « peut faire l'objet d'une condamnation pénale », peuvent sembler contradictoires. Toutefois, la privation de liberté reste une mesure de dernier ressort et le juge des enfants devrait, prima facie, prendre les mesures alternatives prévues à l'alinéa 1er de l'article 757 du CPP.

Par principe, cette catégorie d'enfants bénéficie de l'excuse atténuante de minorité. Cependant, l'excuse atténuante de minorité de l'article 116 alinéa 4 ne bénéficie pas systématiquement à l'enfant de plus de 16 ans. Si l'excuse atténuante n'est pas automatique, l'excuse absolutoire ne l'est pas davantage. Tout dépend de l'appréciation souveraine du juge des enfants comme le souligne l'article 758 alinéa 1 du CPP. Toutefois, le juge qui ne retient pas l'excuse atténuante ou absolutoire de minorité doit motiver sa décision.

Selon le gouvernement ivoirien, les « mesures de contrainte par corps sont exclues contre les mineurs »¹⁶ et « les décisions prononcées contre eux peuvent être effacées de leur casier judiciaire »¹⁷. Dans la pratique, les enfants font l'objet, en dehors des ordonnances de garde provisoire, de mandats de dépôt qui sont des décisions visant à priver l'enfant de liberté.

Dans la pratique judiciaire, les deux dernières catégories (enfants bénéficiant de l'excuse absolutoire de responsabilité et de l'excuse atténuante de minorité) se combinent à partir de l'âge de 13 ans.

¹⁶ CCPR/C/CIV/1 (2013), § 357

¹⁷ Ibid.

1.5. Simplification jurisprudentielle des seuils de responsabilité

Les décisions de justice montrent une tendance constance. Elles distinguent deux grands ensembles :

- les enfants de moins de 12 ans qui jouissent de la présomption irréfragable de d'irresponsabilité;
- les enfants à partir de 13 ans qui bénéficient d'excuse atténuante de minorité.

Cette simplification dans la pratique judiciaire peut inspirer le législateur ivoirien pour des réformes normatives pour uniformiser et consolider la pratique dans un cadre juridique.

Même si c'est l'âge au moment de la commission de l'infraction qui est pris en considération au moment du jugement, il est possible de basculer facilement d'une catégorie à une autre. De plus, des complications peuvent apparaître lorsque l'âge de l'enfant n'est pas connu faute d'une pièce d'identité l'attestant afin de déterminer le seuil de responsabilité à appliquer.

A la France, dont les seuils fragmentés de responsabilité ont inspiré le droit ivoirien, le Comité des droits de l'enfant n'a cessé de recommander de « fixer un âge minimum de la responsabilité pénale et à ne plus traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes, même lorsqu'ils ont participé à des activités extrémistes violentes »¹⁸.

1.6. Relèvement recommandé de l'âge minimum de la responsabilité pénale

En juin 2001, à l'issue de l'examen du rapport initial de la Côte d'Ivoire, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'était inquiété de « l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé très bas (10 ans) »19. Par ailleurs, en examinant le rapport initial de la Côte d'Ivoire en mai 2017, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) s'est également dit « inquiet des questions relatives à l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 10 ans »20.

L'article 40 alinéa 3 a) de la CDE ne fixe aucune limite d'âge pour la responsabilité pénale. En revanche, il demande aux Etats d'établir un âge minimum sur le plan national car ce sont les Etats qui détiennent la compétence exclusive de la fixation du seuil de la responsabilité pénale (limite inférieure) et l'âge de la majorité pénale (limite supérieure).

L'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant de 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs²¹ considère qu'il est « inacceptable (...) de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans »²², le minimum absolu, et qu'il faut le relever progressivement. En Côte d'Ivoire, l'âge minimum est de 10 ans, ce qui est en-deçà du minimum requis.

¹⁸ CRC/C/FRA/CO/5 (2016), § 81 a); CRC/C/FRA/CO/4 (2009), §§ 94, 95, 96 et 97 e), et surtout les §§ 98 et 99. Voir aussi CRC/C/FRA/Q/5/Add.1 (2015), §§ 176 à 180.

¹⁹ CRC/C/15/Add.155 (2001), § 61. Depuis 2001, la situation des droits des enfants en Côte d'Ivoire n'avait plus fait l'objet d'examen car l'Etat partie n'avait plus soumis de rapports périodiques. Son prochain examen aura lieu lors de la 81ème session du Comité des droits de l'enfant du 13 au 31 mai 2019 après la pré-session qui se tient du 8 au 12 octobre 2018.

²⁰ CAEDBE, mai 2017, §§ 35-36.

²¹ Doc. ONU. CRC/C/GC/10.

²² CRC/C/GC/10, § 32.

En outre, l'article 4.1 des Règles de Beijing dispose que l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas et qu'« il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc. »). En d'autres termes, l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être en adéquation avec la majorité civile. Or, les âges prévus en matière civile et pénale varient entre 18 et 21 ans. Ainsi, l'article 1er de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité définit le mineur comme un individu de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, tandis que l'article 14 alinéa 3 du CP considère un mineur, au sens de la loi pénale, comme toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction. Comme la loi de 1970, l'article 5 du Code civil ivoirien interdit aux enfants de moins de 21 ans de contracter mariage, sous peine de nullité, sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle. Par ailleurs, le Code civil interdit une série d'actes au mineur de moins de 18 ans (obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien (article 52); obtention de l'expédition du procèsverbal du conseil de famille (article 151)).

En outre, si l'article 488 du Code civil ivoirien a fixé l'âge de la majorité à 21 ans pour accomplir les actes de la vie civile (voir aussi l'article 26 alinéa du Code civil sur la capacité à être témoin), alors qu'elle est de 18 ans dans la plupart des pays africains, c'est que le législateur ivoirien a tenu compte du contexte sociologique national et des défis relatifs à l'enfance et à la jeunesse. A ce titre, il est difficile de penser qu'à 10 ans et même à 13 ans, voire à 16 ans, un enfant qui n'a pas encore la capacité d'accomplir des actes civils soit en mesure d'assumer des responsabilités en matière pénale. Il est déraisonnable de considérer qu'un enfant de 10 ans puisse avoir le libre arbitre nécessaire pour distinguer le bien du mal et agir en ayant conscience de la portée de ses actes.

La Charte africaine de la jeunesse, dont la Côte d'Ivoire est partie depuis 2009, considère aussi comme « mineur » toute personne âgée de 15 à 17 ans et comme « jeune » toute personne dont l'âge est compris 15 et 35 ans. Le législateur africain semble indiquer que l'âge minimum de la responsabilité devrait être de 15 ans comme l'indique (indirectement) également la CDE dans son article 38 alinéas 1 et 2 s'agissant de l'enrôlement des personnes dans les forces armées. Le CAEDBE a recommandé à la Côte d'Ivoire de « fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans conformément à la norme internationale »²³.

Textes de référence

- Troisième partie, § 30, Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, 2014
- Préambule Définitions, CAJ, 2006
- Règle 11 a), Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Articles 2, 6 alinéa 2 et 17 alinéa 4, CADBE, 1990
- Articles 1, 7 alinéa 1, 38 et 40 alinéa 3 a), CDE, 1989
- Article 4 alinéa 1, Règles de Beijing, 1985

²³ CAEDBE, mai 2017, § 36.

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Simplifier les seuils de responsabilité des enfants en conflit avec la loi en s'inspirant de la pratique jurisprudentielle en la matière (les enfants de moins de 13 ans et les enfants de plus de 13 ans);
- Relever, au moins à 15 ans, l'âge minimum de la responsabilité pénale tout en mettant en place un mécanisme d'accompagnement et de suivi effectifs des enfants pénalement irresponsables pour éviter la récidive de ces enfants exonérés de responsabilité au pénal;
- Préciser davantage les peines applicables à chaque seuil afin d'encadrer le pouvoir d'appréciation souveraine du juge.

Au Ministère de la justice :

- En attendant la réforme législative souhaitée sur le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale, sensibiliser, notamment via des arrêtés ministériels et des renforcements des capacités, les magistrats et les auxiliaires de la justice sur l'application de l'âge de la responsabilité pénale et ses implications ;
- Renforcer les capacités des OPJ sur la qualification des faits et la constitution du dossier de l'enfant à l'issue de la phase policière.

Aux Ministères de la justice, de la femme, de la protection de l'enfant et de la solidarité :

- Lutter contre la circulation, la distribution, la vente et la consommation de drogues et de produits stupéfiants autour et dans les écoles afin de prémunir les enfants contre ces fléaux;
- Lutter contre l'utilisation des enfants par les adultes en vue de la commission d'infractions.

2. Les peines applicables suivant les seuils de responsabilité

Tableau n°4

Seuils de responsabilité	Catégorie d'âge	Mesures ou peines applicables
Enfant hors du droit	Jusqu'à 10 ans	Pas de poursuites pénales (article 116 alinéa 1er, CP)
Présomption irréfragable d'irresponsabilité	10 à 12 ans	Mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (article 116 alinéa 3, CP)
Excuse absolutoire de responsabilité	13 à 16 ans	Mesures applicables en milieu ouvert Mesures privatives de liberté
Excuse atténuante de minorité	16 à 18 ans	Mesures applicables en milieu ouvert Mesures privatives de liberté

3. La détermination de l'âge de l'enfant en conflit avec la loi

Article 60

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'Officier de Police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats officiers de Police judiciaire sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 Francs.

Article 760

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Pour l'application des dispositions du présent titre, l'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.

En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.

Si l'acte d'état civil ne précise que l'année de la naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le 31 décembre de ladite année. Si le mois est précisé, elle sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 761

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

Les officiers d'Etat civil requis de délivrer des extraits d'acte d'état civil ou de jugement concernant un mineur sont tenus de s'exécuter dans le mois de la réception de la réquisition.

Faute par eux de ce faire dans le délai prescrit ils encourent une amende de deux mille à vingt mille francs que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les délais et formes prévus par les articles 487 et 492.

En cas d'excuse jugée valable, l'officier d'état civil peut être relevé de l'amende prononcée contre lui.

Analyse et commentaire

3.1. Détermination normale/ordinaire de l'âge

Déterminer l'âge d'une personne faisant l'objet d'une arrestation, c'est déterminer le régime juridique qui lui est applicable. Si c'est un enfant, c'est le régime des mineurs qui s'applique. Lors de l'enquête préliminaire, notamment lors de la garde à vue ou dans la phase de l'audition, l'OPJ doit procéder à la détermination de l'âge de l'enfant.

La détermination se fait par la présentation d'une pièce d'identité, d'un certificat de naissance, d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ou de tout autre document officiel conformément à l'alinéa 1er de l'article 760 CPP. C'est la procédure normale/ordinaire. L'âge de l'enfant est transcrit dans le procès-verbal d'audition sur la base duquel le Parquet décidera, s'il ouvre une information, de saisir le juge des enfants, le tribunal des enfants ou le juge d'instruction pour les majeurs.

Dans la pratique, la détermination normale/ordinaire de l'âge peut se heurter aux écueils suivants :

> Défaut de l'acte de naissance

Lorsqu'au moment de l'arrestation d'un enfant, il n'est pas en mesure de montrer une pièce d'identité soit parce qu'il n'en a pas, soit parce qu'on ne lui a jamais établi une, soit encore parce que les parents la dissimulent, la nécessité de recourir à la détermination de l'âge par d'autres moyens s'impose. Ce défaut d'acte de naissance peut trouver son origine dans les problèmes relatifs à l'enregistrement des enfants à la naissance en vue de leur établir un acte de naissance, voire dans l'enregistrement tardif au moyen de jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

En effet, le taux d'enregistrement des naissances est de 65% en 2015 selon l'UNICEF, ce qui laisse près de 2 millions d'enfants sans documents d'identité²⁴. Par ailleurs, le système de l'enregistrement tardif des naissances est limité en termes de résultats et peine à répondre efficacement à la délivrance des certificats de naissances et aux demandes de remplacement d'actes de naissance abimés ou perdus.

En janvier 2015, avec l'appui de partenaires techniques et financiers dont l'UNICEF, le gouvernement ivoirien a organisé à Yamoussoukro, un atelier de capitalisation de deux projets pilotes sur l'« enregistrement des naissances et des décès via le mobile multimédia » et la « déclaration des naissances et des décès par le personnel de santé ». Les conclusions de cet atelier proposent des voies et moyens visant à résorber la question du non enregistrement des naissances ²⁵. Toutefois, les pistes d'actions n'ont pu faire l'objet d'une stratégie ou d'un plan national d'enregistrement des naissances ou d'enregistrement tardif des naissances. Le projet de modernisation de l'état civil n'a pas, pour l'instant, contribué à atteindre les objectifs mentionnés par le gouvernement dans son rapport initial au Comité des droits de l'homme de l'ONU en 2013²⁶.

> Enfant en situation de rupture familiale

Les situations conflictuelles successives en Côte d'Ivoire depuis 2010 ont désorganisé le tissu familial et social. C'est ainsi que beaucoup d'enfants se retrouvent en situation de rupture totale ou partielle avec leur famille. Le cas des enfants dits « microbes »²⁷ en est une illustration.

Dans la pratique, lorsque l'Officier de Police Judicaire (OPJ) qui auditionne l'enfant a des doutes sur l'âge donné par l'enfant en absence d'un document d'identité officiel, il doit procéder à la recherche de famille aux fins d'avoir le document d'identité de l'enfant. Les Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) sont chargés de la recherche de famille. Cette démarche est souvent illusoire en cas de rupture familiale totale. Il est possible que même lorsque les parents sont retrouvés qu'ils dissimulent volontairement la pièce d'identité de l'enfant pour diverses raisons.

²⁴ Dans son rapport initial soumis en 2013 au Comité des droits de l'Homme de l'ONU, le gouvernement ivoirien relève que « selon les résultats de l'enquête MICS (Multiple Indicator Cluster Survey) 2006, la crise politique et militaire a fait baisser de 72% à 55% le taux de déclaration des naissances en Côte d'Ivoire. La proportion étant de 79 % en milieu urbain contre 40% en milieu rural », CCPR/C/CIV/1, § 500. Voir aussi A/HRC/32/NG0/31, C, §§ 17-24. Voir aussi A/HRC/32/NG0/31, §§ 17 à 23.

²⁵ A/HRC/32/NGO/31, C, § 19.

²⁶ CCPR/C/CIV/1, § 501.

²⁷ A/HRC/26/52 (2014), § 39. Voir aussi le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) sur les phénomènes des « Gnambro » et « des mineurs en conflit avec la loi », août-septembre 2017, II. Il faut noter que la CNDHCI se nomme désormais "Conseil National des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire.

> Eloignement de la famille ou du tuteur

Par manque de moyens et de ressources, il est souvent matériellement difficile aux OPJ ou aux éducateurs des SPJEJ de se déplacer sur plusieurs kilomètres pour aller interroger les parents ou tuteurs sur l'âge de l'enfant.

> Situation des « jeunes majeurs »

Les jeunes majeurs sont des enfants de plus de 18 ans. Conscients que le régime applicable aux enfants est plus doux que celui des adultes, ils déclarent un âge en deçà de 18 ans pour pouvoir en bénéficier.

3.2. Conséquences de l'application du régime des enfants à des « jeunes majeurs » dont les âges n'ont pu être prouvés

L'accompagnement juridique et psychosocial des « jeunes majeurs », placés dans le cadre d'un programme socioéducatif conçu pour les enfants, s'avère plus compliqué car ces jeunes majeurs obéissent à des codes qui ne sont plus véritablement ceux des enfants. Par exemple, même s'ils restent minoritaires, ces enfants majeurs s'intéressent très peu aux jeux et aux activités récréatives organisés et adaptés aux enfants de moins de 18 ans. Leur désintérêt porte parfois préjudice, notamment à leur intégration dans le groupe d'enfants placés et au suivi normal de leur accompagnement socioéducatif. Il arrive parfois qu'ils « endoctrinent » les « enfants mineurs » surtout lorsqu'ils sont des délinquants récidivistes. Au-delà de l' « école du crime » qu'ils peuvent représenter pour les plus petits, certains jeunes majeurs qui se déclarent enfants peuvent commettre des abus, y compris sexuels, et des maltraitances à caractère psychologiques sur eux, avec interdiction d'en parler à qui que ce soit sous peine de représailles. Cette cohabitation est en violation du principe de la séparation des enfants des adultes, y compris dans les lieux de placement éducatif.

> Les solutions à court et moyen terme

→ Base de données numérisée des enfants

Il est important que le Ministère de la justice et l'ensemble des organisations et acteurs qui interviennent dans le domaine pénitentiaire, policier et judiciaire coopèrent pour constituer une base de données numérisée des fichiers des enfants en conflit avec la loi. Les fichiers ainsi digitalisés constituent des repères pour identifier des enfants récidivistes qui donneraient un âge non conforme. Les fichiers devraient contenir les photos des enfants pour une meilleure identification. La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) devrait centraliser ces données dans un fichier unique en garantissant la totale sécurité et confidentialité des données rassemblées.

Il faut toutefois veiller à ce que la constitution et l'utilisation des fichiers numérisés soient encadrées par la loi. Il faudrait par exemple déterminer les autorités qui peuvent y avoir accès et la durée de conservation des données.

→ Adaptation de l'accompagnement

Les services sociaux et les organisations de la société civile devraient également adapter les activités d'accompagnement au degré de gravité du manquement infractionnel, aux catégories d'âge des enfants, y compris ceux qui auraient dépassé 18 ans, à leur personnalité, à leur capacité et à leur potentiel de résilience. Par exemple, les primo délinquants et les récidivistes devraient suivre un parcours différent.

> La solution pérenne

C'est l'enregistrement de toutes les naissances accompagné d'une stratégie pour les enregistrements tardifs. Non seulement il permet le droit de chaque enfant ivoirien à la reconnaissance de sa personnalité juridique mais également offre à l'Etat les données indispensables pour l'élaboration des politiques publiques à destination des enfants et des familles.

En cas de doute ou de contestation, il est possible de recourir à une expertise médicale.

3.3. Détermination de l'âge par voie d'expertise médicale

Il peut arriver, suivant les circonstances, que l'OPJ recourt, au visa des articles 60 et 760 alinéa 1 *in fine* du CPP, à une expertise médicale. Le juge des enfants peut également, par voie d'ordonnance, exiger un examen médical et lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique (article 769 alinéa 5). L'objectif est de déterminer l'âge de l'enfant ou de corroborer ou non un document présenté sur l'âge de l'enfant mais contesté par l'autre partie.

Dans la pratique, ce mode de détermination se heurte aux écueils suivants :

> Manque de ressources financières

Les expertises médicales requièrent de l'argent. Même si l'article 60 alinéa 3 CPP précise que les personnes appelées à collaborer à la procédure policière et judiciaire « ne peuvent refuser d'obtempérer », la satisfaction des conditions financières reste nécessaire. Par ailleurs, l'amende infligée en cas de refus de coopérer est dérisoire (6.000 à 12.000 FCFA, article 60 alinéa 3). Elle n'est donc pas dissuasive.

Dans la pratique, l'argent fait défaut. En plus, les médecins réclament des primes avant de réaliser les expertises car ils estiment que c'est un travail additionnel à leurs attributions ordinaires. Ce sont donc les organisations de la société civile, comme DDE-CI, soucieuse de la célérité de la procédure, qui prennent en charge les frais liés à l'expertise médicale.

Parfois, sachant que les prestations ne sont pas rémunérées, les médecins ne refusent pas au risque de s'exposer aux sanctions de l'article 60 alinéa 3 du CPP, mais esquivent l'exécution de l'ordonnance du juge portant réalisation de l'expertise; ils évoquent par exemple une indisponibilité, une surcharge de travail, une mission à l'intérieur du pays ou à l'étranger ou d'autres arguments susceptibles de justifier de la non exécution de la demande du juge. Le versement des honoraires fixés par l'ordre des médecins est donc recommandé.

> Peu de médecins assermentés

Malgré le pléthore de médecins susceptibles de réaliser ces expertises, peu sont assermentés pour la détermination de l'âge psychologique de l'enfant par analyse médicale. Il n'existe presque pas de médecins assermentés en dehors d'Abidjan et de Yamoussoukro.

3.4. Principe in dubio pro reo

Il est de principe, en droit pénal, que le doute profite à l'accusé. Ce principe général s'applique également en cas de doute sur l'âge de l'enfant en conflit avec la loi. Toutefois, il ressort des dispositions de l'article 760 alinéa 2 du CPP qu'« en cas de

contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant ». Le juge des enfants peut-il décider souverainement de l'âge de l'enfant ? C'est en tout cas le sens de ce texte d'autant plus qu'il vient après l'alinéa 1er de l'article 760 du CPP qui évoque la possibilité de l'expertise médicale pour corroborer les informations sur l'âge de l'enfant. Au final, c'est l'intime conviction du juge des enfants, et non le bénéfice du doute qui sera appliquée. Si l'article 760 alinéa 1er est appliqué à la lettre, il pourrait conduire à **un certain arbitraire du juge**.

Dans son Observation générale n°10 de 2007 sur la justice juvénile, le Comité des droits de l'enfant a estimé qu'« un enfant qui ne peut produire d'élément probant de la date de sa naissance est extrêmement vulnérable à tous les types d'abus et d'injustice dans sa famille, ainsi qu'en matière de conditions d'emploi, d'éducation et d'accès au travail et, plus particulièrement, que dans le système de justice pénale. Un extrait d'acte de naissance doit être délivré gratuitement à tout enfant qui en a besoin pour prouver son âge »²³. Si l'Etat ivoirien a failli à sa mission d'enregistrer tous les enfants et de leur délivrer des actes de naissance, les enfants ne peuvent pas être tenus responsables de cette situation au point de subir l'arbitraire du juge qui peut décider « souverainement » de l'âge de l'enfant si ce dernier ne peut le prouver avec des documents officiels censés être délivrés par l'Etat.

Suivant les règles du droit pénal, lorsque l'âge de l'enfant est contesté, il appartient à la partie contestataire d'apporter la **preuve contraire par tous moyens**. La charge de la preuve est ainsi renversée. Si le doute persiste, il doit profiter à l'enfant et le juge ne peut décider arbitrairement de l'âge à attribuer à l'enfant.

3.5. Détermination de l'âge, une question préjudicielle

En cas de doute, de contestation ou de recours à une expertise médicale, le traitement de l'affaire est suspendu jusqu'à ce que le doute soit levé ou les résultats de l'expertise ordonnée par le juge soient connus. Cette situation est à l'origine de **procédures longues** conduisant notamment, à Abidjan, à des **ordonnances de garde provisoire** qui placent les enfants au Centre d'Observation des Mineurs (COM), étant entendu que la procédure reste suspendue aux résultats de l'expertise requise. Le **droit d'être jugé à bref délai** est également mis à mal. Les délais des détentions préventives sont également rallongés, ce qui provoque notamment la surpopulation carcérale.

3.6. Modes scientifiques de détermination de l'âge

Il existe différentes formes d'examens médico-légaux: examen physique, examen visuel, radiographie du poignet, de la clavicule, des os et des dents appelée orthopantomogramme. Il est vrai que la technique de l'établissement de l'âge par l'analyse de la dentition a fait ses preuves mais l'interprétation des analyses peut varier. Mais il existe des **désaccords** au sein de la communauté scientifique sur la fiabilité des méthodes, des techniques, des outils et des résultats finaux d'une part, et d'autre part entre les scientifiques, les juristes, les sociologues et les psychologues sur la portée et l'efficacité des moyens employés. Les incertitudes font craindre une marge d'erreur. La partie qui conteste les résultats a toujours la possibilité de demander une contre expertise, ce qui peut rallonger davantage les délais de procédure.

²⁸ CRC/C/GC/10 (2007), § 39. Cette Observation générale est en cours de révision ; elle portera le n°24 une fois finalisée.

Textes de référence

• CRC/C/GC/10 (2007), § 39.

Recommandations

Au Ministère de la justice :

- Former, sur l'ensemble du territoire ivoirien, des médecins légistes qui ont la réalisation des expertises médicales dans leurs attributions afin de conduire ces examens dans un délai raisonnable pour éviter des procédures rallongées;
- Mettre à la disposition de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJEJ) des fonds spécifiquement dédiés à la réalisation des certificats médico-légaux pour la détermination de l'âge physiologique et la recherche de famille.

Aux organisations de défense des droits de l'enfant :

- Adapter le programme d'accompagnement et de prise en charge des enfants à leur âge, à leurs besoins et à leur personnalité.

A la DPJEJ :

- Veiller à ce que les SPJEJ aient les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires pour la conduite des recherches de famille ainsi que le suivi et l'accompagnement des enfants faisant l'objet de garde à vue ou de détention préventive;
- Veiller à ce que les SPJEJ adaptent leur programme d'accompagnement et de suivi à l'âge, aux besoins et à la personnalité de l'enfant.

CHAPITRE 2. LA PROCÉDURE PÉNALE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Section 1 : La spécialisation des acteurs en charge de la procédure pénale

1. Les éléments fondamentaux de la spécialisation

La spécialisation est une exigence de la CDE qui dispose en son article 40 alinéa 3 que :

Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Par ailleurs, l'article 5.1 des Règles de Beijing déclare que l'objectif d'un système de justice juvénile doit tendre vers la recherche du bien-être de l'enfant et faire en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

De manière générale, les éléments suivants concourent à la spécialisation d'un système de justice juvénile :

- une loi spéciale sur l'administration de la justice juvénile ;
- une spécialisation des acteurs ;
- des procédures et des mécanismes adaptés ;
- une coordination active entre les acteurs ;
- une finalité qui recherche le bien-être de l'enfant, l'application du principe de proportionnalité entre la réponse, la gravité de l'infraction, l'âge, la personnalité et les besoins de l'âge, et la réinsertion durable de l'enfant dans la société afin qu'il y joue un rôle constructif.

Dans la pratique, tous ces éléments ne sont pas encore réunis.

2. La loi spécifique

En Côte d'Ivoire, il n'existe pas encore de code ou de loi organique spécifique sur les droits de l'enfant²⁹ avec une composante sur la justice juvénile³⁰. L'intérêt d'une loi spécifique est l'adaptation des règles de procédure et les mesures éducatives, policières et judiciaires à l'enfant et à ses besoins. Les dispositions relatives aux enfants en contact avec le système judiciaire³¹ sont disséminées dans différents

²⁹ Le Bénin, le Togo ou encore la République démocratique du Congo, par exemple, sont dotés de textes spécifiques aux droits de l'enfant.

³⁰ Il existe toutefois un recueil des textes nationaux et internationaux relative à la justice des mineurs : Les droits de l'enfant en Côte d'Ivoire, édition 2009. Il est publié par le Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et le Réseau Francophone de Diffusion du Droit (RF2D).

³¹ Un enfant en contact avec le système judiciaire peut être un enfant auteur d'infraction, un enfant victime d'infraction ou un enfant témoin.

textes de lois et codes. Certes, le CPP consacre son Titre X à l' « Enfance délinquante » avec neuf chapitres allant des articles 756 à 809, mais il est intégré dans un corpus législatif dédié au premier chef aux adultes. Le CP n'aborde la situation des enfants que de manière disparate même si, tout comme dans le CPP, certaines règles et procédures spécifiques sont édictées aux enfants. Le système dérivé d'une telle législation n'est donc pas complètement spécialisé.

Pour preuve, en droit ivoirien:

- l'interpellation et l'arrestation d'un enfant en conflit avec la loi ne sont pas dûment réglementées ;
- l'audition ou l'interrogatoire de l'enfant ne l'est pas davantage alors qu'il s'agit d'une exigence du droit d'être entendu en vertu de l'article 12 de la CDE ;
- quant à la durée de la garde à vue, qui est une mesure de contrainte, elle s'applique de manière identique aux enfants et aux adultes. En plus, « la durée de 48 heures prévue pour la garde à vue, renouvelable une fois, n'est pas toujours respectée »³², comme le soulignait le Comité des droits de l'homme en 2015;
- en outre, alors que l'article 40 alinéa 3 b) de la CDE exhorte les Etats à s'orienter davantage vers des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends impliquant les enfants, le législateur ivoirien exclut la médiation du traitement des infractions commises par les enfants;
- tandis que sur la base de l'article 40 alinéa 3 a) et de l'article 4.1 des Règles de Beijing, l'Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant « considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans »³³, le Code pénal ivoirien l'a fixé à 10 ans.

Il est donc nécessaire de lege feranda. Une solution intermédiaire peut consister à enrichir et à actualiser le recueil de textes relatifs aux droits de l'enfant de 2009. Toutefois, une compilation de textes ne peut pas opérer l'harmonisation nécessaire des traités régionaux et internationaux pertinents avec le droit ivoirien.

3. Le principe de proportionnalité

Ce principe est contenu notamment dans les articles 17.1 et 27.2 des Règles de Beijing. La réponse à l'infraction commise par un enfant doit être proportionnelle à la gravité, à l'âge de l'enfant, à ses besoins, aux circonstances de la commission de l'infraction et à la personnalité de l'enfant. La réponse doit tenir également compte de la dimension genre car une réponse convenable pour à un garçon ne l'est pas forcément pour une fille et vice-versa, notamment dans sa mise en œuvre.

La dimension genre est encore peu présente dans l'administration de la justice juvénile en Côte d'Ivoire. Elle devrait devenir une priorité avec une application plus soutenue des Règles de Bangkok.

4. La déjudiciarisation

La déjudiciarisation n'est pas une absence de justice mais un procédé pour dire la justice autrement, conformément au principe du recours à la privation de liberté comme mesure de dernier recours de l'article 37 b) de la CDE. Ce n'est

³² CCPR/C/CIV/CO/1 (2015), § 18.

 $^{^{33}}$ CRC/C/GC/10 (2007), \S 32 in fine.

pas la dépossession de l'Etat de son pouvoir régalien. Elle se fait, suivant la loi, à l'initiative et sous le contrôle du Parquet. C'est une méthode prescrite par la CDE, car elle est appropriée et adaptée au traitement des affaires relatives aux enfants. Par ailleurs, elle est plus souvent en phase avec les réalités sociologiques et est destinée également à désengorger les tribunaux des affaires bénignes susceptibles de trouver des solutions par la médiation ou la conciliation.

Dans le CPP, l'article 8 issu de la loi n°98-745 du 23 décembre 1998 exclut la transaction en matière de délit et de contravention dans le cas des « infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ». En d'autres termes, même lorsque l'enfant reconnait l'infraction qui lui est reprochée, il n'est pas possible de procéder au paiement d'une amende forfaitaire. L'affaire doit être forcément judiciarisée.

Cette solution est légale et conforme pour les infractions de nature sexuelle mais inappropriée pour un enfant auteur de délit et encore plus de contravention qui est une infraction de gravité mineure. En cas de contravention commise par les adultes, la sanction consiste généralement à infliger une amende ; si c'est le fait des mineurs, ce sont davantage des admonestations et le règlement par la personne ayant la puissance parentale qui s'appliquent.

La déjudiciarisation pourrait apporter les atouts suivants :

- éviter le parcours judiciaire qui reste traumatisant pour l'enfant ;
- éviter le traumatisme d'une garde à vue ou d'une détention préventive ou encore d'une condamnation pénale ;
- renforcer l'approche éducative et resocialisante des traitements des enfants en conflit avec la loi ; cette approche inspirée de la justice réparatrice pose les prémisses d'un processus de réintégration réussi de l'enfant ;
- assurer la mise en œuvre effective des décisions de justice à travers le système du travail d'intérêt général (TIG) des méthodes et pratiques de mise en œuvre des compromis de la médiation pénale; le faible taux de mise en œuvre des décisions de justice commande le recours, autant que faire se peut, à des méthodes de déjudiciarisation qui œuvrent pour une réconciliation directe entre l'enfant auteur de l'infraction et la victime ou ses ayants droits;
- impliquer la communauté dans la mise en œuvre des solutions destinées à rétablir la paix sociale, comme le souligne l'article 2.5. des Règles de Beijing.

5. La coordination des acteurs

La synergie entre les acteurs n'est pas très présente dans les lois. Dans la pratique, les acteurs s'efforcent de collaborer pour combler le vide législatif. Par exemple, à Abidjan, les Commissariats de police tentent de collaborer avec la Brigade de protection des mineurs (BPM), malgré l'absence d'une injonction légale de réaliser systématiquement le transfert des enfants des Commissariats vers la BPM spécialisée en la matière. Le transfert se fait donc sur une base aléatoire.

Dans la pratique, une collaboration active entre la BPM d'Abidjan et le SPJEJ ainsi que les services décentralisés de celui-ci à Abidjan et à l'intérieur du pays peut permettre un gain de temps, une complémentarité de services et des procédures moins longues à la fois pour les agents de l'Etat et les enfants sous procédure. En effet, en concertation avec la BPM, le SPJEJ le plus proche du lieu où se trouve l'enfant ou de la commission de l'infraction, peut prendre la relève avec les services

sociaux éducatifs afin d'éviter le transport systématique sur de longues distances vers la BPM. Il va de soi que les travailleurs sociaux des SPJEJ doivent avoir les compétences requises pour offrir la qualité de service nécessaire.

Par ailleurs, le Groupe COM est une initiative de la société civile (DDE-CI) visant à créer un espace d'échanges et de partage d'informations sur les activités des acteurs étatiques et non étatiques dans le domaine de l'administration de la justice juvénile. La dynamique du Groupe COM permet de créer des synergies et des complémentarités.

Textes de référence

- CCPR/C/CIV/CO/1, § 18, 2015
- CRC/C/GC/10, § 32 in fine, 2007
- Articles 40 alinéa 3 a) & b), CDE, 1989
- Règles 2.5, 5.1., 17.1 et 27.2, Règles de Beijing, 1985
- Article 14 alinéa 4, PIDCP, 1966

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Renforcer l'harmonisation du droit interne avec les obligations internationales, notamment issues de la CDE, en adoptant une loi spécifique sur les voies extrajudiciaires de règlement des affaires relatives aux enfants en conflit avec une forte implication des forces vives de la communauté et des responsables locaux (de quartiers, mairies, élus locaux, etc.), y compris la chefferie traditionnelle;
- En attendant cette loi spécifique, actualiser le recueil de textes nationaux, régionaux et internationaux pertinents ;
- Définir clairement le champ d'application de la déjudiciarisation, les autorités susceptibles de conduire, les modalités de mise en œuvre de la solution trouvée et de suivi du compromis;
- Prévoir des mesures idoines de suivi et de responsabilisation de l'enfant ayant bénéficié d'un règlement extrajudiciaire afin d'éviter la récidive.

Aux Ministères de la justice, de la femme, de la famille et de l'enfant :

- Mobiliser les acteurs et les institutions d'exécution des compromis issus des voies extrajudiciaires en les mettant en réseaux, y compris avec le Parquet, le juge d'application des peines, la BPM, les Commissariats de police, les associations intervenant dans la médiation et autres organisations de défense des droits de l'enfant;
- Constituer au niveau de la DPJEJ un fonds spécial servant de support aux activités liées au règlement par voie non judiciaire ;
- Aménager dans le calendrier judiciaire, des sessions de formation continue des juges des enfants, en tenant compte du système d'affectation des magistrats.

Section 2. La phase policière

Article 12 Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 13 Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété

Elle [police judiciaire] est placée sous la surveillance du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation conformément aux articles 224 et suivants.

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété Article 14

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifié et complété Article 15

La police judiciaire comprend :

- les Officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Article 16 la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant

Ont qualité d'Officiers de Police Judiciaire :

- les Procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction;
- les juges de Section ;
- les maires et leurs adjoints ;
- les directeurs de police ;
- les commissaires de police ;
- les officiers de police ;
- les inspecteurs nommés officiers de Police judiciaire dans les conditions déterminées par décret ;
- les officiers de gendarmerie ;
- les sous-officiers de la gendarmerie, commandants de brigade ou chefs de poste ;
- les sous-officiers de la gendarmerie ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'officier de Police judiciaire et nominativement désignés dans les conditions déterminées par décret.

Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 76.

En cas de crimes et délits flagrants ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 18

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les Officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, ceux dont le ressort territorial se situe à l'intérieur du ressort de la juridiction à laquelle ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort de ladite juridiction. Ils peuvent en outre, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit de flagrant, opérer sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire.

Article 19

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les Officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de Police judiciaire de leur rédacteur.

Article 217

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Ceux qui, étant chargés de la Police administrative ou judiciaire, refusent ou négligent de déférer à une enquête tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les établissements pénitentiaires, soit partout ailleurs et qui ne justifient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 219

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, tout magistrat ou officier de Police judiciaire qui provoque, donne ou signe un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite, à l'accusation ou l'arrestation d'une personne sans avoir obtenu les autorisations préalables éventuellement nécessaires de par la loi.

Article 220

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an les magistrats ou officiers de Police judiciaire qui retiennent ou font retenir une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'Administration.

En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur, selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe.

Article 2

Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la Côte d'Ivoire

La personne humaine est sacrée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, gardé à vue ou inculpé, qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, poursuivi ou détenu.

Toute personne arrêtée ou détenue a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Elle doit être informée immédiatement des motifs de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, dans la langue qui lui est compréhensible.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense.

Analyse et commentaire

Principe

Nullum crimen nulla poena sine lege (Il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi)

Cas pratique

Le 2 août, l'ordre a été donné à la police de « nettoyer » Abidjan dans le cadre des préparatifs pour la commémoration de la fête nationale. Des hôtes de marque seront reçus. C'est pourquoi Abidjan doit revêtir ses plus beaux atouts.

En exécution de cette mesure, la police a procédé à des rafles d'enfants dits « microbes ». Pour échapper aux policiers, certains enfants ont renversé des étalages de commerçants dans leur fuite. Tous ont fini par être rattrapés. Leurs habitations de fortune et les fumoirs qui leur servaient d'abris ont été détruits. Les commerçants réclament dédommagements.

Les enfants arrêtés ont été emprisonnés jusqu'au 4 septembre. Ils ont été ensuite présentés aux juges des enfants :

- Vous êtes juge, comment procéderiez-vous pour traiter le cas de ces enfants?
- Vous êtes l'éducateur du SPJEJ à qui le dossier des enfants est confié.
 Comment procéderiez-vous dans le cadre de vos attributions légales et des pratiques que le service a développé ?
- Vous êtes une association de défense des droits de l'enfant, comment procéderiez-vous pour défendre et protéger ces enfants ?

1. La saisine de la police judiciaire

La police peut être saisie par une plainte ou par dénonciation.

2. L'interpellation et l'arrestation

Le CPP ne prévoit pas de dispositions spécifiques à l'interpellation et à l'arrestation.

3. Les autorités compétentes

La **police judiciaire** constate les infractions selon l'article 14 du CPP. Lorsqu'une plainte est déposée, les OPJ sont compétents pour procéder à des contrôles et pour poser des questions à un enfant signalé comme ayant commis un fait répréhensible. Ils peuvent interpeller l'enfant et l'interroger.

La police judiciaire est une composante de la police nationale régie notamment par la loi n°2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la police nationale. Le décret n°76-183 du 4 mars 1976 sur le Ministère de la sécurité intérieure et l'arrêté n°178/MJI sur la Direction de la Police Judiciaire fixent les compétences de police spécialisée dans la poursuite des auteurs d'infractions. On dit d'elle qu'elle fait de la répression.

La **Brigade de protection des mineurs** (BPM) est une section spéciale au sein de la police judiciaire. C'est l'unité spécialisée en matière de traitement des affaires relatives aux enfants en contact avec la loi. Elle contrôle, interpelle, arrête et enquête sur les affaires relatives aux enfants.

Créée par l'arrêté n°455/MSI/DGSN du 18 décembre 1981 pour traiter toutes les affaires concernant les mineurs délinquants et victimes, la BPM a été intégrée à la sous-direction pour la lutte contre la traite, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants par le décret 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'intérieur. Cette sous-direction a désormais dans son mandat le traitement des dossiers des enfants en conflit avec la loi et les interventions en matière de prévention et de répression des infractions commises à l'encontre des enfants. La sous-direction est installée à Abidjan ; elle est censée déployer ses actions sur toute l'étendue du territoire ivoirien. Dans la pratique, ses actions en dehors d'Abidjan s'orientent plus sur les problématiques de la traite des enfants que sur les questions relatives aux enfants en conflit avec la loi.

En dépit de la spécialisation de la BPM dans le traitement des dossiers des enfants, le gouvernement ivoirien reconnait que « la loi ne fait pas toutefois obligation aux officiers de police judiciaire de transférer les mineurs détenus au sein de leurs commissariats vers la BPM »³⁴.

L'interpellation et l'arrestation peuvent être également l'œuvre des **Commissariats de police**. C'est le cas à l'intérieur du pays où il n'existe pas de BPM. C'est également parfois le cas à Abidjan puisqu'aucune loi ne fait obligation au Commissariat de police saisi de déférer systématiquement les affaires devant la BPM.

4. Les obligations des autorités compétentes en cas d'interpellation et d'arrestation

L'article 7 de la Constitution ivoirienne encadre l'arrestation et demande aux autorités habilitées de :

³⁴ CRC/C/CIV/2, § 236.

- respecter la maxime nullum crimen nulla poena sine lege (il n'y a pas de crime, il n'y a pas de peine sans loi), y compris lors de l'arrestation (article 7 alinéa 1^{er}).
 C'est le principe de la légalité des peines et des délits;
- garantir à tout prévenu arrêté un traitement digne et humain (article 7 alinéa 3) ;
- préserver la présomption d'innocence dès l'arrestation de l'enfant (article 7 alinéa). L'arrestation est certes la première phase de la procédure judiciaire mais elle ne signifie nullement que l'enfant arrêté est coupable ;
- s'abstenir de procéder à des arrestations arbitraires (article 7 alinéa 2) ;
- informer immédiatement l'enfant des motifs de son arrestation dans la langue qui lui est compréhensible (article 7 alinéa 3) ;
- informer, sans délai, les parents, tuteurs ou représentant légal de l'enfant si l'arrestation n'intervient pas au domicile familial. Cette obligation n'est pas prévue par la loi mais elle relève du droit coutumier en matière de justice pour enfants

5. L'interdiction de la procédure de flagrant délit contre les enfants

L'article 766 aliéna 2 du CPP exclut la procédure de flagrant délit ou de citation directe contre un enfant. Dans la pratique, lorsqu'un enfant est arrêté lors d'une patrouille de police, il ne peut être déférer devant le juge des enfants pour comparution immédiate. Une telle procédure rapide enclenchée par voie de citation directe et qui fait l'impasse sur l'instruction n'est pas admise pour les enfants.

Textes de référence

- A/RES/69/194, Annexe, IV § 22 h), V § 20 b) et XII § 34, 2014
- Section III, § 17, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Principes

Les enfants en état d'arrestation sont présumés innocents et traités comme tels.

L'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition d'enfant.

Il est interdit d'utiliser des armes à feu, des armes à décharge électrique et des méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants.

Il sied d'adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'usage de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants.

Recommandations35:

A la police judiciaire :

- Veiller à ce que les démarches, actes et décisions relatifs à l'appréhension ou à l'arrestation d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et d'autres personnes de son entourage, et à ce que ces procédures empêchent de nouveaux actes de violence;
- Agir pour prévenir spécifiquement la violence liée à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires, et favoriser l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants pour des comportements illégaux ou indésirables;
- Veiller à ce que, en cas d'arrestation d'un parent ou de son substitut, ou d'un tuteur légal, l'intérêt supérieur, la prise en charge et les autres besoins de l'enfant soient pris en compte;
- Veiller à ce que les commissariats de police qui ne sont pas spécialisés sur la justice pour enfants soient toutefois dotés d'unités spécialisées en la matière.

Aux Ministères de l'intérieur et de la justice :

- S'assurer qu'un parquetier soit de permanence pour les besoins de célérité de la procédure ;
- Exiger, assurer et contrôler le respect par la police de l'obligation d'aviser les parents ou leurs substituts, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant ;
- Veiller à la nécessaire présence d'un parent, un tuteur, un représentant légal ou un adulte responsable ou, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance, au moment de prendre toute décision concernant le mineur;
- Veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;
- Faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police, soient examinés indépendamment, rapidement et efficacement et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que les personnes chargées de l'enquête;
- Mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue.

Au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat :

- Evaluer et réformer les lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques afin d'améliorer les procédures relatives à la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge d'un enfant.

³⁵ A/RES/69/194 (2014), XII § 34.

6. L'enquête préliminaire

6.1. La garde à vue

Article 62

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

L'Officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Il entend obligatoirement toute personne qui se prétend lésée par l'infraction.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au Procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de Police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procèsverbal, mention en est fait sur celui-ci.

Article 63

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'Officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit (48) heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'Officier de police judiciaire doit la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de guarante-huit (48) heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de quarantehuit (48) heures par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'Instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'Officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Article 64

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

S'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, le Procureur de la République peut désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

Après quarante-huit (48) heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

Article 76

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

Si, pour les nécessités de l'enquête, l'Officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit (48) heures.

Le Procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit (48) heures.

Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 771.

Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit (48) heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le Tribunal pour enfants.

Analyse et commentaire

> Définition

Le CPP ne définit pas expressément la garde à vue. Suivant la pratique, c'est une mesure de contrainte par laquelle un OPJ retient une personne suspectée d'avoir commis une infraction, pendant un délai défini par la loi, dans les locaux de la police pour les besoins d'une enquête la concernant.

Le droit pénal ivoirien ne distingue pas la procédure de garde à vue des adultes de celle des enfants. Les enfants sont donc soumis au même régime que les adultes. Il urge de lege feranda.

L'information du juge des enfants dans une telle procédure mérite d'être soulignée car elle limite l'action de l'OPJ qui peut se voir dessaisi au profit de celui-ci. Toutefois, il est utile de rappeler qu'il faut une procédure spéciale pour le mineur.

> Objectifs

La garde à vue est une mesure qui permet à la police judiciaire de :

- auditionner l'enfant suspecté ;
- mettre l'enfant suspecté à la disposition de l'enquête ;
- rassembler les éléments de preuves relatifs à l'infraction alléquée ;
- mener les investigations préliminaires sur les faits en cause.

Elle est strictement encadrée par la loi.

> Délai et autres conditions

Les articles 63 alinéa 1 et 76 alinéa 1 du CPP précisent que la durée normale d'une garde à vue est de 48 heures. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures, ce qui donne un délai total, y compris la période de prolongation, de quatre jours, c'est-à-dire 96 heures, au maximum. C'est ce qui ressort des alinéas 3 de l'article 63 et 2 de l'article 76 du CPP.

La prolongation de la mesure de garde à vue obéit aux conditions suivantes :

- seul le Procureur peut autoriser la prolongation (articles 76 alinéa 2, 63 alinéa 3 du CPP) ;
- le délai de prolongation ne peut dépasser 48 heures supplémentaires (articles 76 alinéa 2 ; 63 alinéas 2 et 3 du CPP) ;
- la prolongation doit être strictement nécessaire (article 76 alinéa 1er du CPP);
- la décision de prolongation doit être dûment motivée. De manière générale, les articles 783 alinéa 1^{er} et 784 du CPP exigent la motivation des décisions des juridictions compétentes. Etant donné qu'il s'agit des enfants et, qui plus est,

d'une mesure de privation de liberté, lorsque la mise en liberté est différée, le Procureur doit la motiver. La motivation est restrictive et ne peut se fonder que sur des éléments liés à la recherche de la vérité, par exemple la réalisation des examens médicaux ou encore l'attente des résultats de ces examens médicaux conformément à l'article 64 du CPP.

La garde à vue doit impérativement se dérouler dans les locaux de la police judiciaire ou dans des lieux officiellement connus et prévus à cet effet, au risque de tomber sous le coup de l'article 220 du CPP qui punit d' « un emprisonnement de trois mois à un an les magistrats ou Officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration ».

Dans la pratique, le délai de garde à vue est globalement respecté à Abidjan, surtout au niveau de la BPM grâce notamment à l'action des organisations de la société civile dont DDE-CI, qui font un monitoring quotidien des lieux de privation de liberté des enfants. La situation à l'intérieur du pays reste plus problématique car il n'y a pas de BPM. La supervision n'est donc pas toujours réalisée en dehors d'Abidjan.

L'article 802 du CPP dispose que le juge des enfants peut, par ordonnance motivée, retenir pour 48 heures, en maison d'arrêt un enfant, à l'effet de s'assurer de sa personne, suivant les conditions prévues par l'article 771 du CPP qui porte sur le placement provisoire en maison d'arrêt d'un enfant de 13 ans. Le texte de l'article 802 ne prévoit pas de délai de prolongation. S'agit-il d'une mesure de garde à vue ou d'une mesure de placement provisoire ?

La rétention sur ordonnance des articles 771 et 802 du CPP est faite dans une maison d'arrêt, « dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial », selon l'alinéa 3 de l'article 771, alors que la garde à vue se déroule dans les locaux de la police judiciaire. Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 771 que cette rétention n'est pas applicable aux enfants de moins de 13 ans alors que la garde à vue ne distingue pas selon que l'enfant ait 10, 13, 16 ou moins de 18 ans. Par ailleurs, la garde a vue peut être prolongée de 48 heures supplémentaires, tandis que l'article 802 ne prévoit pas de prolongation alors même que la pratique exige souvent un délai additionnel pour mener les investigations et examens nécessaires. En outre, la garde à vue est une mesure policière alors que le placement, aussi provisoire soit-il, est du ressort du juge. Au final, le régime de garde a vue prévu par les articles 63 alinéa 1 et 76 alinéa 1 du CPP d'une part, et celui du placement provisoire des articles 771 et 802 du CPP d'autre part, concourent certes au même résultat, c'est-à-dire la mise à disposition de l'enquête de l'enfant pour une période fixe, mais diffèrent au niveau des modalités pratiques.

> Obligations de l'OPJ qui met un enfant en garde à vue

L'OPJ doit:

- impérativement informer les parents, tuteurs ou représentants de l'enfant gardé à vue. Le CPP ne le mentionne pas expressément mais il s'agit d'une règle coutumière en matière de justice juvénile ;
- informer l'enfant en détails de la nature de l'infraction qui lui est reprochée ;
- énumérer à l'enfant l'ensemble de ses droits sous le régime de la garde à vue, y compris de sa prolongation éventuelle, conformément à l'article 63 alinéa 5 du CPP :
- collaborer avec les services du SPJEJ pour veiller à la dimension sociale du traitement de l'enfant ;
- informer le juge des enfants et le Procureur.

> Droits de l'enfant gardé à vue

L'enfant gardé à vue a le droit de :

- communiquer (e.g. par téléphone) avec ses parents, ses tuteurs ou son représentant légal;
- s'entretenir avec son conseil, avocat ou représentant légal ;
- être séparé des adultes ;
- voir respecter sa vie privée et le secret de ses communications avec sa famille et son avocat;
- demander et d'obtenir systématiquement, un examen médical durant la période de prolongation de 48 heures supplémentaires de la garde à vue en vertu de l'article 64 alinéa 2 du CPP. Durant le délai initial de 48 heures de garde à vue, le Procureur à le choix de désigner ou non un médecin pour procéder à l'examen médical demandé par l'enfant lui-même ou par sa famille; après les premières 48 heures, il n'a plus le choix.

Dans la pratique, ces droits ne sont pas toujours respectés, surtout à l'intérieur du pays où il n'existe pas d'unité spécialisée au sein des Commissariats de police. Il va de soi que, plus la spécialisation est acquise, plus le respect des droits des enfants faisant l'objet de garde à vue est assuré. La DPJEJ tente de résoudre ces défis par le déploiement de ses services (SPJEJ) sur l'ensemble du territoire.

> Suivi social au niveau de la BPM et des Commissariats

Dès que la présence d'un enfant est signalé dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, ou à la BPM, l'OPJ en charge de l'affaire informe sans délai le Procureur de la République qui donne, à son tour, mandat au chef de service du Service de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ), de commettre un ou des agents de permanence aux fins d'assister le mineur et recueillir les informations socio éducatives nécessaires à l'évaluation rapide de sa situation et procéder à la prise en charge du mineur selon sa situation (prise en charge alimentaire, vestimentaire, psycho sociale, médicale, etc.). L'agent missionné rédige au terme de ses diligences, un rapport d'enquête socio éducative rapide qui sera joint au procès-verbal d'enquête préliminaire de la police et transmis au Parquet. Il réalise sur la base des informations recueillies, une recherche de famille ou une prise de contact téléphonique à l'effet de mobiliser la famille de l'enfant et autres civilement responsables et faciliter leur mise en relation avec le magistrat en charge du dossier.

Par ailleurs, le SPJEJ organise les médiations ou conciliations (procédure non contentieuse) autour de la question de la garde, des droits de visite et d'hébergement et des cas de défaut d'entretien des mineurs par l'un des parents. Suite à la médiation, un protocole d'accord est conclu entre les parties et le SPJEJ veille à l'application de ce protocole. En cas de non conciliation, les parties sont référées au juge des tutelles pour la suite de la procédure.

> Fin de la garde à vue

A la fin de la garde à vue, de deux choses l'une :

- ou bien **l'enfant est remis en liberté** car l'audition et les investigations n'ont pas abouti à corroborer les allégations contre l'enfant ou à rassembler des éléments tangibles tendant à prouver sa culpabilité; - ou bien **l'enfant est présenté au juge des enfants** pour la poursuite de la procédure judiciaire.

Un procès-verbal sanctionne la garde à vue et contient l'ensemble des éléments issus de l'audition de l'enfant, des témoignages, de l'enquête et des examens effectués. Le procès-verbal doit contenir :

- l'identité complète de l'enfant ;
- son lieu d'arrestation, d'habitation ou de résidence habituelle,
- son genre;
- l'identification complète de ses parents ;
- la situation matrimoniale ;
- le pays d'origine, s'il s'agit d'un étranger ;

Ce procès-verbal est ensuite transmis au Parquet.

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Prévoir un régime spécifique de garde à vue aux enfants en conflit avec la loi qui soit plus en phase avec les procédures adaptées aux enfants ;
- Clarifier les dispositions des articles 771 (garde à vue) et 802 (placement provisoire en maison d'arrêt) du CPP.

Direction de la police criminelle (DPC) :

- S'abstenir de garder à vue dans les locaux de la DPC où il n'est pas prévu de cellules spécifiques pour les enfants (filles et garçons) afin de les séparer des adultes :
- Communiquer quotidiennement et avec transparence sur le nombre d'enfants qui transitent par la DPC.

6.2. L'audition

La législation ivoirienne ne réglemente pas l'audition. L'audition est importante pour recueillir l'opinion et la version de l'enfant sur les faits qui lui sont reprochés dans la phase d'enquête. Le droit constitutionnel à un procès équitable de l'article 7 alinéa 4 de la Constitution, ainsi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'article 3 et le droit d'être entendu de l'article 12 de la CDE, exigent que l'enfant puisse s'exprimer sur les allégations qui pèsent sur lui. L'audition se tient en principe en présence des parents et des éducateurs du SPJEJ.

> Les autorités habilitées

Logiquement, c'est la **police judiciaire** qui réalise l'audition ou le **Commissariat de police** saisi, s'il décide de ne pas transférer le dossier à la BPM. C'est également la **BPM** si la plainte est déposée auprès d'elle ou si le dossier lui est transféré. Dans tous les cas, l'audition relève de la compétence du SPJEJ là où il existe.

L'autorité qui procède à l'audition peut se faire éventuellement aider ou assister par des **professionnels de l'audition** si elle n'a pas les compétences requises. Dans tous les cas, les personnes qui auditionnent l'enfant doivent avoir suivi une formation spécifique à cette fin.

> Les modalités de l'audition

- Procéder à l'audition de manière diligente sans retard injustifié ou inutile: le recueil de la parole de l'enfant n'a d'intérêt que lorsqu'il lui permet de se souvenir et de verbaliser les faits. Or, plus le temps passe, plus l'enfant peut oublier certains aspects, d'où l'importance d'agir avec diligence;
- Auditionner l'enfant dans des locaux appropriés : l'audition ne devrait pas se faire au vu et au su de tout le monde, par exemple dans la main courante, mais dans un local qui permet à l'enfant de s'exprimer sans crainte ni pression.
- **Mener l'audition par des professionnels formés :** l'audition obéit à des protocoles. L'autorité qui y procède doit être formée pour éviter notamment d'orienter les réponses de l'enfant par le biais de questions directives.
- **Respecter la présomption d'innocence** lors de l'audition : l'interrogatoire ne doit pas être mené à charge.
- Interdire l'extorsion d'aveux : l'audition ne doit se faire ni sous pression ni au moyen de la torture physique ou mentale ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inclut dans la définition de la torture les souffrances physiques ou mentales intentionnellement infligés à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux. Tout élément de preuve obtenu sous la contrainte est nul. Le juge qui décide, conformément à l'article 418 du CPP, d'après son intime conviction, doit, au regard de l'article 419 du même Code, déclarer irrecevable les preuves extorquées à un enfant lors de son audition.
- Traiter l'enfant avec dignité et humanité lors de l'audition : l'article 10.3 des Règles de Beijing stipule que « les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire (...) ». Le fait de grossir les traits dans la rédaction du rapport d'audition pour satisfaire les exigences du Procureur ou encore imputer méchamment à un enfant un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur et à sa dignité est prohibé même si le droit pénal le dit pas expressément.
- **Transcrire l'audition :** conformément à l'article 422 du CPP, « la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ». L'audition qui rassemble des éléments de preuves doit être transcrite sur une **fiche d'écoute**.
- Enregistrer la vidéo et le son de l'audition : au-delà de la transcription, l'audition menée par des professionnels formés, son enregistrement audiovisuel est important pour donner un accès direct aux propos de l'enfant, aux questions auxquelles il a répondu ainsi qu'à l'environnement de l'audition. Cet enregistrement a également pour vocation de limiter la multiplication des auditions qui pourraient aboutir à des déclarations variées et non univoques de l'enfant, surtout dans le cas d'un enfant victime. Cette multiplication peut avoir un effet traumatisant pour l'enfant. Il permet, en outre, de mieux capitaliser l'ensemble des éléments, y

compris les détails infimes (langage corporel, émotions, etc.), qui ressortent de l'interrogatoire.

L'audition est une composante de l'enquête préliminaire.

Textes de référence

- CRC/C/GC/14, 2013
- A/RES/S-27/2, Annexe I, § 7 point 9, 2002
- CRC/C/GC/12, 2009
- Article 4, CAJ, 2006
- Article 7, CADBE, 1990
- Articles 3, 12 et 37 c), CDE, 1989
- Règle 10.3, Règles de Beijing, 1985
- Article 1er, CAT, 1984

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Réglementer l'audition de l'enfant en tant qu'étape importante dans la procédure relative à un enfant suspecté d'avoir commis une infraction.

Aux Ministères de l'intérieur et de la justice :

- Former les autorités habilitées à réaliser l'audition suivant des protocoles pour les aider et les guider ;
- Faire respecter, y compris par des circulaires régulières en guise de rappels, les règles et les garanties procédurales qui régissent l'audition de l'enfant.
- Créer des Brigades de protection des mineurs à l'intérieur du pays pour que la spécialisation des Officiers de police judiciaire se généralise à travers le territoire national;
- Former les policiers, avant leur affectation aux Brigades, aux procédures spécifiques et adaptées aux enfants en matière d'interpellation, d'arrestation, d'audition et de communication avec le Parquet et sur la situation des enfants en conflit avec la loi;
- Prendre des arrêtés ou des circulaires établissant des synergies de collaboration, de dialogue et de concertation entre les BPM et les Commissariats de police, notamment pour le transfert systématique des enfants de ces Commissariats vers les BPM et non vers le Parquet;
- Opérationnaliser les actions des SPJEJ à travers l'ensemble du territoire ivoirienne.

Fiche technique n°1

THEME	L'assistance juridique des mineurs en phase policière
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau des Brigades de protection des mineurs et des commissariats de police et de la gendarmerie. Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection, les OPJ.
OBJECTIF	Le respect des garanties procédurales reconnues aux mineurs au stade de la phase préjuridictionnelle.
PROCESSUS	 Au niveau de la Brigade de protection des mineurs / commissariat de police ou de la gendarmerie Lire la main courante (si possible) Consulter le registre d'écrou et le manifeste du violon (si possible) Consigner les renseignements obtenus Confronter les renseignements d'écrou avec le compte rendu d'écoute du mineur afin de déterminer sa date d'arrestation et de mise en garde à vue. Amorcer le processus de déjudiciarisation (voir fiche technique n°4 « la conciliation pénale ») Veiller au respect des droits fondamentaux des mineurs gardés à vue (voir fiche technique n° 3 « observation d'un lieu de détention »).
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	 Cahier de bord Main courante, registre d'écrou, manifeste du violon Fiche de suivi judiciaire
TECHNIQUES D'ANIMATION	- Consultation - Entretiens avec les OPJ

<u>'</u>	
ТНЕМЕ	Ecoute active et appui psycho-social en phase policière (1 ^{ère} écoute)
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la Brigade des mineurs et des commissariats. Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection, les policiers.
	Cachots de la Brigade des mineurs, des commissariats de police.
LIEU	N.B. Veiller à ce que la séance d'écoute se déroule hors du cachot afin que soient respectées les conditions de confidentialité
OBJECTIFS	- Aider le mineur à gérer sa situation présente et les difficultés auxquelles il est confronté
	- Aider le mineur à exprimer et à clarifier ses problèmes
PROCESSUS	Pour effectuer une écoute, il faut se rendre disponible et avoir préalablement mis de côté ses propres problèmes, être détendu et accueillant. O. Spécialisation : formation spécifique sur l'écoute si possible 1. Accueil par une équipe pluridisciplinaire • Commencer par saluer l'enfant et se présenter ; • Présenter brièvement DDE-CI (votre organisation) et l'objet de la visite ; • Lui expliquer succinctement le processus dans lequel il est entré (police, justice) ; • Rassurer l'enfant et le mettre en confiance. 2. Ecoute proprement dite Mener un entretien en vue d'obtenir les informations suivantes : • L'identité complète de l'enfant, son âge ; • Le moment et le motif de son arrestation ; • Le nom et l'adresse précise de ses parents ou tuteur ;
	 Ses occupations habituelles; Le récit des faits qui lui ont valu son arrestation; Si ses parents ou représentant légal sont informés de son arrestation; Enregistrement audio-visuel de l'entretien. ATTENTION Les questions posées doivent être claires et adaptées au niveau de l'enfant. S'assurer qu'il comprend bien. Elles doivent être ouvertes afin qu'il ne réponde pas par oui ou par non. Ne pas suggérer de réponse. Lors de l'écoute, regarder l'enfant, lui faire des signes de compréhension (hochement de tête, « hum, hum »), respecter ses silences et garder une attitude d'ouverture et d'acceptation. Ne pas le juger, ni lui faire la morale.

PROCESSUS	 3. Conclure avec l'enfant un accord d'aide Résumer la situation : rassembler les informations pertinentes et les résumer pour s'assurer qu'on a bien compris. Lui donner les pistes pour la suite. Expliquer ce qu'est un accord d'aide : lui dire qu'on est prêt à l'aider mais qu'on a besoin de sa participation, il doit être prêt à travailler en collaboration avec l'intervenant Echanger les engagements : assurer le jeune qu'on fera le nécessaire pour l'aider, lui demander s'il est prêt à faire les efforts pour aller au bout de l'intervention, conclure l'entente. Au cours de l'entretien, être attentif à la qualité d'expression de l'enfant et au « non verbal » exprimé qui donneront des indications complémentaires importantes concernant sa personnalité et son état psychologique occasionné par sa situation. 4. A l'issue de l'écoute Voir avec l'OPJ, le cas échéant, la possibilité de procéder à une conciliation avec la victime Prévenir la famille si ce n'a pas été déjà fait et avoir un entretien avec les parents ou le représentant légal Consigner par écrit sur la fiche prévue à cet effet les renseignements recueillis en vue des suites à donner et de l'accompagnement à faire. N.B. Cette écoute s'accompagne aussi de l'observation du lieu de détention.
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	 Manuel d'écoute Fiche technique n°3: « Observation d'un lieu de détention en phase policière »
TECHNIQUES D'ANIMATION	- Entretien semi directif - Observation

THEME	Observation d'un lieu de détention en phase policière		
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés dans les commissariats de police. Les travailleurs sociaux, les membres des comités locaux de protection, les OPJ, les magistrats du parquet.		
LIEU	Cachots ("violons") des commissariats de police ou Brigade des mineurs		
OBJECTIFS GLOBAUX	 Veiller à ce que les conditions de détention soient respectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des enfants. Veiller au respect de la légalité Contribuer à l'amélioration des conditions de détention Créer un observatoire des lieux de détention (le Groupe COM aspire à le devenir) 		
PROCESSUS	 Prendre contact avec l'OPJ responsable Se présenter : nom, prénom et fonction au sein de DDE-CI; Présenter brièvement DDE-CI; Prendre contact avec le chef de poste responsable de la garde du cachot Se présenter L'informer de l'objet de la visite Solliciter l'ouverture de la porte du cachot Accès au cachot : dénombrer les enfants arrêtés Se présenter aux enfants et les rassurer en précisant l'objet de la visite Points à observer dans un cachot Séparation des mineurs et des adultes Aménagement des cellules (espace vital, état général des locaux, entre autres : peinture, éclairage, aération, eau courante, portes) Conditions sanitaires (douche, W.C., hygiène individuelle, désinfection) Etat nutritionnel des enfants (nombre de repas, qualité) Conditions de couchage Autres actions à mener Consulter les billets d'écrou afin de s'assurer de la régularité de la détention, du respect des délais Procéder à la première écoute individuelle des enfants (Cf. fiche technique n°2) Envisager les possibilités de solution extra judiciaire au litige par voie de conciliation entre les parties (Cf. fiche technique n°4) Renseigner la fiche d'observation des lieux de détention Vérifier les possibilités d'accès à un médecin et à un avocat 		

SUPPORTS PEDAGOGIQUES	 Grille d'observation des lieux de détention Convention relative aux droits de l'enfant Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Normes internationales concernant la détention des mineurs Textes juridiques en vigueur en Côte d'Ivoire
TECHNIQUES D'ANIMATION	Visite de terrainEntretiens et observation
EVALUATION	 Amélioration effective des conditions de détention Respect des procédures et délais légaux Nombre de solutions extra judiciaires trouvées

THEME	La conciliation pénale
BENEFICIAIRES	Les mineurs arrêtés au niveau de la police
LIEU	Commissariats de police, de la gendarmerie, Brigade des mineurs
OBJECTIFS	Déjudiciariser un litige mettant un mineur en cause Réparer le dommage Apaiser les rapports sociaux entre les protagonistes Impliquer et responsabiliser le civilement responsable Reclasser l'auteur
PROCESSUS	1. Recueil d'informations auprès de l'enfant arrêté Identité: nom, prénom, âge, occupation, nom et adresse du représentant légal, etc. Infraction, date, lieu et circonstances de l'arrestation, traitement subi, etc. 2. Contact des acteurs impliqués en vue de requérir l'adhésion des protagonistes pour la recherche d'une solution de résolution à l'amiable du litige Identification de l'infracteur, du procédurier, du plaignant, du civilement responsable Information sur les rôles réciproques Actions à mener avec : L'infracteur : écoute, entretien d'aide Apprécier son sens de la responsabilité face à l'acte Apprécier son sens de la responsabilité face à l'acte Apprécier sa situation sociale Evaluer ses capacités de reclassement Le procédurier : entretien pour connaître le niveau de la procédure Lui demander la qualification de l'infraction Recueillir son appréciation sur les faits Lui proposer la recherche d'une solution à l'amiable Le plaignant : contact et entretien au commissariat ou à domicile Recueillir son appréciation sur les faits Apprécier son état psychologique face au préjudice subi et vis à vis de l'auteur Le sonder sur les issues acceptables pour lui (ne pas s'imposer un cadre restrictif de réparation) Lui proposer la recherche d'une solution à l'amiable Le civilement responsable : contact et entretien L'informer sur le délit commis par le mineur et les conséquences possibles pour lui, lieu d'arrestation Apprécier la qualité de ses relations avec le mineur Apprécier ses capacités et son engagement éducatif
	possibles pour lui, lieu d'arrestationApprécier la qualité de ses relations avec le mineur

	3. Information du procédurier de la possibilité d'une résolution à l'amiable (position des parties et champs de conciliation possibles)
PROCESSUS	 4. Séance de conciliation avec les 4 parties (Elle est menée par le policier) Il est important de veiller à ce qu'il : Harmonise les points de vue pour apaiser les parties Formalise la solution une fois qu'elle est trouvée Les parties doivent s'engager : la réparation acceptée doit être réalisée par l'infracteur et le civilement responsable, la victime doit retirer sa plainte, le policier arrêter la procédure 5. Reclassement du mineur. A effectuer après la remise au civilement responsable et à engager lors d'un RDV à domicile Définir avec lui et son civilement responsable l'action éducative à mener (projet personnel du jeune pour sa bonne insertion psychosociale) La formaliser par un contrat signé par le mineur, son civilement responsable, l'éducateur Fixer le cadre du suivi Effectuer ce suivi pour une bonne exécution du contrat établi
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	 Texte de la CDE Code pénal Méthodologie d'intervention sociale Notions de psychologie et de pédopsychologie
TECHNIQUES D'ANIMATION	EcouteEntretien d'aideNégociation

Section 3 : La phase judiciaire

1. Le Ministère public

Article 12

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La police judiciaire est exercée, sous la direction du Procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Article 12

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Elle [police judiciaire] est placée sous la surveillance du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre d'accusation conformément aux articles 224 et suivants.

Analyse et commentaire

1.1. L'organisation et fonctionnement du Ministère public

Il n'existe pas en Côte d'Ivoire de Parquet pour mineurs. Toutefois dans la pratique, le Parquet est organisé avec un pool interne afin que des magistrats s'occupent des dossiers portant sur les enfants en conflit avec la loi.

La non spécialisation du Ministère public sur l'administration de la justice juvénile n'est pas conforme aux standards internationaux. Sa mission de « chien de garde » du respect et de l'application des lois et procédures, en particulier celles relatives aux enfants en conflit avec la loi, peut s'avérer délicate si les magistrats debout n'ont pas la maitrise des lois, procédures, pratiques, outils et données adaptés aux enfants.

1.2. La saisine du Ministère public

La **BPM,** les **Commissariats de police** et les **SPJEJ** ont la capacité de saisir le Parquet. Ainsi, l'enquête préliminaire de l'OPJ de la BPM ou du Commissariat de police est transférée au Parquet dont il dépend hiérarchiquement selon les articles 12 et 13 du CPP. Sur signalement, le Parquet peut s'autosaisir.

1.3. Les poursuites

Article 765

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs de dix-huit ans.

Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur, aux Administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'Administration intéressée.

Article 766

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

En cas de crime ou de délit commis par un mineur de dix-huit ans, le Procureur de la République en saisit le juge des enfants. Dans les Sections de Tribunaux, le juge de Section se saisit soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République. En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur, selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe.

Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou par voie de citation directe, le Procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et en saisit le juge des enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'Instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants.

Analyse et commentaire

Le Procureur de la République **poursuit et recherche la manifestation de la vérité en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.** Il a le **monopole des poursuites** des infractions commises par les enfants de 18 ans conformément à l'article 765 du CPP. Ce monopole est maintenu même dans les cas où la loi habilite les administrations publiques à l'instar du Ministère de l'Education Nationale ou encore du Ministère de la Santé à poursuivre une infraction. Ces administrations doivent s'adresser au Procureur par une plainte.

Le Procureur saisit le juge des enfants par une réquisition. Par cette procédure, le Procureur formule une saisine par écrit ou oralement du juge des enfants aux fins de lui faire connaître la mesure qu'il lui demande de prendre par rapport au cas du mineur soumis.

> Exclusion de la procédure de flagrant délit

Il y a **flagrant délit** lorsque les autorités judiciaires ou policières prennent une personne sur le fait en temps réel au moment de la commission de l'infraction ou immédiatement après sa commission.

Selon l'article 382 du CPP, une personne arrêtée en flagrant délit, peut être traduite sur-le-champ à l'audience du Tribunal le jour même, ou, selon l'article 383 alinéa 1^{er}, le lendemain. Cet article précise que le Tribunal peut, le cas échéant, tenir une audience spéciale à cet effet. Cette procédure fait l'impasse sur l'instruction de l'affaire.

Au visa des articles 70 alinéa 3 et 766 alinéa 1^{er} du CPP, cette procédure de flagrant délit ne peut être appliquée en « aucun cas » aux enfants et ce, même lorsque l'enfant pris en flagrant délit fait des aveux confirmant les constatations faites par l'autorité policière ou judiciaire.

Pour rappel, la **citation directe** est une procédure rapide ou accélérée qui permet au Parquet ou à une victime qui dispose de suffisamment de preuves, de faire comparaitre à une audience de jugement l'auteur présumé d'un délit ou d'une contravention sans dépôt préalable d'une plainte et sans instruction. C'est le greffe de la juridiction saisie qui adresse une convocation à comparaitre à l'auteur présumé. Cette procédure est exclue dans le cadre des enfants.

• Justifications de l'exclusion

Une procédure aussi hâtive ne permettrait pas de saisir l'ensemble des circonstances liées à la commission de l'infraction, la personnalité de l'enfant, ses besoins afin de prendre la décision la plus idoine possible. L'inapplicabilité de cette procédure considérée expéditive donne tout son sens et son importance à l'enquête sociale

prévue par l'article 769 alinéa 3 du CPP qui, en plus de l'enquête préliminaire de l'OPJ et du Parquet, et de l'instruction du juge des enfants, analyse le comportement, la personnalité, la conduite, l'environnement social et familial de l'enfant, afin de mieux éclairer le juge.

> Disjonction des poursuites

La disjonction est l'œuvre de l'article 766 alinéa 2 du CPP. Il est donc de principe qu'avant le transfert du dossier du Parquet vers le juge des enfants, de procéder à la disjonction. Afin que ce principe soit respecté :

- le Ministère public constitue, un dossier spécial concernant l'enfant ;
- si le juge d'instruction avait ouvert une information, il doit se dessaisir, dans les plus brefs délais, de la partie du dossier concernant l'enfant au profit du juge des enfants.

• Justifications de la disjonction

- la non application de la procédure de flagrant délit et partant de la citation directe aux enfants contrairement aux adultes ;
- la spécialisation du juge des enfants par rapport au juge ordinaire ou de droit commun :
- le juge d'instruction procède à l'instruction du dossier des justiciables adultes alors que c'est le juge des enfants qui instruit les dossiers des justiciables mineurs en chambre du conseil.

• Quelques défis liés à la disjonction

Certes, la disjonction est le principe et la jonction, l'exception. Toutefois, une bonne administration de la justice respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant (re)commanderait le principe de la jonction avec la compétence exclusive des juridictions pour enfants afin que le juge des enfants qui est, avant tout un magistrat ordinaire avant d'être spécialisé, puisse, de manière globale, situer le degré de responsabilité de l'adulte et de l'enfant. La jonction éviterait l'engagement de deux procédures parallèles sur la même affaire devant deux juridictions différentes sans les garanties d'une collaboration judiciaire, ainsi que l'audition de l'enfant en tant que témoin devant une juridiction de droit commun qui n'adopte pas les mêmes pratiques et procédures spécifiques aux juridictions compétentes à connaitre des affaires des enfants.

Par ailleurs, les questions de preuves et de confrontation entre l'enfant et l'adulte restent problématiques. Dès lors, les instances juridictionnelles de droit commun n'étant pas spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance et des règles applicables aux enfants en conflit avec la loi, il devrait échoir aux juridictions pour enfants qui, elles, le sont, d'instruire l'affaire dans son ensemble et de prendre les décisions qui s'imposent conformément aux règles applicables aux enfants, quitte à solliciter, pour le cas spécifique de l'adulte mis en cause, les juridictions ordinaires compétentes pour une audience mixte. L'option d'une composition mixte n'est valable que pour les infractions graves où les juridictions seront compétentes pour juger l'ensemble des acteurs, peu importe l'âge, avec toutefois, une précision quant à la publicité des débats et les sanctions prises.

> La dimension sociale dans la phase du Ministère public

Lorsque l'enfant auteur d'infraction est déféré au Parquet, un agent SPJEJ de permanence peut recueillir des renseignements socio éducatifs initiaux ou complémentaires sur l'enfant et sa famille. L'enfant est assisté par un éducateur du SPJEJ lors de sa première comparution devant le juge des enfants.

2. L'instruction

Article 769

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des **moyens appropriés à sa rééducation.**

A cet effet, il procède à une **enquête**, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du Titre III du livre premier du présent Code. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer à l'égard du mineur, les dispositions des articles 112, 113 et 115.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique ; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elles. Dans ce cas, il rend une ordonnance motivée.

Article 770

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux, ou les personnes titulaires d'un diplôme du service social, ou à défaut, les officiers de Police judiciaire.

Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

- 1°) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- 2°) à un centre d'accueil ;
- 3°) à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- 4°) au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;
- **5°)** à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une Administration publique, habilitée.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée. La mesure de garde est toujours révocable.

Analyse et commentaire

> Liberté du juge des enfants à conduire diligences et investigations

Le juge des enfants est en charge de l'instruction. L'article 769 du CPP lui donne toutes les prérogatives à cette fin. Il peut ainsi mener, à l'instar du juge d'instruction en droit commun conformément à l'article 79 alinéa 1^{er} du CPP, toutes les diligences et les investigations utiles et nécessaires pour saisir et comprendre les différentes facettes de l'affaire à instruire. L'article 769 alinéa 1^{er} du CPP oriente toutefois l'action du juge des enfants vers trois objectifs :

- La manifestation de la vérité;
- la connaissance de la personnalité de l'enfant ;
- la connaissance des moyens appropriés à la rééducation de l'enfant.

Le juge des enfants est certes un juge sanctionnateur mais il joue également un **rôle éducatif**. Dès l'instruction, il doit diligenter les enquêtes vers une meilleure connaissance de l'enfant, de sa personnalité, de ses besoins et des modalités pratiques de sa réintégration dans la société pour y jouer un rôle constructif.

> Instruction par voie formelle

Les modalités de cette instruction sont définies par le Titre III du Livre I du CPP comme le souligne l'article 769 alinéa 2 (loi n°69-371 du 12 août 1969). Cette procédure est très formaliste et est réservée avant tout au juge des enfants.

Dans le cadre de cette instruction, le juge des enfants :

- procède à la première comparution de l'enfant au cours de laquelle il constate ou confirme son identité, lui fait connaître les allégations qui pèsent sur lui et recueille ses déclarations (article 112 alinéa 1^{er}, CPP);
- procède lui-même à tous les **actes d'information** qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (article 769 alinéa 1, CPP) ou donne une **commission rogatoire** aux Officiers de police judiciaire (articles 79 alinéa 3 et 769 alinéa 3 du CPP);
- vérifie les **éléments d'information** recueillis (article 79 alinéa 4) ;
- fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'enfant présumé auteur, ainsi que sur sa situation familiale ou sociale (article 79 alinéa 5, CPP). En droit commun, cette enquête, selon l'alinéa 5 in fine de l'article 79, est facultative en matière de délit. En matière de justice juvénile, c'est une exigence, étant entendu que l'article 769 alinéa 1er du CPP oriente l'action du juge vers une meilleure connaissance de l'enfant en dehors du fait qui lui est reproché. En effet, l'article 769 alinéa 4 du CPP souligne que le juge des enfants vise, à travers l'enquête sociale, à obtenir des « renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé ».
- prescrit un **examen médical** et peut confier, si nécessaire, à un médecin le soin de procéder à un **examen médico-psychologique** (articles 79 alinéa 6 et 769 alinéa 5 du CPP). Le juge ne peut refuser une demande d'examen formulée par l'enfant ou son conseil. En cas de refus, sa décision devrait être dûment motivée ;
- décide du placement de l'enfant dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation (article 769 alinéa 6 du CPP). L'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 prévoit, à cet effet en son article 16, des Etablissements de la

Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (EPJEJ). Ils sont de trois catégories :

- Les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM);
- Les Centres d'Observation des Mineurs (COM);
- Les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM).
- ordonne toutes **autres mesures utiles** (article 79 alinéa 6, CPP).

L'article 79 du CPP représente en droit commun ce qu'est l'article 769 du CPP pour la justice juvénile en matière d'instruction. Le juge des enfants faisant office de juge d'instruction devrait, avant tout, suivre les prescrits de l'article 769 plus adaptés aux enfants. Dans tous les cas, il applique la procédure qui répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en combinant les deux textes. Il est tout à fait possible, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, que le juge n'ordonne aucune des mesures ci-dessus ou ne prescrive que l'une d'elles conformément à l'article 769 alinéa 6 du CPP. Sa décision doit alors être dûment motivée. Ce type de décision doit être pris avec parcimonie et la motivation devrait faire l'objet de vérification par le Parquet. L'avocat de l'enfant devrait veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

> Instruction par voie officieuse

Ce mode d'instruction augmente la liberté du juge des enfants. Il peut ainsi s'affranchir du formalisme qui peut être parfois un obstacle à la recherche de la vérité, notamment lorsque les ressources manquent à l'appel. Ainsi, compte tenu des circonstances et de la personnalité de l'enfant, le juge des enfants peut, par exemple, ne peut pas procéder à l'entretien de première comparution de l'enfant comme l'y autorise l'article 769 alinéa 6. Toutefois, si le juge n'ordonne pas une enquête sociale, il devrait dûment motiver cette décision.

Si l'instruction par voie officieuse peut s'affranchir du formalisme du CPP, c'est pour mieux s'adapter aux enfants qui ont des besoins spécifiques. L'instruction doit se fonder sur le respect des droits de l'enfant dans le cadre d'un procès équitable.

Dans la pratique, les juges des enfants recourent souvent à ce mode d'instruction pour prendre ensuite une décision en chambre du conseil.

Récapitulatif des actes d'instruction possibles

Tableau n°5

	Instruction prévue pour les enfants	Procédure prévue pour les adultes
Mesures ordonnées	article 769 CPP	article 79 CPP
Comment ?	Alinéa 3 : « il peut décerner tous les mandats utiles, en observant les règles de droit commun »	Alinéa 2 : > possibilité de donner une commission rogatoire aux OPJ
Enquête sur la personnalité		Alinéa 4 : > par une personne habilité par le Ministère de la justice > concerne aussi la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé

Enquête sociale	Alinéa 4 : > « renseignement sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé »	
	voir art. 770 CPP pour plus de précisions	
Examen médical	Alinéa 5 : >Le juge ordonne cet examen	Alinéa 5
Examen médico psychologique	Alinéa 5 : >le juge « peut l'ordonner, lorsque les circonstances le permettent ».	Alinéa 5 : > par un médecin
Toutes autres mesures utiles		Alinéa 5
Absence d'acte	Alinéa 6 : >si aucune mesure n'est prise, dans l'intérêt de l'enfant, « il rend une ordonnance motivée »	

> Présence de l'avocat ou conseil de l'enfant pendant l'instruction

A partir de quel moment un enfant présumé auteur d'infraction doit bénéficier d'une assistance juridique ?

Le droit pénal ivoirien n'apporte pas une réponse claire.

L'assistance judiciaire ou aide judiciaire ou encore l'aide juridictionnelle permet de faire bénéficier au présumé auteur d'une infraction le concours d'un avocat commis d'office. Il n'y a pas d'âge pour une telle assistance. Mais, généralement, le juge des enfants étant le "premier défenseur" du mineur, c'est lorsque le procès l'exige, notamment devant la Cours d'assises des mineurs ou exceptionnellement devant le tribunal pour mineurs que sa présence peut être souhaitée au regard de la gravité des faits en cause.

L'alinéa 2 de l'article 112 de la CPP dispose que si l'enfant comparaît, accompagné d'un avocat, la première comparution se fait en présence de celui-ci. Le temps conditionnel employé par ce texte suppose que le conseil de l'enfant pourrait ne pas être présent à la première comparution au cours de laquelle les griefs reprochés à l'enfant seraient discutés. Cette analyse semble être confirmée par l'article 113 alinéa 1^{er} qui dispose que « l'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil ». Cela indique que l'enfant inculpé ne peut pas échanger avec son avocat avant la première comparution, mais seulement à la fin, ce qui peut être une contrainte pour préparer sa défense.

L'article 770 alinéa 1^{er} du CPP confie la commission d'office d'un avocat au juge des enfants qui également, le cas échéant, recourt au bâtonnier de l'ordre des avocats pour la commission d'office d'un avocat. Est-ce pendant la première comparution ou au cours du jugement ? L'article 112 du CPP prévoit seulement que le juge informe du droit à choisir un conseil mais n'indique pas si la présence est obligatoire, et si l'enfant inculpé ne se présente pas spontanément accompagné d'un avocat, s'il faut attendre l'arrivée du conseil avant de commencer l'interrogatoire/l'audition.

Selon le Principe 3 des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, toute personne soupçonnée d'avoir enfreint à la loi pénale a le droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la justice pénale. L'assistance juridique devrait donc être disponible juste après l'arrestation de l'enfant jusqu'à la prise de la décision finale, y compris pour la révision de ladite décision.

> Les actes de l'instruction

• Enquête sociale

→ Les personnes habilités à réaliser l'enquête sociale

L'article 770 alinéa 3 du CPP indique trois catégories de personnes :

- Les **services sociaux** : pour réaliser le dossier de personnalité de l'enfant, les assistants sociaux ou les éducateurs sont les plus à même de collecter les renseignements nécessaires. Leur formation leur donne les outils, la connaissance, les compétences et l'expérience nécessaires pour ce faire.

L'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 apporte une solution par rapport aux personnes habilitées à réaliser une enquête sociale. En effet, son article 22 prévoit les Services de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) créés auprès des Tribunaux de Première Instance et des Sections détachées des Tribunaux pour effectuer, sur mandat judiciaire, des tâches en milieu ouvert qui leur sont confiées notamment par le juge des enfants au regard des articles 787, 798 et 805 du CPP. Aux termes de l'article 23 dudit arrêté, les SPJEJ, acteurs majeurs de l'action sociale dans la procédure judiciaire, jouent notamment les rôles suivants :

- · assurer une permanence éducative en liaison avec les services de police et de gendarmerie, le Parquet et les cabinets des juges des enfants et des tutelles :
- recueillir auprès des mineurs par des entretiens éducatifs individuels et confidentiels, les renseignements sur leur identité, leurs familles et leurs relations sociales;
- proposer, en fonction des ces renseignements, des propositions éducatives en vue d'assister les magistrats pour mineurs dans leur prise de décision.

Plus précisément, les SPJEJ sont composés de trois Unités Spécialisées, dont l'Unité de la Protection Judiciaire d'Urgence (UPJU), appelée Service Educatif Attaché au Tribunal (SEAT) chargé des investigations rapides, de l'orientation et de l'aide à la décision des magistrats selon l'article 23 in fine de l'arrêté. Dès lors, conformément à l'arrêté du 29 décembre 2015, les SPJEJ sont désormais les services les plus appropriés pour mener les enquêtes sociales (là ou ils existent en tout cas). A ce jour, seuls les tribunaux d'Abidjan Plateau, Yopougon, Bouaké et de Man sont dotés de SPJEJ. Le déploiement de ce service se poursuit à Yamoussoukro, San Pedro et Daloa.

- Les personnes titulaires d'un diplôme du service social : ce sont les diplômés des écoles de formations sociales. Toutefois, au regard de la délicatesse et de la complexité de la personnalité d'un enfant, il serait utile de recourir à des assistants ou travailleurs sociaux ayant de l'expertise et de l'expérience en plus des connaissances livresques. Le CPP de 1961 prévoyait une habilitation, « par arrêté du Garde des sceaux » mais cette condition a été abrogée en 1969 ;
- Les Officiers de police judiciaire: les OPJ peuvent réaliser l'enquête sociale « par défaut », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas le premier choix du juge des enfants.
 Celui-ci ne peut recourir aux OPJ que lorsqu'il n'est pas possible de trouver des

personnes ayant une compétence pointue dans le domaine sociale, comme les assistants ou les travailleurs sociaux.

Dans la pratique, le juge des enfants devrait établir une hiérarchie entre les trois catégories de personnes en privilégiant le recours aux services sociaux, et subsidiairement, aux diplômés des écoles sociales. Le recours aux OPJ doit être du dernier ressort car ils sont plus habilités pour des investigations sur les circonstances de la commission de l'infraction que pour l'élaboration de l'enquête sociale axée davantage sur le comportement et la personnalité de l'enfant.

Dans la pratique, sur ordonnance du juge des enfants, du juge des tutelles ou du juge des affaires matrimoniales, le SPJEJ réalise des enquêtes sociales dites « enquêtes socio-éducatives approfondies ». Il peut arriver que le juge mandate d'autres personnes ressources suivant ce qu'il recherche comme information.

→ Les renseignements couverts par l'« enquête socio-éducative approfondie

L'enquête **socio-éducative approfondie** est prescrite par l'article 79 alinéa 5 du CPP et surtout par les articles 770 alinéa 3 et 769 alinéa 5 du même Code. Elle a pour vocation d'exposer objectivement l'ensemble des renseignements relatifs à :

- la situation matérielle, morale et sociale de l'enfant ;
- son caractère :
- ses antécédents ;
- son parcours scolaire;
- son comportement à l'école ;
- ses fréquentations ;
- ses conditions de vie ;
- l'environnement social dans lequel il a été élevé.

Au regard des éléments couverts par l'« enquête sociale » selon les termes utilisés par les articles 769 alinéa 4 et 770 alinéa 3 du CPP, il serait plus utile et objectif d'employer le terme « enquête socio-éducative ». Il est plus parlant et donne déjà une idée du contenu de l'enquête aux éducateurs sociaux qui vont y procéder.

La mise en œuvre du processus d'enquête socio-éducative approfondie nécessite la création d'une relation de coopération entre le juge des enfants, les services sociaux (UPJU/SEAT). C'est à partir de l'évaluation complète de la situation de l'enfant que les autres unités du SPJEJ pourront accompagner de manière individualisée et adaptée l'enfant dans son éducation (mesures socio-éducatives que le juge des enfants prononcera) et sa réinsertion.

• Examen médical et examen médico-psychologique

-> Les personnes habilitées à réaliser l'examen médical ou médico-psychologique

Les articles 79 alinéa 6 et 769 alinéa 5 du CPP désignent un **médecin agréé près les tribunaux**. Ce médecin doit être formé à la pédiatrie pour un examen le plus pertinent possible. De plus, étant donné que l'examen est holistique, de par la prise en compte de l'aspect psychologique, un **psychothérapeute**, **un psychologue clinicien formée à l'enfance** ou un **pédopsychiatre** habilité peuvent également être sollicités suivant les cas.

→ Le contenu de l'examen

L'examen médical est d'ordre physique pour ainsi dire. Il a pour but de vérifier l'état de santé physique de l'enfant (blessures, hématomes, handicap, etc.).

L'examen médico-psychologique selon les articles 79 alinéa 6 et 769 alinéa 5 du CPP, doit, lui, porter sur la santé physique, psychique et psychologique de l'enfant.

Des questions sont posées par le juge au médecin désigné qui, après l'examen, décrit dans son rapport ses constatations qui aideront ensuite le juge à prendre sa décision.

Cet examen constitue ainsi une expertise qui a une valeur spécifique au tribunal ; il ne peut donc pas être réalisé par un praticien non spécialisé. Ce type d'expertise peut être utilisé, notamment pour vérifier l'âge de l'enfant afin d'appliquer le régime qui convient le mieux à l'inculpé suivant son âge.

C'est l'ensemble des résultats de l'enquête socio-éducative, de l'examen médical et de l'examen médico-psychologique qui constitue, dans la pratique inspirée de la loi (articles 79 alinéa 5, 757 alinéa 2, 769 alinéa 1^{er}, 782 alinéa 4, CPP), le dossier de personnalité de l'enfant. L'ensemble des éléments de ce dossier devrait aider le juge à prendre la décision la plus adaptée à l'enfant, celle qui lui permettra de :

- prendre conscience de la portée de l'infraction commise et du dommage causé ;
- se remettre sur le droit chemin :
- se réintégrer dans la société et y jouer un rôle constructif.

Mandats

Dans le cadre de l'instruction, le juge des enfants peut délivrer des mandats, conformément à l'article 769 alinéa 3 du CPP. L'article 120 du CPP énumère les quatre types de mandat que le juge peut décerner selon les cas. Il s'agit du **mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt**. Les articles 121 à 123 du CPP précisent les conditions que doit respecter le mandat décerné.

Tableau n°6

Mandat	Définition
Mandat de comparution (article 120, alinéa 2, CPP)	Il a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.
Mandat d'amener (article 120, alinéa 3, CPP)	C'est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.
Mandat de dépôt (article 120, alinéa 4, CPP)	C'est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.
Mandat d'arrêt (article 120, alinéa 5, CPP)	C'est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

• Placement en centre d'accueil ou d'observation

En attendant les rapports des différents enquêtes et examens ainsi que l'exécution du mandat éventuel décerné, le juge des enfants peut, selon l'article 769 alinéa 5, placer l'enfant dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Dans la pratique, le juge des enfants prend une ordonnance de garde provisoire (OGP) ou une ordonnance de placement provisoire (OPP) pour placer l'enfant dans l'un des centres suivants selon les cas :

→ Les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM)

Ils sont créés dans le ressort des Tribunaux de Première Instance (TPI). Leur objectif est d'accueillir, d'héberger et de prendre en charge pour une **durée maximale d'un mois** des enfants placés sous OGP par le juge des enfants ou sous ordonnance de placement provisoire (OPP judiciaire) par le juge des tutelles, en application des articles 770 du CPP et 11 de la loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité. Ces centres ne sont pas spécialement dédiés aux enfants en conflit avec la loi, car ils peuvent accueillir en urgence et de manière transitoire des enfants qui connaissent diverses problématiques. Leurs missions sont définies par les articles 17 et 18 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015.

La politique nationale pour l'enfant a prévu la création de ces centres, mais ils ne sont pas encore mis en place.

→ Les Centres d'Observation des Mineurs (COM)

Ils sont créés dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance et sont situés en dehors des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC). Leur rôle consiste à accueillir pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois et à observer les enfants sous OGP, à mieux connaître leur comportement et leur potentialité et à les évaluer pour poser un diagnostic. Un rapport sous forme d'avis est ensuite rendu au juge des enfants afin de l'éclairer dans sa décision suivant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Leurs attributions sont énoncées dans les articles 17 et 19 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015.

Actuellement, il existe 3 COM en Côte d'Ivoire à Abidjan, Man et Bakoué, sur 7 TPI existants.

A Abidjan, le COM est situé au sein de la MACA, ce qui ne répond ni à la lettre ni à l'esprit de l'arrêté de 2015 et contrevient au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La construction du nouveau COM à Bingerville

Dans le cadre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), il a été décidé entre le gouvernement ivoirien et l'Agence Française de Développement (AFD), de construire un nouveau COM à Bingerville à 20 km d'Abidjan. Cette décision est une réponse aux multiples recommandations des institutions nationales³⁶ ainsi que des mécanismes internationaux³⁷ de supervision des droits de l'homme.

Selon le calendrier initial convenu, l'ouvrage devrait être finalisé à l'été 2018 mais les travaux tardent à démarrer malgré la finalisation de la maquette depuis octobre 2017.

Textes de référence

Assistance juridique :

- Principe 3, Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale), 2012
- Article 14, alinéa 3 d), PIDCP, 1966

³⁶ Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5.

³⁷ A/HRC/31/NGO/159, § 9 et A/HRC/35/43 (2017) § 58.

Recommandations:

Au Ministère de la justice :

- Créer, opérationnaliser et doter de moyens suffisants les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM) pour offrir une solution transitoire adéquate aux éducateurs du SPJEJ et aux juges des enfants qui instruisent un dossier;
- Poursuivre la décentralisation des SPJEJ et des BPM à l'intérieur du pays dans chacun des 7 TPI comme cela est prévu à l'article 23 de l'arrêté de 2015 et les doter de ressources humaines, financières et logistiques adéquates (notamment eu égard au matériel informatique et de bureau, ainsi qu'à la prise en charge des moyens de déplacement), afin qu'ils s'acquittent de manière appropriée des tâches exigées par la procédure et la prise en charge psychosociale;
- Renforcer les liens de collaboration institutionnelle entre la BPM et les SPJEJ pour conforter la dimension sociale du traitement des affaires relatives aux mineurs par voie extrajudiciaire ou judiciaire, notamment en détachant du personnel éducatif au sein de la BPM.

Au Ministère de la justice et aux parlementaires :

 Accélérer la réforme du Code de procédure pénale afin de clarifier les rôles et les compétences de chaque professionnel dans la phase d'instruction, d'adapter la procédure de l'instruction aux enfants, d'harmoniser les textes avec les normes et standards internationaux et de supprimer les contradictions dans les textes du droit interne avec le droit international.

Rapport d'enquête socio-éducative rapide des SPJEJ

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union - Discipline -Travail
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	
SERVICE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE :	
N° /	
RAPPORT D'ENQUET	E SOCIO-EDUCATIVE RAPIDE
Concernant :	
Référence du dossier :	
Date :	
Nom du rédacteur, fonction, contact tel :	
• Informations sur le (la) mineur(e) :	
☐ En danger ☐ Témoin	□ Victime □ Infracteur
Sexe :	
Né(e) le :	à :
Nationalité :	
Domicilié(e) à :	
Contact tel :	
Nature de l'inculpation :	
Pièce justificative : □ oui □ nor Si oui, nature de la pièce :	
• Situation des parents	
☐ Mariés ☐ Divorcés ☐ Séparés	☐ Union libre
Père :	
Né le :	
à:	
Nationalité :	

Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Tél. :	Tél. :
Autorité parentale : □ conjointe □ père	□ mère □ autre
• Éléments sur la santé du mineur	
• Scolarité, formation, stage, activité, emploi, Établissement fréquenté :	autre
Autre :	
• Éléments sur la situation familiale	
Fratrie :	
Contexte familial :	
Autre répondant du mineur :	
• Environnement et cadre de vie	
Logement/ lieu de vie :	
• Déroulement de l'entretien : Résumé de l'hi	stoire racontée par le (la) mineur(e) :
Durée :	
Lieu :	
Comportement de l'enfant durant l'entretien :	
Avis et proposition éducative :	
L'Educateur	Visa du Chef de service

3. Les mesures éducatives provisoires

Article 764

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants et le Tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Article 770

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux, ou les personnes titulaires d'un diplôme du service social, ou à défaut, les officiers de Police judiciaire.

Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

- 1°) à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- 2°) à un centre d'accueil ;
- 3°) à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- 4°) au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;
- **5°)** à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une Administration publique, habilitée.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée. La mesure de garde est toujours révocable.

Article 771

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.

Principes

Le placement en milieu ouvert est le principe. C'est le premier choix du juge.

Le placement institutionnel est une mesure de dernier recours et doit faire l'objet de révisions périodiques

Analyse et commentaire

> Définition

Une mesure provisoire est une mesure prise à titre temporaire par le juge des enfants en attendant de rassembler tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité afin de rendre, au final, une décision.

> Différentes types de mesures provisoires

L'article 770 alinéa 4 du CPP énumère quelques mesures provisoires qui peuvent être regroupées, suivant leur nature, en deux catégories :

• Les mesures provisoires exécutées en milieu ouvert

- la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à une personne ayant la garde ou à une personne digne de confiance (article 770 alinéa 4 point 1) ;
- le fait de confier l'enfant au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (article 770 alinéa 4 point 4).

• Les mesures provisoires exécutées en milieu institutionnel

- * Dans une institution sociale :
- le placement dans un centre d'accueil (article 770 alinéa 4 point 2, CPP) ;
- le placement dans une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet (article 770 alinéa 4 point 3, CPP) ;
- le placement dans un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une Administration publique, habilitée (article 770 alinéa 4 point 5, CPP);
- le placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice lorsque l'état physique ou psychologique de l'enfant justifie une observation approfondie (article 770 aliéna 5, CPP).

Le CPP ne prévoit pas explicitement la période maximale de placement, ni les conditions de suivi. Même si des dispositions particulières n'ont pas été prévues, l'article 138 du CPP (loi n°98-746 du 23 décembre 1998) s'applique. Le mineur en attente de jugement étant considéré comme un détenu, le délai est de 6 mois en matière correctionnelle et de 9 mois en matière criminelle. Pour les mineurs sous OGP, un délai de 6 mois est considéré comme suffisant pour satisfaire à leur rééducation.

*Dans une maison d'arrêt :

Le placement provisoire dans une Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) : à condition que l'enfant soit âgé de plus de 13 ans. Cependant, ce placement reste exceptionnel ; c'est une mesure de dernier recours. Le juge des enfants ne peut placer provisoirement un enfant en MAC que si « cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions » (article 771 alinéa 1er, CPP).

L'alinéa 2 de l'article 771 du CPP précise que les enfants de 13 ans sont exclus du placement en MAC. Si toutefois, par dérogation, une telle mesure devait être prise à l'encontre d'un enfant de 13 ans, la loi pose trois conditions (auxquelles il faut ajouter celle de l'alinéa 3 de l'article 771, CPP) : i) la décision doit être prise par ordonnance, ii) cette ordonnance doit être motivée et iii) dans le cas où il y a prévention de crime.

Dans les deux cas, le mineur doit être « retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial » (article 771, alinéa 3, CPP).

> Hiérarchisation des mesures provisoires et leur application

Sans le dire explicitement, le législateur ivoirien a établi une hiérarchie dans la prise des mesures provisoires :

• Le placement en milieu ouvert

Il est **préemptif**, c'est-à-dire que le juge doit, d'abord et avant tout, donner priorité au placement en milieu familial (article 770 alinéa 4 point 1). La famille doit être interprétée au sens de la « famille élargie » de l'article 5 de la CDE. Il faut donc inclure, en dehors des parents biologiques, les tuteurs, les personnes ayant la garde de l'enfant, les personnes dignes de confiance ou autres personnes légalement responsables de l'enfant (civilement responsables).

Le maintien de l'enfant dans la cellule familiale est le premier choix du juge. En effet, l'article 18.2 des Règles de Beijing dispose qu'« aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire ». Cette disposition est reprise par l'article 9 de la CDE qui prône la non séparation de l'enfant de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation soit nécessaire à la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour l'exécution et le suivi du placement en famille, le juge peut s'appuyer sur le personnel des services sociaux du tribunal ou, à défaut, des services sociaux du secteur ou encore d'une institution privée agréée qui auront pour mission d'aider l'enfant et sa famille élargie à respecter la mesure prise et à éviter la récidive.

L'accompagnement par un service social, en milieu ouvert est important pour aider l'enfant à comprendre son acte, en attendant la décision judiciaire. Cela permet de soutenir les parents qui peuvent rencontrer des difficultés éducatives. Il devrait être automatique pour chaque OGP en famille et réalisé régulièrement.

Si éventuellement le juge des enfants ne devait pas retenir le placement en famille, il a l'obligation de motiver sa décision. Il peut alors recourir au placement en institution.

• Le placement institutionnel

C'est une mesure de dernier recours. Les institutions de placement sont :

- · les centres d'accueil (article 770 alinéa 4 point 2) ;
- · les institutions publiques ou privées d'accueil habilitées (article 770 alinéa 4 point 3) :
- les établissements ou institutions d'éducation de formation professionnelle ou de soins de l'Etat ou d'une administration publique, habilités (article 770 alinéa 4 point 5);
- · les **centres d'observation** (article 770 aliéna 5, CPP). Dans ce dernier cas, le CPP précise que ce placement doit être justifié par « *l'état physique ou psychologique du mineur* » qui nécessiterait une « *observation approfondie* ».

La PNPJEJ (2017-2020), a intégré les structures d'accueil et de prises en charge prévues par l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ. Il s'agit des **services socio-éducatifs de la protection**

judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ et SPJMC) et les établissements de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (CHPM, COM et CRM) :

→ Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ)

Ils sont créés auprès des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées des Tribunaux. Leur mission est double :

- rendre incontournable la dimension éducative pour tout enfant en contact avec le système judicaire, qu'il soit en danger, victime, témoin ou auteur d'infraction, et ce à chaque étape de la procédure judiciaire;
- rendre plus qualitative, performante et respectueuse des droits de l'enfant, l'intervention de la justice juvénile.

Pour parvenir à ces objectifs, le SPJEJ réalise, sur mandat judiciaire, les tâches d'évaluation rapide et approfondie des situations individuelles, familiales et sociales et les accompagnements socioéducatifs en milieu ouvert qui leur sont confiés par le Parquet, le juge des enfants, le Tribunal pour enfants et le juge des tutelles, telles que définies par les articles 787, 798 à 805 du CPP, les articles 10 et suivants de la loi n° 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité.

A ce titre, et conformément à l'article 23 alinéa 3 de l'arrêté du 29 décembre 2015, le SPJEJ :

- assure une permanence éducative en liaison avec les services de police et de gendarmerie, le Parquet et les cabinets des juges des enfants et des tutelles ; il serait idéal qu'elle soit réalisée 24h/24, 7j/7 car des enfants peuvent y passer à toute heure ;
- recueille auprès des enfants, par des entretiens éducatifs individuels et confidentiels et des entretiens familiaux, les renseignements sur leur identité, leur famille et leurs relations sociales; il est donc recommandé que les éducateurs aient une salle dédiée pour ces entretiens et les moyens techniques pour faciliter notamment l'élaboration des rapports;
- assure la liaison avec les établissements et services de prise en charge des enfants en milieu fermé :
- formule en fonction des éléments recueillis, des propositions socioéducatives en vue d'éclairer les magistrats pour mineurs dans leur prise de décision ;
- recueille les données statistiques relatives aux enfants en conflit avec la loi, victimes témoins ou en danger ;
- assure l'accueil des parents ou répondants des enfants au sein des juridictions et leur mise en contact avec les autorités judiciaires ;
- crée des synergies de mobilisation et d'action en faveur de l'enfant avec sa famille, ses répondants et la communauté ;
- assure la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et toute autre mesure alternative à la détention des mineurs ;
- assure à l'égard des enfants en danger, victime et témoin, la mise en œuvre et le suivi des mesures de prévention, de protection et d'assistance éducative qui lui sont confiées.

Pour faciliter la coordination des différentes activités et tâches auprès des enfants en conflit avec la loi, mais aussi des enfants victimes, en danger ou témoin, et leurs familles, le SPJEJ comprend trois Unités Spécialisées selon l'article 23 alinéa 4 de l'arrêté du 29 décembre 2015:

- une Unité de protection judiciaire d'urgence chargée de l'accueil, des investigations rapides, de l'orientation et de l'aide à la décision des magistrats; dans les situations qui nécessite une décision urgente (exemple : protection d'un enfant victime, flagrant délit d'infraction commise par un enfant);
- une **Unité de protection judiciaire civile** qui assiste le juge des tutelles et le juge des affaires matrimoniales dans la prise de décision et assure le suivi de toute mesure ordonnée par ces magistrats. Elle conduit des missions de prévention de la délinquance (e.g. sensibilisation de la communauté, dans les écoles, etc.).
- une Unité de protection judiciaire pénale en milieu ouvert chargée d'assurer la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et de toute autre mesure alternative à la détention des mineurs ordonnée par le juge des enfants ; de faire le lien entre la justice et le milieu carcéral en vue de proposer au magistrat des projets de prise en charge des mineurs en milieu ouvert ; de lutter contre la stigmatisation des mineurs en conflit avec la loi et contre la récidive.

Le SPJEJ est un service central qui fait le lien avec les structures et les services opérationnels des autres Ministères et les structures privées ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions ou y contribuant. Le SPJEJ sert de pont entre les services et les établissements de la justice des mineurs.

Le SPJEJ centralise le dossier social, judiciaire et administratif actualisé de tous les enfants en lien avec la justice sur tout le ressort du Tribunal ou de la section auquel il est rattaché. A cet effet, le SPJEJ est amené à:

- formuler des avis de placement en Centre de Réinsertion des Mineurs (CRM) ou des décisions alternatives à la privation de liberté pour les enfants déjà pris en charge par la justice juvénile ;
- travailler au quotidien en lien avec les centres d'hébergement provisoires des mineurs (CHPM) pour la mise en œuvre et le suivi du projet de vie individualisé de l'enfant;
- contribuer, en lien avec les autorités compétentes, à la recherche de la famille et de la preuve d'état civil quelque soit son lieu de placement;
- servir de destinataire à l'ensemble des documents de suivi de la prise en charge du mineur.

Le SPJEJ sert également de passerelle entre :

- les différents acteurs judiciaires au fil du parcours judiciaire des enfants (Services de police et de gendarmerie, Parquet et Siège) ;
- la protection judiciaire et la protection administrative et sociale ;
- la protection judiciaire et les différents représentants déconcentrés des Ministères ayant la protection judiciaire de l'enfant dans leurs attributions.

C'est aussi le SPJEJ qui assure l'organisation, le secrétariat et l'animation de la Coordination locale de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (CLPJEJ). Pour précision à ce jour, ces SPJEJ et leurs unités opérationnelles ne sont pas fonctionnels dans chaque tribunal. Des services ont vu le jour à titre pilote ; il est recommandé de faire prochainement l'évaluation afin d'adapter le fonctionnemnt selon les constats qui seront faits et de développer ces services dans chaque tribunal, comme le prévoit la loi.

→ Service de Protection Judiciaire pour Mineurs en milieu Carcéral (SPJMC)

Le SPJMC est créé près chaque Maison d'Arrêt et de Correction (MAC). Sa mission est de créer les conditions favorables au travail socio-éducatif. Il assure ainsi une assistance éducative aux enfants privés de liberté afin de générer les conditions nécessaires à la rééducation, à la resocialisation et à la réinsertion durable de ces enfants dans la société.

Sur le plan opérationnel, le SPJMC intervient auprès des enfants faisant l'objet d'une détention préventive ou condamnés à une peine privative de liberté (articles 771 du CPP et 33 à 36 du décret 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des Etablissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté).

Ils sont donc amenés à collaborer étroitement avec le personnel pénitentiaire. Les SPJMC doivent être mis en place.

→ Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM)

Le CHPM est créé dans le ressort des Tribunaux de Première Instance et des Sections Détachées de Tribunaux pour accueillir, héberger et prendre en charge les enfants placés sous OGP par le juge des enfants ou sous ordonnance de placement provisoire (OPP judiciaire) par le juge des Tutelles, en application des articles 770 du CPP et 11 de la loi 70-483 du 3 août 1970 sur la minorité. Les enfants sont accueillis à titre transitoire pour une durée maximum de 1 mois. Selon l'article 18 de l'arrêté du 29 décembre 2015, les catégories d'enfants accueillis sont :

- les **enfants auteurs d'infractions de faible gravité dont la situation ne nécessite pas une observation approfondie**. Ils pourraient bénéficier d'une remise à parents associée à une mesure d'assistance éducative mais leurs parents ou répondants n'ont pu être retrouvés dans l'urgence par l'UPJU du SPJEJ ou ceux-ci n'apportent pas de garanties suffisantes pour accueillir l'enfant;
- les **enfants placés au COM dont la garde a été modifiée**. Ils sont susceptibles d'être libérés mais leurs parents ou répondants n'ont pas été retrouvés ou présentent un caractère dangereux pour l'enfant : Par exemple, cela serait possible si les parents ou répondants sont en train de finaliser une inscription scolaire qui conditionne le retour en famille, ou qu'il manque une place dans un centre d'accueil ;
- les enfants en danger, victimes d'abus ou témoins de faits dont le témoignage est requis au cours de la procédure judiciaire, et pour lesquels le juge des tutelles a prononcé une OPP à exécuter par la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse.

Dans la pratique, le CHPM offre une protection transitoire aux enfants en dehors de leur milieu familial. Il prépare les enfants à :

- retourner en famille ;
- intégrer une scolarisation ou un centre de formation professionnelle de droit commun avec ou sans internat ;
- intégrer un Centre de Réinsertion pour Mineurs ;
- être accueillis par la protection administrative dans une institution publique ou agréée de protection de remplacement ou une famille d'accueil.

Les CHPM mn'ont pas d'existence pour le moment.

→ Centres d'Observation des Mineurs (COM)

Les COM sont créés dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance et sont situés normalement en dehors des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC)³⁸. Ils ont pour mission d'accueillir et d'observer les mineurs en conflit avec la loi, de mieux connaître leur comportement et leurs potentialités, de les évaluer, et ce pour poser un diagnostic et rendre un avis au juge des enfants, afin d'éclairer sa décision en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prévenir la récidive.

→ Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM)

Créé dans le ressort de chaque Cour d'appel, le CRM a pour vocation la formation professionnelle qualifiante du jeune en vue de son autonomisation. Il peut accueillir tout enfant en difficulté adressé par le Ministre de la justice des droits de l'homme et des libertés publiques (MJDHLP) (placés sous OGP par le juge des enfants ou sous OPP par le juge des Tutelles), le Ministre de la solidarité, de la famille, de la femme et de l'enfant (MSFFE), le Ministre d'Etat, Ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la formation professionnelle (MEMEASFP), une autorité coutumière locale ou un habitant de la localité d'implantation du CRM.

Les objectifs des CRM sont :

- élargir et diversifier les choix de projet professionnel du mineur ;
- lorsque le mineur hésite entre plusieurs options de formation-métier, proposer un parcours de détermination d'un mois au mineur en fonction de son niveau d'alphabétisation et de ses aptitudes, tout en associant sa famille ;
- faire un suivi-évaluation de l'évolution du mineur à moyen, court ou long terme (selon sa formation), de son apprentissage, pour accompagner, de manière personnalisée, sa réinsertion;
- faire le suivi de ses démarches d'insertion professionnelle post formation ;
- varier les types de formation (qualifiante/diplômante et de durée variable) en vue d'une adaptation à la situation de chaque enfant.

Les CRM tels que prévus par l'arrêté du 29 décembre 2015 ne sont pas encore mis en place.

-> Centres d'Accueil et d'Hébergement (CAH) privés et habilités Justice

Ces Centres sont régis par le décret n°82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou d'une mesure d'assistance éducative. L'article 2 de ce décret conditionne tout accueil en institution à une habilitation spéciale. Les CAH ont une vocation d'accueil temporaire ou jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Ils visent à réinsérer l'enfant dans sa famille et à préparer sa sortie en autonomie ou en internat.

³⁸ Le COM d'Abidjan se trouve à l'intérieur de la MACA jusqu'à la date du 25 novembre 2018. Son déménagement sur Bingerville dans un nouvel ouvrage est en gestation.

Recommandations

Aux Ministres ayant la protection sociale et judiciaire de l'enfant dans leurs attributions :

- La DPJEJ formulera une proposition de refonte du décret 82-334 afin de répondre aux attendus internationaux en matière de protection de l'enfant privé de protection parentale³⁹ et pour s'inscrire dans la dynamique des normes et standards ivoiriens de la protection de remplacement élaborés par le MSFFE en 2015;
- Octroyer les moyens humains et matériels pour assurer un accueil éducatif
 24h/24h dans les centres, élaborer les rapports, les suivis, les statistiques
- Identifier des éducateurs référents pour les enfants pour faciliter leur suivi entre les différents services et centres existants
- Organiser des réunions régulières entre ces différents services, directions et la société civile intervenant auprès des enfants en conflit avec la loi afin de renforcer la concertation et la mutualisation des moyens;
- Mettre en place les structures d'accueil, d'accompagnement et de suivi des mineurs, y compris en conflit avec la loi, notamment les Centres d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM) et les Centres d'Accueil et d'Hébergement (CAH) à Abidjan et à l'intérieur du pays.

4. La détention préventive

Article 137

Loi n°96-673 du 29 août 1996 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La liberté est de droit, la détention préventive une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Article 138

Loi n°98-746 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à six mois d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Côte d'Ivoire ne peut être détenu plus de cinq (5) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six (6) mois et plus de dix huit (18) mois.

Toutefois, les dispositions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux crimes de sang, aux vols avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 du code pénal, trafics de stupéfiants, attentats aux mœurs, évasions, détournements de deniers publics ainsi qu'aux atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal.

Dans tous ces cas, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre (4) mois. Passé ce délai, si la détention apparaît encore nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du Procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

³⁹ Lignes directrices relatives à la protection de remplacement, adoptées le 30 novembre 2009 par les Nations Unies.

Lorsque l'instruction est diligentée par un juge de section de Tribunal, ce magistrat statue sur la prolongation de la détention préventive sans solliciter l'avis du Procureur de la République.

Le juge d'instruction doit à l'issue de ces délais, ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Article 139

Loi n°98-746 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

En cas d'inobservation par le juge d'instruction des délais susvisés, l'inculpé est en détention injustifiée. La faculté de saisir directement la Chambre d'accusation aux fins de la mise en liberté provisoire d'office de l'inculpé, appartient à l'inculpé, à son conseil et au ministère Public.

La Chambre d'accusation doit statuer sur les réquisitions écrites du Procureur général, dans le mois suivant sa saisine.

Article 141

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'Instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Dans les Tribunaux de Première instance, le juge d'Instruction doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisition. Lorsque l'instruction est diligentée par un juge de Section de Tribunal, ce magistrat, sous réserve des dispositions de l'article 186 alinéa 7, n'a pas à provoquer les réquisitions du Procureur de la République pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

Le juge d'Instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq (5) jours à dater de la réception de la demande.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, le juge d'Instruction l'avise immédiatement de la demande, dans les formes prévues à l'article 115 alinéa 2. L'ordonnance du juge d'Instruction ne peut intervenir que trois (3) jours après la notification ou l'envoi de la lettre recommandée à cette partie civile qui peut présenter des observations.

Faute par le juge d'Instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la Chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur général, se prononce dans les quinze (15) jours de l'arrivée de cette demande au greffe de la Chambre d'accusation, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la Chambre d'accusation appartient également au Procureur de la République.

Article 141

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en Cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la Chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au

fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la Cour d'assises, il est statué sur la détention par la Chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 45 du Code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 771

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.

Principes

La liberté, le principe

La détention préventive, l'exception, soumise à des conditions stricto sensu

Analyse et commentaire

> La définition

La détention préventive ou provisoire consiste à mettre en détention une personne avant son procès pour les besoins de l'instruction.

Il n'existe pas dans la législation ivoirienne une réglementation spécifique à la détention préventive des enfants. C'est donc le droit commun prévu par les articles 137, 138 et 139 (Loi n° 96-673 du 29 août 1996) du CPP qui s'applique.

En 2015, le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé par « l'usage disproportionné de la détention préventive, qui a pour résultat des durées excessives et abusives de la détention préventive allant jusqu'à plusieurs années au-delà du délai légal, pour un nombre très élevé de personnes »⁴⁰.

⁴⁰ CCPR/C/CIV/CO/1, § 18.

> Le principe et l'exception

La liberté est le principe et la détention préventive l'exception. C'est ce qui ressort de l'article 137 du CPP (loi n°98-746 du 29 août 1996) qui qualifie la détention préventive de « mesure exceptionnelle ».

Ce texte est conforme au droit international. En effet, l'article 9 alinéa 3 du PIDCP souligne que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle » et l'article 37 b) de la CDE dispose que la privation de liberté doit « n'être qu'une mesure de dernier ressort ». Le caractère exceptionnel de la détention préventive est également affirmé par la Règle 17 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté qui dispose que « la détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles », tout comme la Règle 6 des Règles de Tokyo qui énonce que la détention provisoire est une « mesure de dernier ressort ». C'est également ce que prévoit l'article 13.1 des Règles de Beijing qui relève que « la détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort ». Cela veut dire que la détention préventive ne peut être décidée que si, et seulement si, elle est strictement nécessaire.

> Les critères

La détention préventive est un acte de procédure et non une sanction immédiate décidée sur le fond. A ce titre, elle doit faire l'objet d'un « examen minutieux » (article 17.1 b), Règle de Beijing). Elle ne peut être prise que dans le seul but de réaliser les investigations nécessaires pour la manifestation de la vérité et s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'enfant en conflit avec la loi pourrait fuir ou détruire des preuves ou représenter un danger pour autrui ou encore mener des actions contre d'éventuels témoins ou contre la victime. Quand bien même ces motifs existeraient, le juge des enfants a encore deux possibilités avant une éventuelle détention :

- L'application de **mesures alternatives à la privation de liberté** prévues en vertu de la Règle 6.2. des Règles de Tokyo, de la Règle 58 des Règles de Bangkok et de l'article 13.2 des Règles de Beijing qui dispose que les autorités judiciaires doivent, autant que faire se peut, substituer la détention à d'autres mesures telles que « la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif ».
- La **déjudiciarisation**, c'est-à-dire le traitement de l'affaire par des voies extrajudiciaires, lorsque les premiers récits et les allégations révèlent un fait bénin commis par un enfant primo délinquant.

En effet, comme le souligne l'article 17.1 des Règles de Beijing, la décision de priver un enfant préventivement de liberté doit s'inspirer du principe de proportionnalité par rapport aux circonstances de la commission des faits, à la gravité des faits, aux besoins de l'enfant en conflit avec la loi et aux besoins de la société. Au final, c'est le « bien-être » de l'enfant qui doit être déterminant dans l'examen de son cas. La Règle 3.2 des Règles de Tokyo complète les exigences en soulignant que dès lors que l'infraction commise n'est pas grave et l'enfant en cause sans antécédents judiciaires, c'est-à-dire non récidiviste, le choix de la mesure non privative de liberté est fondé sur le respect de la personnalité de l'enfant et des droits des victimes.

Dans la pratique, il n'est pas rare de rencontrer certains enfants primo délinquants au sein des maisons d'arrêt qui y sont placés sous mandat de dépôt (MDD) pour des faits bénins. En général, les enfants auteurs d'infractions de moindre gravité ou primo délinquants sont placés sous OGP par les juges des enfants. Un tel placement

relève du pouvoir discrétionnaire du juge à détenir un enfant en milieu carcéral ou en centre alternatif à la détention pour une durée, toutefois laissée à sa discrétion, car la loi ne précise pas le délai. Le caractère dérogatoire de cette mesure implique que les enfants qui en font l'objet, ne sont pas considérés comme étant placés en détention préventive.

La **garde provisoire** est un régime plus souple sur le plan procédural que la **détention préventive** car elle peut être modifiée à tout moment par le juge par le biais d'une ordonnance de modification de garde provisoire.

Toutefois, la garde provisoire soulève deux problèmes :

- la durée de la garde provisoire n'est pas légalement limitée. Elle peut mettre en péril les intérêts de l'enfant privé de liberté pour peu que le juge ayant placé l'enfant sous OGP soit négligent dans le traitement et le suivi du dossier de l'enfant. Cela peut entrainer une privation de liberté de longue durée, comme on en trouve parfois dans les maisons d'arrêts et de correction en Côte d'Ivoire;
- la durée de la garde provisoire n'est pas déductible de la peine privative de liberté prononcée lors du jugement intervenu à terme. Contrairement à la durée du placement en détention préventive, celle du placement sous OGP ne vient pas en déduction de la peine prononcée au final (article 51 du CP).

> Les droits des enfants détenus préventivement

Ce sont des garanties qui portent sur :

- la **présomption d'innocence**, qui doit être scrupuleusement respectée. Le fait de faire l'objet d'une mesure de détention préventive ne prive pas l'enfant du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce qu'une juridiction compétente établisse ou non sa culpabilité à l'issue d'un procès équitable. La présomption d'innocence est invariablement applicable avant et pendant le jugement conformément à l'article 40 alinéa 2 b) i) de la CDE et à l'article 14 alinéa 2 du PIDCP;
- la **séparation avec les adultes hommes et femmes**. Tous les droits fondamentaux d'un enfant privé de liberté sont garantis, notamment la séparation avec les adultes hommes et femmes (article 13.4 des Règles de Beijing et Règle 8 b) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (RMTD)). L'article 771 alinéa 3 du CPP précise que l'enfant est « retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial » ;
- l'accès aux soins, à la protection et à toute assistance individuelle, sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique, nécessaires au regard des besoins et de la personnalité de l'enfant (article 13.5 Règles de Beijing);
- l'accès à l'instruction, à l'éducation et à la formation professionnelle (article 18.b), Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (RPML); Règle 77. 1) et 2), RMTD);
- l'**exercice libre et consenti d'un travail rémunéré** (Règle 18.b), RPML). Lorsque l'enfant est contraint de réaliser le travail, cela équivaut à du travail forcé ;
- le droit au jeu, aux loisirs et à des activités récréatives, culturelles et artistiques (article 31 alinéa 1, CDE; Règle 78, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (RMTD)). Ces activités doivent être adaptées à l'âge et à la personnalité de l'enfant.

Les conditions de la détention préventive doivent être conformes aux règles internationales, régionales et nationales pertinentes conformes au droit international en la matière.

Le Comité des droits de l'homme s'était inquiété en 2015 au motif que « les garanties juridiques fondamentales, notamment l'obligation d'informer la personne de ses droits, le droit d'accès à un avocat, à un médecin, le droit de communiquer avec sa famille et le droit d'être présentée dans les plus brefs délais à un juge, ne sont pas souvent respectées »⁴¹.

> Les enfants susceptibles de faire l'objet de détention préventive

L'âge de 13 ans est l'âge de référence.

- * Ainsi, un **enfant de 13 ans ne peut faire l'objet d'une mesure de détention préventive**. C'est une interdiction de l'article 771 alinéa 2 du CPP qui admet, toutefois, la détention provisoire⁴² sous deux conditions restrictives au cas où la détention avant jugement est absolument indispensable :
- le juge des enfants doit obligatoirement prendre une **ordonnance motivée**. Il doit exposer par voie d'ordonnance les motifs qui constituent la base de sa décision ;
- la mesure doit être motivée par la **prévention de crime**. Elle vise à protéger l'enfant contre des représailles de la part de la victime ou de ses ayants-droit à cause de la gravité de l'acte (crime) ou si l'enfant prévenu est soupçonné d'avoir commis un crime. C'est donc l'**intérêt supérieur de l'enfant** qui doit être, avant tout, la motivation fondamentale.
- * Un **enfant de plus de 13 ans peut faire l'objet d'une mesure de détention préventive** selon l'article 771 alinéa 1^{er} du CPP qui pose, cependant, deux conditions majeures :
- la détention préventive doit être **indispensable**. Le caractère indispensable doit tenir aux circonstances de la commission des faits reprochés à l'enfant et aux besoins de l'enquête dès lors que la détention provisoire s'avère être l'unique moyen d'atteindre les objectifs de l'enquête;
- l'impossibilité de prendre toutes autres décisions. Le juge doit démontrer qu'il ne lui est pas possible de prendre une mesure de substitution à la privation de liberté ou que le fait allégué est suffisamment grave pour ne pas faire l'objet d'un traitement extrajudiciaire ou encore que la sécurité et la sûreté de l'enfant lui imposent de recourir à la détention préventive. Le péril que court l'enfant en milieu ouvert, s'il y est maintenu, peut justifier une détention provisoire.

Dès lors qu'une mesure de détention préventive est prise à l'encontre d'un enfant de plus de 13 ans, l'exécution de la mesure doit se faire dans un « quartier spécial » selon l'article 771 alinéa 3 du CPP qui dispose également que si cela n'est pas possible, le juge peut mettre l'enfant dans un « local spécial ». C'est donc une exception à la règle posée par l'article 673 du CPP qui parle de l'exécution de la mesure de détention préventive dans une maison d'arrêt.

Dans la pratique, il doit y avoir une différence entre le lieu où un enfant de 13 ans exécute sa détention préventive et l'endroit où un enfant de plus de 13 ans ou des adultes exécute leur détention provisoire. La différence tient non seulement au caractère exceptionnel de la mesure mais également à l'impératif de protection de l'enfant. Le lieu en question doit offrir sécurité et sûreté à l'enfant.

Il convient de rapprocher l'âge de 13 ans comme âge de référence pour une mesure de détention préventive ou non de l'article 14 alinéa 3 du CP qui prévoit les seuils

⁴¹ CCPR/C/CIV/CO/1, § 18.

⁴² Le droit ivoirien emploie la terminologie « détention préventive ». Généralement, le terme « détention provisoire » est également usité. Il est d'ailleurs préférable car il traduit bien le caractère temporaire de la mesure.

de responsabilité suivant l'âge. Les évolutions jurisprudentielles conduisent à une approche commune du traitement des mineurs à partir de 13 ans ; de sorte qu'à cet âge, les dispositions de l'excuse absolutoire ou l'excuse atténuante de responsabilité peuvent être utilisées en fonction de la gravité des faits reprochés. Dès lors, à partir de 13 ans, le mineur peut faire l'objet de condamnation.

> La durée de la détention préventive

Le principe de la durée de la détention préventive est posé par l'article 13.1 des Règles de Beijing qui dispose que la « durée doit être aussi courte que possible ». Elle est reprise par l'article 37 b) de la CDE qui parle d'une « durée aussi brève que possible ». L'objectif est quintuple :

- respecter les procédures d'une justice équitable, principalement dans le cadre des affaires relatives aux enfants, où la personnalité et le comportement de l'enfant sont des paramètres clés;
- éviter la surpopulation carcérale souvent liée au taux élevé de personnes détenues préventivement, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire;
- exposer le moins possible l'enfant aux risques de « contamination criminelle » ;
- conclure au plus vite l'enquête préliminaire afin de respecter le principe de se voir juger à bref délai ;
- conserver les vertus éducatives de la décision à intervenir, car si elle est prise trop tard, l'enfant ne sera plus dans les dispositions psychologiques lui permettant de comprendre le bien-fondé ainsi que la portée de son acte, de ses conséquences pour la victime, la société et lui-même. En effet, « plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit », selon le commentaire de l'article 20.1 des Règles de Beijing;

En droit pénal ivoirien, les délais sont fixés suivant la typologie des infractions établie par l'article 138 du CPP.

Tableau n°7

Infractions	CRIMES (matière criminelle)	DELITS (matière correctionnelle)
Principe	18 mois maximum (1 an 6 mois) (article 138 alinéa 2, CPP)	6 mois maximum (article 138 alinéa 2, CPP)
Exception	4 mois renouvelables à chaque fois pour une durée de 4 mois maximum (article 138 alinéa 4, CPP)	5 jours maximum (article 138 alinéa 1, CPP)
Conditions d'application de l'exception	Conditions (article 138 alinéa 3, CPP): - Crimes de sang; - Vols avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 du code pénal; - Trafics de stupéfiants; - Attentats aux mœurs; - Evasions; - Détournements de deniers publics; - Atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal.	Conditions cumulatives (article 138 alinéa 1, CPP) : - Maximum de la peine inférieur à 6 mois d'emprisonnement ; - Pas d'antécédents criminels ; - Pas d'emprisonnement antérieur ferme supérieur à 3 mois pour délit de droit commun.
Déduction de la peine de détention prononcée	Durée de la détention préventive intégralem (article 51, 0	• •

Pour respecter ces délais, les juges, les magistrats du Parquet et les autres acteurs associés à la procédure judiciaire, notamment les OPJ, les médecins et les psychologues, doivent **agir avec diligence et promptitude** et « sans retard évitable », selon les termes de l'article 20.1 des Règles de Beijing. Les durées contenues dans le tableau ci-dessus sont indicatives. Elles sont, qui plus est, prévues dans le cadre du droit commun. Il est dès lors souhaitable que les durées fixées dans le tableau ci-dessus soient considérées comme indicatives et prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les autorités judiciaires doivent donc veiller à les comprimer au maximum dans le cadre de la justice juvénile. Par exemple, le juge doit éviter de prolonger la durée de détention.

Il est dès lors utile que l'ordonnance de placement en détention préventive mentionne expressément la durée, les motifs et les objectifs de la mesure, afin de permettre aux services sociaux, à la famille et à l'avocat-conseil de l'enfant de faire le suivi de la mesure.

Tableau n°8

Tableau de synthèse Détention préventive		
Age du mineur	Délit	Crime
De 10 à 13 ans	Non prévue par la loi	Prévue par l'article 771 alinéa 2, CPP Durée : 18 mois maximum
De 13 à 18 ans	Prévue par l'article 771 CPP : appréciation du juge des enfants Durée : 6 mois maximum	Prévue par l'article 771 alinéa 1, CPP : appréciation du juge des enfants Exception : 4 mois renouvelables par tranches de 4 mois pour les crimes les plus graves (article 138 alinéa 3, CP)
	Conditions d'application : - Caractère indispensable - Absence de mesures alternatives	Conditions d'application : - Caractère indispensable - Absence de mesures alternatives

> Les conséquences d'une détention préventive abusive

La détention est abusive lorsque les délais ne sont pas respectés ou si les conditions de fonds et de forme ne sont pas dûment observées. Dans ce cas, même si l'enquête n'est pas achevée, le juge est contraint de mettre l'enfant en **liberté provisoire** régie par les articles 141 et 142 du CPP. Dès lors que la **détention est injustifiée**, précise l'article 139 alinéa 1^{er} du CPP, l'inculpé, son avocat ou le Ministère public peut directement saisir la Chambre d'accusation pour une mise en **liberté provisoire d'office**. La Chambre d'accusation est tenue de se prononcer dans le mois suivant sa saisine, selon l'alinéa 2 de l'article 139.

La **détention préventive** est un facteur clé dans le phénomène de la **surpopulation** carcérale en Côte d'Ivoire. Les greffes pénitentiaires détiennent des statistiques dans ce sens.

> Les solutions pour éviter la détention préventive

Pour ne pas recourir à la détention préventive et éviter les violations des droits qu'elle entraine, le système judiciaire pratique souvent la **correctionnalisation judiciaire**. Elle consiste à juger devant les tribunaux pour enfants des affaires qui relèvent, en principe, selon la loi, des Cours d'assises des mineurs au point que certains

ignorent même l'existence des Cours d'assises dans le pays. La correctionnalisation judiciaire est une sorte de conversion d'un crime en un délit et l'abandon des circonstances aggravantes. Même si elle permet d'éviter les longues périodes avant jugement et représente, de ce fait, une solution possible à la détention préventive, la correctionnalisation judiciaire est également un échec du fonctionnement normal du système judiciaire tel que prévu par le CPP.

La solution la plus en phase avec le cadre juridique est le recours aux **alternatives** à la privation de liberté. Cela requiert la mise en place d'un dispositif adéquat, notamment les centres d'accueil, d'hébergement, de diagnostic, d'accompagnement, de formation et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Textes de référence

- Règle 58, Règles de Bangkok, 2010
- Règles 6, 6.1, 6.2 et 6.3, Règles de Tokyo, 1990
- Articles 17 et 18 b), RPML, 1990
- Articles 31 alinéa 1, 37 b) et 40 alinéa 2 b) i), CDE, 1989
- Règles 3.2, 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5 et 20.1, Règles de Beijing, 1985
- Article 6, CAT, 1984
- Articles 9 alinéa 3, 10 alinéa 3 et 14 alinéa 2, PIDCP, 1966

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Au-delà de l'âge des enfants susceptibles ou non de faire l'objet de la détention préventive, procéder à une réglementation plus stricte de la détention préventive, notamment sur la durée et la motivation de la décision, y compris de sa prolongation;
- Prévoir une durée légale de la garde provisoire déductible de la peine qui serait éventuellement prononcée à terme.

Aux magistrats du Parquet et aux juges des enfants :

- Mettre davantage l'accent sur les alternatives à la privation de liberté afin de réduire le taux de détention préventive;
- Développer de bonnes pratiques prétoriennes relatives à une collaboration active avec les autres acteurs de la justice pour la conduite avec diligence des enquêtes préliminaires et sociales ainsi que la réalisation des expertises médico-légales dans le but de respecter les principes de célérité et du jugement à bref délai;
- Constituer un répertoire des auxiliaires de la justice, avec leur domaine de compétences, afin de fluidifier le circuit de réalisation des expertises nécessaires pour éclairer le juge;
- Faire preuve de vigilance et de diligence au regard de la durée de placement des enfants sous OGP afin qu'ils ne restent pas trop longtemps sous ce régime qui, quoique souple, n'est pas, pour l'instant, limité dans le temps par la loi;
- S'assurer que les greffes pénitentiaires distinguent dans leurs fichiers les enfants sous mandats et les enfants en cours de jugement.

Aux avocats et conseils des enfants en conflit avec la loi :

- Veiller à ce qu'aucun enfant âgé de moins de 13 ans ne soit préventivement détenu pour des faits autres que des crimes ;
- Saisir la Chambre d'accusation afin d'obtenir la liberté provisoire d'office dans le cadre des détentions préventives injustifiées ;
- Veiller à ce que les droits fondamentaux des enfants privés de liberté soient respectés et que les principes de présomption d'innocence, de célérité, d'être jugé à bref délai soient dûment observés.

Au Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire :

- Dans l'exercice de son rôle d'inspection des lieux de détention, développer des protocoles spécifiques relatifs à l'analyse et à la collecte des données et de faits relatifs aux conditions de détention des enfants, au respect des délais de procédure, à la détention avant et après jugement;
- Développer des études thématiques sur l'état de la détention préventive des enfants et les conséquences de cette mesure par rapport au respect des principes fondamentaux de la justice juvénile, à la surpopulation carcérale, aux conditions de détention, et à l'impact sur le processus de réinsertion des enfants.

A la DPJEJ :

 Veiller à ce que les SPJEJ à Abidjan et à l'intérieur du pays soient formés à l'accompagnement des enfants faisant l'objet de détention préventive afin que la dimension sociale de la procédure soit sauvegardée.

Aux organisations de la société civile :

- Prévenir les dépassements de délais de détention préventive en mettant quotidiennement à jour une fiche récapitulative des enfants faisant l'objet d'une telle mesure et la faire parvenir au juge pour l'alerter sur les délais d'expiration imminents;
- Veiller à ce que les placements d'enfants sous mandat de dépôt par le juge restent l'exception, c'est-à-dire une mesure de dernier ressort, et revêtent un caractère indispensable;
- Procéder à une inspection quotidienne des lieux de détention, y compris de manière préventive et inopinée, et établir une base de données désagrégées par sexe, âge ou autres, des constatations faites, afin de les transmettre au Conseil national des droits de l'homme de Côte d'Ivoire ou tout service officiel compétent.

THEME	Rédaction d'une demande de mise en liberté provisoire	
BENEFICIAIRES	Enfants placés en détention préventive (sous mandat de dépôt)	
LIEU	Maison d'arrêt et de correction	
OBJECTIFS	Permettre aux personnels intervenant auprès des enfants prévenus d'aider ces derniers à rédiger des demandes de mise en liberté provisoire.	
REFERENCES JURIDIQUES	Articles 141 (Loi n° 69-371 du 12 août 1969) et 142 du CPP	
	Présentation de la demande de mise en liberté provisoire Nom, prénom du mineur Date de naissance voir le registre d'écrou pour ces différentes mentions	
PRESENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE	Réf. du mandat de dépôt Monsieur le juge des enfants (nom) Cabinet (n°) Tribunal de (nom) Date : / Objet : demande de mise en liberté provisoire. Monsieur le juge, ARGUMENTS (contenu) En espérant une suite favorable à ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le juge, en l'expression de ma considération distinguée. Nom et signature du mineur Contenu de la demande de mise en liberté provisoire La présente liste est non exhaustive et les arguments proposés sont à utiliser en fonction de la spécificité de la situation de chaque enfant concerné par la procédure. • Age du mineur Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut être placé sous mandat de dépôt qu'en cas de prévention de crime Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé sous mandat de dépôt que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition.	

• Durée de la détention

La durée de la détention doit être strictement conforme aux délais fixés par la loi

> se référer au tableau de synthèse, tableau n°8

• La disproportion entre la sanction et l'infraction

Une infraction bénigne telle que le vol d'un vieux pneu dans un atelier de vulcanisation ne devrait pas en principe impliquer une mise sous mandat de dépôt de l'enfant.

• La garantie de comparution et de non constitution d'obstacle au bon déroulement du procès

Lorsqu'il est certain que si le mineur prévenu est placé en famille ou en institution, il sera à la disposition des autorités judiciaires pour la suite de la procédure et que sa mise en liberté ne risque pas d'en perturber le bon déroulement, une détention préventive ne s'avère pas nécessaire

• La garantie d'absence de trouble à l'ordre public

Si la réintégration d'un mineur infracteur au sein de sa communauté d'origine n'est pas susceptible de troubler l'ordre public, notamment en incitant certaines formes de justice privée, la détention préventive n'est pas nécessaire.

• Le risque de contamination criminelle

Dans les maisons d'arrêt et de correction où la séparation mineurs/ majeurs n'est pas effective, la libération provisoire doit permettre aux mineurs d'échapper aux risques d'abus et aux mauvaises influences liés au contact avec les majeurs.

• Le non respect des droits fondamentaux de l'enfant

Lorsque les conditions de détention sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, l'éducation et la formation professionnelle de l'enfant, ce qui est le cas dans la plupart des maisons d'arrêt et de correction de Côte d'Ivoire, la détention préventive des mineurs devrait être évitée et remplacée par des mesures éducatives.

Les perspectives d'amendement du mineur

Lorsque par son comportement le mineur présente des garanties et une volonté effective de réadaptation sociale, à la détention doit être substituée un placement alternatif facilitant sa réinsertion.

SUPPORTS	Règles de Beijing
PEDAGOGIQUES	Code de procédure pénale
TECHNIQUES D'ANIMATION	Entretiens individuels avec chaque mineur concerné

THEME	Evaluation du milieu de vie de l'enfant
BENEFICIAIRES	Tout en enfant bénéficiant d'un appui psychosocial en vue d'une aide ou de sa réinsertion
OBJECTIF	Se donner les moyens de construire un plan d'accompagnement individualisé efficient
PROCESSUS	 Je recueille l'histoire de vie de l'enfant J'écoute et retranscris fidèlement le récit de sa vie que me fait l'enfant. Je recueille des informations sur son enfance auprès des ses parents : rang dans la fratrie, quelle sorte d'enfant il a été (calme – agité, expansif – réservé, etc.), son développement physique (maladie – handicap), ses goûts et centres d'intérêt, son histoire familiale – changements importants qui sont survenus divorce, deuil, etc., mauvais traitement éventuels, etc. Je recueille des informations sur son cheminement scolaire : écoles fréquentées, niveau atteint, résultats, comportement en classe, motivation Je recueille des informations sur le développement des troubles : depuis quand le jeune a des problèmes, opinion des parents sur les causes, évolution des difficultés. Je rédige ensuite l'histoire de vie de l'enfant en intégrant et synthétisant tous ces éléments. C'est un travail de recomposition dans lequel le rédacteur n'émet aucun avis, aucun jugement. J'examine les conditions socio-économiques de la famille Je recueille des informations concernant le père : niveau de scolarité, profession, travaille-t-il actuellement, ressources de la famille Je recueille des informations matérielles de vie de la famille : logement (salubrité, propreté, espace, mobilier). Les besoins alimentaires sont-ils couverts ? Comment sont habillés les enfants ? Les parents possèdent-ils quelques économies en cas d'urgence ? J'examine le climat relationnel et affectif dans la famille Je recueille des informations sur la relation avec les parents : situation des parents (toujours ensemble, séparés, divorcés, second mariage, etc.). Quel est le niveau d'entente entre eux ? Comment est la relation entre le jeune et ses parents (bonne communication, meilleure entente avec le père ou la mère, etc.) Je cherche à connaître le type d'autorité qui prévaut dans la famille : les parents se montrent-ils stricts ou plutôt

PROCESSUS	 4. Je me renseigne sur les projets de chacun concernant l'enfant Ne pas confondre avec l'élaboration du projet d'avenir avec le jeune. Ici, il s'agit d'écouter ce que chacun en dit spontanément. Je prends l'avis du père : qu'est ce que le père souhaite concernant l'avenir de son enfant ? Les choses qu'il aimerait que l'enfant change, ses projets d'études, de travail, etc.; Idem pour la mere; Je recueille le projet de l'enfant : qu'est ce que le jeune aimerait faire dans l'avenir, les choses qu'il est prêt à changer et comment il compte changer. Ses projets d'études ou de travail, etc. sa perception de l'évolution de ses problèmes. 5. J'identifie les facteurs facilitant et les freins Action éducative avec les parents et le jeune : est-ce un mode
	d'intervention adéquat et suffisant ? Est-ce que le jeune est en sécurité (au sens large) avec ses parents ? Est- ce que les parents sont « éducateurs » de leur enfant ? Est-ce que les parents sont prêts à recevoir l'aide qu'on leur offre et à s'investir pour un changement ? • Personnalité du jeune : quelle est la gravité des problèmes, ses motivations pour un changements, ses atouts et difficultés, répétition des difficultés, depuis quand ? • Environnement : l'environnement familial est-il propice à son développement ? Influence des copains et lieux qu'il fréquente.
	6. Je recueille des informations auprès de l'entourage (être très
	 prudent) Auprès de la famille élargie : frères et sœurs, oncles et tantes ; ce qu'ils pensent du comportement de l'enfant, des relations au sein de la famille, leur capacité à aider l'enfant ; Auprès de son école ou son lieu de formation ; Auprès de l'enseignant ou de l'artisan formateur : comportement de l'enfant, évolution de ses difficultés, sa capacité à l'aider Auprès des amis du jeune (pas toujours possible ou souhaitable) : ce qu'ils pensent de lui, ce qu'ils font ensemble, comment ils pensent qu'on pourrait l'aider. Auprès du voisinage (pas toujours souhaitable) : leur opinion sur la famille, ce qu'ils savent du jeune. Ses fréquentations.
SUPPORTS PEDAGOGIQUES	Méthodologie d'intervention sociale : techniques d'entretien, écoute active Notions de psychologie Tact et discretion
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoute Entretien Observation

TUEME	L'anguêto cocialo à la domando d'un magistrat
THEME	L'enquête sociale à la demande d'un magistrat
BENEFICIAIRES	L'enfant concerné et sa famille Le magistrat demandeur
OBJECTIF	Présenter un ensemble d'éléments sociaux, qui en complément de l'investigation policière, permettront au magistrat de prendre une décision la mieux adaptée à l'intérêt supérieur de l'enfant.
GRILLE DE REDACTION DE L'ENQUETE SOCIALE	Entête de l'organisme qui effectue l'enquête sociale
	ENQUÊTE SOCIALE
	Enquête sociale ordonnée le par Concerne : Réf. Dossier : Motif de référence :
	 1. Identification de l'enfant Nom, prénom, date de naissance, Adresse, nom et qualité du référent si autre que les parents Occupation principale de l'enfant
	 2. Constellation familiale Nom du père, de la mère, date de naissance, occupation Nom des frères et sœurs, âge Si la famille est recomposée, donner la nouvelle composition Conditions de vie
	3. Sources d'informations (confidentielles) Nom et fonction des personnes extérieures rencontrées pour recueillir les informations présentées (parenté, enseignant, employeur, etc.)
	4. Histoire de la famille Bref résumé composé à partir des éléments recueillis lors de l'évaluation du milieu de vie de l'enfant. Indiquer les évènements marquants, les étapes.
	5. Histoire de vie de l'enfant C'est aussi un résumé composé à partir des éléments recueillis à travers son écoute (le récit de sa vie qu'il a fait à l'intervenant social, les informations recueillies auprès de ses parents, les informations sur son parcours scolaire, sur le développement de ses troubles).
	6. Problématique actuelle Description des comportements et difficultés du jeune. Exposer brièvement ce que le jeune en dit, ce qu'en disent les parents.
	7. Antécédents Exposé des difficultés antérieures et comment elles ont été gérées, les interventions de services extérieurs qui ont déjà été faites ou les mesures qui ont déjà été prises.

GRILLE DE REDACTION DE L'ENQUETE SOCIALE	8. Aspects psychosociaux Faire le point sur la situation de l'enfant : son enfance, sa scolarité, le développement des troubles, la relation avec ses parents, son entourage et ses pairs, le cas échéant son apprentissage, les problèmes de toxicomanie, sexuels. Ses projets d'avenir. 9. Conclusion Elle est fondamentale et doit être particulièrement soignée. C'est ici que le travailleur social émet ses impressions et recommandations. Les mots doivent être pesés. Il propose, c'est le juge qui décide. Elle contient les éléments suivants : • Evaluation subjective : grâce aux entretiens que j'ai eus avec les différentes personnes, je fais une interprétation des causes ayant mené le jeune à avoir des problèmes • Evaluation objective : je résume la personnalité du jeune, le niveau de sa délinquance, sa situation familiale. • Pronostic : je me prononce sur les chances de l'intervention sociale en vue d'une réinsertion, les risques de récidive, de rechute. • Recommandations : compte tenu de tous les faits recueillis et des conclusions qu'on en tire, je fais des recommandations sur les interventions qui devraient être effectuées (suivi familial, appui psychosocial, suivi psychologique, autres, etc.) Fait à le Nom et qualité de la personne Nom et qualité Qui a fait l'enquête Nom et qualité de la personne Qui a fait l'enquête de formation de l'enfant L'enquête sociale nécessite des investigations approfondies. A cet effet, il est nécessaire de mener des entretiens à différents niveaux et avec les divers protagonistes qui entourent l'enfant afin de réunir une information large et la plus objective possible. Se référer à la fiche technique « Evaluation du milieu de vie de l'enfant » pour réunir les éléments utiles.	
METHODOLOGIE	La rédaction de l'enquête nécessite une recomposition des diverses informations recueillies. Il est donc important de consigner par écrit, avec rigueur les entretiens après leur tenue pour pouvoir ensuite les recouper et en tirer les éléments utiles à la rédaction de l'enquête	
TECHNIQUES D'ANIMATION	Ecoute Entretiens Observation	

5. Clôture de l'instruction

Article 772

Loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 11 du Chapitre premier du Titre III du Livre premier du présent Code :

- 1°) par ordonnance renvoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants ;
- 2°) cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;
- 3°) par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.
- 4°) s'il se révèle que l'inculpé est majeur, soit se dessaisir au profit du juge d'Instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu, soit, si la procédure est terminée, la régler comme il est dit aux articles 175 à 184. Dans l'un ou l'autre cas, aucune nullité ne sera encourue du fait de l'inobservation par le juge des enfants, des dispositions des articles 112, 113 et 115.

Il peut avant de prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Analyse et commentaire

L'instruction est clôturée dès lors que le juge des enfants estime que les éléments nécessaires à la compréhension des faits reprochés à l'enfant et de la personnalité de l'enfant sont suffisamment réunis en vue d'une décision en accord avec les besoins de l'enfant et les droits de la victime. Toutefois, même après la clôture de l'instruction, l'article 772 alinéa 1^{er} du CPP donne la possibilité au juge de communiquer le dossier au Parquet pour un règlement définitif. Il s'agit d'une **faculté**.

Cependant, dans la pratique, cette communication de dossier est devenue une obligation car les magistrats du Parquet exigent le transfert du dossier clôturé pour exercer un « droit de regard » afin de décider des mises en liberté provisoire. Cette situation entrave le traitement de l'affaire dans les délais par le juge des enfants. Par ailleurs, dans la plupart des cas, le dossier revient du Parquet avec un réquisitoire supplétif portant, non pas sur des irrégularités de fond, mais sur de simples observations relevant de la forme. C'est un obstacle supplémentaire à la célérité du traitement des dossiers.

La clôture de l'instruction est synonyme pour le juge de renvoi du dossier devant la juridiction compétente :

Si les faits reprochés à l'enfant sont constitutifs de faits bénins ou si les faits ne sont pas constitués, le juge des enfants procède lui-même par jugement en chambre de conseil conformément à l'article 772 alinéa 2 point 3 du CPP. Cet article énumère limitativement les décisions possibles que le juge peut prendre à l'égard de l'enfant. Avant de prendre sa décision, le juge peut ordonner une mise en liberté surveillée à titre provisoire assortie de périodes d'épreuve. Le juge doit fixer la durée de ces périodes d'épreuve conformément à l'article 772 alinéa 3 du CPP:

En principe, dès lors que les faits en cause sont bénins, le juge devrait rechercher le règlement par voie extrajudiciaire, soit en renvoyant le dossier devant le Procureur qui procède à une médiation ou donne instruction à la police judiciaire à cette fin, soit devant un organe de médiation désigné à cet effet par la loi. Or, en Côte d'Ivoire, la médiation est interdite par l'article 8 du CPP (loi n°98-745 du 23 décembre 1998).

Toutefois, dans la pratique les SPJEJ, la BPM et les Commissariats essaient, peu ou proue, de procéder à des règlements extrajudiciaires ou des arrangements pour des faits moins graves commis par des primo délinquants. A l'issue de ces arrangements, un rapport circonstancier portant sur le compromis trouvé avec les parties est transmis au Procureur.

Au niveau du SPJEJ, les médiations ou conciliations portent souvent sur la question de la garde, des droits de visite et d'hébergement et des cas de défaut d'entretien des mineurs par l'un des parents. Suite à cette médiation, un protocole d'accord est conclu s'il y a entente entre les parties. Par la suite, SPJEJ veille à l'application de ce protocole d'accord. Si les parties ne parviennent pas à un compromis, les parties sont référées au juge pour la suite de la procédure.

L'article 11 (surtout l'article 11.1) des Règles de Beijing dispose qu' « on s'attachera, dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente ». Aux termes de l'article 11.2 des mêmes Règles, le recours à des moyens extrajudiciaires peut intervenir à n'importe qu'el stade de la pris de décisions par la police, le Parquet ou les juridictions compétentes en matière de justice juvénile. Dès lors, la médiation devrait être possible tout au long de la procédure. Le juge des enfants peut, ou devrait, à tout moment, lorsque les circonstances et l'intérêt supérieur de l'enfant le requirent, recourir à la médiation.

DDE-CI qui opère quotidiennement au niveau de la BPM contribue au développement de cette pratique qui a besoin d'être réglementée. Les réformes du CP et du CPP en gestation devraient prévoir le cadre juridique et opérationnel de la déjudiciarisation.

- Si les faits sont constitutifs d'un délit ou d'un crime commis par un enfant de moins de 16 ans, le juge des enfants agissant en tant que juge d'instruction prend une ordonnance de renvoi de l'enfant devant le Tribunal pour enfants selon l'article 772 alinéa 2 point 1 du CPP;
- S'il s'agit d'un crime commis par un enfant de 16 ans et plus, le juge prend une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants. Il saisit le Procureur général qui saisit à son tour la Chambre d'accusation qui pourra saisir la Cour d'assises de droit commun ou la Cour d'assises des mineurs conformément à l'alinéa 2 de l'article 774 du CPP;
 - Pour éviter la cours d'assises des mineurs, la plupart des affaires relatives aux mineurs sont correctionnalisées, donnant ainsi compétence au tribunal pour enfants de les juger.
- Si le dossier révèle que l'enfant inculpé a **plus de 18 ans**, donc **jeune majeur**, le juge se dessaisit au profit du juge d'instruction qui poursuivra le traitement de l'affaire ;

 Si des adultes sont impliqués dans le dossier, le juge procède à la disjonction des poursuites.

Textes de référence

- Article 40 alinéa 3 b), CDE, 1989
- Articles 11.1 ; 11.2 ; 11.3 et 11.4, Règles de Beijing, 1985

Recommandations

Au législateur ivoirien :

 Veiller à ce que les réformes législatives en cours intègrent les modes de déjudiciarisation encadres par des procédures bien définies et des institutions bien identifiées.

Aux magistrats du Parquet et aux juges des enfants :

- Sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant, œuvrer dans le sens du traitement extrajudiciaire des faits bénins commis par des primo délinquants ;

Au Ministère de la justice :

 Développer, à travers les SPJEJ, la pratique de la médiation et de la conciliation, y compris dans les affaires des enfants en conflit avec la loi, afin d'inspirer le législateur.

Fiche technique n°9		
THEME	Rédaction d'une demande de mise en liberté provisoire	
BENEFICIAIRES	Enfants placés en détention préventive (sous mandat de dépôt)	
LIEU	Maison d'arrêt et de correction	
OBJECTIFS	Permettre aux personnels intervenant auprès des enfants prévenus d'aider ces derniers à rédiger des demandes de mise en liberté provisoire.	
REFERENCES JURIDIQUES	Article 141 (loi n° 69-371 du 12 août 1969) et 142 du Code de procédure pénale	
PRESENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE	Présentation de la demande de mise en liberté provisoire Nom, prénom du mineur Date de naissance voir le registre d'écrou pour ces différentes mentions Réf. du mandat de dépôt Monsieur le juge des enfants (nom) Cabinet (n°) Tribunal de (nom) Date : / Objet : demande de mise en liberté provisoire. Monsieur le juge, ARGUMENTS (contenu) En espérant une suite favorable à ma requête, je vous prie de croire, Monsieur le juge, en l'expression de ma considération distinguée. Nom et signature du mineur Contenu de la demande de mise en liberté provisoire La présente liste est non exhaustive et les arguments proposés sont à utiliser en fonction de la spécificité de la situation de chaque enfant concerné par la procédure. • Age du mineur Le mineur âgé de moins de 13 ans ne peut être placé sous mandat de dépôt qu'en cas de prévention de crime Le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé sous mandat de dépôt que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition.	

• Durée de la détention

La durée de la détention doit être strictement conforme aux délais fixés par la loi.

> Se référer aux tableaux n° 8, 35 et 40 du Recueil.

• La disproportion entre la sanction et l'infraction

Une infraction bénigne telle que le vol d'un vieux pneu dans un atelier de vulcanisation ne devrait pas en principe impliquer une mise sous mandat de dépôt de l'enfant.

• La garantie de comparution et de non constitution d'obstacle au bon déroulement du procès

Lorsqu'il est certain que si le mineur prévenu est placé en famille ou en institution, il sera à la disposition des autorités judiciaires pour la suite de la procédure et que sa mise en liberté ne risque pas d'en perturber le bon déroulement, une détention préventive ne s'avère pas nécessaire.

• La garantie d'absence de trouble à l'ordre public

Si la réintégration d'un mineur infracteur au sein de sa communauté d'origine n'est pas susceptible de troubler l'ordre public, notamment en incitant certaines formes de justice privée, la détention préventive n'est pas nécessaire.

• Le risque de contamination criminelle

Dans les maisons d'arrêt et de correction où la séparation mineurs/ majeurs n'est pas effective, la libération provisoire doit permettre aux mineurs d'échapper aux risques d'abus et aux mauvaises influences liés au contact avec les majeurs.

• Le non respect des droits fondamentaux de l'enfant (voir la liste de ces droits en pages 139 et 147 du recueil).

Lorsque les conditions de détention sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, l'éducation et la formation professionnelle de l'enfant, ce qui est le cas dans la plupart des maisons d'arrêt et de correction de Côte d'Ivoire, la détention préventive des mineurs devrait être évitée et remplacée par des mesures éducatives..

• Les perspectives d'amendement du mineur

Lorsque par son comportement, le mineur présente des garanties et une volonté effective de réadaptation sociale, à la détention doit être substituée un placement alternatif facilitant sa réinsertion.

SUPPORTS	Règles de Beijing
PEDAGOGIQUES	Code de procédure pénale
TECHNIQUES D'ANIMATION	Entretiens individuels avec chaque mineur concerné

Section 4. La phase du jugement

1. Les juridictions compétentes

Article 756

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des Tribunaux pour enfants ou de la Cour d'assises des mineurs.

Analyse et commentaire

Les autorités compétentes pour juger des affaires relatives aux enfants en conflit avec la loi sont :

- le juge des enfants ;
- le Tribunal pour enfants;
- la Cour d'assises des mineurs ;
- la Cour suprême.

Il faut noter que le premier niveau de la décision est la **Chambre du conseil** où le juge des enfants statue sur les faits moins graves surtout pour les enfants ayant commis une première infraction. Les décisions en Chambre du conseil sont souvent de l'admonestation et de la remise à parents avec injonction de prendre soin de façon plus rigoureuse de l'enfant, notamment pour son éducation ou sa formation.

Les enfants auteurs de délit ou de crime ne sont pas jugés par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire de droit commun. Les trois juridictions sont spécifiques aux enfants. Elles sont spécialisées et appliquent des règles dérogatoires au droit commun. Comme le souligne l'article 14.2 des Règles de Beijing, la procédure suivie par les juridictions spécialisées « doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant », ce qui est en accord avec l'objectif d'un système de justice juvénile qui « recherche le bien-être du mineur » (article 5.1, Règles de Beijing).

La mise en place de juridictions spécialisées est l'une des exigences d'un système de justice adapté aux enfants. En effet, l'article 40 alinéa 3 de la CDE souligne la nécessité de la « mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». Cette exigence se justifie par :

- le caractère fragile d'un enfant justiciable ;
- la nécessité de prendre en compte ses besoins ;
- l'importance de la personnalité de l'enfant dans le traitement de l'affaire ;
- le besoin de réinsertion de l'enfant comme objectif à atteindre.

Même si la loi le prévoit, les affaires des enfants arrivent rarement à la Cour d'assises des mineurs et à plus forte raison à la Cour suprême.

Textes de référence

- Article 40 alinéa 3, CDE, 1989
- Article 14.1, Règles de Beijing, 1985

1.1. Le juge des enfants

> Spécialisation

Article 768

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Dans les Tribunaux de Première instance, et dans les Sections comprenant deux ou plusieurs magistrats, le juge des enfants est désigné par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Dans les Sections à juge unique, celui-ci est chargé des fonctions de juge des enfants. En cas d'empêchement momentané du titulaire, le Président du Tribunal de Première instance désigne par ordonnance l'un des juges de ce Tribunal pour le remplacer.

Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

Analyse et commentaire

Le juge des enfants est un magistrat de l'ordre judiciaire. Il est nommé par arrêté du Ministre de la justice. Sa nomination est conditionnée par ses aptitudes et son intérêt pour les droits de l'enfant.

Le juge des enfants est un magistrat inamovible avec des pouvoirs élargis. Il a compétence pour instruire et juger toute affaire concernant le mineur. Comme pour le juge d'instruction, le juge des enfants est assurément l'un des magistrats le plus puissant du système judiciaire ivoirien.

Si l'intérêt du magistrat aux questions des enfants ne requiert pas forcément une formation, en revanche, l'acquisition des aptitudes l'exige. C'est pourquoi avant sa nomination, le futur juge des enfants doit recevoir une formation spécifique sur :

- le cadre juridique international, régional et ivoirien relatif aux droits de l'enfant, y compris le droit comparé des adultes et des enfants ;
- la psychologie de l'enfant ;
- le processus de réinsertion d'un enfant ;
- la collaboration entre les différents acteurs de la justice (police judiciaire, juridictions de droit commun, assistants sociaux, avocats, médecins, psychologues, psychiatres, organisations de la société civile, entreprises, structures communautaires et parents).

La formation théorique devrait être complétée par des stages pratiques ou des visites de terrain dans les lieux de détention, y compris préventive, les lieux de placement institutionnel ainsi qu'à toutes les autres étapes du parcours policier et judiciaire de l'enfant.

Après son entrée en fonction, il est tout aussi important de créer un cadre d'échanges et de partage d'expériences entre juges des enfants d'une part et, d'autre part, entre les juges des enfants et les autres acteurs. Ce cadre permet de :

- harmoniser les procédures et les pratiques sur l'ensemble du territoire ivoirien;
- développer des pratiques prétoriennes, y compris pour pallier aux manquements de la loi ;
- relever les écueils à l'application de la loi et partant, formuler des propositions de

- réformes au législateur ivoirien ou au Ministère de tutelle ;
- affiner et fluidifier la coopération avec les autres acteurs de la justice.

Extrait n°1

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de l'ONU : A/HRC/38/38 (2018), §§ 97 à 99

Sélection et nomination des juges

- 97. Les décisions relatives à la nomination et la promotion des juges devraient être prises dans le cadre d'une procédure transparente, par le conseil de la magistrature ou un organe équivalent indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.
- 98. La procédure de sélection et de nomination des juges devrait être fondée sur des critères objectifs préalablement définis par la loi ou par l'autorité compétente. Les décisions relatives à la sélection et au déroulement de carrière des juges devraient être fondées sur le mérite, compte tenu des qualifications, des compétences et des aptitudes des candidats, ainsi que de leur intégrité, de leur sens de l'indépendance et de leur impartialité. Des concours organisés au moins en partie par écrit et selon la règle de l'anonymat peuvent jouer un rôle non négligeable dans le processus de sélection.
- 99. Le Rapporteur spécial considère que la participation des pouvoirs législatif et exécutif au processus de nomination des magistrats peut conduire à la politisation des nominations judiciaires. Lorsque les juges sont nommés officiellement par le chef de l'État, l'exécutif ou la branche législative, la nomination devrait s'appuyer sur une recommandation du conseil de la magistrature, suivie en pratique par les autorités compétentes.

> Compétence

Article 762

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Il existe au siège de chaque Tribunal de Première instance ou de chaque Section de Tribunal, un Tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.

Article 763

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du Tribunal pour enfants ; elle s'étend au ressort du Tribunal de Première instance ou de la Section du Tribunal.

Article 772

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 11 du chapitre premier du titre III du livre premier du présent code :

1°) par ordonnance renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ;

- 2°) cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;
- 3°) par jugement rendu en Chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

4°) s'il se révèle que l'inculpé est majeur, soit se dessaisir au profit du juge d'Instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu, soit, si la procédure est terminée, la régler comme il est dit aux articles 175 à 184. Dans l'un ou l'autre cas, aucune nullité ne sera encourue du fait de l'inobservation par le juge des enfants, des dispositions des articles 112, 113 et 115.

Il peut avant de prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Article 773

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers sont en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent titre.

Article 774

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181.

La Chambre d'accusation peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la Cour d'assises de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le Tribunal pour enfants. L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun. En cas de renvoi devant la Cour d'assises des mineurs la Chambre d'accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

Article 775

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Analyse et commentaire

Selon l'article 763, la compétence *rationae loci*, c'est-à-dire territorialement ou géographiquement compétent, du juge des enfants correspond à celle du tribunal pour enfants (voir ci-après).

1.2. La Chambre du conseil

Avant le tribunal pour enfants, il y a les décisions prises en Chambre de conseil qui est le premier niveau décisionnel du juge des enfants. Composé du juge des enfants et de son greffier, cette Chambre a compétence pour se prononcer sur les affaires concernant le mineur. Pour l'essentiel, ces décisions se limitent à une remise de l'enfant aux parents ou à un tiers ou à des mesures éducatives ou rééducatives.

1.3. Le Tribunal pour enfants

> Organisation, composition et fonctionnement

Article 762

La loi n°69-371 du 12 août 1969 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Il existe au siège de chaque Tribunal de Première instance ou de chaque Section de Tribunal, un Tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.

Article 780

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Le Tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, Président et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et cinq assesseurs suppléants sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, ressortissantes de la Côte d'Ivoire et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonctions les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et garder religieusement le secret des délibérations.

Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du Tribunal de Première instance ou de la Section ou par un de ses greffiers.

Analyse et commentaire

Le Tribunal pour enfants est composé de :

- un juge des enfants (article 780 alinéa 1er, CPP) ;
- un président (article 780 alinéa 1er, CPP) ;
- deux assesseurs titulaires (article 780 alinéa 1er, CPP) et cinq assesseurs suppléants (article 780 alinéa 2, CPP) ;
- greffiers (article 780 alinéa 4, CPP).
 - Le juge des enfants (voir page 118).
 - Le Président

Comme son nom l'indique, il préside les débats, distribue la parole.

• Les Assesseurs :

Près d'un Tribunal pour enfants, il y a des **assesseurs titulaires** et **cinq assesseurs suppléants** selon l'article 780 alinéa 2 du CPP. Il s'agit de ressortissants ivoiriens, hommes ou femmes de plus de 30 ans, nommés par arrêté du Ministre de la justice pour une durée de quatre ans non renouvelable. Un assesseur n'est pas forcément un juriste. Pour être assesseur, les conditions suivantes sont exigées par l'article 780 alinéa 2 du CPP :

- il doit être ivoirien ;
- il doit avoir plus de 30 ans ;
- il doit montrer de l'intérêt pour la cause des enfants ;
- il doit avoir une certaine compétence dans le domaine des enfants (droit, pédagogie, psychologie, droits de l'enfant, etc.).

La composition du Tribunal pour enfants avec des assesseurs est une volonté du législateur ivoirien d'assurer un ancrage communautaire de la décision judiciaire. En effet, un leader communautaire, des responsables d'associations de quartiers, etc. peuvent être nommés assesseurs.

Dans la pratique, les assesseurs ne sont plus nommés depuis plus de 15 ans. Ce sont les éducateurs des SPJEJ qui officient en tant que assesseurs. La condition de l'âge (30 ans) peut constituer parfois un handicap dès lors que l'éducateur disponible du SPJEJ ne remplit pas la condition requise.

• Les Greffiers

Ils assurent le secrétariat du Tribunal pour enfants. Ils reçoivent et transcrivent les plaintes ou autres actions en appel ou en révision (article 115, CPP). Il délivre les ordonnances (article 183 alinéa 4, CPP), certifie conforme toutes les pièces de la procédure (article 79, CPP) et reçoit en dépôt la minute des jugements prononcés dans les trois jours qui suivent la décision (article 477, CPP). La notification des convocations fait également partie des activités des greffiers. Le greffier assiste le juge des enfants et cosigne avec lui certains actes. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse procès-verbal de ses opérations (article 92, CPP).

Selon l'article 365 du CPP, le greffier écrit l'arrêt en y indiquant les textes de lois appliqués et dresse, aux termes de l'article 367 du CPP, un procès-verbal à 3 exemplaires signé par le Président et par ledit greffier.

Il n'y a pas de greffiers spécifiquement affectés au Tribunal pour enfants. C'est le greffier en chef du TPI ou de la Section ou un des greffiers qui officie en tant que greffier du Tribunal pour enfants conformément à l'article 780 alinéa 4 du CPP.

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Assouplir la condition d'âge (30 ans) prévue par l'article 780 alinéa 2 du CPP.

Au Ministère de la justice :

- Procéder à l'assermentation des éducateurs des SPJEJ pour servir d'assesseurs dans les Tribunaux pour enfants et à leur formation sur la procédure judiciaire à l'INFJ;
- S'assurer de la probité et des compétences des assesseurs en matière des droits de l'enfant, de la psychologie ou de la pédagogie.

> Compétence

Article 756

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des Tribunaux pour enfants ou de la Cour d'assises des mineurs.

Article 759

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Sont compétents le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Article 762

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Il existe au siège de chaque Tribunal de Première instance ou de chaque Section de Tribunal, un Tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.

Article 763

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du Tribunal pour enfants ; elle s'étend au ressort du Tribunal de Première instance ou de la Section du Tribunal.

Article 781

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Le Tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs.

Le Président du Tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde ; la décision est réputée contradictoire.

Le Tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information et délègue un juge à cette fin.

Article 782

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de trente-six mille francs à trois millions de francs.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, à peine d'une amende de trente-six mille francs à trois cent mille francs.

Analyse et commentaire

L'article 756 du CPP confie l'exclusivité du traitement des faits infractionnels imputables aux enfants de 18 ans aux Tribunaux pour enfants ou aux Cour d'assises des mineurs. Cette compétence est liée à la personne de l'enfant (compétence rationae personae), à la situation géographique de l'enfant (compétence rationae loci) et au moment de la commission des faits allégués (compétence rationae temporis).

• Compétence personnelle ou rationae personae du Tribunal pour enfants (TPE)

La compétence personnelle ou *rationae personae* est l'aptitude du Tribunal pour enfants à connaître des infractions en fonction de la qualité de l'auteur présumé, en l'espèce, **l'enfant au sens de l'article 14 alinéa 3 du CPP**, c'est-à-dire ayant **moins de 18 ans**. C'est la compétence par rapport à l'âge de la personne auteure de l'infraction.

Toutefois, la compétence du Tribunal varie en fonction de la **gravité des faits** et de l'**âge de l'enfant**. Ainsi, dès lors que l'enfant présumé coupable est âgé de 16 ans au moins et qu'il a commis une infraction qualifiée de crime, ce n'est plus le Tribunal pour enfants qui est compétent mais la Cour d'assises des mineurs.

Lorsque dans la phase d'instruction, les faits sont qualifiés criminels, c'est la Cour d'assises qui est compétente. Si la phase de jugement conduit à une qualification délictuelle des faits, c'est le Tribunal pour enfants qui est compétent. Dans la phase du procès, lorsque le Tribunal pour enfants est porté à requalifier un délit en crime, c'est-à-dire passer de la dimension correctionnelle à la dimension criminelle, le Tribunal reste toujours compétent et donc reste saisi, comme le souligne l'article 781 alinéa 3 du CPP. Dans ce cas, il doit non seulement rechercher des informations complémentaires pour corroborer les éléments constitutifs du crime mais le Tribunal doit également déléguer un juge à cette fin.

Quelles sont les autres situations dans lesquelles le Tribunal pour enfants peut avoir une compétence *rationae personae* ?

- le Tribunal pour enfants reste la juridiction compétente *rationae personae* pour une personne âgée de plus de 18 ans dès lors que les faits qui lui sont reprochés ont été commis durant sa minorité. C'est l'âge de l'enfant au moment de la commission du délit qui est pris en compte ;
- le Tribunal pour enfants demeure le tribunal compétent pour modifier ou réviser sa décision antérieure sur le même enfant et le même délit. Même si l'enfant dépasse 18 ans, les voies de recours (opposition, appel et cassation, article 790, CPP)) et l'action en révision (articles 592 et 593, CPP) sont exercées auprès du Tribunal pour enfants;
- le TPE continue d'être la juridiction compétente pour veiller à l'exécution de ses décisions, même si l'enfant concerné est devenu majeur entre-temps.

Quid des situations infractionnelles dans lesquelles sont impliquées enfants et adultes ? (voir page 77).

Compétente pour les crimes commis par l'enfant de 16 ans au moins, la Cour d'assises des mineurs se réunit durant la session de la Cour d'assises. Par ailleurs, c'est le greffier de la Cour d'assises qui exerce les mêmes fonctions auprès de la Cour d'assises des mineurs.

• Compétence matérielle ou rationae materiae

Analyse et commentaire

La **compétence matérielle** ou *rationae materiae* du tribunal pour enfants est, en matière pénale, la **compétence en fonction de la nature de l'infraction reprochée** à l'enfant.

Aux termes de l'article 756 du CPP, seuls le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs sont compétents pour connaître des infractions qualifiées crime ou délit commis par les enfants de 18 ans. Ce sont donc ces juridictions qui sont habilitées à connaître des affaires dans lesquelles est impliqué l'enfant en conflit avec la loi.

• Compétence rationae loci

Article 759

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 a institué le Code de procédure pénale

Sont compétents le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Analyse et commentaire

Selon l'article 759 du CPP, le **tribunal pour enfants territorialement compétent** ou **rationae loci** est celui qui est **géographiquement apte à connaître de l'affaire**. C'est la compétence territoriale par rapport :

- au lieu de la résidence habituelle de l'enfant ;
- au lieu de la résidence habituelle de ses parents ou de son tuteur ou de toute personne ayant sa garde ;
- au lieu où le fait infractionnel a été commis ;
- au lieu où l'enfant a été trouvé après la commission du fait infractionnel ;
- au lieu où l'enfant a été placé à titre provisoire soit à titre définitif.

Quid de la situation de plusieurs enfants de localités différentes relevant de ressorts différents et ayant commis des faits infractionnels en tant que co-auteurs ou complices, ou de faits liés ?

Dans ces cas, le Tribunal pour enfants compétent *rationae loci* pour l'un des enfants l'est aussi pour les autres. Cependant, le choix du Tribunal pour enfants compétent devrait tenir compte, au final, du lieu de résidence des parents ou des civilement responsables de l'enfant.

1.4 La Cour d'assises des mineurs

> Organisation, composition et fonctionnement

Article 776

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime est jugé par la Cour d'assises des mineurs. Celle-ci se réunit durant la session de la Cour d'assises.

Elle est composée d'un Président, de deux membres magistrats et de six jurés.

Le Président est désigné et remplacé s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le Président de la Cour d'assises par les articles 244 à 247.

Les deux membres magistrats sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'assises et désignés dans les formes des articles 248 à 252.

Les six jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la Cour d'assises.

Les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'assises des mineurs sont remplies par les membres du ministère public près la Cour d'assises.

Le greffier de la Cour d'assises exerce les fonctions de greffier de la Cour d'assises des mineurs.

Article 777

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le Président de la Cour d'assises des mineurs et la Cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du présent Code au Président de la Cour d'assises et à la Cour.

Les dispositions des alinéas premier, 2e, 4e et 5e de l'article 782 s'appliquent à la Cour d'assises des mineurs. Après l'interrogatoire des accusés, le Président de la Cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Article 782

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de trente-six mille francs à trois millions de francs.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, à peine d'une amende de trente-six mille francs à trois cent mille francs.

Analyse et commentaire

La Cour d'assises des mineurs n'est pas une juridiction de droit commun. Elle est spécialement dédiée aux enfants de 16 ans et plus ayant commis des crimes. C'est une juridiction qui se réunit chaque 6 mois lorsqu'il y a des affaires pendantes.

Selon l'article 776 du CPP, elle est composée de :

- un président (article 776 alinéas 2 et 3, CPP);
- deux magistrats (article 776 alinéas 2 et 4, CPP);
- six jurés (article 776 alinéas 2 et 5, CPP);
- Ministère public près la Cour d'assises (article 776 alinéa 6, CPP);
- greffier (article 776 alinéa 7, CPP).

• Le Président

Le président de la Cour d'assises des mineurs est désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'assises qui fixe la date d'ouverture des sessions selon l'article 245 du CPP. C'est toujours par ordonnance qu'il est remplacé en cas d'empêchement, en vertu de l'article 246, lorsque l'empêchement survient avant l'ouverture de la session. Si c'est au cours de la session que l'empêchement survient, le président est remplacé par le conseiller de la Cour d'assises du rang le plus élevé.

Le président de la Cour d'assises des mineurs et la Cour d'assises des mineurs exercent, selon l'article 777 alinéa 1^{er}, « les mêmes attributions que celles dévolues au président de la Cour d'assises et à la Cour ». Le président de la Cour d'assises est un président de chambre ou un conseiller à la Cour d'appel. Il est désigné pour une durée de 3 mois par ordonnance du 1^{er} président de la Cour d'appel (articles 244 à 247 CPP).

Les magistrats

Dans la composition d'une Cour d'assises ordinaire, il y a deux conseillers (article 248, CPP) qui sont remplacés, dans le cadre de la Cour d'assises des mineurs, par deux magistrats pris parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'assises. Toutefois, la désignation de ces deux juges obéit aux mêmes règles que celles régissant la désignation et le remplacement des conseillers. Ces règles sont prévues aux articles 248 à 252 du CPP.

En effet, conformément à l'article 249, les juges des enfants sont choisis parmi les présidents, vice-présidents ou juges du TPI ou de la Section du Tribunal du lieu de la tenue des assises, et sont désignés par le premier président pour une durée de trois mois (article 250, CPP). Tout comme pour le président de la Cour d'assises des mineurs, les deux juges des enfants du ressort de la Cour d'assises sont remplacés, en cas d'empêchement survenu à l'ouverture de la session par ordonnance du premier président (article 251 alinéa 1er, CPP) ou par ordonnance du président de la Cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siège de la Cour d'appel ou du Tribunal ou de la Section de Tribunal, siège de la Cour d'assises (article 251 alinéa 2. CPP).

• Les jurés

L'article 776 alinéa 5 portant sur les jurés des Cours d'assises des mineurs ne renvoient pas spécifiquement aux articles 254 à 267 du CPP encadrant, en droit commun, les conditions d'aptitude aux fonctions de juré et la formation du jury. Toutefois, le silence suppose tacitement qu'il faut recourir aux règles de droit commun.

Selon les articles 254 et 255 du CPP, les six jurés sont des citoyens hommes ou femmes âgés de 25 ans au moins sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et qui ne sont pas frappés d'incapacité (article 256, CPP (loi n°69-371 su 12 août 1969)) ou ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité (articles 257, CPP (loi n°62-231 du 12 juin 1962)). Comme situation d'incompatibilité, on peut citer le fait d'être lié d'une manière ou d'une autre à l'affaire en tant que parent ou ami d'une des parties.

Les 6 jurés sont tirés au sort. Cependant, l'article 776 alinéa 5 ne précise pas si le tirage au sort se fait à partir des listes principales prévues aux articles 260 et 261 du CPP.

• Le Ministère public

La composition de la Cour d'assises des mineurs serait incomplète s'il n'y avait pas des représentants du Parquet. Le procureur recherche la vérité tout en assurant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'application adéquate des règles pertinentes en la matière.

Toutefois, il résulte de l'article 776 alinéa 6 du CPP que le Ministère public près la Cour d'assises des mineurs n'est pas spécialisé car ce sont les membres du Ministère public près la Cour d'assises qui y officient.

· Le greffier

A l'instar des membres du Ministère public, le greffier de la Cour d'assises exerce les fonctions de greffier de la Cour d'assises des mineurs.

La Cour d'assises des mineurs est-elle véritablement spécialisée ?

Au regard de l'organisation, de la composition et du fonctionnement de la Cour d'assises des mineurs ainsi que des fonctions dévolues à son président, au Ministère public et au greffier qui ne se distinguent significativement pas de celles prévues par le droit commun pour ces acteurs, on peut s'interroger sur sa spécialisation au-delà de sa dénomination. Hormis les deux magistrats pris parmi les juges des enfants du ressort de la Cour d'assises qui, d'ailleurs, sont désignés comme les conseillers des Cours d'assises, et la règle du huis-clos de l'article 782 du CPP, la Cour d'assises des mineurs s'apparente, dans son organisation, à la Cour d'assises des majeurs. Sa spécialisation est donc discutable ce, d'autant plus qu'il s'agit de juger les infractions les plus graves commises par les enfants. La **spécialisation** de la Cour d'assises des mineurs est donc **relative**.

> Compétence

Article 759

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Sont compétents le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Article 778

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans, au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 369.

La Cour doit, à peine de nullité, statuer spécialement :

- 1°) sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;
- 2°) sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la Cour est appelée à statuer sont celles des articles 783 et 784.

Analyse et commentaire

Il résulte des dispositions combinées des articles 756 et 776 alinéa 1er du CPP que la Cour d'assises des mineurs est exclusivement compétente pour juger les infractions criminelles commises par les enfants de 16 ans au moins. Ce sont les crimes les plus graves.

Sur les compétences rationae personae, rationae materiae et rationae loci, voir cidessus les pages 124 à 126 du Recueil.

Tableau n°9

Juridictions compétentes pour juger les enfants		
Typologie de l'infraction	Juridiction compétente	
CRIMES	 Cour d'assises des mineurs (enfants > 16 ans) Tribunal pour enfants (enfants < 16 ans) (enfants > 16 ans, en cas de requalification de délit en crime) 	
DELITS	 Tribunal pour enfants ou Juge des enfants En fonction de la gravité 	
CONTRAVENTIONS	> Tribunal de simple police	

2. La décision des juridictions compétentes

Article 772

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 11 du Chapitre premier du Titre III du Livre premier du présent Code :

- 1°) par ordonnance renvoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants ;
- 2°) cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;
- 3°) par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.
- 4°) s'il se révèle que l'inculpé est majeur, soit se dessaisir au profit du juge d'Instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu, soit, si la procédure est terminée, la régler comme il est dit aux articles 175 à 184. Dans l'un ou l'autre cas, aucune nullité ne sera encourue du fait de l'inobservation par le juge des enfants, des dispositions des articles 112, 113 et 115.

Il peut avant de prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Principes

L'Etat s'efforce, à chaque fois que cela est possible et souhaitable, de traiter les enfants en conflit avec la loi, sans recourir à la procédure judiciaire.

L'application d'une mesure éducative ou de mesures alternatives à la privation de liberté est la règle et la privation de liberté, l'exception.

La privation de liberté est une mesure de dernier ressort pour une durée aussi brève que possible.

2.1. Les principes majeurs régissant la prise de décision des juridictions compétentes

Analyse et commentaire

Les juridictions compétentes doivent respecter les principes fondamentaux ci-dessous :

> L'intérêt supérieur de l'enfant

L'Observation générale n°14 (2013) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, pose le principe de l'intérêt supérieur à la fois comme un droit de fond, un principe juridique impératif fondamental et une règle de procédure⁴³. Il vise à assurer à la fois la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus à l'enfant ainsi que son développement global dans une approche fondée sur les droits de l'homme. Tous les acteurs devraient être impliqués afin de garantir dans son ensemble l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine⁴⁴.

La Côte d'Ivoire n'a pas intégré ou incorporé de manière explicite l'intérêt supérieur de l'enfant dans son droit interne, comme l'a souligné le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)⁴⁵ en mai 2017. Même s'il est reconnu dans la Politique nationale de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (PNPJEJ) et que des acteurs l'invoquent de temps à autre, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants comme le soulignent les articles 3 alinéa 1er de la CDE et 4 de la CADBE. Corrélativement, il n'est pas correctement et systématiquement pris en compte par les autorités législatives, administratives et judiciaires lorsqu'ils traitent des affaires et des sujets relatifs aux enfants.

⁴³ CRC/C/GC/14 (2013), § I, A.

⁴⁴ Op. cit, § 4 & 5.

⁴⁵ Le CAEDBE a examiné le rapport initial de la République de Côte d'Ivoire lors de sa 29ème session ordinaire qui s'est tenue du 2 au 9 mai 2017 à Maseru au Lesotho. Voir le paragraphe 15 des Observations finales disponibles sur le site internet du Comité.

Recommandations

Au législateur ivoirien et aux Ministères ayant la protection de l'enfant dans leurs attributions :

 Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment incorporé dans la législation ivoirienne et qu'il soit bien compris, interprété et appliqué de manière systématique par les services, autorités et institutions privées ou publiques et intégré dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui intéressent les enfants ou ont des effets sur eux, et qu'il soit une considération primordiale.

Aux juridictions compétentes en matière de justice juvénile :

- Dûment appliquer l'intérêt supérieur de l'enfant comme un droit de fond, lorsque différents intérêts sont en conflit, comme un principe juridique interprétatif fondamental en choisissant, en toutes circonstances, la conception qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, et comme une règle de procédure en procédant à une évaluation pratique des incidences (positives ou négatives) de la décision à prendre sur le ou les enfants concernés.

Textes de référence

• CRC/C/GC/14, Observation générale du CRC, 2013

Extrait n° 2

Observation générale nº 14 (2013) du

Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3 § 1), CRC/C/GC/14, § 6, a), b) & c)

Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

- a) C'est un **droit de fond**: le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal;
- b) Un **principe juridique interprétatif fondamental**: si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation;
- c) Une **règle de procéd**ure: quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.

> Principe de célérité

Selon l'article 802 alinéa 2 du CPP, l'enfant doit comparaître dans le délai de quarante-huit (48) heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le Tribunal pour enfants. Cette dispose assure le respect du principe d'être jugé dans un délai raisonnable. Selon l'article 20 des Règles de Beijing, il faut éviter les délais inutiles car plus le temps passera plus l'enfant trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement de l'infraction en cause.

Textes de référence

Article 20, Règles de Beijing, 1985

> Le double degré de juridiction

Lorsque les parties estiment que l'affaire n'est pas convenablement jugée par le juge ou le Tribunal des enfants en première instance, elles ont le droit de solliciter la modification ou la révision de la décision. Selon l'article 794 du CPP, « l'appel des jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants est jugé par la Cour d'appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en Première instance ». Le recours doit être disponible, efficace et effectif.

> Le principe de confidentialité

L'article 17 alinéa 2 d) de la CADBE interdit à la presse et au public d'assister au procès. L'objectif est d'éviter la stigmatisation et la discrimination pouvant hypothéquer les chances de réinsertion de l'enfant. L'article 782 du CPP prévoit notamment :

- une participation à l'audience limitée à des personnes dont la présence est strictement nécessaire (article 782 alinéa 2) :
- une interdiction de la publicité sous toutes ses formes et une punition de toute entrave à cette interdiction (article 782 alinéa 4).

Textes de référence

- Articles 10 et 17 alinéa 2 d), CADBE, 1990
- Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989
- Règle 8, Règles de Beijing, 1985

> L'obligation de motiver la décision

Les mesures prévues aux articles 708 alinéa 4, 783, 784, 801 alinéa 3 et 802 alinéa 1^{er} du CPP doivent être motivées.

> L'exclusion de la procédure par défaut

L'article 791 alinéa 2 du CPP dispose que « les règles sur la contumace résultant des articles 597 à 611 sont applicables à la procédure devant la Cour d'assises des mineurs ». Il est difficilement concevable de juger un enfant en son absence compte tenu notamment des règles de procédure et de la finalité de la justice juvénile.

Toutefois, l'article 792 du CPP laisse entendre qu'un enfant, notamment de 13 ans, peut être jugé par défaut. Par ailleurs, l'article 400 du CPP prévoit la possibilité de s'excuser et l'article 402 du même Code dispose qu'un prévenu peut demander à être jugé en son absence lorsque l'infraction en cause est passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux années peut.

Dans le cas des affaires relatives aux enfants, un jugement par défaut, quelles que soient les circonstances, n'est ni opportun si souhaitable. Lorsqu'une décision est prise en l'absence de l'enfant, il ne ressentira pas la gravité des faits et la douleur causée à la victime. Compte tenu de l'importance de la pédagogie et de la pénologie en la matière, la présence physique de l'enfant est requise pour comprendre le bienfondé de la sanction, y compris de la mesure éducative, la nécessité de changer de comportement et d'être durablement inséré dans la société.

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Légiférer sur l'exclusion du jugement par défaut des enfants en conflit avec la loi ;
- Prévoir des règles de procédure spécifiquement applicables aux enfants en contact avec la loi pénale.

Au Ministère de la justice :

- Veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi ne soient pas jugés par défaut au risque de ne pas satisfaire la finalité d'un système de justice juvénile relative aux exigences d'une réinsertion durable dans la société, y compris à l'aide de la décision du juge des enfants.
- > La prise en compte de l'âge de l'enfant au moment de la commission de l'infraction qui lui est reproché

C'est l'âge de l'enfant le jour de la commission du fait infractionnel qui joue et non celui qu'il a le jour de la prise de la décision le concernant.

> Le recours au placement en institution comme mesure de dernier ressort

L'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 a certes étoffé le dispositif de placement en milieu ouvert et fermé. Toutefois, l'article 19.1 des Règles de Beijing dispose que « le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible ». Les mesures à exécuter en milieu ouvert devraient donc être privilégiées par rapport au placement institutionnel.

Les influences négatives en milieu institutionnel, les effets physiques, psychologiques et psychiques de la privation de liberté ou de la perte de liberté, et l'impact de la séparation avec le milieu social habituel exigent de mettre l'accent sur le traitement éducatif en milieu ouvert. Le placement en institution est une décision de dernier recours qui doit être aussi bref que possible, être en cohérence avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et servir l'objectif de réinsertion durable de l'enfant placé. Tout placement doit faire l'objet de révision périodique.

Textes de référence

• Règle 19.1, Règles de Beijing, 1985

> La portée éducative de la décision du juge (resocialisation)

L'article 116 alinéa 3 du Code pénal, l'article 769 alinéa 1er in fine (loi n°69-371 du 12 août 1969) et le régime de liberté surveillée des articles 798 à 805 du CPP montrent une option sur les mesures de rééducation et de resocialisation. L'article 40 alinéa 1 de la CDE souligne la « nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Le traitement éducatif est une composante majeure de l'administration de la justice pour enfants.

Texte de référence

• Article 40 alinéa 1, CDE, 1989

> Les décisions obligatoirement enclines à révisions

Selon l'article 800 du CPP, « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment ». Ce texte va plus loin que l'article 23.2 des Règles de Beijing qui évoque simplement la nécessité de modifier les décisions sans préciser la fréquence. L'ensemble des acteurs ayant œuvré à la prise de la décision ou engagés dans son exécution doit avoir le souci de sa **révision à tout momen**t compte tenu de l'évolution comportementale de l'enfant concerné.

Texte de référence

• Règle 23.2, Règles de Beijing, 1985

> Le principe de coopération entre le juge des enfants et les autres acteurs

Une justice juvénile fonctionnelle et dynamique nécessite une collaboration active, y compris institutionnalisée, entre les différents services, organes et programmes nationaux et locaux impliqués. Les juridictions compétentes doivent coopérer avec le Ministère public, la police judiciaire, les services de la DPJEJ, les institutions publiques ou privées habilitées à accueillir les enfants en rééducation ou en formation professionnelle ou de soins ainsi que les organisations de la société civile sans oublier les parents et la communauté.

Principe

Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération à l'égard des enfants ne sont permis

> Ni détention à vie, ni peine de mort pour les enfants

La Constitution de 2016 dispose en son article 2 alinéa 1er que « la personne humaine est sacrée », en son article 3 que « le droit à la vie est inviolable » (alinéa 1er) et que « nul n'a la droit d'ôter la vie à autrui » (alinéa 2). L'alinéa 3 de l'article dispose expressément que « la peine de mort est abolie ». Par ailleurs, la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 a apporté une modification essentielle au Code pénal. Elle a aboli la peine de mort en Côte d'ivoire. L'article 31 de la loi de 2015 a remplacé « la peine de mort » par « l'emprisonnement à vie ».

Est-il donc possible que les enfants puissent faire l'objet d'un emprisonnement à vie ?

La loi pénale est muette à cet sujet. Toutefois, au-delà des articles 17.2 des Règles de Beijing, 6 aliéna 5 du PIDCP et 5 alinéa 3 de la CADBE qui interdisent la peine capitale pour des infractions commises par des enfants, il ressort de l'article 37 a) de la CDE que « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». L'article 6 alinéa 5 du PIDCP précise que la peine de mort « ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ». Dès lors, les juges des enfants ne devraient prononcer ni la peine de mort ni l'emprisonnement à vie à l'encontre des enfants.

Textes de référence

- Article 5 alinéa 3, CADBE, 1990
- Article 37 a), CDE, 1989
- Article 17.2, Règles de Beijing, 1985
- Article 6, alinéa 5, PIDCP, 1966

> Le principe de proportionnalité

Il vise à modérer les sanctions punitives, dispose l'article 5.1 des Règles de Beijing. Pour ce faire, la décision du juge doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris de sa situation sociale, familiale et scolaire, des préjudices causés et, comme le souligne l'article 17.1 a) des mêmes Règles, « la décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société ». Le repentir actif de l'enfant en conflit avec la loi, tout comme sa volonté de changer de comportement et de mener une vie constructive au sein de la société, sont autant d'éléments qui entrent dans l'application du principe de proportionnalité.

Le principe de proportionnalité s'entend d'une réaction juste qui évite de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant en cause. Il faut donc trouver un juste équilibre entre la gravité des faits, les circonstances propres à l'enfant en conflit avec la loi et celles relatives à la victime.

Textes de référence

• Articles 5.1 et 17.2, Règles de Beijing, 1985

Recommandation

Au législateur ivoirien :

- Même si la Constitution de 2016 a abolit la peine capitale, prévoir spécifiquement, conformément à l'article 36 alinéa a) de la CDE, qu'un enfant ne peut faire l'objet de la peine capitale ni d'une détention en vie.

Principes

Traitement en accord avec l'âge et les besoins de l'enfant

Respect de la dignité de l'enfant

2.2. Les garanties fondamentales procédurales

> Les garanties procédurales de droit commun

Toutes les garanties qui suivent sont également applicables aux adultes. Toutefois, leur application aux cas des enfants doit être adaptée et équilibrée à travers le prisme de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 7 alinéa 4

Constitution du 8 novembre 2016

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès équitable, lui offrant toutes les garanties indispensables à sa défense.

• Le droit à la présomption d'innocence (article 7 alinéa 4, Constitution)

Il est prévu par les articles 7 alinéa 4 de la Constitution ivoirienne et 14 alinéa 2 du PIDCP. C'est un principe cardinal. Il doit être respecté dans la phase policière comme dans la phase judiciaire. Tout enfant suspecté ou accusé d'une infraction est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par les juridictions compétentes. Certains effets découlent de ce principe :

- nul ne peut préjuger de l'issue d'un procès : quelle que soit la nature des faits, la culpabilité ne peut être actée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire équitable, impartiale et indépendante ;
- le présumé coupable a le bénéfice du doute : tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'enfant est présumé innocent. La présomption de culpabilité est prohibée ;
- La charge de la preuve incombe à l'accusation : c'est à la victime ou à son conseil d'apporter la preuve des allégations reprochées à l'enfant.

Aucune suspicion sur le comportement et les propos de l'enfant ne peut valoir aveu ou de preuve de culpabilité contre lui, si des preuves concordantes ne viennent étayer la suspicion, au-delà de tout doute raisonnable, à l'issue d'un traitement des preuves à charge et à décharge.

On peut observer qu'avant la prise des mesures provisoires, l'enfant n'est pas encore reconnu coupable, mais le juge prend tout de même des mesures provisoires destinées certes, à éviter la détention, mais sans instruction complète et comparution préalables. Il faudrait donc trouver un juste équilibre entre la prise des mesures provisoires et la présomption d'innocence.

Textes de référence

- Article 7 alinéa 4, Constitution, 2016
- Article 17.2 c) CADBE, 1990
- Règle 7.1, Règles de Beijing, 1985
- Article 14 alinéa 2, PIDCP, 1966

Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé par la loi.

L'Etat favorise le développement d'une justice de proximité.

• Le droit à un procès équitable (article 6 alinéa 2, Constitution)

Il est prévu par les articles 6 alinéa 2 de la Constitution ivoirienne et 14 alinéa 1 du PIDCP. Un procès équitable est la convergence d'un faisceau d'éléments, notamment le temps et les facilités nécessaires à la préparation de la défense de l'enfant présumé coupable, la communication avec l'avocat de son choix ou commis d'office et, au besoin, les services d'un interprète pendant toute la procédure judiciaire. Selon le Comité des droits de l'homme, le droit à un procès équitable pour les enfants suppose qu' « ils devraient en particulier être informés directement des accusations portées contre eux ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux, bénéficier d'une aide appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense, être jugés sans retard selon une procédure équitable en présence de leur conseil ou autre défenseur et de leurs parents ou représentants légaux »⁴⁶.

En termes de délai, les décisions ne sont pas toujours rendues dans les temps. Cela est dû notamment aux retards dans la réalisation des expertises médico-légales et des investigations ou encore dans la recherche de parents ou des tuteurs de l'enfant en cause.

Textes de référence

- CCPR/C/GC/32, § 42, 2007
- Article 41 alinéa 1, PIDCP, 1966
- La présence au procès / l'interdiction de la procédure par défaut (articles 791, CPP et 478 et s., CP)

Elle est prévue par l'article 791 CPP qui renvoie aux articles 478 et suivants du même code relatif au droit commun et par l'article 14 alinéa 3 d) du PIDCP. La procédure relative à l'enfant ne peut se dérouler par contumace, c'est-à-dire en son absence. La procédure par défaut est donc interdite. La présence de l'enfant est un pré requis. L'enfant doit participer effectivement au procès. C'est important qu'il soit présent afin qu'il comprenne les faits qui lui sont reprochés, qu'il mesure les conséquences de son acte et les sanctions correspondantes et qu'il se défende lui-même ou par l'intermédiaire de son conseil en sa présence.

La présence au procès présuppose que l'accusation ait été communiquée suffisamment à l'avance afin de permettre la préparation de la défense de l'enfant.

Le procès par contumace, praticable sous certaines conditions chez les adultes ne peut l'être en matière juvénile. L'enfant a le droit d'être entendu et de se défendre.

⁴⁶ CCPR/C/GC/32 (2007), § 42.

Si par exemple l'enfant a pris la fuite, il doit être retrouvé avant toute décision judiciaire sur son cas. Pas de présence de l'enfant, pas de procès.

La Règle 14 des Règles de Beijing stipule que la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Selon l'article 777 alinéa 2 in fine du CPP, « après l'interrogatoire des accusés, le Président de la Cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats ».

Textes de référence

- Article 40 alinéa 2 b) iv) CDE, 1989
- Règle 14, Règles de Beijing, 1985
- Article 14 alinéa 3 d), PIDCP, 1966
- Le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui (articles 272 alinéa 4, 344 alinéa 1^{er}, 345 alinéas 1et 2, 397 alinéa 1^{er}, 398 alinéa 1^{er}, CPP)

Il est prévu par les articles 272 alinéa 4, 344 alinéa 1er, 345 alinéas 1et 2, 397 alinéa 1er, 398 alinéa 1er du CPP et les articles 9 alinéa 2 et 14 alinéa 3 a) du PIDCP. Cette garantie se décline en quatre exigences :

- droit d'être informé: la notification des motifs d'accusation fait partie des droits de l'enfant présumé innocent. C'est l'ensemble des charges ou griefs retenus contre lui.
- communication des chefs d'accusation à bref délai : l'inculpation de l'enfant va de pair avec l'information. Dans la pratique, l'écrit est le mode requis. Toutefois, cette communication peut être faite verbalement au moment de l'inculpation à condition qu'elle soit suivie, à bref délai, des détails sur les faits reprochés à l'enfant et des textes de lois visés;
- langue de communication des chefs d'accusation: la notification doit être effectuée dans une langue comprise par l'enfant. En cas de commission d'office d'avocat, la langue française est l'idiome utilisé quitte au conseil d'expliquer à l'enfant les griefs en Dioula, Sénoufo, Baoulé, Bété, Yacouba et Agni, des langues importantes du pays et ou dans d'autres langues au besoin;
- détails des griefs allégués: les chefs d'accusation doivent être détaillés. En cas de vol, par exemple, la notification doit mentionner s'il s'agit d'un vol simple, d'un vol avec violence, d'un vol en réunion ou d'un vol avec arme à feu. Les circonstances de la commission du manquement doivent être décrites et mentionner, au besoin, la présence de témoins ou pas. Elles doivent, en plus, indiquer les dispositions juridiques qui fondent l'accusation conformément au principe nullum crimen nulla poena sine lege.

Textes de référence

- Article 18 alinéa 1, Constitution, 2006
- Article 17 alinéa 2 c), CADBE, 1990
- Article 40 alinéa 2 b) ii, CDE, 1989
- Règles 7.1 et 15, Règles de Beijing, 1985

• Le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge (articles 76-1, 408 alinéa 3 et 770 alinéas 1 et 2, CPP)

Il est prévu par les alinéas 1 et 2 de l'article 770 du CPP. Ce droit est également énoncé par l'article 14 alinéa 3 d) du PIDCP. Dans l'intérêt de la justice et par respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à l'assistance juridique est fondamental. Selon l'article 76-4 du CPP (Loi n° 98-747 du 23 décembre 1998), « l'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client ». Selon l'article 5 alinéa 1er du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014, « les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le Parquet ».

L'une des missions de la Direction des Affaires Civiles et Pénales du Ministère de la justice est d'apporter une assistance juridique et judiciaire aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources pour engager des procédures devant les tribunaux. Cette Direction compte également un Bureau National de l'Assistance Judiciaire. La convention signée avec l'Ordre des Avocats de Côte-d'Ivoire, le 11 décembre 2012, devait permettre d'assurer une permanente gratuite depuis juillet 2013 au Tribunal de Première Instance d'Abidjan et à la MACA. Toutefois, cette a convention n'a pas apporté d'avancée significative, l'Etat n'ayant pas tenu ses engagements au regard des implications financières.

Il convient de relever que l'ONG Association des Femmes Juristes a installé neuf cliniques juridiques dont trois centres d'écoute pour l'assistance juridique. Toutefois, cette assistance dépend de projets dont la mise en œuvre est limitée dans le temps, ce qui empêche une continuité et une pérennité des services.

Que ce soit dans la phase policière ou judiciaire, l'assistance juridique est irrégulière alors même qu'elle est nécessaire pour assurer un accès effectif à la justice. C'est une garantie procédurale dont le non-respect entraîne, en principe, la nullité de la procédure puisque plusieurs principes tels que l'équité et l'égalité des armes, l'intérêt supérieur de l'enfant sont violés⁴⁷.

Selon l'Etat ivoirien, « dans le respect des opinions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur est entendu à tous les stades de la procédure, soit en présence de ses parents soit d'un conseil »⁴⁸. Cela fait de l'assistance juridique à chaque étape de la procédure judiciaire une option et non une obligation. La présence des parents ne remplace pas l'assistance juridique. L'article 770 du CPP demande au juge des enfants de « désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur d'office à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal ». De l'aveu de l'Etat ivoirien, « cette disposition du Code n'est utilisée que très rarement en raison de l'absence de mécanisme de rémunération des avocats commis d'office »⁴⁹.

L'article 76-1 du CPP dispose que : « Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami ». Il s'agit d'une exception et non la règle. Cette exception doit être mise en relief avec les dispositions de l'article 5 alinéa 5 du Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace

⁴⁷ A/HRC/31/NGO/159, § 10.

⁴⁸ CRC/CIV/2, § 8.2.1 a).

⁴⁹ Ibid.

UEMOA du 25 septembre 2014 qui soulignent que « devant toute juridiction et en tout état de procédure, la représentation des personnes physiques ne peut être assurée que par les avocats ».

Textes de référence

- Article 5 alinéas 1er et 5, Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, 2014
- Articles 19 alinéas 3 à 5 et 21 alinéa 2, Constitution, 2006
- Article 17.2 c), CADBE, 1990
- Article 40 alinéa 2 b) ii, CDE, 1989
- Règles 7.1 et 15, Règles de Beijing, 1985

Recommandations

Au Ministère de la justice :

- Soutenir les barreaux avec des fonds spécifiques dédiés à l'assistance juridique des enfants en assumant les responsabilités financières issues de la convention du 11 décembre 2012 signée avec l'Ordre des Avocats de Côted'Ivoire;
- Transformer en une activité pérenne l'assistance juridique fournie par les cliniques juridiques installées par l'Association des Femmes Juristes et mettre ces cliniques sous la tutelle du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

Au parlement ivoirien :

- Renforcer le cadre législatif et institutionnel pour un meilleur fonctionnement du système de l'assistance juridique dès le début de la procédure et la commission d'office d'un conseil.
- Le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable (article 6 alinéa 2 in fine, Constitution ; article 802, CPP)

Il est prévu par l'article 802 du CPP et les articles 9 alinéa 3 et 14 alinéa 3 du PIDCP. C'est le principe de célérité. Aux termes de l'article 802 du CPP, l'enfant doit comparaitre dans un délai de 48 heures au plus tard devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

Le droit à un jugement rendu dans un « délai raisonnable » est une garantie constitutionnelle (article 6 alinéa 2 in fine). Les acteurs doivent éviter des « délais inutiles » et les « retards évitables » conformément aux articles 20 et 20.1 des Règles de Beijing. La prise de décision dans un délai raisonnable se justifie par la nécessité pour l'enfant de ne pas perdre mémoire concernant le déroulement des faits jugés et de pouvoir « relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit ».

Toutefois, le principe d'être jugé dans un délai raisonnable ne doit pas entraîner une instruction bâclée. L'enquête préliminaire effectuée par la police judiciaire et l'enquête sociale conduite par le SPJEJ, y compris les expertises médico-légales, doivent être promptement et diligemment menées.

Textes de référence

- Article 6 alinéa 2, Constitution, 2016
- Article 17 alinéa 2 c) iv), CADBE, 1990
- Article 40 alinéa 2 b) iii), CDE, 1989
- Articles 20 et 20.1 Règles de Beijing, 1985
- Articles 9 alinéa 3 et 14 alinéa 3, PIDCP, 1966
- Le droit à un interprète (articles 272 alinéa 4, 344 alinéa 1er, 345 alinéas 1et 2, 397 alinéa 1er, 398 alinéa 1er du CPP)

Il est prévu par les articles 272 alinéa 4, 344 alinéa 1er, 345 alinéas 1et 2, 397 alinéa 1er, 398 alinéa 1er du CPP. Il est également énoncé par l'article 14 alinéa 3 f) du PIDCP. Le droit à l'assistance d'un interprète est le prolongement du droit à l'assistance d'un conseil. L'objectif est de faciliter l'accès à la justice en levant les obstacles relatifs aux rituels judiciaires que seuls les initiés maîtrisent. Les principes de l'équité et de l'égalité des armes dans la procédure pénale voudraient que les parties au procès « parlent la même langue ». En général, l'avocat commis d'office devrait parler la langue de l'enfant. Le droit à un interprète est le complément du droit à la défense. Il s'applique à la fois aux enfants ivoiriens et étrangers.

En Côte d'Ivoire, le français est la langue officielle. Les langues ivoiriennes les plus parlées sont le Dioula, le Sénoufo, le Baoulé, le Bété, le Yacouba et l'Agni. Le juge pour enfants, l'avocat, l'OPJ, le magistrat du Parquet ou l'agent du SPJEJ peuvent ne pas maîtriser la langue de l'enfant. Le droit à un interprète assermenté à chaque étape de la procédure est donc indispensable.

Textes de référence

- Résolution 69/194 (2014), VIII, § 24 f).
- Article 14 alinéa 3 f), PIDCP, 1966
- Le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure

Il est prévu par l'article 14 alinéa 1 du PIDCP. C'est le respect du droit à la vie privée qui est à l'origine de l'article 782 alinéa 2 qui restreint la participation au procès. Le huis-clos est une particularité du système de justice juvénile car le principe est que le procès soit ouvert au grand public et aux médias. L'objectif ici est que la publicité ne porte pas atteinte à la réinsertion scolaire, socioprofessionnelle ou à l'avenir de l'enfant. C'est pourquoi, dans la pratique, il est recommandé de ne pas inscrire les condamnations des enfants dans leur casier judiciaire.

La couverture par les médias d'une affaire impliquant les enfants doit respecter une déontologie particulière, notamment sur la diffusion des noms et des images ou de tout élément susceptible de révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant ou de ses proches.

Textes de référence

- Article 10, CADBE, 1990
- Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989
- Règle 8, Règles de Beijing, 1985
- Article 14 alinéa 1, PIDCP, 1966

• Le droit de ne pas être contraint de plaider coupable

Il est prévu par les articles 40 alinéa 2 b) et 14 alinéa 3 g) du PIDCP. L'extorsion d'aveux sous la contrainte physique ou psychologique ou par d'autres astuces dolosives ne peut servir de preuve valable. Toute pression exercée sur l'enfant visant à l'obliger d'admettre la commission de l'acte infractionnel est contraire au droit à un procès équitable. Toute information obtenue sous la contrainte est nulle et de nul effet.

Texte de référence

- Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989
- Article 14 alinéa 3 g), PIDCP, 1966

• Le droit de garder silence

L'article 7.1 des Règles de Beijing considère le droit au silence comme une garantie fondamentale. L'autorité compétente pour juger doit tenir compte de ce droit (article 14, Règles de Beijing).

Texte de référence

- Article 7.1, Règles de Beijing, 1985
- Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions

Il est prévu par l'article 14 alinéa 3 e) du PIDCP. L'**instruction** de l'affaire doit se faire à **charge et à décharg**e. Il doit y avoir une confrontation entre les informations provenant des différentes parties au procès. Ainsi, l'enfant présumé innocent ou son avocat/conseil peut interroger directement les témoins à charge et faire comparaître des témoins à décharge, les interroger ou les faire interroger.

Texte de référence

Article 14 alinéa 3 e), PIDCP, 1966

• Le droit de ne pas être soumis à la torture physique ou morale, aux traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants et aux violences physiques (article 5 alinéa 1er, Constitution; articles 138 point 6, 138-1 point 5 et 139, CP)

Il est prévu par les articles 5 alinéa 1er de la Constitution et 7 du PIDCP tout comme l'article 37 a) de la CDE. Ni au cours de l'arrestation ou de l'audition, ni dans l'exécution de la décision, l'enfant ne doit faire l'objet d'actes de torture. Selon l'article 138-1 point 5 du CP, la torture s'entend du « fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ».

Le fait d'incarcérer les enfants avec des adultes (garde à vue, détention préventive ou détention) peut être assimilé à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants lorsque ces enfants subissent de la part des adultes des violences physiques, psychologiques et sexuelles.

Textes de référence

- Article 5 alinéa 1er, Constitution, 2016
- Articles 16 alinéa 1 et 17 alinéa 2 a), CADBE, 1990
- Article 37 a), CDE, 1989
- Articles 2 alinéas 2 et 3, et 4, CAT, 1984
- Article 7, PIDCP, 1966

> Les garanties fondamentales spécifiques aux enfants

• Le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social

L'objectif est de mettre l'enfant en confiance avec la présence des personnes qu'il connait dans un lieu (prétoire) redouté aussi bien par les adultes. Cette confiance est primordiale pour que l'enfant puisse raconter en toute quiétude les circonstances dans lesquelles le manquement qui lui est reproché a été commis et assurer ainsi sa défense. Etant donné le rôle et la responsabilité des parents dans l'exécution de la décision que le juge aura à prendre, leur présence est nécessaire.

Il appartient toutefois au juge, y compris sur la base de l'enquête sociale réalisée, de juger de l'opportunité de la présence des parents ou des tuteurs. Si cette présence est dommageable à l'enfant (e.g. parent présumé auteur ou complice de violences subies par l'enfant), il ne devrait pas l'autoriser.

Dans la pratique, cette garantie est difficilement mise en œuvre, notamment lorsque l'enfant est en rupture familiale, qu'il soit non accompagné ou censé être sous la tutelle de l'Etat. L'avènement des SPJEJ en 2016 a permis toutefois d'augmenter le taux de recherches de parents.

La présence des parents, des tuteurs ou des personnes ayant la garde de l'enfant est importante en matière de justice pour enfants.

• Exclusion de la procédure de flagrant délit ou de citation directe

Cette exclusion est prévue par l'article 766 du CPP (Loi n°69-371 du 12 août 1969). La citation directe enclenchée à la suite d'un flagrant délit a pour objectif de condamner. Dans le cadre des enfants, il s'agit plus de récupérer l'enfant que de le condamner.

Textes de référence

• Règle 15.2, Règles de Beijing, 1985

2.3. Principes d'intégrité, d'impartialité et de neutralité des acteurs de la justice

Article 45

Constitution du 8 novembre 2016

Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec compétence, conscience et loyauté. Il doit être intègre, impartial et neutre.

Article 141

Constitution du 8 novembre 2016

Le magistrat doit être compétent. Il doit faire preuve d'impartialité, de neutralité et de probité dans l'exercice de ses fonctions. Tout manquement à ces devoirs constitue une faute professionnelle.

Analyse et commentaire

En tant que dépositaires d'une mission régalienne, l'OPJ, le Ministère Public, le juge des enfants, et les organes impliqués dans le procès pénal ont l'obligation de faire preuve de probité, d'intégrité, d'impartialité et de neutralité, comme l'imposent les articles 45 et 141 de la Constitution ivoirienne qui insistent sur la compétence comme une exigence incompressible. C'est un critère essentiel dans la formation, la nomination et la promotion des acteurs de la justice qui ont également le devoir d'accomplir leur mission de service public avec conscience et loyauté, précise l'article 45 de la Constitution.

La Constitution prévoit des sanctions en cas de faute professionnelle (article 141 *in* fine).

2.4. La décision du Parquet

Sur saisine de la BPM ou du Commissariat du dossier de l'enfant, le Procureur peut :

- Classer l'affaire sans suite ;
- Ordonner des mesures de suivi.

2.5. La décision du juge des enfants

Article 772

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office soit à la requête du Ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 11 du Chapitre premier du Titre III du Livre premier du présent Code :

- 1°) par ordonnance renvoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants ;
- 2°) cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;
- 3°) par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.
- 4°) s'il se révèle que l'inculpé est majeur, soit se dessaisir au profit du juge d'Instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu, soit, si la procédure est terminée, la régler comme il est dit aux articles 175 à 184. Dans l'un ou l'autre cas, aucune nullité ne sera encourue du fait de l'inobservation par le juge des enfants, des dispositions des articles 112, 113 et 115.

Il peut avant de prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Analyse et commentaire

En tant que juridiction de jugement, le juge des enfants rend ses décisions à l'issue de jugements en chambre du conseil, c'est-à-dire en audience de cabinet.

> Caractéristiques spécifiques

Pour que le contact de l'enfant avec le système judiciaire ne soit pas traumatisant et angoissant pour lui, il existe des différences sur l'aspect formel du dispositif du prétoire avec les adultes. En effet :

• Le juge des enfants ne porte pas sa toge :

Le juge doit être en tenue civile lors de ces audiences de cabinet.

• Le huis-clos :

« Les audiences sont publiques », selon le principe de la publicité de l'audience posé par l'article 390 alinéa 1^{er} du CPP. Toutefois, l'article 782 alinéa 2 du CPP déroge à ce principe en limitant la participation à l'audience à des personnes dont la présence est strictement nécessaire. « Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée ».

• La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants est interdite :

C'est l'article 782 alinéa 3 du CPP qui pose le principe de l'interdiction de la diffusion des résultats des débats par tous les moyens de communication, y compris les livres, la radiophonie et la cinématographie. A l'ère du numérique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'interdiction couvre également les sites internet et les réseaux sociaux.

Cette interdiction est conforme à l'article 17 alinéa 2 d) de la CADBE qui prône le huits-clos et interdit l'accès à la presse. La même règle est contenue dans les articles 40 alinéa 2 b de la CDE et 8.1 des Règles de Beijing qui prolongent l'interdiction aux archives concernant les enfants en conflit avec la loi. Ces archives sont strictement confidentielles et incommunicables à des tiers et leur accès est « limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées » selon l'article 21.1 des Règles de Beijing.

C'est au nom de ce principe que les illustrations susceptibles de révéler l'identité ou la personnalité de l'enfant en conflit avec la loi sont également prohibées comme le souligne l'article 8.2 des Règles de Beijing.

Toute violation de l'interdiction expose son auteur à des sanctions pénales : une amende de 36.000 FCFA à 3.000.000 FCFA. Lorsqu'il y a récidive, précise l'article 782 alinéa 5, l'auteur encourt un emprisonnement de deux mois à deux ans en plus de la sanction pécuniaire.

L'objectif de ce dispositif est de mettre en confiance l'enfant et surtout de le protéger et de préserver sa vie privée. La finalité du système de justice juvénile étant la réinsertion, l'interdiction de la publicité vise à éviter de compromettre les chances de réinsertion de l'enfant.

Textes de référence

- Article 17 alinéa 2, CADBE, 1990
- Article 40 alinéa 2 b), CDE, 1989
- Articles 8.1, 8.2, 21.1 et 21.2, Règles de Beijing, 1985

Article 782

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le Président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radiophonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de trente-six mille francs à trois millions de francs.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, à peine d'une amende de trente-six mille francs à trois cent mille francs.

Article 783

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le Tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1°) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- 2°) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;
- 3°) placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4°) remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5°) placement dans un internat approprié aux mineurs délinguants d'âge scolaire.

> Décision proprement dite

Analyse et commentaire

Le juge des enfants peut prendre deux types de décision :

- Mesures provisoires
 - → Les mesures provisoires exécutées en milieu ouvert
- la remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à une personne ayant la garde ou à une personne digne de confiance (article 770 alinéa 4 point 1) ;
- le fait de confier l'enfant aux services de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier (article 770 alinéa 4 point 4).
 - → Les mesures provisoires exécutées en milieu institutionnel
- * Placement, de surveillance, de protection et d'éducation, à titre provisoire (article 770, alinéas 4 et 5, points 2, 3 et 5, CPP)
- le placement dans un centre d'accueil (article 770 alinéa 4 point 2, CPP) ;
- le placement dans une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet (article 770 alinéa 4 point 3, CPP) ;
- le placement dans un établissement ou dans une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une Administration publique, habilitée (article 770 alinéa 4 point 5, CPP);
- le placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice lorsque l'état physique ou psychologique de l'enfant justifie une observation approfondie (article 770 aliéna 5, CPP).

* Placement provisoire dans une maison d'arrêt (détention préventive) (article 771, CPP)

- le placement provisoire dans une maison d'arrêt réponds à trois conditions. L'enfant doit tout d'abord être âgé de 13 ans (article 771 alinéa 2) ; le placement doit ensuite être indispensable et rendre impossible la prise de toutes autres dispositions (article 771 alinéa 1) ; enfin l'ordonnance de placement provisoire doit être motivée. L'enfant est placé dans une cellule ou dans un quartier spécial séparé pour les enfants sous mandat de dépôt (article 771 alinéa 3).

• Mesures au fond :

> Relaxe (article 772 alinéa 2 point 3, CPP)

Selon l'article 772 point 3 du CPP, le juge des enfants peut relaxer l'enfant lorsque, à l'issue de l'instruction de l'affaire le concernant, les griefs contre lui ne sont pas fondés ou lorsque l'infraction alléguée n'est pas constituée ou encore lorsqu'il y a une insuffisance d'éléments probants pouvant corroborer les allégations. L'infraction n'est pas établie. Le juge peut également prononcer la relaxe en cas de doute raisonnable.

La relaxe entraine la remise en liberté de l'enfant.

→ Admonestation (article 772 alinéa 2 point 3, CPP)

C'est de la réprimande. Le juge sermonne l'enfant, de préférence en présence de ses parents ou de ses tuteurs ou de la personne qui en a la garde, en relation avec les effets de son infraction sur lui-même et sur autrui. Il lui fait des remontrances en lui rappelant la loi. Il l'avertit d'un traitement plus sévère s'il venait à commettre à nouveau un acte infractionnel. L'admonestation est certes une sanction (douce) mais elle sert surtout de sensibilisation pour l'enfant auteur de l'infraction et de responsabilisation de ses parents ou de ses tuteurs ou de la personne qui en a la garde. Le plus souvent, à l'issue de l'admonestation, le juge procède à la remise de l'enfant à ses parents ou à ses tuteurs ou à la personne qui en a la garde.

Une telle mesure est généralement décidée rapidement après la commission des faits, ce qui permet d'assurer une réponse judiciaire rapide qui conserve ainsi ses vertus éducatives. Cette mesure est souvent prise dans le bureau du juge.

L'admonestation est appliquée aux primo-délinquants ou aux enfants ayant commis des infractions de gravité mineure.

→ Remise à parents (article 772 alinéa 2 point 3, CPP)

Selon le préambule de la CDE, la famille est l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants. Il s'agit aussi de la famille élargie qui comprend les tuteurs ou toute personne ayant la garde de l'enfant. Le milieu familial est le lieu naturel par excellence de la socialisation, du développement et de la structuration de l'enfant. C'est pourquoi le juge devrait privilégier les solutions en milieu ouvert, surtout en milieu familial.

- → Mesure éducative (article 772, CPP)
- → Placement sous le régime de liberté surveillée (article 772 alinéa 2 point 3 in fine et alinéa 3, CPP)

La liberté surveillée est en quelque sorte une mesure éducative prise par le juge en faveur d'un enfant auteur d'infraction. Elle a pour objectif de placer l'enfant dans son milieu naturel sous la surveillance d'un travailleur social.

Le placement en liberté surveillée peut être une décision de fond ou une décision provisoire avant dire droit. Elle peut être également autonome ou venir en complément d'une autre mesure. La liberté surveillée peut donc être cumulée avec une autre mesure éducative comme le placement en famille ou en institution spécialisée.

Que se soit en famille ou en institution, le travailleur social affecté à la surveillance de la mesure rend visite périodiquement à l'enfant et veille à l'exécution effective des recommandations contenues dans l'ordonnance de placement en liberté surveillée, notamment relatives aux fréquentations, à l'assiduité dans le cadre d'une formation civique ou professionnalisante.

La liberté surveillé vise à prévenir une éventuelle récidive de l'enfant en l'accompagnant sur le plan psychoaffectif et éducatif et en travaillant sur la parentalité ainsi que sur les obligations attachées à la puissance paternelle afin que les parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant soient plus à même d'assumer leur responsabilité vis-a-à-vis de l'enfant.

Ce sont les délégués à la liberté surveillée qui sont chargés de sa mise en œuvre. Désormais, ce sont les SPJEJ qui assument ce rôle.

L'article 772 alinéa 2 *in fine* précise que ce placement en liberté surveillée ne peut excéder le 21^{ème} anniversaire de l'enfant.

> Caractéristiques/effets de la décision du juge des enfants

Selon l'article 764, la **décision du juge des enfants n'est pas suspensive**, c'est-àdire que ni l'opposition ni un appel interjeté ne peuvent empêcher la décision d'être exécutée. Le CPP habilite le juge des enfants à prendre une **ordonnance portant exécution provis**oire de sa décision.

	I				
THEME	Aider l'enfant à construire son projet de réinsertion				
BENEFICIAIRES	Enfants bénéficiaires d'un appui psycho-social (enfants privés de liberté, enfants de la rue, enfants travailleurs, etc)				
LIEU	Pendant son incarcération en vue de la préparation de sa sortie En établissement d'accueil, avant la sortie Lors d'un suivi en milieu ouvert, ect.				
OBJECTIFS	Développer les capacités du jeune à être acteur de son quotidien et de son devenir ; faciliter son adhésion et sa participation au changement souhaité en augmentant ses chances de réussite.				
	Cette étape ne se fait pas d'entrée de jeu. Le travailleur social ou l'adulte aidant a déjà établi un contact solide avec le mineur ; il est engagé dans une dynamique d'appui psycho-social.				
	Schéma de la démarche à suivre avec le jeune au cours d'un entretien spécifique :				
	1. J'identifie mes b	1. J'identifie mes besoins à la sortie de prison (ou du centre, etc.)			
	Mes besoins à satisfaire sont : bien manger, avoir un lieu pour dormir, m'habiller, étudier, apprendre un métier, retrouver ma famille, l'aider, me soigner.				
	En tenant compte des ressources disponibles, je fais la classification suivante :				
	Besoins	Satisfaits	Partiellement Satisfaits	Non Satisfaits	
	Bien manger	X			
	Lieu pour dormir	X			
PROCESSUS	M'habiller		X		
T ROOLSSOS	Etudier, apprendre un métier			X	
	Me réintégrer en famille		X		
	Aider ma famille			X	
	Me soigner			X	
	2. J'identifie les problèmes qui vont se poser				
	Cinq de mes besoins essentiels ne seront pas ou partiellement pas satisfaits. Je rencontrerai des difficultés pour les résoudre, d'ordre matériel (manque d'argent), d'ordre relationnel (confiance de ma famille, mes anciens camarades de la rue).				
	3. Sélection du problème prioritaire				
	Pour moi, c'est pouvoir me prendre en charge qui est prioritaire ; ainsi je pourrai m'habiller, me soigner, étudier, gagner la confiance de ma famille, l'aider.				

4. Analyse des causes de mes problèmes

- Je n'ai pas de travail
- Mes parents n'ont pas de ressources pour m'aider
- Je n'ai aucune ressource
- Je n'ai plus de relations avec mes parents, ils sont fatigués à cause des bêtises que j'ai faites
- Mes anciens camarades vont vouloir que je revienne avec eux, ils consomment de l'alcool et d'autres produits, c'est ce qui m'a amené dans les problèmes

5. Actions à mener

• Détermination de son objectif :

Ici, j'ai appris à souder, ça me plait, je voudrais être menuisier métallique. Avec ce métier je pourrai me prendre en charge et aider ma famille, elle aura de nouveau confiance en moi ; c'est l'objectif que je me fixe. Si je trouve un patron, en une année je connaîtrai le métier et gagnerai mon argent.

- Activités à réaliser pour atteindre cet objectif : 1 ère étape
 - dans 1 mois j'aurai trouvé un patron (voir avec le jeune comment il va s'y prendre, le conseiller)
 - en famille pour regagner la confiance de mes parents, je ne retournerai plus avec mes anciens camarades et ne toucherai plus l'alcool
 - je vais m'intéresser à mes petits frères
- Passer un accord d'aide avec le jeune :
 - Résumer l'entretien et les décisions prises pour s'assurer qu'on s'est bien compris, qu'il est prêt à faire les efforts nécessaires
 - S'engager à l'aider dans cette démarche : le suivre pour cette première étape et l'aider à bâtir les étapes suivantes
 - Voir avec lui comment impliquer sa famille dans le processus
 - Fixer la prochaine rencontre.

La visite de suivi doit s'appuyer sur ce qui a été contractualisé avec le jeune, analyser les réussites et les échecs ; c'est pourquoi il est important de consigner par écrit dans son dossier les éléments essentiels. Les étapes suivantes se construisent sur le même schéma.

SUPPORTS PEDAGOGIQUES

Manuel d'écoute Texte de la CDE Méthodologie d'intervention sociale Notions de psychologie Dossier de l'enfant

TECHNIQUES D'ANIMATION

Ecoute Entretiens d'aide RAP Négociation

2.6. La décision du tribunal pour enfants et de la Cour d'assises des mineurs

Article 756

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°81-640 du 31 juillet 1981

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale dans les conditions prévues par les articles 778 et 786 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale dans les conditions prévues par l'article 778 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code pénal.

Les peines privatives de liberté prononcées à l'égard des mineurs sont subies dans les conditions qui sont définies par décret.

Article 783

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le Tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1°) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- 2°) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;
- 3°) placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4°) remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5°) placement dans un internat approprié aux mineurs délinguants d'âge scolaire.

Analyse et commentaire

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises sont deux juridictions de jugement habilitées à prononcer à l'égard d'un enfant en conflit avec la loi tant des mesures éducatives que des mesures répressives.

Toutefois, l'article 757 alinéa 1^{er} du CPP prend partie pour les mesures éducatives en posant le principe du recours prioritaire aux mesures éducatives et aux alternatives à la privation de liberté. Le principe est le recours aux mesures de substitution à l'incarcération, l'exception, l'incarcération. Cette position juridique est conforme aux dispositions de l'article 37 alinéa b de la CDE et à l'article 11 des Règles de Beijing.

L'application des mesures ré/éducatives

La création du SPJEJ est la confirmation de la primauté des mesures éducatives sur les mesures de privation de liberté. Il est l'autorité compétente chargée notamment de veiller à la surveillance de l'exécution des mesures non privatives de liberté, comme le requiert la Règle 10.2 des Règles de Tokyo.

Jadis, l'absence d'un tel service était redoutée par le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises qui craignaient que les enfants envers lesquels était prononcée une mesure éducative ne l'exécutent pas et ne récidivent par la suite, ce qui est un mauvais signal pour la victime et décrédibilise le système de justice aux yeux de l'opinion.

Dans la pratique, le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises ne prononcent pas la mesure éducative de manière automatique ou mécanique. La décision est liée non pas forcément au caractère grave ou bénin de l'infraction mais plutôt à la personnalité de l'enfant, à ses besoins, à son aptitude à s'amender et à son environnement familial. Ainsi, un enfant récidiviste sera davantage susceptible de se voir appliquer une sanction pénale qu'un enfant primo-délinquant quelle que soit l'infraction commise.

Cela ne veut pas dire, toutefois, que la récidive entraine automatiquement une sanction pénale. En effet, la récidive de vols d'aliments ou de vêtements par exemple doit plutôt interpeller le Tribunal et la Cour sur la **situation de péril social** de l'enfant et ses besoins. Voler pour se nourrir ou voler pour se vêtir renvoie à des réalités familiales et économiques précaires que la mesure éducative doit s'évertuer à adresser. Il est évident qu'une peine pénale, en l'espèce, ne sera ni efficace ni opportune. C'est le juge des tutelles qui doit, dès lors, prendre des mesures d'assistance éducative à l'égard de l'enfant.

Les **mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation** prévues à l'article 757 du CPP (loi n°81-640 du 31 juillet 1981) sont détaillées par l'article 783 du CPP. De par le lieu de leur exécution, on peut les regrouper en deux catégories :

Mesures éducatives en milieu ouvert (article 783 point 1, CPP)

Le Tribunal ou la Cour remet l'enfant à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en a la garde. Ces juridictions mobilisent les services sociaux et affectent en particulier un travailleur social pour la surveillance de la mise en œuvre de la mesure. La décision du Tribunal ou de la Cour doit préciser notamment les tâches et la durée de la surveillance de la mesure, l'objectif étant d'éviter la récidive.

→ Pourquoi les mesures en milieu ouvert doivent être privilégiées ?

La justification est:

- d'ordre juridique : l'article 19 des Règles de Beijing prône, en effet, un « recours minimal au placement en institution ». Au sens de l'article 9 alinéa 1^{er} de la CDE, la séparation parents-enfants reste une mesure d'exception et l'article 18.2 des Règles de Beijing dispose qu'aucun enfant ne doit être soustrait, totalement ou partiellement, de la surveillance de ses parents, à moins que les circonstances n'exigent cette séparation.
- d'ordre sociologique et thérapeutique : la cellule familiale est le milieu naturel de l'éducation et de l'épanouissement de l'enfant, y compris lorsqu'il est en conflit avec la loi.

→ Autres solutions possibles en milieu ouvert ? Autres alternatives au placement institutionnel ?

On peut constater que la palette de mesures en milieu ouvert est résiduelle. Seule la « remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance » est prévue.

La Règle 8.2 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) prévoit une série de mesures non privatives de liberté, parmi lesquelles :

- les peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- la restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- la condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- la probation et la surveillance judiciaires;
- les peines de travail d'intérêt général;
- l'assignation dans un établissement ouvert;
- l'assignation à résidence.

Ces mesures peuvent être combinées pourvu qu'elles portent sur un traitement en milieu libre.

Les modes traditionnels de règlement des différends offrent également des pistes de solutions au droit positif. La justice traditionnelle suit une procédure de médiation où le recours à la prison n'existe pas ou n'a pas sa place. Il s'agit pour les acteurs de parvenir à une solution de conciliation ou de compromis. Mais en cas d'échec de la médiation, les parties se retrouvent devant les tribunaux.

• Placement en milieu institutionnel (article 783 points 2 à 5, CPP)

Il est décidé lorsque le placement familial n'est pas approprié. Le CPP prévoit quatre types de placement :

- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
- remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

• Durée du placement institutionnel

C'est l'article 37 alinéa b) de la CDE et l'article 19 des Règles de Beijing qui s'appliquent. La durée du placement doit être aussi brève que possible. Conformément à l'article 785 du CPP, la décision du Tribunal ou de la Cour doit « préciser la date de l'expiration du placement ». Elle peut être prolongée mais la prolongation ne peut aller au-delà de 21ème anniversaire de l'enfant, précise l'article 785 du CPP.

Textes de référence

- Articles 18.2 et 19, Règles de Beijing, 1985
- Articles 9 alinéa 1 et 2, 37 b), CDE, 1989
- Règles 8.2 et 10.2, Règles de Tokyo, 1990

Recommandations

Au législateur ivoirien :

- Elargir le champ des mesures alternatives à la privation de liberté en puisant notamment dans les modes traditionnels de règlement des conflits au niveau communautaire;
- Légiférer sur la déjudiciarisation, notamment la médiation comme mécanisme extrajudiciaire ;
- Développer le cadre juridique relatif aux travaux d'intérêt général.

Au Ministère de la justice :

- Introduire dans les cours de formation des magistrats les mesures alternatives à la privation de liberté ;
- Envisager les canaux de collaboration entre la justice moderne et la chefferie traditionnelle :
- Former les notables et les leaders traditionnels à la résolution des conflits par la médiation suivant les principes du droit international généralement reconnus.

Aux autorités judiciaires compétentes (juges des enfants, Tribunaux pour enfants et Cours d'assises des mineurs) :

- S'abstenir des placements institutionnels en lieu et place des mesures éducatives lorsque la situation et les circonstances l'exigent.

Aux organisations de la société civile :

- Engager des recherches et des études basées sur le fonctionnement de la justice traditionnelle afin d'y tirer des mesures pouvant enrichir la justice moderne sur les alternatives à la privation de liberté;
- Intégrer dans les cours de formation à destination des acteurs de la justice, des modules sur les alternatives à la privation de liberté, les raisons fondatrices de la priorité à ces mesures et leur application effective.

> Mesures portant privation de liberté

Article 459

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le Tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 455 alinéas 2 et 3.

Article 459

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si le fait déféré au Tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le Tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 461

Si le Tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, ou lorsqu'une transaction est intervenue sur l'action publique, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Le prévenu préventivement détenu est mis en liberté d'office.

Article 462

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Article 757

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°81-640 du 31 juillet 1981

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur une condamnation pénale dans les conditions prévues par les articles 778 et 786 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code Pénal.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale dans les conditions prévues par l'article 778 du présent Code ainsi que par l'article 116 du Code pénal. Les peines privatives de liberté prononcées à l'égard des mineurs sont subies dans les conditions qui sont définies par décret.

Article 758

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Article 778

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans, au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 369.

La Cour doit, à peine de nullité, statuer spécialement :

- 1°) sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;
- 2°) sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la Cour est appelée à statuer sont celles des articles 783 et 784.

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le Tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1°) remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
- 2°) placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;
- 3°) placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
- 4°) remise au service de l'assistance à l'enfance :
- 5°) placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Article 784

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le Tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Article 785

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Dans tous les cas prévus par les articles 783 et 784 ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans. La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.

Article 786

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Article 787

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 783 et 784 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Le Tribunal pour enfant peut, avant le prononcé au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Article 786

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Principe

Nul enfant ne doit être privé de liberté de facon illégale ou arbitraire.

L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi.

La privation de liberté ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et doit être d'une durée aussi brève que possible.

Analyse et commentaire

Tout comme la détention préventive, toute mesure visant la privation de liberté, y compris après jugement, reste et demeure une mesure exceptionnelle et sa durée doit être aussi brève que possible. Le Tribunal pour enfants ou la Cour d'assises des mineurs doit privilégier, avant tout, les mesures non privatives de liberté conformément à l'article 37 alinéa 2 b) de la CDE.

Le Tribunal ou la Cour ne peut :

- prononcer une mesure d'emprisonnement à vie (c'est la moitié du maximum de la peine applicable aux adultes);
- prendre des mesures définitives. Toute mesure doit être temporaire et soumise à révisions périodiques;
- appliquer ni la peine capitale ni des châtiments corporels ;
- prendre une sanction de manière indifférenciée à l'égard des enfants ayant commis la même infraction. Les circonstances de la commission de l'infraction, la gravité des faits, la personnalité et les antécédents de l'enfant (Règle 3.1, Règles de Tokyo) sont autant d'éléments dont il faut tenir compte ;
- décider à l'égard de l'enfant auteur d'infraction d'une sanction supérieure égale à celle d'un adulte qui aurait commis les mêmes faits. Selon l'article 786 alinéa 2 du CPP, la peine qui peut être prononcée contre un mineur âgé de plus de treize ans, ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Conformément au principe du recours à la privation de liberté en dernier ressort, il est nécessaire que le droit pénal ivoirien offre une palette de mesures alternatives à la privation de liberté ainsi que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi. Selon l'article 23 alinéa 3 de l'arrêté du 29 décembre 2015, les SPJEJ « assure[nt] la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et toute autre mesure alternative à la détention des mineurs ».

Textes de référence

- Règle 3.1, Règles de Tokyo, 1990
- Article 37 alinéa 2 b), CDE, 1989

Recommandations

Au Ministère de la justice :

- Elargir la gamme des mesures alternatives à la déjudiciarisation, la probation, la médiation, les services de conseil ou les travaux d'intérêt général ;
- Veiller à ce que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible, et à ce que cette mesure fasse l'objet d'un réexamen régulier en vue de sa levée;
- Renforcer les capacités des SPJEJ, avec des ressources adéquates, pour la mise en œuvre et le suivi des mesures alternatives à la privation de liberté;
- Sensibiliser les services ayant la protection des enfants dans leurs attributions ainsi que les juridictions compétentes à l'existence des mesures de substitution à la détention et aux services en charge de leur mise en œuvre et suivi;
- Etablir une coordination renforcée entre les SPJEJ et les juridictions compétentes pour l'échange régulier d'informations sur l'état du suivi des mesures alternatives afin de maintenir la confiance entre les différentes institutions

Infraction sanctionnée par une peine privative de liberté correctionnelle (Supérieure à 5 ans)

Nature de l'infraction	Peine d'emprisonnement prévue par le droit commun	Référence Juridique	Peine d'emprisonnement atténuée par l'excuse de minorité (art 114 Code Pénal)
Abus de confiance	1 à 5 ans	Art 401 CP	6 mois à 1 an
Abus de confiance à l'égard d'un mineur	2 mois à 2 ans	Art 410 CP	6 mois à 1 an
Administration à ses père, mère à 10 ans parents adoptifs ou ascendants de substances non mortelles mais susceptibles de nuire à leur santé	5 ans à 10 ans	Art 347 CP	6 mois à 1 an
Administration de substances non mortelles mais qui nuisent à la santé d'autrui	1 à 5 ans	Art 347 CP	6 mois à 1 an
Association de malfaiteurs	1 à 5 ans	ART 186 CP	6 mois à 1 an
Attentat à la pudeur	2 à 5 ans	Art 355 CP	6 mois à 1 an
Attentat à la pudeur sur mineur de 15ans	1 à 3 ans	Art 355 CP	6 mois à 1 an
Attentat à la pudeur sur mineur de 18ans	1 à 5 ans	Art 357 CP	6 mois à 1 an
Avortement forcé procuré de manière inhabituelle	5 à 10ans	Art 366 CP	6 mois à 1 an
Blessure involontaire ayant entrainé une ITT de plus de 6 jours	1 mois à 1 an	Art 353 CP	6 mois à 1 an
Charlatanisme, sorcellerie, magie	1 à 5 ans	Art 205 CP	6 mois à 1 an
Coup et blessures volontaires, voies de fait ayant entrainé la mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente pour la victime.	5 à 10ans	Art 345 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire du bien meuble ou immeuble d'autrui	1 à 5 ans	Art 423 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire d'un bien appartenant à une personne morale et mis à disposition du public	2 à 10 ans	Art 424 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire d'un bien habité ou servant à l'habitation	2 à 10 ans	Art 424 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire d'un bien consistant en un moyen de transport public de personnes	2 à 10 ans	Art 424 CP	6 mois à 1 an
Destruction d'un véhicule appartenant à autrui	1 à 3 ans	Art 430 CP	6 mois à 1 an

Détention et usage de produits stupéfiants et substances psychotropes	1 à 5 ans	Art 8 Loi du 22 Juillet 1988	6 mois à 1 an
Escroquerie	1 à 5 ans	ART 403 CP	6 mois à 1 an
Extorsion	1 à 5 ans	ART 411 CP	6 mois à 1 an
Mutilation Génitale	1 à 5 ans	Art 2 Loi du 23 Dec. 1998	6 mois à 1 an
Outrage public à la pudeur	6 mois à 2 ans	Art 360 CP	6 mois à 1 an
Recel	1 à 5 ans	Art 414 CP	6 mois à 1 an
Trafic de produits stupéfiants	5 à 10ans		6 mois à 1 an
Usage d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences en vue de faire avorter une femme enceinte	1 à 5 ans	Art 366 CP	6 mois à 1 an
Violences, voies de fait, privation de soins et de nourriture sur mineur de 15ans ou sur un incapable ayant entrainé une ITT pendant supérieur à 10 jours	3 à 10ans	Art 362 CP	6 mois à 1 an
Violences, voies de fait, ayant entrainé une maladie ou une ITT pendant plus de à 10 jours pour la victime	1 à 5 ans	Art 362 CP	6 mois à 1 an
Vol, tentative ou complicité de vol	5 à 10 ans	Art 393 CP	

Tableau n°11

Complicité et tentative punissables		
Infraction	Sanction applicable	Référence Juridique
Complicité de crimes ou de délits	Sanction applicable à l'auteur du crime ou du délit atténuée par l'excuse de minorité	Art 30 CP
Tentative de crimes ou Tentative de certains délits spécifiquement visés par la loi : - Vol - Incendies et dégradations volontaires de biens - Proxénétisme - Attentat à la pudeur - Abus de confiance - Extorsion - Escroquerie	Sanction applicable au crime ou au délit consommé atténuée par l'excuse de minorité	Art 30 CP

Infraction sanctionnée par une peine privative de liberté correctionnelle (Supérieure à 2 mois mais inférieure à 5 ans)

(Superieure a 2 mois mais merieure a 3 ans)			
Nature de l'infraction	Peine d'emprisonnement prévue par le droit commun	Référence Juridique	Peine d'emprisonnement atténuée par l'excuse de minorité (art 114 Code Pénal)
Abus de confiance	1 à 5 ans	Art 401 CP	6 mois à 1 an
Abus de confiance à l'égard d'un mineur	2 mois à 2 ans	Art 410 CP	6 mois à 1 an
Administration à ses père, mère à 10 ans parents adoptifs ou ascendants de substances non mortelles mais susceptibles de nuire à leur santé	5 ans à 10 ans	Art 347 CP	6 mois à 1 an
Administration de substances non mortelles mais qui nuisent à la santé d'autrui	1 à 5 ans	Art 347 CP	6 mois à 1 an
Association de malfaiteurs	1 à 5 ans	ART 186 CP	6 mois à 1 an
Attentat à la pudeur	2 à 5 ans	Art 355 CP	6 mois à 1 an
Attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans	1à 3ans	Art 355 CP	6 mois à 1 an
Attentat à la pudeur sur mineur de 18 ans	1 à 5 ans	Art 357 CP	6 mois à 1 an
Avortement forcé procuré de manière inhabituelle	5 à 10ans	Art 366 CP	6 mois à 1 an
Blessure involontaire ayant entrainé une ITT de plus de 6 jours	1 mois à 1 an	Art 353 CP	6 mois à 1 an
Charlatanisme, sorcellerie, magie	1 à 5 ans	Art 205 CP	6 mois à 1 an
Coups et blessures volontaires, voies de fait ayant entrainé la mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente pour la victime.	5 à 10ans	Art 345 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire du bien meuble ou immeuble d'autrui	1 à 5 ans	Art 423 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire d'un bien appartenant à une personne morale et mis à disposition du public	2 à 10 ans	Art 424 CP	6 mois à 1 an
Destruction ou dégradation volontaire d'un bien habité ou servant à l'habitation	2 à 10 ans	Art 424 CP	6 mois à 1 an

Destruction ou dégradation volontaire d'un bien consistant en un moyen de transport public de personnes	2 à 10 ans	Art 424 CP	6 mois à 1 an
Destruction d'un véhicule appartenant à autrui	1 à 3 ans	Art 430 CP	6 mois à 1 an
Détention et usage de produits stupéfiants et substances psychotropes	1 à 5 ans	Art 8 Loi du 22 Juillet 1988	6 mois à 1 an
Escroquerie	1 à 5 ans	ART 403 CP	6 mois à 1 an
Extorsion	1 à 5 ans	ART 411 CP	6 mois à 1 an
Mutilation Génitale	1 à 5 ans	Art 2 Loi du 23 Dec. 1998	6 mois à 1 an
Outrage public à la pudeur	6 mois à 2 ans	Art 360 CP	6 mois à 1 an
Recel	1 à 5 ans	Art 414 CP	6 mois à 1 an
Trafic de produits stupéfiants	5 à 10ans		6 mois à 1 an
Usage d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences en vue de faire avorter une femme enceinte	1 à 5 ans	Art 366 CP	6 mois à 1 an
Violences, voies de fait, privation de soins et de nourriture sur mineur de 15ans ou sur un incapable ayant entrainé une ITT pendant supérieur à 10 jours	3 à 10ans	Art 362 CP	6 mois à 1 an
Violences, voies de fait, ayant entrainé une maladie ou une ITT pendant plus de à 10 jours pour la victime	1 à 5 ans	Art 362 CP	6 mois à 1 an
Vol, tentative ou complicité de vol	5 à 10ans	Art 393 CP	6 mois à 1 an

2.7. L'exonération et l'atténuation de la responsabilité : excuses de minorité

Article 10

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée

Constitue une excuse toute raison limitativement prévue et définie par la loi et dont l'admission, sans faire disparaître l'infraction, entraîne soit, dispense ou exemption de peine et, dans ce cas, l'excuse est dite absolutoire; soit atténuation obligatoire de la peine encourue et, dans ce cas, l'excuse est dite atténuante.

Article 112

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Bénéficie de l'excuse absolutoire prévue par l'article 10 du présent Code, celui qui commet l'infraction sous l'empire d'une contrainte irrésistible à laquelle il lui est impossible de se soustraire.

La contrainte est appréciée en tenant compte de la nature de l'infraction et de sa gravité, eu égard à la situation existante entre l'auteur et sa victime en raison de leur âge, de leur sexe et des rapports de force ou de dépendance existants entre eux.

Article 114

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée par la loi n°2015-134 du 9 mars 2015

Lorsqu'un fait d'excuse atténuante est établi, les peines principales encourues sont réduites ainsi qu'il suit :

- 1°) la peine privative de liberté perpétuelle est remplacée par une peine privative de liberté d'un à dix ans :
- 2°) la peine privative de liberté temporaire et criminelle est remplacée par une peine privative de liberté de six mois à cinq ans ;
- 3°) la peine privative de liberté correctionnelle est remplacée par une peine privative de liberté de dix jours à six mois.

Article 116

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée

Les faits commis par un mineur de 10 ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales.

Le mineur de 13 ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité.

Les mineurs de 10 à 13 ans ne peuvent faire l'objet que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi.

L'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

En matière de crime et délit, l'excuse atténuante de minorité produit les effets prévus par l'article 114 du présent Code.

En matière de contravention, elle exclut toute peine privative de liberté et permet au juge de ne prononcer qu'une admonestation.

Article 758

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Article 786

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Analyse et commentaire

L'âge détermine le degré de responsabilité de l'enfant en conflit avec la loi. La minorité constitue donc, en fonction de l'âge de l'enfant, tantôt une cause présumée de non imputabilité tantôt une cause d'atténuation de responsabilité. Ces mesures sont dénommées des excuses de minorité qui sont soit absolutoires soit atténuantes.

> Les excuses absolutoires de responsabilité

Conformément à l'article 112 alinéa 2 du CP, l'âge du justiciable peut conduire à une **présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale**. C'est une présomption qui ne peut pas être attaquée ou contredite. C'est le cas des enfants de 10 ans dont les **faits infractionnels ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales** selon l'alinéa 1^{er} de l'article 116.

Les excuses absolutoires de responsabilité sont applicables de jure:

- pour un enfant de 13 ans conformément à l'article 116 alinéa 2 du CP;
- lorsqu'il est démontré que l'enfant a agi sous la « contrainte irrésistible à laquelle il lui est impossible de se soustraire » selon l'article 112 alinéa 1^{er} in fine du CP.

Dans les deux cas, les enfants sont totalement exonérés de leur responsabilité car ils sont réputés ne pas avoir enfreint à la loi pénale. Le manque de maturité physique et psychologique des enfants de 13 ans et moins constitue donc un facteur/motif de dispense systématique des conséquences de la violation de la loi pénale. Aucune sanction pénale ne peut être retenue contre les enfants de 10 à 13 ans.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article 116 du CP précise que ces enfants peuvent bénéficier des « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation ».

Dans la pratique, le suivi éducatif des enfants dispensés de leur responsabilité pénale est fondamental pour éviter la récidive. Jusqu'à la mise en place des SPJEJ en 2015, ces enfants ne faisaient pas l'objet d'un suivi rigoureux susceptible de leur éviter la rechute dans la délinquance. Avec les SPJEJ, les services d'assistance et de surveillance sont à l'œuvre avec des défis liés notamment à l'insuffisance des ressources humaines et financières. Ainsi, lorsque l'enfant auteur d'infraction est placé sous le régime de la liberté surveillée, il fait par exemple l'objet d'un suivi éducatif en famille et dans son environnement scolaire ou socioprofessionnel (mineur en apprentissage) par un éducateur du SPJEJ qui rend compte périodiquement au juge des enfants de son évolution comportementale et du niveau de collaboration de sa famille dans le processus. Cette surveillance éducative vise à lutter contre la récidive du jeune.

L'excuse absolutoire ne s'impose pas de droit aux juridictions compétentes vis-àvis de l'enfant de plus de 13 ans. Pour en bénéficier, il faut démontrer qu'il a agi sous l'empire d'une contrainte irrésistible. A défaut de preuves suffisantes, il se verra imposer une sanction pénale qui peut être assortie d'aménagements comme le prévoit l'alinéa 4 de l'article 116 du CP.

> Les excuses atténuantes de responsabilité

• Les excuses atténuantes

L'article 116 alinéa 4 du CP dispose que les enfants de 16 à 18 ans peuvent bénéficier de l'excuse atténuante ou absolutoire de responsabilité. Il en est de même pour les enfants de 13 à 16 ans. L'article 784 du CPP prévoit ainsi que lorsque la prévention est établie à l'égard d'un enfant de plus de 13 ans, le Tribunal pour enfants prononce soit une mesure de remise à parents ou de placement prévue à l'article 783 du CPP ou encore un placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

En fait, la **présomption d'irresponsabilité pénale** à leur égard n'est pas **irréfragable** mais **simple**. En d'autres termes, il est possible d'opposer la preuve contraire en démontrant, par exemple, l'intention ou la volonté manifeste de l'enfant à commettre l'infraction. L'enfant peut alors être pénalement condamné et se voir appliquer une peine. En effet, l'article 757 du CPP dispose que le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent prononcer les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées ou, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant en conflit avec la loi leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant une condamnation pénale conformément aux articles 778 et 786 du CPP.

Le CPP prévoit un régime d'assouplissement des peines infligées aux enfants grâce aux excuses atténuantes :

- l'article 786 alinéa 2 du CPP pose le principe selon lequel, en cas de délit, la peine qui peut être prononcée contre un enfant de plus de 13 ans ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans. Il y a donc une atténuation de peine ;
- l'article 114 du CP prévoit une réduction de peine privative de liberté dès lors que l'excuse atténuante est établie. L'excuse atténuante produit un effet sur le quantum de la peine :

Tableau n°13

Peine principale	Peine de remplacement
Peine privative de liberté perpétuelle (article 114 point 1, CP)	Peine privative de liberté de 1 à 10 ans (article 114 point 1 <i>in fine</i> , CP)
Peine privative de liberté temporaire et criminelle (article 114 point 2, CP)	Peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans (article 114 point 2 <i>in fine</i> , CP)
Peine privative de liberté correctionnelle (article 114 point 3, CP)	Peine privative de liberté de 10 jours à 6 mois (article 114 point 3 <i>in fine</i> , CP)

- l'article 772 alinéa 2 point 2 du CPP (Loi n°69-371 du 12 août 1969) prévoit qu'en cas de crime, en principe passible de la Cour d'assises, l'enfant en conflit avec la loi de 16 ans peut être renvoyé devant le Tribunal pour enfants qui ne prononcera à son égard que des peines correctionnelles;
- l'article 116 alinéa 6 du CP dispose qu'en matière de contravention, l'excuse atténuante produit des effets de réduction de peine et exclut les peines privatives de liberté. La décision en matière contraventionnelle ne peut être que l'admonestation.

• Les effets de l'excuse atténuante sur le quantum des sanctions applicables aux enfants

En absence d'une typologie spécifique des infractions commises par les enfants, les juges des enfants, les Tribunaux pour enfants et les Cours d'assises des mineurs se réfèrent au droit commun, c'est-à-dire au droit pénal ordinaire pour qualifier les faits infractionnels commis par des enfants.

L'article 9 du CP (Loi n°2015-134 du 9 mars 2015) établit la correspondance entre les 3 catégories d'infractions (crimes, délits et contraventions) avec les peines principales qui sont également de 3 catégories : criminelles, correctionnelles et contraventionnelles.

Tableau n°14

Infractions	Peines principales
Crimes	Peines criminelles
	Peine privative de liberté criminelle perpétuelle
	Peine privative de liberté criminelle temporaire
	Peine de mort (abolie) :
	- Article 2 alinéa 4 de la Constitution (Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite)
	- Loi n°2015-134 du 9 mars 2015 abolit la « peine de mort » et la remplace par l' « emprisonnement à vie »
Délits	Peines correctionnelles
	Peines privatives de liberté correctionnelles
Contraventions	Peines contraventionnelles
	Fixées par la loi n°69-371 du 12 août 1969 (articles 517 à 523, CPP)

Nonobstant cette disposition sur la correspondance des peines et des infractions, la sanction est atténuée voire absoute pour les enfants, selon leur âge et les circonstances de la commission de l'infraction, par des excuses atténuantes ou absolutoires de responsabilité. Les régimes d'assouplissement des peines des articles 114 et 116 alinéa 6 du CP ainsi que des articles 772 alinéa 2 point 2 et 786 aliéna 2 du CPP, permettent également aux enfants de ne pas écoper des mêmes peines que les adultes.

> L'exclusion du bénéfice de l'excuse de minorité

En dépit de l'article 116 alinéa 4 du CP qui dispose que « l'excuse atténuante ou absolutoire de minorité bénéficie aux mineurs de 16 à 18 ans », l'article 758 du CPP précise que le Tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent décider d'exclure les enfants de plus de 16 ans du bénéfice de l'excuse atténuante. Toutefois, l'alinéa 2 du texte précise que cette décision doit être « spécialement motivée ».

Cette décision doit rester une décision à caractère exceptionnel car cela revient à appliquer un régime de droit commun à l'enfant de plus de 16 ans qui a toujours le statut d'un enfant au titre de l'article 14 alinéa 3 du CP ou encore de la loi n°70-483 du 3 août 1970 sur la minorité. L'exigence d'une motivation spéciale confirme le caractère exceptionnel de cette décision. Elle ne peut en aucun cas s'imposer systématiquement.

2.8. Les recours contre les décisions des juridictions compétentes

Article 764

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants et le Tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Article 790

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé par le mineur, soit par son représentant légal.

Article 791

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 478 et suivants sont applicables aux jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants. Les règles sur la contumace résultant des articles 597 à 611 sont applicables à la procédure devant la Cour d'assises des mineurs.

Article 792

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Lorsque les décisions prévues à l'article 783 ci-dessus ont été prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, et assorties de l'exécution provisoire, elles sont ramenées à exécution à la diligence du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 666. Le mineur est conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une Section d'accueil d'une institution visée à l'article 770 ou dans un centre d'observation.

Article 793

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les règles édictées par les articles 487 et suivants, sont applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants.

Article 794

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

L'appel des jugements du juge des enfants et du Tribunal pour enfants est jugé par la Cour d'appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en Première instance.

Article 795

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Un magistrat de la Cour d'appel est désigné par arrêté du Garde des Sceaux pour présider l'audience spéciale de la Cour d'appel visée à l'article précédent. Il exerce également les fonctions de rapporteur.

Il siège comme membre de la Chambre d'accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs ou complices majeurs.

Il dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 787, alinéa premier.

Ses fonctions peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le premier Président.

Article 796

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Les dispositions des articles 185 à 187 sont applicables aux ordonnances du juge des enfants. Toutefois, par dérogation à l'article 186, les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires visées aux articles 770 et 771 sont susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 491 et porté devant la Chambre spéciale de la Cour d'appel.

Article 797

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Analyse et commentaire

Le droit pénal ivoirien applicable aux enfants ne prévoit pas de voies de recours spécifiques. En effet, les recours exercés contre les décisions des juridictions pour enfants se font dans les formes et les délais de droit commun.

Il existe deux catégories de voies de recours :

- les **voies de recours ordinaires** : lorsque l'opposition ou l'appel concerne une décision prise en première instance, on parle de *recours ordinaire* ;
- les **voies de recours extraordinaires** : lorsqu'il s'agit d'un pourvoi en cassation (devant la Cour suprême) fondé sur une décision prise par une juridiction de second degré, on parle de *recours extraordinaire*.

Il existe trois possibilités de former recours : l'opposition, l'appel et la cassation.

> L'opposition

• Définition

L'opposition est une voie de recours dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau l'affaire devant un même tribunal suite à un jugement rendu par défaut. Celui qui fait opposition, appelé « opposant », estime que la décision contestée n'a pas été rendue contradictoirement.

L'opposition peut être partielle ou totale, c'est-à-dire porter sur tout ou partie du jugement rendu par défaut, selon l'article 480 alinéa 2 du CPP. Ainsi, elle peut porter sur les dispositions civiles ou sur la condamnation pénale ou sur les deux à la fois.

• Formes de l'opposition

Aux termes de l'article 481 alinéa 1^{er} du CPP, l'opposition peut être formée auprès du Ministère public (Parquet) **par tous moyens**. « Par tous moyens », on peut entendre notamment l'envoi d' :

- un courrier normal ou avec accusé de réception par la poste ;
- un courriel électronique;
- un fax

Il serait prudent, lorsque la forme utilisée ne permet pas d'avoir une preuve tangible de la soumission de l'opposition, de procéder ensuite au suivi physique du document envoyé, à savoir la remise en main propre contre accusé de réception.

Il appartient au Parquet d'aviser la partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception. C'est uniquement dans le cadre d'une opposition partielle portant sur les éléments civils du jugement, c'est-à-dire la réparation pécuniaire, que l'opposant notifie l'acte d'opposition à la partie civile (article 481 alinéa 2, CPP).

• Compétence à former opposition

L'opposition est ouverte par l'article 484 du CPP (loi n°69-371 du 12 août 1969) à :

- la personne civilement responsable;
- l'assureur ;
- la partie civile.

Cetarticle n'habilite pas l'enfant prévenu. On peut en déduire que c'est la conséquence de l'impossibilité de juger un enfant par défaut. Dès lors qu'il est présent à son procès, l'enfant ne peut plus s'opposer à la décision rendue mais plutôt faire appel et éventuellement former un pourvoi en cassation.

Délai de recours

Le délai de recours pour l'opposition est régi par les articles 481, 482 et 483 du CPP. Ce délai court **à compter de la signification du jugement**, quel qu'en soit le mode. Trois situations sont possibles :

- si le jugement est signifié à la personne du prévenu, c'est-à-dire à l'enfant, l'opposition doit être formée dans les dix (10) jours s'il réside en Côte d'Ivoire et dans le délai d'un (1) mois s'il réside en dehors de la Côte d'Ivoire (article 482, CPP):
- si le jugement n'est pas signifié à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les dix (10) jours s'il réside en Côte d'Ivoire et dans le délai d'un (1) mois s'il réside en dehors de la Côte d'Ivoire (article 483 alinéa 1er, CPP). La différence avec le premier est que le délai court à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à Parquet;
- si le prévenu n'a pas eu connaissance de la signification du jugement, au regard des articles 550 alinéa 3, 551 alinéa 2 et article 553 du CPP, l'opposition partielle ou totale « reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine » contenus dans le jugement contesté (article 483 alinéa 2, CPP). Le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu en a eu connaissance.

Procédure

En cas d'opposition, dit l'article 456 alinéa 6, « l'affaire doit venir devant le Tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition ». Lorsque

ces conditions ne sont pas respectées, le prévenu doit être mis en liberté d'office.

• Effets de l'opposition

Selon l'article 480 du CPP, « le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution ».

Textes de référence

- Article 40 alinéa 21 b), CDE, 1989
- Article 7.1., Règles de Beijing, 1985

> L'appel

La définition

L'appel est la voie de recours qui permet à une personne intéressée par une affaire de demander son réexamen par une juridiction à l'échelon supérieur de celle qui a rendu la décision contestée. Il a pour but de réformer ou de rejuger l'affaire en question. Il garantit une bonne administration de la justice et permet de corriger éventuellement des erreurs qui auraient pu être commises au premier degré.

Selon l'article 794 du CPP, le jugement du juge des enfants et du Tribunal pour enfants peut faire l'objet d'appel devant la Cour d'appel.

• Les formes de l'appel

Aux termes de l'article 497 alinéa 1^{er} du CPP, l'appel peut être interjeté de deux manières :

- par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, c'est-à-dire auprès du Tribunal pour enfants. La déclaration est signée par le greffier et l'appelant ou par son avocat/conseil;
- par **lettre recommandée avec accusé de réception** adressé au greffier de cette juridiction. L'avantage de l'accusé de réception est de conserver une preuve écrite. Toutefois, l'appel interjeté par lettre recommandée doit ensuite être régularisé au greffe de la juridiction la plus proche qui l'a transmettra ensuite au greffe de la juridiction qui a statué (article 497 aliéna 2, CPP).

Conformément à l'article 500 alinéa 2 du CPP (Loi n°69-371 du 12 août 1969), le greffe de la Cour transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué, une expédition de la déclaration d'appel.

• La compétence à interjeter appel - qui peut former appel ?

Selon l'article 490 du CPP (Loi n°69-371 du 12 août 1969), huit personnes ou institutions sont habilitées à interjeter appel:

- l'enfant prévenu (article 490 point 1) ;
- le civilement responsable de l'enfant (article 490 point 2);
- La partie civile (article 490 point 3);
- toute partie lésée exerçant une action en réparation du préjudice matériel subi (intérêts civils seulement) (article 10 bis, CPP) autre qu'une action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention (article

2 alinéa 1er, CPP) (article 490 point 3);

- le Procureur de la République (articles 490 point 4 et 500 alinéa 1er, CPP);
- les administrations publiques exerçant l'action publique (article 490 point 5) ;
- le Procureur général près la Cour d'appel (article 490 point 6) ;
- l'assureur (article 490 point 7).

• Le délai de recours

→ Principe

Au visa de l'article 491 alinéa 1^{er} du CPP, l'appel doit être formé dans un délai de **vingt (20) jours** à compter du prononcé du jugement contesté. Mais le délai ne court véritablement qu'à compter de la **date à laquelle le jugement est notifié ou signifié**⁵⁰. Il faut alors distinguer selon que la personne à qui le jugement est notifié a été présente ou non durant le procès :

- en cas de jugement contradictoire : en l'espèce, toutes les parties sont présentes au procès ; elles ont donc connaissance des termes du jugement. Le délai des **vingt (20) jours** court à partir de la date du prononcé du jugement ;
- en cas de jugement par défaut : l'article 493 du CPP précise que lorsque le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, « le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode ».

→ Exceptions

Il y a deux exceptions:

- si l'appel est interjeté par le Procureur général, ce dernier dispose d'un délai plus long de quatre (4) mois, à compter du jour du prononcé du jugement (article 500 alinéa 1er, CPP) ;
- l'appel par le Procureur de la République des jugements rendus par les Sections de Tribunaux est recevable dans le délai d'un (1) mois à compter du prononcé (article 492).

Ces exceptions conviennent plus aux adultes qu'aux enfants car plus vite l'affaire relative à un enfant est jugée, plus certain et plus vite, sera mise en place un programme de prise en charge du mineur. Cet état de fait renforce l'importance de disposer de procédures spécifiques en matière de justice juvénile en plus de ce que prévoit actuellement le CP et le CPP.

• Le délai pour statuer sur l'appel

L'article 502 alinéa 2 du CPP dispose que la Cour statue dans les **3 mois suivant la déclaration d'appel**.

Une fois encore, on peut observer que la procédure n'est pas spécifique aux enfants car le délai de 3 mois avant dire droit est trop long. Le principe de célérité doit conduire à une procédure non pas expéditive, mais rapide. Il urge de lege ferenda.

• La procédure en appel

L'appel est porté devant la Cour d'appel (article 489, CPP). Selon l'article 499 alinéa 1^{er} du CPP (Loi n°69-371 du 12 août 1969), une requête contenant les moyens d'appel

⁵⁰ La signification est un acte d'huissier qui permet de remettre ou de transmettre à qui de droit en main propre, de manière officielle, un acte judiciaire.

peut être remise, dans les délais prévus, au greffe du Tribunal. Cette requête est signée par l'appelant ou son avocat/conseil. En plus des pièces de la procédure, la requête est envoyée par le Procureur de la République au Parquet de la Cour dans le plus bref délai (article 499 alinéa 2, CPP).

En appel, la partie civile ne peut introduire aucune demande nouvelle. Elle peut toutefois demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance, selon l'article 508 alinéa 2 du CPP.

• Décision en appel

En appel, le juge peut :

- confirmer le jugement : la teneur de la décision en première instance est validée ;
- infirmer le jugement : le jugement est réformé.

L'article 508 alinéa 2 prévoit que « la Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant ». Elle ne peut pas non plus « sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci ».

La décision en appel peut réformer le jugement contesté. Dans ce cas, la Cour considère que les éléments constitutifs des infractions alléguées ne sont pas établis ou que les faits en cause ne sont pas imputables au prévenu condamné en première instance. La Cour renvoie alors le prévenu à des fins de poursuite. Il est acquitté.

La décision rendue en appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

• Les effets de l'appel

En tant que voie de recours ordinaire, l'appel produit un **effet suspensif** du jugement frappé d'appel pendant toute la durée de l'appel. Il y a donc un **sursis à exécution**. L'article 501 du CPP dispose, en effet, que pendant les délais d'appel, sauf exceptions, il y a sursis à exécution du jugement.

Toutefois, il est possible que le juge des enfants et le Tribunal pour enfant ordonnent une exécution provisoire du jugement. Cela permet aux enfants faisant l'objet d'un jugement de relaxe d'être libérés immédiatement, même s'il a été fait appel de cette décision.

> Pourvoi en cassation

Cette voie de recours est rarement utilisée. C'est à peine que les affaires parviennent à la Cour d'assises des mineurs. Elles sont d'autant plus rares au niveau de la Cour suprême. L'essentiel du traitement judiciaire s'arrête au niveau du Tribunal pour enfants.

• Les effets du pourvoi en cassation

Selon l'article 797, le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

CHAPITRE 3. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Section 1. L'exécution des mesures d'ordre éducatif

1. En milieu ouvert

Nous allons nous focaliser la sur liberté surveillée.

Article 798

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le Ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assument, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 803.

Les frais de transport, de déplacement, et de séjour exposés par les délégués permanents et les délégués bénévoles dans le cadre de leur mission, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances et des Affaires économiques, détermine les modalités selon lesquelles il est dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Article 799

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou patrons doivent sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1.000 francs à 50.000 francs.

Article 801

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises, le Tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le Tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 783 et 784.

S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le Tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder 21 ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire en application de l'alinéa 3 de l'article 771.

Article 801

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 771.

Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit (48) heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le Tribunal pour enfants.

Article 803

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Jusqu'à l'âge de 13 ans le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une mesure prévue à l'article 784.

Après l'âge de 13 ans il peut selon les circonstances être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 784 et 785.

Article 804

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

- 1°) le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où la décision initiale émane de la Cour d'appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au Tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;
- 2°) délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Les dispositions des articles 790 et 797 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.

Analyse et commentaire

1.1 Le fonctionnement du régime de la liberté surveillée

Sous le régime de la liberté surveillée, l'enfant est certes en milieu familial auprès des parents, des tuteurs ou de toutes autres personnes ayant sa garde, mais sous la surveillance de travailleurs sociaux spécialisés. L'enfant est libre, mais il est surveillé et accompagné.

L'objectif est de prévenir un nouveau passage à l'acte, une éventuelle récidive de l'enfant en l'accompagnant sur le plan psychoaffectif et éducatif et en aidant son environnement familial à être plus à même d'assumer les obligations légales que la puissance paternelle et maternelle fait naître à leur égard.

Un enfant sous le régime de la liberté surveillée peut se voir renvoyer devant le juge si les conditions de mise en œuvre ne sont pas respectées, s'il y a un « incident », par exemple lorsque l'enfant n'est pas assidu aux activités convenues ou si les parents sont désintéressés ou ne se montrent pas suffisamment actifs pour accompagner l'enfant. C'est une forme de pression qui pousse l'enfant à saisir la chance qui lui est offerte de se refaire et sa famille d'assumer ses responsabilités avec l'aide d'éducateurs spécialisés et assistantes sociaux ou des éducateurs des SPJEJ.

La liberté surveillée peut être prononcée à titre principal ou complémentaire (en plus d'une autre sanction), soit à titre autonome (seule mesure prise). En d'autres termes, elle peut être cumulée à une autre mesure éducative telle que le placement en famille ou en institution spécialisée. Dans cette dernière hypothèse, l'enfant est replacé dans son foyer et reçoit régulièrement la visite de l'éducateur du SPJEJ qui veille à ce que les préconisations du juge portant, notamment sur l'assiduité à l'école, à l'apprentissage ou au sein d'un atelier de formation, et les fréquentations soient dûment mises en application. L'éducateur du SPJEJ en charge fournit l'appui, le soutien et l'aide nécessaire aux parents ou tuteurs pour qu'ils assument convenablement leurs responsabilités ainsi qu'à l'enfant pour qu'ils se remettent sur le droit chemin.

Une liberté surveillée peut être mise en place dans le cadre d'une garde provisoire, en attendant la décision définitive (article 770 alinéa 6, CPP). Cela apporte davantage de sécurité quant au respect de la mesure.

1.2 Les avantages du régime de la liberté surveillée

La liberté surveillée a de nombreux effets positifs :

Pour l'enfant :

- ✓ elle est moins traumatisante qu'une détention ou un placement institutionnel;
- ✔ elle permet de répondre aux difficultés rencontrées par l'enfant et sa famille in situ :
- ✔ elle est plus adaptée aux besoins de l'enfant, en particulier lors de commission d'infractions bénignes, sans récidive.

Pour les familles :

- ✓ elle est moins stigmatisante ;
- ✔ elle prépare mieux l'avenir de l'enfant.

1.3 La durée de la liberté surveillée

L'article 772 alinéa 2 *in fine* du CPP précise que le placement en liberté surveillée ne peut excéder le 21^{ème} anniversaire de l'enfant. Cependant, sa durée n'est pas explicite. En principe, la décision du juge portant liberté surveillée doit indiquer les conditions de son exécution, les responsabilités de l'enfant et des parents, les modalités de l'accompagnement de l'éducateur du SPJEJ, les sanctions en cas d'incidents pour l'enfant et la famille, ainsi que la durée minimale, quitte à prononcer, après coup, sa prolongation si nécessaire. La fixation d'une durée préalable permet d'organiser l'accompagnement avec un agenda à l'appui. Comme l'indique l'article 785 *in fine* du CPP pour le placement (familial ou institutionnel), la décision relative à la liberté surveillée doit préciser la date de l'expiration de la mesure ou du moins une durée indicative qui peut faire l'objet de modification.

1.4 Les acteurs de la mise en œuvre de la liberté surveillée selon le CPP

Le régime de la liberté surveillé est régi par les articles 798 à 805 du CPP. Il prévoit l'intervention de plusieurs acteurs, selon l'article 798 alinéa 1^{er} du CPP :

> Le juge des enfants :

L'exécution de la décision dont il est auteur se déroule sous son autorité. Il doit ainsi fixer avec les éducateurs de l'UPJMO des SPJEJ un agenda de suivi qui lui permet de recevoir des rapports périodiques sur l'état de mise en œuvre de sa décision et l'évolution comportementale de l'enfant. Il doit donc rester attentif à l'évolution de l'application de sa décision. Par ailleurs, l'article 14 alinéa 1^{er} in fine du décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducative désigne le juge des enfants comme autorité habilitée à exercer le contrôle judiciaire. A ce titre, l'alinéa 2 de cet article 14 dispose que le juge des enfants doit, au moins une fois par an, visiter l'enfant dans les locaux où il est placé et faire rapport au Ministre de la justice et, au besoin, recommander une inspection administrative des lieux.

> Les délégués permanents

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 798 du CPP, les délégués permanents sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont nommés par le Ministre de la justice et ont pour mission de :

- assumer la rééducation des mineurs que le juge leur a confiés personnellement ;
- diriger et coordonner l'action des délégués bénévoles.

Ils assument la rééducation ou le suivi éducatif individualisé ou personnalisé de l'enfant sur sa formation, sa scolarisation, son comportement dans sa famille et à l'extérieur. Ils peuvent également conseiller les parents dans leur rôle éducatif (parentalité et communication positive).

Il est désigné dans chaque affaire un délégué, permanent ou bénévole. Cette désignation peut intervenir :

- soit immédiatement par le jugement ayant décidé de la liberté surveillée. Dans ce cas, la décision mentionne le nom du délégué référent et ses attributions ;
- soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, y compris dans le cas

Ils ne sont pas rémunérés. Seuls leurs frais de transport, de déplacement et de séjour effectivement engagés dans le cadre de leur mission sont remboursés suivant la réglementation en vigueur (article 798 alinéa 4, CPP). La loi prévoit une dérogation à cette réglementation pour tenir compte « des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements ».

> Les délégués bénévoles :

L'alinéa 3 de l'article 798 du CPP prévoit qu'ils sont hommes ou femmes majeurs nommés par le juge des enfants. Les critères du choix et de la nomination ne sont pas définis par la loi. Contrairement aux délégués permanents, les délégués bénévoles n'ont pas le statut de fonctionnaire de l'Etat. Toutefois, le remboursement des frais de transport, de déplacement, et de séjour effectivement engagés sont remboursés de la même façon. Ils assument les mêmes fonctions.

Dans la pratique judiciaire concernant les enfants sous le régime de la liberté surveillée, les délégués permanents et bénévoles n'existent plus depuis plusieurs décennies. Les fonctions dévolues à ces délégués sont assumées depuis 2016 par les éducateurs des SPJEJ.

1.5 Les acteurs de mise en œuvre selon l'arrêté de 2015 sur la DPJEJ

Selon l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse, les Services Socio-Educatifs de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SSEPJEJ), notamment **les SPJEJ**, ont également, dans leurs attributions des missions de surveillance et d'accompagnement des enfants jouissant de la liberté surveillée.

Aux termes de l'article 23 de cet arrêté, les SPJEJ sont créés auprès des TPI et sont chargés d' « effectuer sur mandat judiciaire les tâches en milieu ouvert qui leur sont confiées par le Procureur de la République, le juge des enfants, le Tribunal pour enfants ou le juge des tutelles, notamment celles qui sont définies par les articles 787, 798 et 805 du CPP (...) ». L'alinéa 3 de l'article confie expressément au SPJEJ la mission d' « assurer la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et tout autre mesure alternative à la détention des mineurs ». A cet effet, une unité spéciale, appelée Unité de Protection Judiciaire en Milieu Ouvert (UPJMO) est créée au sein des SPJEJ pour les missions en milieu ouvert. Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre du régime de la liberté surveillée.

1.6 La modification de la mesure de liberté surveillée

La liberté surveillée peut faire l'objet de modification d'office, sur requête ou sur rapport de l'éducateur du SPJEJ.

> La modification d'office

Le juge des enfants décide, de sa propre initiative, de modifier la mesure de liberté surveillée comme le prévoit l'article 801 alinéa 1^{er} du CPP. La décision de modification peut être prise à l'issue de la visite qu'il doit rendre, au moins une fois par an, à l'endroit où il a placé un enfant conformément à l'article 14 du décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducative.

Il peut décider de renforcer la surveillance, d'écourter la mesure ou de prendre des mesures de protection si éventuellement l'enfant placé sous le régime de liberté surveillée fait l'objet de menaces ou de représailles de la part de la victime ou de ses ayant-droits. Selon l'article 802 du CPP, « le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur ».

> La modification sur requête

La requête auprès du juge des enfants visant la modification de la mesure de la liberté surveillée peut être introduite par :

- le Ministère public : d'où l'importance pour le Parquet de maitriser la procédure en étant spécialisée ;
- l'enfant lui-même : c'est souvent le conseil de l'enfant qui agit en son nom et pour son compte ;
- ses parents, son tuteur ou la personne qui en a la garde : ils peuvent invoquer à l'appui de leur requête leur responsabilité assumée, la reprise en main de l'éducation de l'enfant ou encore l'évolution positive de leur relation avec l'enfant et de ses projets de vie.

> La modification fondée sur le rapport de surveillance

Il va de soi que le rapport du délégué référent chargé du suivi éducatif de la mesure soit source d'informations susceptibles de fonder une modification de ladite mesure. Ce rapport peut conduire au durcissement ou à l'allégement du dispositif de la liberté surveillée. Selon l'article 799 alinéa 2 du CPP, le « délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile ». le rapport contient alors des éléments probants pour fonder la modification de la mesure par le juge.

1.7 La sanction en cas d'incidents

En cas d'«incident», selon le terme de l'article 799 alinéa 4 du CPP, la famille et l'enfant encours des sanctions. Les parents sont en effet tenus d'informer le l'éducateur du SPJEJ du décès ou de la maladie de l'enfant sous le régime de la liberté surveillée ainsi que les déménagements, les changements d'adresse ou de tout empêchement susceptible de modifié l'agenda de suivi convenu. Le non respect de ces obligations expose les parents à des sanctions.

Il en sera de même lorsque les parents font preuve d'un défaut de surveillance caractérisé ou adoptent des comportements de nature à entraver le processus de suivi de l'enfant et partant la mission de l'éducateur du SPJEJ.

Le Tribunal pour enfants peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1.000 francs à 50.000 francs CFA (article 99 alinéa 4 *in fine*).

Recommandations

Au Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme :

- Donner les moyens aux UPJMO pour pouvoir mettre en œuvre et suivre ces mesures éducatives, qui sont moins coûteuses que le placement en centre ;
- Former les éducateurs du SPJEJ afin de garantir la qualité de l'accompagnement éducatif.

Au juge des enfants et juridictions compétentes :

- Fixer dans la décision portant liberté surveillée la durée de son exécution, quitte à prévoir une prolongation au besoin;
- Désigner dans la décision relative à la liberté surveillée un éducateur référent avec un cahier de charges précis ;
- Préciser dans le jugement portant liberté surveillée la date d'expiration de la mesure, ou à tout le moins, une durée indicative susceptible d'être modifiée plus tard suivant l'évolution de la situation de l'enfant.

2. En milieu institutionnel

Article 807

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, une <u>habilitation spéciale</u> dans des conditions qui sont fixées par décret.

Article 808

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision doit déterminer la part de frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit, sont, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

La part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

Article 809

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Un décret détermine les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application du présent titre.

Article 1^{er}
Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Les mineurs faisant l'objet d'une mesure judiciaire de protection ou d'assistance éducative peuvent être remis à des établissements publics ou privés spécialisés.

Article 2

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Toute personne, toute œuvre, toute institution privée désirant recevoir d'une manière habituelle dans l'établissement qu'elle dirige les mineurs visés à l'article premier faisant l'objet d'une décision de placement doit obtenir une habilitation spéciale.

Article 3

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Cette habilitation est accordée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Article 4

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Lorsque, après enquête, il est constaté que l'établissement ne remplit pas les conditions qui ont motivé l'habilitation ou ne présente plus les garanties suffisantes, le garde des Sceaux, peut par arrêté retirer l'habilitation.

Une ampliation de cet arrêté est adressée aux premiers présidents et procureurs généraux.

Analyse et commentaire

2.1. Modalités opérationnelles

> Personnes et institutions habilitées

Aux termes des articles 807 du CPP et 2 du décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative, il peut s'agir de :

- une personne (physique): même si les textes ne donnent pas plus de précisions, il s'agit plus de familles d'accueil ou de couples agréés que de personnes physiques prises individuellement ou isolément, l'objectif étant d'offrir une protection familiale de remplacement pour favoriser l'application de la mesure éducative;
- une œuvre ou institution privée reconnue: c'est le cas des fondations, d'œuvres caritatives, mais aussi des centres créés et gérés par des organisations de la société civile comme des internats, des orphelinats ou de structures d'accueil pour diverses catégories d'enfants. L'institution privée doit recevoir un agrément de l'Etat qui vaut reconnaissance de sa personnalité juridique par les services compétents de l'Etat.
- une **institution publique** : l'article 16 de l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ a créé trois

Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (EPJEJ) qui sont :

- · les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM);
- · les Centres d'Observation des Mineurs (COM) ;
- · les Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) :

L'article 22 prévoit deux services socio-éducatifs :

- · les Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) :
- · les Services de la Protection Judiciaire pour Mineurs en Milieu Carcéral (SPJMC).

Selon l'article 17 de cet arrêté, les EPJEJ exercent les missions définies aux articles 769, 770, 783 et 784 du CPP:

- accueil en hébergement des mineurs placés par les juridictions pour mineurs ;
- organisation de la vie quotidienne du jeune accueilli tout au long de son placement institutionnel;
- · élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet éducatif pour sa réinsertion ;
- assurance à l'égard du jeune placé en institution d'une mission d'entretien, de protection et de surveillance;
- évaluation de sa situation familiale, sociale afin d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire compétente.

La personne, l'œuvre ou l'institution doit avoir l'**habitude, la capacité et les compétences requises** de recevoir ou être désireuse d'en accueillir de façon habituelle (articles 807, CPP et 2, décret n° 82-334 du 2 avril 1982). Par ailleurs, elle doit être spécialisée selon l'article 2 de l'arrêté de 2015.

> Obligation d'une habilitation spéciale

Quelle que soit la personne, l'œuvre ou l'institution, elle ne peut recevoir un enfant en placement que si elle est dotée d'une **habilitation spéciale**, conformément aux articles 807 du CPP et 2 du décret du 2 avril 1982. Elle est accordée par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice (article 3, décret du 2 avril 1982).

Elle fait l'objet d'une évaluation périodique pour sa prorogation ou son retrait lorsque, précise l'article 4 alinéa 1^{er} du décret n° 82-334 du 2 avril 1982, les conditions qui ont motivé l'habilitation ne sont plus réunies ou si la personne, l'œuvre ou l'institution ne présente plus les garanties suffisantes.

La décision de retrait est prise après enquête. Dans la pratique, les autorités du Ministère de la justice qui accordent l'habilitation ne procèdent pas toujours à des inspections périodiques des structures d'accueil et de prise en charge des enfants. Ceci est regrettable dans la mesure où des inspections régulières auraient pu permettre de renforcer les prestations de ces structures, de renseigner l'Etat sur l'utilisation des subventions accordées, et de s'assurer de la mise en œuvre du cahier des charges convenu dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette habilitation spéciale est applicable aux centres qui accueillent un enfant à titre provisoire ou au titre d'une mesure éducative.

> Obligations liées au placement décidé par le juge

• Obligation de recevoir sur décision du juge

En plus de l'habilitation spéciale, une autre obligation pèse sur ces personnes, œuvres et institutions : elles ne peuvent recevoir un enfant en placement que sur décision des autorités judiciaires. Cette décision est une ordonnance de garde provisoire (OGP).

• Obligation de surveillance

Par l'OGP, le juge des enfants transfère la garde de l'enfant à la structure d'accueil qui devient ainsi civilement responsable des actes posés par l'enfant pendant toute la durée du placement. Dès lors, il pèse sur la structure d'accueil une obligation de surveillance qui consiste à :

- veiller à ce que l'enfant ne commette plus de nouvelles infractions ;
- éviter que l'enfant reproduise les comportements qui lui ont été reprochés ;
- éviter que l'enfant adopte à nouveau des attitudes déviantes.

La structure d'accueil doit exécuter la feuille de route contenue dans la décision de placement. Le principe est que si la prise en charge est bien effectuée, le résultat attendu est celui de la resocialisation du mineur. Or, au regard des ressources limitées et du nombre élevé d'enfants à encadrer et du principe même de la rééducation, cette précision ne s'impose plus. Sinon, en théorie, les structures d'accueil demeurent liées par l'obligation de resocialisation.

Qui est responsable de l'enfant en cas de fugue ?

Si une infraction est commise au cours de la prise en charge de l'enfant, le centre peut en être tenu responsable. Ainsi, la fugue d'un enfant placé ne décharge pas la structure d'accueil de sa responsabilité. Son rôle de garde est maintenu. Si l'enfant fugueur commet un acte infractionnel au moment/au cours de sa fugue, la responsabilité, le cas échéant, de la structure d'accueil peut être engagée. C'est pourquoi les responsables des structures d'accueil, ont l'obligation de **signaler promptement au juge auteur de l'OGP**, la fugue et les circonstances dans lesquelles elle est intervenue. En outre, la structure doit prouver qu'elle a mis tout en œuvre pour l'éviter ou, tout au moins, limiter la fuque.

Tant que l'OGP reste en vigueur, la structure d'accueil doit assumer pleinement ses responsabilités. Elle n'en sera déchargée qu'à la fin de l'OGP ou suivant les modifications qui lui seront apportées par le juge par voie d'ordonnance.

Quels sont les effets de la modification de la mesure de placement sur la responsabilité?

Décidée par ordonnance, la mesure ne peut être modifiée que par ordonnance (article 11 du décret du 2 avril 1982). Il s'agit d'une **ordonnance de modification de garde (OMG)** qui peut intervenir lorsque l'assiduité de l'enfant placé justifie un retour régulier en week-end en famille. En famille, les parents, les tuteurs ou les personnes qui ont la garde de l'enfant doivent se comporter en *bon père de famille*. Ils assument la responsabilité de tout ce qui arriverait à l'enfant.

Qui est responsable à la fin de la mesure de placement ?

Lorsque le juge des enfants décide de la fin du séjour de l'enfant dans la structure d'accueil et de son retour définitif en famille, il prend une nouvelle ordonnance. Cette dernière décharge la structure de ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant. La garde passe ainsi de la structure d'accueil à la famille.

> Coût de la prise en charge

Article 810

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les modalités pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de la prise en charge des frais de justice sont réglementées par un décret pris en conseil des Ministres. Il détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice. Il en établit le tarif, le règlement de paiement et le recouvrement.

2.2. Le dispositif institutionnel pour l'exécution de la décision

Article 5

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Les établissements recevant des mineurs en internat doivent assurer leur relèvement par un régime comportant l'éducation physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier.

Un règlement intérieur établi par chaque établissement et soumis à l'agrément du ministre de la justice précise la manière dont il sera satisfait à ces obligations.

Il appartient au Garde des Sceaux, d'accorder à certains établissements une dispense portant sur celles des obligations susvisées qui seraient incompatibles avec leur caractère particulier.

Article 6

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Est considéré comme un accident de travail survenu au mineur placé dans un centre de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Le directeur de l'établissement est tenu des obligations dictées par l'article 82 du Code de la Prévoyance sociale.

Si l'accident entraine une incapacité permanente, partielle ou totale de travail, il doit être déclaré au fonds de majoration des rentes et d'aide aux mutilés du travail qui assure le payement de la rente éventuellement due en application de la législation sur les accidents du travail.

Article 7

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Lorsque l'effectif des mineurs objet d'une décision de placement se justifie, l'établissement peut obtenir des ministres concernés, la mise à disposition du matériel, des bâtiments, du personnel d'encadrement et de formation nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission de rééducation et de formation professionnelle.

Article 8 Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Un extrait de la décision confiant un mineur à l'établissement privé est notifié au ministre de la justice ainsi qu'à l'établissement par le parquet près la juridiction qui a rendu la décision, lequel prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Article 9 Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Dès l'arrivée du mineur à l'établissement, un dossier est ouvert en son nom dans lequel est mentionné tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction, son éducation professionnelle, les dépenses faites à son intention, le cas échéant son salaire ainsi que les sommes versées à un livret de caisse d'épargne qui peut être ouvert à son nom.

Article 10 Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Le livret de caisse d'épargne ouvert au nom du mineur est conservé par l'établissement jusqu'au terme de la mesure ordonnée ou jusqu'a la majorité de l'enfant.

Les fonds figurant au livret ne peuvent être retiré avant ce terme ou la majorité de l'enfant, sauf autorisation spéciale du juge des enfants dans le ressort duquel se trouve l'établissement détenteur du livret.

Article 11 Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

L'établissement à qui la garde du mineur a été confiée ne peut, sous réserve de toutes mesures d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au ministre de la justice, se décharger de cette garde qu'après avoir obtenu une décision de la juridiction compétente sur la modification du placement.

Article 12 Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

L'établissement habilité à recevoir des mineurs doit :

- 1° Tenir une comptabilité annuelle où sont décrites les opérations effectuées tant en recettes qu'en dépenses ;
- 2° Faire parvenir au ministre de la justice un rapport annuel dressant le bilan du fonctionnement de l'établissement tant sur le plan administratif et financier que sur le plan éducatif ;
- 3° Fournir au ministre de la justice et aux autorités judiciaires, lorsqu'ils le demandent, les renseignements concernant l'amendement, la santé et les progrès accomplis par chaque mineur dans les disciplines scolaires et professionnelles;
- 4° Se soumettre à tout contrôle judiciaire et administratif, à toutes les vérifications de sa comptabilité, de sa trésorerie et de ses magasins.

Le contrôle auquel est soumis l'établissement a principalement pour but :

- 1° De vérifier l'application des prescriptions du présent décret et du règlement intérieur ;
- 2° De constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité et reçoit une formation convenable;
- 3° D'examiner la compatibilité de l'établissement afin de s'assurer de l'emploi de ses ressources dans l'intérêt des mineurs.

Les personnes chargées du contrôle peuvent entendre les mineurs hors de la présence des représentants de l'établissement.

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des Article 14 mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Le contrôle judiciaire est exercé par le premier président de la Cour d'appel, le procureur général, le procureur de la République ou des magistrats délégués par ces autorités, et le juge des enfants.

Le juge des enfants doit au moins une fois l'an, dans les limites de son ressort, visiter les locaux ou bâtiments dans lesquels sont placés des mineurs. Il adresse au ministre de la justice un compte rendu de ses visites et lui signale, le cas échéant, l'opportunité de procéder à une inspection administrative.

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des Article 15 mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Le contrôle administratif et financier est exercé par les représentants du ministre de la justice.

Les représentants des ministres qui détachent du personnel dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus exercent un contrôle sur ce personnel et son utilisation.

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des Article 16 mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Les établissements habilités à recevoir des mineurs dans les conditions fixées au présent décret bénéficient de subventions versées par l'Etat pour couvrir les frais d'entretien et de placement.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit, sont versées directement par l'organisme débiteur à l'établissement qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des Article 17 mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Les frais d'hospitalisation d'une mineur objet d'une décision de placement sont pris en charge par l'Etat.

Décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif aux personnes, œuvres ou institutions recevant des Article 18 mineurs faisant l'objet d'une décision judiciaire de placement ou de mesure d'assistance éducative

Des arrêtés du Garde des Sceaux, ministre de la justice, fixeront en tant que de besoin les conditions d'application des diverses disposition du présent décret.

Analyse et commentaire

> Obligations de l'Etat vis-à-vis des institutions de placement

• Le transfert de l'enfant de la juridiction qui a rendu la décision jusqu'au lieu de placement

L'article 8 du décret du 2 avril 1982 dispose que le Parquet à qui la décision de placement est notifiée « prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant » à l'établissement indiqué dans l'OGP. Le transport ou le transfert de l'enfant relève de la compétence du Parquet. La remise de l'enfant doit se dérouler dans des conditions d'humanité avec le respect dû à l'enfant et en tenant compte de ses besoins et de son âge.

• Mise à disposition du personnel

Aux termes de l'article 7 du décret du 2 avril 1982, les institutions de placement peuvent obtenir de l'Etat, du **matériel**, des **bâtiments** et du **personnel** d'encadrement et de formation.

• Mise à la disposition des subventions

L'article 16 du décret du 2 avril 1982 prévoit que les personnes et institutions habilitées bénéficient de subventions versées par l'Etat pour couvrir les frais d'entretien et de placement.

• Exercice des contrôles

Les articles 14 et 15 du décret du 2 avril 1982 prévoient les contrôles judiciaire, administratif et financier.

> Obligations de la structure publique ou privée agréée

• Organisation administrative

→ Règlement intérieur

Aux termes de l'article 5 alinéa 2 du décret 2 avril 1982 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducative, chaque établissement habilité à accueillir des enfants en internat doit disposer d'un règlement intérieur. Ce document porte sur l'organisation, le fonctionnement, les activités à l'intention des enfants et les interactions avec les services de l'Etat, notamment les autorités judiciaires et le Ministère de la justice. Le règlement intérieur doit fournir des précisions sur le processus de prise en charge, ainsi que sur les voies et moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges.

Ce règlement intérieur doit être soumis à l'approbation du Ministre de la justice qui, a titre exceptionnel, peut dispenser certains établissements de certaines obligations qui ne rentreraient pas dans leur domaine de compétence au regard de leur spécialisation.

→ Dossier de l'enfant

L'article 9 du décret du 2 avril 1982 dispose qu'un dossier doit être ouvert dès l'accueil de l'enfant. Il précise qu'il doit comporter toutes les informations relatives à l'enfant placé : conduite, santé, instruction, éducation professionnelle, dépenses faites à son intention, salaire payé contre travail, ainsi que les sommes versées à un livret de caisse d'épargne ouvert en son nom. Le dossier de l'enfant permet un

service et un suivi de qualité. La réussite de l'exécution de la décision en dépend. C'est le fil rouge des différentes formes de soins et d'appuis prodigués à l'enfant et la jauge de son parcours dans l'institution. C'est un dossier personnel, strictement confidentiel et inaccessible aux tiers selon la Règle 3.12 des Règles de Tokyo.

Il est recommandé que le dossier soit ainsi subdivisé :

Dossier administratif

- fiche d'enregistrement à l'entrée ;
- les notes sur les documents remis à l'enfant (règlement intérieur de l'institution, livres, etc.) ;
- copie de l'acte de naissance ou tout document tenant lieu d'acte de naissance.

Dossier judiciaire

- les pièces de procédure (ordonnance de placement, décisions de révision de la mesure initiale, visite du juge des enfants, rapports d'enquête sociale, rapport de suivi transmis au juge, feuille de route de transfert, etc.)

Dossier médical

 les certificats médicaux (dates et résultats des consultations médicales, liste des ordonnances et médicaments et soins reçus par l'enfant, nom et contact du médecin traitant, etc.)

Dossier socio-éducatif

- les notes relatives à son évolution dans le centre (fiches d'écoute, d'activités récréatives, sportives et culturelles pratiquées; agenda journalier, hebdomadaire ou mensuel, etc.);
- les rapports psychologiques et sociaux (type de traitement et de programme d'éducation et de formation suivie, bilans périodiques de suivi);
- les sanctions disciplinaires (punitions, réprimandes, actes d'incivilité, etc.)

Dossier pécuniaire (si l'enfant réalise une activité rémunérée)

- livret d'épargne ;
- salaire perçu ;
- récapitulatif des diverses dépenses engagées pour l'enfant.

Dossier formation

- les résultats scolaires (bulletins scolaires, etc.);
- les travaux en ateliers ;
- la liste des noms successifs des éducateurs référent ainsi que la période de suivi.

Il est impératif que les différentes composantes du dossier soient datées, numérotées et classées de manière chronologique afin d'éviter des problèmes dans le suivi, y compris dans le cadre des affectations ou de changement du personnel de l'institution. Cela relève de la responsabilité directe de la hiérarchie de l'institution.

→ Référentiel pédagogique

Plus que le règlement intérieur qui est davantage axé sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution, le référentiel pédagogique est la feuille de route pour satisfaire les obligations d'une institution qui accueille un enfant en placement.

Il doit prévoir :

- les méthodes pédagogiques, d'entretien, de surveillance et de prise en charge ;

- le personnel (fiche de poste), le recrutement, la formation, et les qualifications requises ;
- les activités mises en œuvre et leur programmation. L'article 9 du décret du 2 avril 1982 dispose que dès l'arrivée de l'enfant dans la structure d'accueil, un dossier est ouvert pour consigner les activités relatives à l'instruction de l'enfant, à l'éducation physique, à un complément d'instruction générale sous forme de rattrapage scolaire et l'apprentissage d'un métier;
- les interactions avec les autres institutions publiques ou privées, les autorités judiciaires, le Ministère de tutelle, les autres acteurs de la justice et de la protection sociale et judiciaire de l'enfant, l'environnement social immédiat, et les parents et les tuteurs de l'enfant s'il y a lieu.

→ Tenue de comptes et compte rendu des opérations (Obligations des établissements)

L'article 12 du décret du 2 avril 1982 met à la charge de chaque institution qui reçoit un enfant en placement quatre obligations :

- **Tenue de la comptabilité** (article 12 point 1): il est important que chaque institution se dote d'un petit manuel de gestion administrative, financière et comptable avec des règles de procédure sur les entrées et les sorties de fonds, les personnes qui ordonnancent ou valident les dépenses et celles qui les exécutent.
- Bilan annuel au Ministre de la justice (article 12 point 2): pour maintenir les relations de coopération et de confiance entre le Ministère de la justice et les institutions de placement, ces dernières sont tenues de produire chaque année un rapport dressant le bilan de fonctionnement de l'institution, à la fois sur le plan administratif et financier.
- Renseignements individualisés sur chaque enfant placé (article 12 point 3): pour remplir cette obligation, l'institution doit œuvrer au quotidien avec l'enfant placé au moyen d'un agenda journalier décliné en plusieurs activités de rééducation, de formation, de jeux, de loisirs et d'éducation physique. Le centre doit être en capacité de répondre à tout moment aux sollicitations du Ministre de la justice et des droits de l'homme et des autorités judiciaires. Il urge que le dossier de chaque enfant soit tenir à jour. Il faudrait donc que la mise à jour soit pleinement intégrée à la fiche de poste des travailleurs sociaux, et réalisée sous la responsabilité du directeur du centre.
- Soumission aux contrôles (article 12 point 4) : ce sont des contrôles judiciaire, administratif et financier (e.g. vérifications de la comptabilité, de la trésorerie et des magasins de l'institution). C'est une obligation liée à la subvention reçue ainsi qu'à l'habilitation spéciale autorisant l'accueil des enfants.

→ Soumission au contrôle de l'Etat (article 12 du décret du 2 avril 1982)

✓ Objectifs du contrôle

Chaque établissement bénéficiant de l'habilitation spéciale pour accueillir des enfants doit se soumettre au contrôle de l'Etat. Les objectifs sont triples selon l'article 13 du décret du 2 avril 1982 :

- vérifier l'application des prescriptions réglementaires et règlement intérieur agréé;
- constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité et reçoit une formation convenable ;

- examiner la compatibilité de l'établissement afin de s'assurer de l'emploi de ses ressources dans l'intérêt des mineurs.

Le contrôle inclut, au besoin, l'écoute des enfants placés. Le contrôle peut être judiciaire ou administratif.

✓ Contrôle judiciaire

Selon l'article 14 alinéa 1er du décret du 2 avril 1982, ce contrôle est exercé par :

- le premier président de la Cour d'appel;
- le procureur général ;
- le procureur de la République ;
- des magistrats délégués par les autorités ci-dessus;
- le juge des enfants.

Par ailleurs, l'article 2 de l'article 14 prévoit au moins une visite par an du juge des enfants dans les locaux où il a placé l'enfant. L'objectif est de s'assurer de l'exécution des mesures prescrites dans l'OGP. Il adresse au Ministre de la justice un rapport de visite assorti, au besoin, de recommandations relatives à une inspection administrative.

Dans la pratique, les juges des enfants effectuent rarement ces visites. Il se réfère donc aux rapports du COM et du délégué de l'éducation surveillée.

✔ Contrôle administratif et financier

Selon l'article 15 du décret du 2 avril 1982, les Ministères qui affectent du personnel auprès des institutions de placement et qui leur octroient des subventions, exercent un contrôle administratif et financier sur ce personnel et sur les fonds alloués.

Ce contrôle a pour finalité de vérifier le respect des quatre obligations prévues à l'article 12 du décret du 2 avril 1982 à la charge de l'institution de placement.

Textes de référence

• Paragraphes 19 à 27, Règles de l'ONU pour la Protection des mineurs privés de liberté, 1990

Recommandations

Au Ministère de la justice et autres ministères concernés:

- Mettre en place au sein de la DPJEJ une commission d'habilitation et de suivi des établissements, afin d'assurer un accueil optimal des enfants placés sur décision judiciaire;
- Pour un accueil dans des conditions dignes des enfants en conflit avec la loi et préparer leur réinsertion, honorer promptement, vis-à-vis des structures d'accueil et de placement éducatif, ses obligations relatives à l'octroi de subventions, au détachement de fonctionnaires qualifiés de l'Etat, à la mise à disposition de locaux ainsi qu'au contrôle des subventions et des ressources affectées:
- Procéder aux inspections annuelles des structures d'accueil et de placement éducatif afin de renouveler ou de retirer annuellement l'habilitation spéciale

- octroyée au regard du niveau de respect des obligations contenues dans leur cahier de charges ;
- Effectuer les contrôles (si ce n'est pas le cas) et procéder au retrait d'habilitation si les dispositions législatives et réglementaires ne sont pas respectées conformément à l'article 4 du décret de 1982.

Aux juges pour enfants :

- Conformément à la loi, conduire régulièrement des visites sur les sites de placement des enfants.

Aux structures d'accueil et de placement éducatif :

- N'accueillir que des enfants placés en vertu d'une ordonnance de garde provisoire (OGP);
- Tenir à jour les dossiers des enfants afin de faciliter le processus de suivi de l'application de la décision judiciaire;
- Doter les structures d'un référentiel pédagogique, comme document d'orientation de la prise en charge des enfants, de la gestion du personnel et des relations avec les autres intervenants extérieurs ;
- Mettre en œuvre les différents programme éducatifs prévus dans les référentiels, et les adapter selon les besoins de chaque enfant, y compris la participation des enfants, sous la supervision d'un éducateur ou d'un groupe de pairs;
- Tenir à jour le dossier de chaque enfant afin d'être en capacité de répondre promptement aux sollicitations - en terme de contrôle, de vérification et d'information - du Ministre de la justice, du juge des enfants ou encore de l'éducateur référent.

2.3. La révision des mesures d'ordre éducatif

> Conditions de la révision

Article 800

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.

Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur, ou le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un (1) an.

Analyse et commentaire

L'article 800 alinéa 1^{er} du CPP acte le principe de la révision des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation à l'égard de l'enfant. La révision vise la remise ou la restitution de la garde à sa famille qui doit justifier de son aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant (prise de conscience par l'enfant de ses actes et regrets exprimés).

La révision est soumise à conditions :

- **Durée du placement** : selon l'article 800 alinéa 2 du CPP, la révision ne peut intervenir qu'au moins un an après le placement de l'enfant. En clair, la révision ne peut pas intervenir dans les 12 premiers mois du placement.

Dans la pratique, ce délai pourrait se justifier pour les adolescents en rupture familiale ou ayant un comportement de délinquant endurci. Toutefois, pour les primo délinquants ou les enfants ayant commis des faits mineurs, l'attente de 12 mois peut s'avérer trop long car l'enfant peut évoluer rapidement mais sa situation peut être figée dans une disposition légale, alors qu'une autre voie en accord avec son intérêt supérieur serait plus appropriée. Ce délai rend la modification contre productive car tardive par rapport à la finalité de la réinsertion.

- **Enfant placé hors de sa famille** : seules les mesures de placement de l'enfant auprès d'une personne (famille d'accueil) autre que les parents et les tuteurs, d'une œuvre ou d'une institution privée ou publique, peuvent faire l'objet de révision.
- **Nécessité d'une demande en révision** : l'initiative de la révision n'est pas automatique. La révision se fait sur demande. Les parents, les tuteurs, ou l'enfant lui-même peuvent introduire cette demande de révision auprès du juge selon l'alinéa 2 de l'article 800 du CPP. Cette demande peut être acceptée intégralement ou partiellement ; elle peut être aussi rejetée. Dans ce dernier cas, une nouvelle demande en révision ne peut intervenir que dans un délai de 1 an.

Ce délai de 1 an qui doit séparer une demande rejetée et une nouvelle demande est, encore une fois, trop long même si un tel délai se justifie par la longueur de la procédure, mais surtout par le temps jugé nécessaire pour la prise en compte des motifs ayant légitimé le rejet. En outre, il s'agit d'emmener l'enfant à comprendre que sa sortie n'est pas automatique par le fait de la demande et qu'une part d'effort lui incombe pour obtenir une telle faveur. Il serait souhaitable que la demande en révision soit dictée, non pas par un délai statique mais par la dynamique de changement dans le comportement, la personnalité, le projet de vie et l'engagement de l'enfant mais aussi les garanties données par ses parents ou tuteurs. En effet, du point de vue du développement de l'enfant, en 12 mois, il peut se passer beaucoup de choses ; l'enfant évolue tant physiquement que psychiquement, contrairement à un adulte qui n'est plus en croissance. En travail social, l'adaptabilité est nécessaire, car il faut toujours faire face à des évènements et pouvoir y répondre de manière pertinente si l'on veut un résultat. Avoir des délais très longs n'est pas adapté à la protection de l'enfance, car une opportunité de formation, de rentrée scolaire, de présence d'un membre de la famille, est toujours utile à saisir ; il serait dommage de ne pas pouvoir la saisir et de perdre des mois pour une question de procédure trop rigoureuse.

> Modalités de la révision

- Eléments d'appui à la révision :
 - Enquête sociale de suivi: le suivi de l'enfant permet d'établir l'évolution de son comportement depuis son placement. La structure de placement apprécie les avancées positives ou négatives de l'enfant dans le cadre des activités auxquelles il participe. Il est de l'obligation des responsables de la structure de dresser un rapport régulier de suivi et de le transmettre au juge, y compris lorsque l'ordonnance de placement ne l'exige pas.
 - Visite du juge dans les locaux où l'enfant est placé : à la suite de sa visite (article 14 du décret n° 82-334 du 2 avril 1982) le juge peut, d'office, décider de la révision, à partir de ses propres observations et constatations corroborées par l'enquête sociale de suivi. Aux termes de l'article 801 alinéa 1^{er} du CPP, le juge des enfants peut décider, de sa propre initiative, de modifier la mesure de placement ou de garde.
 - Fondements de la décision de révision : le dossier de l'enfant prévu par l'article 9 du décret du 2 avril 1982 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducative est un indicateur pertinent pour le juge (voir pages 190 à 191 du Recueil). Les repères sont la conduite de l'enfant, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle et les dépenses financières en sa faveur.
- Pouvoirs du juge : Le juge peut :
 - remplacer la mesure en cours par une mesure plus adaptée compte tenu des éléments de repère ci-dessus, du projet de vie et d'avenir ;
 - · réduire la durée initialement fixée :
 - **mettre fin à** la mesure éducative si des éléments concordants tendent à prouver l'amendement de l'enfant.

Recommandations

Au Ministère de la justice :

 Intégrer dans l'accompagnement des enfants sous le régime de la liberté surveillée, une « école des parents » ou la « parentalité positive » afin de replacer les parents dans leur rôle.

Avocat/conseil, ONG de défense des droits de l'enfant :

- Veiller à ce que les demandes en révision des mesures éducatives soient introduites promptement, tous les 3 mois, auprès du juge et suivies dans les meilleurs délais;
- Ne pas attendre les délais fixés par la loi dès lors que l'enfant évolue positivement.

Section 2. L'exécution des mesures d'ordre répressif

Article 7

Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés

Les détenus doivent être séparés, autant que le permet la disposition des locaux, suivant les catégories ci-après :

- 1. Les femmes et les hommes :
- 2. Les mineurs de moins de dix-huit ans des majeurs ;
- 3. Les prévenus des détenus, lorsque le même établissement sert de maison d'arrêt et de correction ;
- 4. Les détenus qui bénéficient du régime de l'article 142 des détenus soumis au régime ordinaire ;
- 5. Les contraignables et les condamnés à l'emprisonnement de simple police des autres détenus ;
- 6. Les condamnés entre eux selon les divisions auxquelles ils appartiennent conformément aux articles 18 et suivants.

Article 33

Décret n° 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de libertés

Les mineurs incarcérés sont soumis à l'emprisonnement collectif. La séparation des mineurs et des adultes doit être réalisée aussi complètement que possible. Ils bénéficient, quant au couchage, à la nourriture et à l'habillement, d'un régime spécial, dont les modalités sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Analyse et commentaires

1. Le principe de la séparation

1.1 Séparation des enfants des adultes

La séparation est fondamentale pour éviter la contagion criminelle. Elle vise à ne pas faire des enfants auteurs d'infractions qui entrent en détention en tant que primo délinquants des criminels endurcis au moment de la sortie. L'article 37 c) de la CDE affirme que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes » tout comme la Règle 29 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté. L'article 10 alinéa 2 b du PIDCP dispose que « les jeunes prévenus sont séparés des adultes ».

La séparation est une exigence impérative en raison du fait que la proximité des majeurs met en danger l'intégrité physique et psychologique des enfants et qu'elle peut représenter une « école du crime » pour les enfants.

Dans la pratique, comme le reconnaît d'ailleurs l'Etat ivoirien⁵¹, la séparation entre enfants et adultes n'est pas toujours effective. En effet, en mars 2015, le Comité des droits de l'homme s'était dit « préoccupé par le fait que la séparation des détenus n'est pas respectée entre adultes et mineurs »⁵² et a recommandé que la Côte d'Ivoire prenne « les mesures nécessaires pour une séparation des détenus selon l'âge, le

⁵¹ CCPR/C/CIV/1, § 340.

⁵² CCPR/C/CIV/CO/1, § 19.

sexe et le régime de détention »⁵³. Certaines recommandations formulées à la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2009 et en 2014 ont porté également sur l'ineffectivité de cette séparation⁵⁴. Quant aux experts indépendants successifs de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, leurs rapports entre 2011 et 2017 contiennent des recommandations liées à la séparation des enfants des adultes dans les lieux de détention.

En effet, après avoir déploré qu'à Abidjan, le COM se trouve au sein de la MACA, une prison destinée en principe uniquement aux adultes, l'expert indépendant Mohammed Ayat a souligné que « le Centre d'observation devrait être déplacé dans des locaux adéquats, totalement séparés du milieu carcéral, afin de respecter strictement le principe de séparation des détenus enfants et adultes (quelle que soit la nature juridique de leur détention et le stade où elle intervient), de favoriser les mesures éducatives et de respecter les exigences du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁵. La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)⁵⁶ a fait le même constat dans son rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire et a regretté « la localisation de ces centres d'observation pour mineurs au sein des Maisons d'Arrêt et de Correction »⁵⁷ car « ces centres ont vocation à être détachés de la prison afin de garantir les meilleures conditions d'encadrement aux mineurs »⁵⁸.

L'expert indépendant a également exprimé des préoccupations à l'égard de la non séparation entre les enfants faisant objet de mandat de dépôt (MDD) et les adultes à la MACA. Il a recommandé en 2017 la « relocalisation du COM en dehors de la maison d'arrêt »⁵⁹ comme mesure revêtant un « caractère urgent »⁶⁰ à prendre « sans délai »⁶¹.

Selon l'Etat ivoirien, les travaux sont engagés dans les MAC d'Abengourou, Bondoukou, Bongouanou, Bouake, Daloa, Grand Bassam, Korhogo, Man et Oumé pour la création de quartiers séparés pour les mineurs⁶². Par ailleurs, le projet de construction d'un nouveau COM à Bingerville est en gestation depuis fin 2017.

1.2 Séparation des enfants suivant les cas

> Séparation entre garcons et filles

Séparés des adultes, les enfants garçons et filles devraient l'être également entre eux. Lorsque les filles sont dans les mêmes cellules que les femmes, on ne peut pas parler de séparation.

 $^{^{53}}$ Ibid, in fine.

⁵⁴ A/HRC/27/6, § 127.109 ; A/HRC/13/9, §§ 28, 90 et 99.53.

⁵⁵ A/HRC/35/43, § 58

⁵⁶ La loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du CNDH a changé la dénomination « Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire » en « Conseil national des droits de l'homme (CNDH). »

⁵⁷ Rapport de visite des Maisons d'Arrêt et de Correction de Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Deuxième partie, § 5.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Op.cit, § 59

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Ibid.

⁶² CRC/CIV/2, § 8.2.2.

> Séparation entre enfant en détention préventive et enfant objet d'un MDD

Selon la Règle 17 in fine des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, « les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés ». Le régime de la détention préventive (détention avant jugement) étant différent de celui de la détention après jugement, les enfants des deux régimes doivent être séparés. C'est ce qui ressort également de l'article 13.4 des Règles de Beijing qui dispose que « les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes ». On retrouve la même exigence de séparation à l'article 10 alinéa 2 a) du PIDCP entre les prévenus et les condamnés.

Dans la pratique, une telle séparation n'est pas effective. Au-delà du fait qu'à la MACA, les enfants faisant l'objet de MDD se retrouvent au quartier des adultes, par manque de place ou pour d'autres raisons, les mineurs en attente de jugement confondus aux mineurs en détention préventive, sont logés à la même enseigne.

2. La privation de liberté

2.1 Définition

Conformément à la Règle 11 b) des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, « par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ».

2.2 Durée

Au visa de la Règle 2 in fine des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, « la durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée ». Plus la durée de privation de liberté est longue, plus s'amenuisent les chances de l'atteinte de la finalité qu'est la réinsertion durable de l'enfant dans la société.

On estime généralement qu'un enfant devrait écoper de la moitié de la peine infligée à un adulte qui a commis la même infraction. Au-delà de 3 ans de privation de liberté, la récupération de l'enfant peut s'avérer délicate surtout lorsqu'un suivi individualisé assorti d'un plan de formation professionnelle n'est pas mis en place pour lui.

Par ailleurs, la durée de privation de liberté ne doit pas dépasser le délai fixé par le juge. L'argument selon lequel un enfant est maintenu en détention à la fin de la mesure de privation de liberté *pour sa propre protection* ne peut prospérer car cela suppose que l'administration pénitentiaire n'a pas préparé la sortie de l'enfant.

Si l'enfant a fait l'objet d'une mesure de détention préventive, la durée de cette détention doit être intégralement déduite de la durée totale de privation de liberté décidée par le juge. C'est ce qui ressort de l'article 51 du Code pénal.

2.3 Conditions de détention

En 2009⁶³ puis en 2014⁶⁴, lors de l'EPU de la Côte d'Ivoire, et en 2015⁶⁵ lors de l'examen par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, les conditions de détention inadéquates

⁶³ A/HRC/13/9, § 28.

⁶⁴ A/HRC/27/6, §§ 63, 85, 127.108, 127.109 et 127.132.

⁶⁵ CCPR/C/CIV/CO/1, § 19.

ont été mises en exergue. Outre la séparation des enfants des adultes en détention, elles concernent, au regard des standards internationaux définis dans les Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, les problématiques suivantes :

> La surpopulation carcérale

En dehors de l'effet de la détention préventive sur le surpeuplement carcéral chez les enfants, les opérations de rafles dites de « désintoxication » menées à l'encontre des enfants dits « microbes »⁶⁶ ont entrainé le déferrement de nombreux enfants en détention. Certains enfants, parmi lesquels figurent des enfants migrants non accompagnés, sont appréhendés pour délit de vagabondage alors que ni le CP ni le CPP ne prévoient une telle infraction. Il s'agit d'une violation d'un principe fondamental du droit pénal : celui de la légalité des peines et des délits qui veut qu'une sanction ne soit prononcée pour un fait que lorsque le fait est constitutif d'une infraction prévue par la loi.

Par ailleurs, une circulaire du Garde des sceaux, Ministre de la justice en date de septembre 2017, ordonne le déferrement systématique des enfants en conflit avec la loi, trivialement appelés « microbes », au lieu de mettre en place un programme de réinsertion de ces enfants. En effet, en juillet 2018, 225 enfants étaient privés de liberté à la MACA et 77 détenus au COM à Abidjan. Une cellule - initialement prévue pour accueillir 15 enfants - en contient aujourd'hui 60, soit quatre fois sa capacité initiale.

L'Etat ivoirien admet que « la surpopulation est la caractéristique prédominante des maisons d'arrêts et de correction »⁶⁷; les enfants ne sont pas épargnés. Il reconnaît par ailleurs que le respect de la dignité et des droits des enfants détenus est tributaire des moyens et des infrastructures à la disposition du dispositif carcéral d'accueil⁶⁸.

> Soins aux femmes enceintes ou ayant des enfants en bas âge

Le CAEDBE a exprimé, en mai 2017, lors de l'examen de la Côte d'Ivoire, des inquiétudes au sujet des « Enfants des tuteurs emprisonnés » conformément à l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant et à son Observation générale n°1 sur les enfants de parents ou tuteurs principaux incarcérés ou emprisonnés.

Les mères en détention ayant des enfants en bas âge ou celles qui sont enceintes ne bénéficient pas toujours des conditions optimales leur permettant un examen prénatal périodique pour surveiller l'évolution de la grossesse et de sauvegarder les droits des enfants en bas âge qui sont en détention sans avoir commis d'infraction. Aux termes de l'article 161 du décret n°69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, les détenues enceintes sont transférées à l'hôpital ou à la maternité au terme de leur grossesse, mais la mère est réintégrée à la prison avec son enfant dès que l'état de l'une et de l'autre le permet. L'article 162 du décret de 1969 souligne que les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de deux ans. Quoique conforme au principe de la non séparation de la mère de l'enfant, le droit ivoirien n'est pas en adéquation avec le principe du développement de l'enfant dans un environnement sain, sachant que les enfants nés ou ayant grandi en détention font l'objet de stigmatisation au sein de la communauté.

⁶⁶ Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), Rapport sur les phénomènes des « Gnambro » et « des mineurs en conflit avec la loi », août-septembre 2017.

⁶⁷ CCPR/C/CIV/1, § 363 ; voir aussi le § 334.

⁶⁸ Ibid, § 338.

L'article 30 de la Charte africaine et l'Observation générale n°1 du CAEDBE exhortent les Etats à appliquer des mesures alternatives à la privation de liberté aux parents ou tuteurs auteurs d'infraction en raison des enfants en charge afin de ne pas punir les enfants pour des fautes qu'ils n'ont pas commises.

> Couchage

Il est réglementé par la Règle 33 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté qui stipule que les enfants doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles propres, sécurisées et surveillées. Les enfants doivent également disposer d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

> Alimentation

Il ressort de la Règle 37 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté que tout enfant détenu doit avoir une « alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture ». L'accès à l'eau potable de façon permanente est également requis par la Règle 37.

Dans la pratique, se sont surtout les organisations de la société civile comme DDE-CI qui fournissent l'alimentation aux enfants, notamment au COM d'Abidjan. A cet effet, la CNDHCI a recommandé au gouvernement ivoirien de :

- « Augmenter le taux unique et incompressible fixé pour l'allocation alimentaire journalière du détenu pour maintenir les détenus dans un dispositif égalitaire, quels que soient le lieu de détention et la variation de la population carcérale »⁶⁹;
- « Veiller à assurer à tous les détenus, un niveau de nutrition convenable »70.

> Habillement

La Règle 36 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté porte sur l'habillement. Elle met l'accent sur la nécessité pour les enfants d'avoir des vêtements non dégradants et humiliants, personnels, propres et adaptés au climat.

Globalement, dans la pratique, ces exigences ne sont pas satisfaites pour les enfants comme pour les adultes, ce qui a poussé la CNDHCI en avril 2018 a exhorté l'Etat ivoirien à « prévoir l'achat de trousseaux, comprenant des effets vestimentaires de première nécessité (...) distribués aux détenus au moment de l'admission »⁷¹.

> Hygiène

Selon la Règle 31 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, il est souhaitable que, dès l'admission, des kits de produits d'hygiène corporelle soient disponibles. L'enfant doit prendre le pli de l'hygiène dès son entrée dans le centre.

⁶⁹ Rapport de visite des maisons d'arrêt et de correction de la Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018, Conclusion et recommandations - Relativement aux conditions de détention, point 11.

⁷⁰ Ibid, point 12.

⁷¹ Ibid, point 8.

Dans la pratique, l'insuffisance de moyens ne permet pas une optimisation de l'hygiène, de sorte que les puces et les chiques qui prolifèrent dans l'insalubrité constituent des menaces pour l'hygiène des enfants détenus. Les enfants ont parfois des moisissures sur le corps.

> Accès à la lumière du jour

Le décret du 14 mai 1969 du CPP pour les enfants privés de liberté préconise le séjour en plein air aussi longtemps que possible. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 35 dudit décret dispose que « néanmoins, ils peuvent être punis de cellule disciplinaire en application des articles 52, 53 et 54 ».

La Règle 67 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté précise que « toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites ». Il est donc nécessaire de modifier le CPP en abrogeant l'alinéa 2 de l'article 35 du CPP.

> Santé physique et mentale

La CNDHCI a dressé un bilan peu reluisant de la situation médicale et sanitaire dans les MAC. Cette situation n'est pas radicalement différente de celle à laquelle sont confrontés les enfants. L'institution nationale des droits de l'homme souligne notamment « l'insuffisance du matériel, la faiblesse ou la mauvaise qualité du plateau technique et par l'indisponibilité de médicaments »72. Il n'existe pas de corps médical aux MAC de Bouna et de Touba. La CNDHCI décrit une situation délicate : « les MAC n'ont aucun ou un stock en médicaments très limité qui a du mal à couvrir leurs besoins. Dans certains cas, les régisseurs sont obligés soit de payer eux-mêmes certains médicaments soit d'envoyer les détenus gravement malades dans un centre hospitalier à l'extérieur de la prison. Dans ce dernier cas, c'est généralement la famille des détenus qui doit assurer la prise en charge médicale. A défaut, les détenus meurent à la prison à petit feu. En l'absence de traitements adéquats et d'application de mesures d'isolement momentané des malades, certaines maladies contagieuses se propagent facilement dans les MAC en raison de la promiscuité. Il est à craindre la récurrence d'épidémies de maladies infectieuses »73. Pour les médecins dont les propos sont rapportés par la CNDHCI, « les conditions difficiles de travail semblent être la cause principale du manque d'intérêt des infirmiers et médecins pour un poste au sein des MAC.»⁷⁴.

Il s'agit d'une question de santé publique car les détenus sont appelés à sortir un jour. L'absence de la fourniture de soins de santé dans les lieux de détention provisoire ou définitive des enfants est cependant atténuée - sans la remplacer - par l'investissement des organisations de la société civile qui apportent soins préventifs (sensibilisation aux maladies, vaccination, tests de vue, etc.) et soins curatifs (médicaments et autres types de traitement médical). Ce soutien ne peut toutefois remplacer l'implication politique et budgétaire de l'Etat en la matière. En 2015, l'Etat ivoirien a estimé que dix-huit infirmeries ont été réhabilitées pour un meilleur suivi de la santé des détenus⁷⁵. Dans la pratique, le défi de la prise en charge de la santé des enfants privés de liberté est entier.

⁷² Ibid, Deuxième partie, § 6.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ CCPR/C/CIV/Q/1/Add.2, § 58.

Selon la Règle 12 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, l'exercice d'une « activité intéressante » et l'implication dans des programmes permettent de maintenir et de renforcer la santé des enfants détenus.

Lors de sa visite en novembre 2015 à Abidjan, l'Expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire a déclaré à l'issue de sa visite du COM d'Abidjan que les « conditions de vie sont inacceptables et des efforts doivent être faits par le gouvernement, avec le soutien des partenaires techniques et financiers, afin de mettre en place une structure appropriée»⁷⁶. A l'absence d'électricité et l'insuffisance d'activités récréatives, il faut ajouter les odeurs pestilentielles générées par des conditions d'hygiène déplorables⁷⁷ alors même qu'il existe un Document de politique nationale de santé en milieu carcéral.

De l'aveu de l'Etat ivoirien, « les besoins hygiéniques spécifiques des femmes [et des filles] ne sont pas pris en compte et il n'existe pas de services particuliers pour les femmes enceintes et les femmes nourrices. Il en est de même pour les mineurs privés de liberté qui ne sont pas totalement séparés des adultes dans la plupart des établissements »⁷⁸. Il rajoute dans son rapport de 2013 au Comité des droits de l'homme que « les problèmes auxquels se heurte le système pénitentiaire concernent également la malnutrition et l'absence de soins de santé, la conséquence étant des taux de mortalité élevés chez les détenus »⁷⁹.

Les enfants placés au COM d'Abidjan ont une assistance médicale limitée en raison notamment du manque d'un service de santé disponible. Pour l'heure, c'est la seule infirmière de toute la MACA (plus de 4.000 détenus) qui officie également au COM. C'est peu dire qu'elle parvient difficilement à s'occuper spécifiquement des enfants en temps réel et à répondre efficacement à leurs besoins élémentaires en matière de santé. Les enfants malades du COM et de la grande cour de la MACA sont donc rarement pris en charge à la fois pour les pathologies bénignes comme pour des symptômes graves physiques et psychologiques.

Et quand bien même l'infirmière parvenait à recevoir tous les enfants en consultation, elle doit faire face à un déficit chronique de médicaments. La conséquence du manque de soins médicaux, de l'insuffisance des installations sanitaires et de la pénurie de médicaments est le développement ou l'aggravation de pathologies bénignes.

Dans son rapport soumis à la 38ème session du Conseil des droits de l'homme en juin 2018, le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a établi le lien entre la privation de liberté des enfants et les pathologies, y compris psychologiques qui peuvent en résultent. Que ce soit « la garde à vue, la détention provisoire, l'incarcération après une condamnation, l'assignation à résidence, l'internement administratif, ainsi que l'hospitalisation sans consentement et le placement d'enfants en institution décidé à l'issue d'une procédure judiciaire »80, l'impact sur la santé physique et mentale est extrêmement préjudiciable à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

A noter qu'il existe peu d'études sur la santé mentale en détention des enfants en Côte d'Ivoire.

⁷⁶ Communiqué de presse, 13 novembre 2015.

⁷⁷ A/HRC/31/NGO/159, § 7.

⁷⁸ CCPR/C/CIV/1, § 364.

⁷⁹ Ibid. § 365.

⁸⁰ A/HRC/38/36, § 4 ; voir aussi Observation générale n°35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, §§ 3, 5 et 6 et 10 à 14 ; E/CN.4/2005/6 § 54.

Installations sanitaires

La Règle 34 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté précise l'importance des installations sanitaires qui doivent être à des endroits appropriés et répondre à des normes de propreté et de décence.

Dans la pratique, les installations sanitaires ne sont pas en nombre suffisant et bien entretenues.

> Visite

L'article 37 c) in fine de la CDE dispose que « tout enfant privé de liberté (...) a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites ». Il est complété par l'article 9 alinéa 3 de la même Convention qui parle du droit de l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux, en l'espèce pour une condamnation judiciaire, « d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs » avec sa famille. L'article 26.5 des Règles de Beijing souligne que « les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être ». Quant à la Règle 60 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, elle reprend le caractère régulier et fréquent des visites des membres de la famille. Elles doivent être autorisées au moins une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois. Au moment de la visite, une certaine intimité doit être garantie et des restrictions ne doivent pas être imposées avec les membres de la famille et les personnes ou organisations qui défendent les droits de l'enfant.

Le droit de visite ne doit pas souffrir de discriminations basées sur la religion. Ainsi, la Règle 48 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté dispose que l'enfant privé de liberté a le droit de « recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux ». Le prosélytisme est interdit et les enseignements religieux tendant à la radicalisation des enfants sont également prohibés.

La visite des membres de la famille peut être une occasion de les impliquer dans la conception et la mise en œuvre du projet de vie de l'enfant ou encore de travailler avec eux sur la parentalité positive comme le fait DDE-CI au COM d'Abidjan. La visite est également utile pour le soutien nécessaire à l'enfant dans l'épreuve de la privation de liberté et le maintien des liens familiaux.

Dans la pratique, l'administration pénitentiaire, notamment les gardiens de prison, ne doivent pas exagérément compliquer l'entrée à la prison avec des formalités complexes ou exiger des horaires inadaptés aux usages locaux. Par exemple, l'exigence d'une carte d'identité peut rendre difficile les visites puisque tous les parents ou tuteurs n'en possèdent pas. Toute pièce d'identité, y compris la carte d'électeur, la carte de commercant, etc. devrait être acceptée.

Les conditions d'entrée au COM d'Abidjan - l'entrée du COM étant également celle de la MACA - rendent les visites compliquées, notamment par rapport aux jours et aux horaires. Pour des raisons de sécurité, le Service d'Accueil de Sécurité (SAS) de la MACA est rigoureux sur les formalités (fouilles, pièces d'identité, horaires strictes, etc.). Les visites, non autorisées les dimanches et lundis, commencent à 9h et s'arrêtent obligatoirement à 16h30. La délocalisation du COM de la MACA est la solution idéale pour renforcer les visites. Un effort doit être fait pour délocaliser les autres COM des MAC.

> Communication avec l'extérieur

Le Comité des droits de l'enfant a estimé dans son Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique que « les enfants qui vivent en institution pendant une période prolongée doivent aussi avoir accès à des livres appropriés, à la presse et à Internet, et être aidés dans l'utilisation de ces ressources »81.

Une interdiction de communiquer avec l'extérieur n'est pas acceptable. Il est plus utile d'encadrer la communication avec l'extérieur que de l'interdire. Selon la Règle 61 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, l'enfant détenu a le droit de « communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix ». L'administration pénitentiaire doit fournir l'assistance nécessaire pour que l'enfant puisse pleinement jouir de ce droit.

La Règle 62 précise que les enfants « doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent ».

Dans la pratique, les ONG et autres œuvres de bienveillance contribuent, chacune à son niveau, à un meilleur accompagnement des mineurs se trouvant en détention. Toutefois, cette communication mérite d'être améliorée au regard de la situation d'isolement et d'abandon du mineur.

> Privations et restrictions

Les privations et les restrictions sont admises comme punitions disciplinaires. Toutefois, le confinement des enfants qui les prive de la lumière du jour, ou leur isolement en cellule comme sanction disciplinaire ou comme mesure supposée d'éducation, ou encore la privation de sortie dans la cour ou encore de recevoir la visite des membres de la famille s'apparentent plus à de la torture psychologique qu'à une sanction disciplinaire admissible.

3. Droits fondamentaux des enfants privés de liberté

- Traitement avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine (article 37 c), CDE et article 10 alinéa 1, PIDCP);
- **Prohibition** de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants détenus (article 37 a), CDE et Règle 67, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté). Les mesures disciplinaires peuvent être assimilées à un traitement cruel, inhumain ou dégradant lorsqu'elles sont préjudiciables à la santé physique et mentale de l'enfant. Il s'agit par exemple de :
 - · isoler un enfant dans une cellule;
 - · empêcher un enfant de voir la lumière du jour ;
 - · lui infliger des châtiments corporels ;
 - réduire sa nourriture :
 - · restreindre ou interdire les contacts avec sa famille :
 - · lui faire faire un travail non consenti et n'ayant pas un objectif éducatif ;

⁸¹ CRC/C/GC/17, § 51.

- · prendre des sanctions collectives ;
- · infliger plusieurs punitions pour un même manquement.
- Jouissance des **droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels qui sont compatibles avec une privation de liberté** (Règle 13, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté). Si l'incarcération prive le détenu d'exercer son droit de vote un enfant de moins de 18 ans n'étant pas, de toute façon, électeur et éligible selon le droit ivoirien -, en revanche, celle-ci ne peut l'empêcher de jouir, en détention, de son droit à l'éducation, à la formation professionnelle, à la santé physique et mentale, à l'alimentation, etc.
- Protection des **droits individuels des mineurs**, en particulier en ce qui concerne la **légalité de l'exécution des mesures de détention** (Règle 14, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté). Le renforcement du service social permettrait d'assurer le respect de ces droits.
- Droit de porter plainte contre les conditions de détention (Règles 75 à 78, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté). Pour que la jouissance de ce droit soit effective, l'administration pénitentiaire doit mettre en place un service indépendant qui reçoit, traite et prend les sanctions qui s'imposent à la suite d'une plainte déposée par un enfant détenu pour violences, voies de fait, abus ou autres formes de violations de ses droits. Le système de dépôt de plainte doit prévenir toutes formes de représailles contre l'enfant plaignant tant de la part d'un codétenu que du personnel pénitentiaire qui doit pouvoir compter sur une assistance, soit de sa famille, soit de conseillers juridiques, pour formuler, déposer et suivre sa plainte.

4. Inspection des lieux de détention

Elle concourt à la réalisation des objectifs d'intégration sociale de l'enfant (Règle 14 *in fine*, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté). L'inspection des lieux de détention des enfants par un mécanisme national indépendant doté des ressources adéquates est une exigence du droit international. Les Règles 72 à 74 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté portent sur les caractéristiques du mécanisme national, la conduite de l'inspection, ses conclusions et la mise en œuvre de celles-ci. Ce mécanisme doit :

- être indépendant ;
- avoir un accès à tous les lieux de détention sans restriction ainsi qu'à tout le personnel et aux enfants qui y sont détenus (Règle 72) ;
- avoir une composition pluridisciplinaire, notamment avec des compétences en matière de droit, de psychologie, de santé physique et mentale, d'hygiène, d'alimentation (Règle 73);
- jouir de la confidentialité dans les entretiens avec le personnel et les enfants (Règle 73) ;
- présenter après chaque inspection un rapport sur les constatations et formuler des recommandations d'amélioration (Règle 74).

En Côte d'Ivoire, le cadre juridique prévoit les inspections suivantes :

- Le décret nº 69-189 du 14 mai 1969 portant réglementation des établissements

pénitentiaires et fixant les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, charge le juge de l'application des peines, le juge d'instruction et le juge des enfants de visiter au moins une fois par mois la prison. Cette visite se fait sur une base trimestrielle par le Procureur de la République, en ce qui concerne les établissements du siège du tribunal, et annuelle par le Président de la Chambre d'accusation. Le décret prévoit qu'il doit être établi à la fin de chaque visite un procès-verbal dont une expédition est transmise au Ministère de la justice à la Chancellerie;

- Le décret n° 82-334 du 2 avril 1982 relatif au placement et aux mesures d'assistance éducative dont l'article 14 alinéa 1^{er} in fine désigne le juge des enfants comme autorité habilitée à exercer le contrôle judiciaire. A ce titre, l'alinéa 2 de cet article 14 dispose que le juge des enfants doit au moins une fois par an, visiter l'enfant dans les locaux où il est placé et faire rapport au Ministre de la justice et, au besoin, recommander une inspection administrative des lieux ;
- Le décret nº 85-516 du 12 juillet 1985 a créé l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. Elle réalise « des inspections de portée générale et permanente de contrôle des établissements pénitentiaires et des inspections de portée limitée incluant celles effectuées sur instruction du Garde des sceaux, par rapport à des situations précises ».
- Le **décret n° 2003-193 du 3 juillet 2003** prévoit que la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires et de la surveillance de l'exécution des décisions privatives de liberté ;
- La loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDHCI) dispose en son article 2 que la Commission est chargée de « procéder à de la visite des établissements pénitentiaires et de tout lieu de garde à vue ». Elle a notamment visité les MAC du pays le premier trimestre de 2018 et produit un rapport⁸².

La Côte d'Ivoire n'a ni signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants (OPCAT) du 18 décembre 2002. Ce Protocole engage les Etats parties à mettre en place au niveau national un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) dont le mandat est notamment de conduire périodiquement des missions d'inspection et d'investigation dans les lieux et centres de privation de liberté.

Si après ratification de l'OPCAT, la CNDHCI venait à être désignée comme MNP - ce qui est le cas de la plupart des Etats parties à l'OPCAT - les Principes de Paris devraient être respectés et le processus de désignation, de sélection ou d'élection des **membres devrait se faire suivant des règles démocratiques et de transparence.**

⁸² CNDCH, Rapport de visite des maisons d'arrêt et de correction de la Côte d'Ivoire, janvier-avril 2018.

Textes de référence

Séparation enfants-adultes, séparation condamnés-prévenus

- Règle 17 in fine, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Article 37 c), CDE, 1989
- · Article 13.4, Règles de Beijing, 1985
- Article 10 alinéa 2 a), PIDCP, 1966

Couchage

Règle 33, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Alimentation

• Règle 37, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Habillement

Règle 36, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Hygiène

Règle 31, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Santé

 Règles 31, 33, 34, 36 et 37, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Installations sanitaires

Règle 34, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Visites

- Règles 48 et 60, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Article 37 c) in fine, CDE, 1989
- · Article 26.5, Règles de Beijing, 1985

Communication avec l'extérieur

- Observation générale nº 17, CRC/C/GC/17, § 51, 2013
- Règles 61 et 62, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Inspection des lieux de détention

- Article 17, OPCAT, 2009
- Règles 72 à 74, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

Recommandations sur l'inspection des lieux et des centres de placement et de détention :

Aux pouvoirs législatif et exécutif et à la CNDHCI (expertise technique et juridique) :

- Ratifier l'OPCAT afin de doter le pays d'un mécanisme indépendant de supervision des lieux de détention.

Au Ministère de la justice :

 Mettre dûment en œuvre les recommandations formulées par la CNDHCI, l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires, la Direction de l'Administration Pénitentiaire et les autorités judiciaires ayant visité des lieux de privation de liberté en les intégrant notamment dans les programmes et stratégies nationaux correspondants.

Aux Services en charge de l'inspection, y compris ultérieurement le MNP :

- Développer des protocoles spécifiques avec des indicateurs pour l'inspection des lieux de privation de liberté des enfants.

Recommandations sur la santé physique et mentale :

Ministère de la justice :

- Doter les COM et la MACA d'un pôle santé avec un personnel de santé (infirmiers d'Etat ou médecins pédiatres) capable de prendre en charge la santé physique et mentale des enfants en observation ou détenu;
- Pourvoir le personnel de santé de médicaments pédiatriques pour une prise en charge adéquate des enfants ;
- Nouer un partenariat spécifique entre les Ministères de la santé et de l'hygiène publique et de la justice et des droits de l'homme pour une meilleure prise en charge des pathologies des enfants privés de liberté ou vivant en institution;
- Mettre en œuvre des stratégies nationales de substitution à la privation de liberté pour les enfants en conflit avec la loi ou les enfants déjà en détention⁸³;
- Mettre en œuvre des politiques et des mesures spécifiques afin d'éviter par tous les moyens le placement d'enfants en détention, notamment élaborer des modèles et des solutions de substitution pour les mères incarcérées⁸⁴.

Recommandations formulées par la CNDHCI (rapport de visite 2018) :

- Veiller à une meilleure prise en charge médicale des détenus au sein des MAC et à une facilitation de l'accès des prestations offertes par les programmes nationaux de santé publique et la gratuité de la prise en charge des détenus dans les hôpitaux;
- Faciliter l'appui en médicaments de la pharmacie de santé publique aux centres de santé des MAC;
- Veiller à la mise à disposition des MAC du personnel socioéducatif et médical nécessaire à un encadrement efficient des détenus ;
- Veiller à créer au sein des MAC des pavillons destinés à l'isolement des malades contagieux afin d'éviter des épidémies.

⁸³ A/HRC/38/36, § 98 f).

⁸⁴ A/HRC/38/36, § 98 i).

Recommandation sur l'ensemble des services nécessaires :

Aux Ministères de la justice, de la femme, de la protection de l'enfant et de la solidarité :

 Pour augmenter la capacité de l'Etat et des acteurs actifs dans le domaine pénitentiaire et satisfaire les exigences requises, en termes de services, pour la prise en charge des enfants privés de liberté (nourriture, couchage, hygiène et installations sanitaires), une collaboration avec la grande distribution et le secteur de la restauration, est une solution possible.

Recommandations sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs :

Au Ministre de la justice :

- Réviser la politique de santé en milieu carcéral en tenant compte des recommandations de l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la CAEDBE.

Aux tribunaux et Cours d'assises pour mineurs :

 Privilégier les alternatives à la privation de liberté pour les parents ou tuteurs ayant des enfants en bas âge, et élaborer une base de données sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs en identifiant les services dont ils ont besoin, conformément à l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE);

A l'administration pénitentiaire :

 S'assurer que les bébés en détention avec leur mère bénéficient des conditions nécessaires pour leur nutrition, leur développement psychomoteur et leur accès au jeu et à des activités récréatives.

Recommandation sur le respect des droits fondamentaux en détention :

Au Ministère de la justice :

 Mettre en place dans les lieux de placement institutionnel, des mécanismes de veille (SPJEJ, SPJMC et société civile) qui évaluent les menaces et les problèmes qui pèsent sur les enfants placés et afin de trouver les solutions qui s'imposent auprès des autorités compétentes.

Textes de référence

- Règles 11 b, 12, 13, 13.4, 14, 17 et 29, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Article 37 c), CDE, 1989
- Article 10, PIDCP, 1966

5. Education et formation professionnelle en institution

Les Règles 38 et 42 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté posent le principe de l'éducation et de la formation professionnelle des enfants privés de liberté. Selon l'article 38, « tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société ». Quant à la Règle 42, elle stipule que « tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active ». L'objectif ultime est de préparer le retour de l'enfant dans la communauté et relève de la « nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celleci », selon les termes de l'article 40 alinéa 1er in fine de la CDE. Il est, en effet, impératif que les sorties sèches soient évitées, ce qui requiert une préparation en amont.

Le processus doit commencer avec la définition d'un projet de vie individualisé pour l'enfant en puisant dans sa capacité de résilience, avec la participation de ses parents ou tuteurs et l'accompagnement des éducateurs ou travailleurs sociaux.

L'éducation doit être en accord avec le programme officiel d'éducation et préparer ainsi les enfants à réintégrer le cursus normal à sa sortie. Elle doit être dispensée par des enseignants qualifiés et non pas par des enseignants qui sont affectés en prisons en guise de punition ou de sanction disciplinaire.

Le référentiel pédagogique des lieux de détention doit définir la typologie d'éducation et de formation proposée et la méthode pédagogique appliquée. De la capacité de l'institution pénitentiaire à établir ce référentiel décliné en plannings d'activités mensuelles, hebdomadaires et journaliers dépend l'atteinte de l'objectif de resocialisation et de réinsertion. Le système doit être suffisamment flexible pour intégrer, au fur et à mesure, les enfants qui sont privés de liberté. Il doit également, dans la mesure du possible, donner accès à la formation du choix de l'enfant.

La formation est un instrument clé de resocialisation. Elle permet à l'enfant de prendre conscience de son potentiel, des opportunités qui lui sont offertes et de se projeter dans l'avenir. Elle redonne l'estime de soi et revalorise l'enfant aux yeux de sa famille qui ne le considère plus comme un poids et de la communauté.

Il est possible que la durée nécessaire pour achever une formation dépasse la durée du séjour de l'enfant au centre. Dans ce cas, il est important que l'enfant puisse finaliser cette formation auprès d'un autre centre partenaire pour parfaire sa formation. D'ailleurs, il est souhaitable que l'éducation et la formation des enfants soient dispensées à la fois à l'interne et en dehors de l'institution. La resocialisation exige, pour les enfants, de rencontrer d'autres enfants avec qui ils peuvent discuter, jouer, partager et apprendre.

En Côte d'Ivoire, les enfants faisant l'objet d'OGP ou de MDD ne bénéficient pas toujours de l'éducation et de la formation professionnelle auxquelles ils ont droit. Ce constat se vérifie au sein de la MACA, surtout en matière de formation. Si un effort d'encadrement et d'accompagnement existe, il faut davantage pour parvenir à une véritable resocialisation des enfants.

> Défis

5.1 Poursuite et achèvement d'une formation commencée dans une institution de placement

Lorsqu'un enfant entame une formation dans un centre de placement et que, entretemps, il rejoint sa famille, il ne peut plus poursuivre et terminer sa formation.

Cela signifie qu'il ne pourra pas exercer le métier partiellement appris puisqu'il n'a pas obtenu le diplôme requis ainsi que les qualifications qui vont avec. Il est indispensable que cette situation soit régularisée.

5.2 Choix du métier

Le choix du métier est fait par l'enfant accompagné dans le cadre de la mise en place de son projet de vie. La palette de choix de métiers est assez réduite. C'est souvent la mécanique, la couture et la coiffure. Il est important d'offrir plus d'opportunités en termes de choix en élargissant l'éventail de métiers proposés, par exemple la cuisine, le bâtiment ou encore la restauration.

Textes de référence

- Règles 38 et 42, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Article 40, CDE, 1989

Encadré n°2

Bonne pratique sur la formation professionnelle

DDE-CI a développé un partenariat avec les Maîtres Artisans Formateurs (MAF). Ce partenariat permet de placer l'enfant en formation chez les MAF suivant le choix du métier dans le cadre de son projet de vie. Le réseau de MAF constitué garantit des places de formation et permet une prise en charge adaptée à la situation de l'enfant à travers une communication et une intervention régulières des éducateurs de DDE-CI avec les MAF.

Pour que cette bonne pratique puisse prospérer, se renforcer et se pérenniser, il faudrait que l'Etat apporte sa contribution par différents services, notamment:

- la réduction ou exonération de taxes ou impôts aux MAF qui acceptent de former les enfants;
- l'aide à l'installation des enfants formés;
- l'exonération, du moins pour les trois premières années, de taxes et d'impôts aux enfants formés et installés ;
- la formation des enfants formés et installés à la gestion d'une petite entreprise.

Recommandations

Au Ministère de la justice :

- Veiller à ce que les enfants sous OGP ou MDD bénéficient d'un accompagnement incluant l'éducation et la formation professionnelles ;
- Assurer un minimum d'éducation adaptée aux enfants en institution ;
- Etablir un partenariat entre les centres de placement des mineurs et des Maîtres Artisans Formateurs constitué en réseau, pour faciliter la poursuite et l'achèvement des formations professionnelles entamées en milieu institutionnel;
- Fournir un certificat de début d'apprentissage aux enfants qui quittent la structure de formation alors que l'apprentissage n'est pas achevé, afin de leur permettre de poursuivre l'apprentissage ailleurs;
- Mettre à contribution dans le cadre de la formation les associations de parents (d'élèves) pour les besoins de suivi et de coordination.

A l'administration pénitentiaire :

- Identifier et passer des accords avec des structures en dehors des lieux de détention afin de permettre aux enfants qui ont débuté une formation en détention de les poursuivre et de les achever avec ces structures.

Aux centres et institutions publiques ou privées de prise en charge :

- Définir les étapes de développement du projet de vie individualisé avec l'enfant, ses parents ou tuteurs et son éducateur référent ;
- Former les parents ou tuteurs sur la parentalité pour un suivi de la mise en œuvre du projet de vie et de l'amélioration des relations parents-enfants.

6. Activités artistiques, sportives et récréatives

Les enfants privés de liberté ont aussi droit aux loisirs, aux activités récréatives, culturelles et artistiques garanties par l'article 31 de la CDE. Le Comité des droits de l'enfant va plus loin en estimant qu' « il convient d'accorder une attention particulière aux droits de certains groupes d'enfants, notamment (...) les enfants placés dans des centres de détention »⁸⁵. Pour le Comité, les enfants placés en institution doivent avoir la « possibilité de se joindre à leurs semblables dans la collectivité, de jouer et de partager des jeux, de faire de l'exercice physique, et de participer à la vie culturelle et artistique, en mettant à leur disposition les espaces nécessaires »⁸⁶.

L'art permet à l'enfant d'exprimer sa créativité voire ses émotions ; il peut faire naître également des vocations tout comme les activités sportives qui, lorsqu'elles sont notamment collectives, agissent comme un facteur de resocialisation, d'apprentissage, de respect des règles en société et du goût de l'effort. Elles permettent également de (ré) apprendre les valeurs de solidarité, d'amitié, de maitrise de soi, des gestes et des émotions.

⁸⁵ CRC/C/GC/17, §§ 16 et 51.

⁸⁶ CRC/C/GC/17, § 51.

Il est donc nécessaire que la planification des activités des institutions pénitentiaires intègre ces activités comme le souligne la Règle 48 des Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté. Des espaces, des moyens et équipements adéquats, un personnel qualifié et motivé et les ressources financières suffisantes sont nécessaires à la création d'environnements qui permettront à chaque enfant placé en institution d'exercer les droits garantis à l'article 31 de la CDE⁸⁷.

Textes de référence

- Règle 48, Règles de l'ONU pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990
- Article 31, CDE, 1989

Recommandations

Aux centres et institutions publiques ou privées de prise en charge :

- Discuter et déterminer avec les enfants placés ou détenus les activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques à mettre à l'agenda du centre ou de l'institution :
- Prévoir obligatoirement dans leur planning quotidien des activités ludiques, récréatives, culturelles et artistiques ;
- Impliquer les enfants dans l'organisation et la direction de ces activités afin de les responsabiliser.

7. Libération conditionnelle

Article 53

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée

Les peines privatives de liberté peuvent être subies sous le régime de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle.

Article 689

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles125, 126 et 127 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

⁸⁷ CRC/C/GC/17, § 51 in fine.

Article 690

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice, sur avis du ministre de l'Intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du Département où le condamné entend fixer sa résidence, ou dans les cas prévus par décret, du préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention.

Exceptionnellement, la libération conditionnelle peut être accordée par décret du Président de la République, sans observation des délais d'épreuve prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article précédent.

Article 691

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assortie de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Article 692

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines.

Article 693

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Analyse et commentaire

7.1 Définition

La libération conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine décidée lorsque les condamnés donnent, selon les termes de l'article 689 alinéa 1er du CPP, des « preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale ». Le détenu est donc libéré avant le terme initialement décidé par le juge. Il y a une réduction de la durée de la sanction initiale à l'égard de l'enfant. L'article 53 du CP dispose que les sanctions privatives de liberté peuvent notamment être exécutées sous le régime de la libération conditionnelle.

L'article 692 du CPP précise que la libération conditionnelle intervient par un arrêté du Ministre de la justice qui fixe les modalités et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, tout comme la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

La libération conditionnelle est proposée par les chefs d'établissements pénitentiaires et s'opère sous le contrôle du juge de l'application des peines. Comme son nom l'indique, elle obéit à des conditions.

7.2 Conditions

> Conditions liées à la durée de la sanction initiale

L'article 689 alinéa 2 du CPP détermine la durée d'épreuve et la durée de la peine non subie en fonction de la durée de la peine initiale. Il tient également compte du fait que l'enfant soit récidiviste ou non.

			_
Tabl	eau	nº1	5

	Durée de la sanction initiale	Durée d'épreuve avant la libération conditionnelle
Enfants non récidivistes	Peine inférieure à 6 mois (article 689, alinéa 2, CPP)	3 mois de peine accomplis (article 689, alinéa 2, CPP)
	Peine supérieur à 6 mois (article 689, alinéa 2, CPP)	50% (moitié) de la peine accomplis (article 689, alinéa 2, CPP)
Enfants récidivistes	Peine inférieure à 9 mois (article 689, alinéa 2, CPP)	6 mois de peine accomplis (article 689, alinéa 2, CPP)
	Peine supérieure à 9 mois (article 689, alinéa 2, CPP)	2/3 de la peine accomplis (article 689, alinéa 2, CPP)

> Conditions liées au comportement de l'enfant

Elles sont les suivantes :

- La bonne conduite : dès lors que le comportement de l'enfant évolue dans le bon sens suivant l'évaluation des éducateurs qui l'encadrent, une décision d'aménagement de peine relative à la libération conditionnelle peut intervenir ;
- Les gages sérieux de réadaptation sociale : l'assiduité de l'enfant, son investissement dans les activités et dans la mise en œuvre de son projet de vie, sa volonté d'amendement et de resocialisation tout au long de la période d'épreuve, sont autant de critères qui sont pris en compte.

7.3 Procédure

Elle est prévue par l'article 690 du CPP. C'est le Ministre de la justice qui, après avis du Ministre de l'intérieur, prend l'arrêté de la libération conditionnelle. Toutefois, un dossier qui démontre que les conditions sont réunies pour cette libération, doit lui être présenté.

Ce dossier doit comporter l'avis des personnes suivantes selon l'article 690 alinéa 2 du CPP :

- le chef de l'établissement dans lequel l'enfant est détenu ;
- le juge de l'application des peines ;
- le Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation ;
- le préfet du Département où l'enfant entend fixer sa résidence (e.g. résidence de ses parents ou son tuteur) ;

Il est possible, lorsque la loi l'exige, que l'avis du préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention soit également requis.

7.4 Suivi et contrôle de la libération conditionnelle

L'arrêté du Ministre de la justice doit préciser la durée, les modalités de suivi, de contrôle et d'assistance à l'enfant ayant bénéficié de la libération avant la durée initialement décidé par le juge. L'article 691 du CPP dispose, en effet, que le « bénéfice de la libération conditionnelle peut être assortie de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré ». Ces conditions peuvent être par exemple l'obligation pour l'enfant de poursuivre sa scolarité ou son apprentissage, ou une obligation de soin ou encore de réparation du dommage causé voire une activité d'intérêt commun compensatoire. Evidemment, les parents ou tuteurs ont l'obligation de se comporter en bon père de famille vis-à-vis de l'enfant.

L'arrêté du Ministre de la justice devrait désigner un éducateur du SPJEJ pour le suivi éducatif de l'enfant libéré sous conditions. L'éducateur mandaté devrait rendre compte quotidiennement de ses missions de suivi auprès de l'enfant. L'objectif ultime est d'éviter que l'enfant rechute.

Quant aux parents ou tuteurs, ils ont l'obligation de signaler tout déménagement au juge et à l'éducateur référent afin que celui-ci poursuive sa mission de suivi et de contrôle.

Recommandations

Aux avocats des enfants privés de liberté :

- Intégrer systématiquement le réflexe de demander la libération conditionnelle ;
- Etablir une collaboration avec l'éducateur référent de l'enfant et ses parents ou tuteurs pour mieux fonder sa demande de libération conditionnelle.

CHAPITRE 4. CASIER JUDICIAIRE

Article 724

Loi n°98-745 du 23 décembre 1998 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le Greffe de chaque Tribunal ou Section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la Circonscription du Tribunal ou de la Section du Tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

- 1°) les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;
- 2°) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 3°) les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- 4°) les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire ;
- 5°) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- 6°) les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- 7°) les procès-verbaux de transaction.

Article 726

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 757, 758, 774, 781, 782, 784 et 798, relatifs à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le Tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le Tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le Tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Article 731

Loi n°62-231 du 29 juin 1962 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le bulletin n°2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1°) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 2°) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues :
- 3°) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 4°) les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;

5°) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n°2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

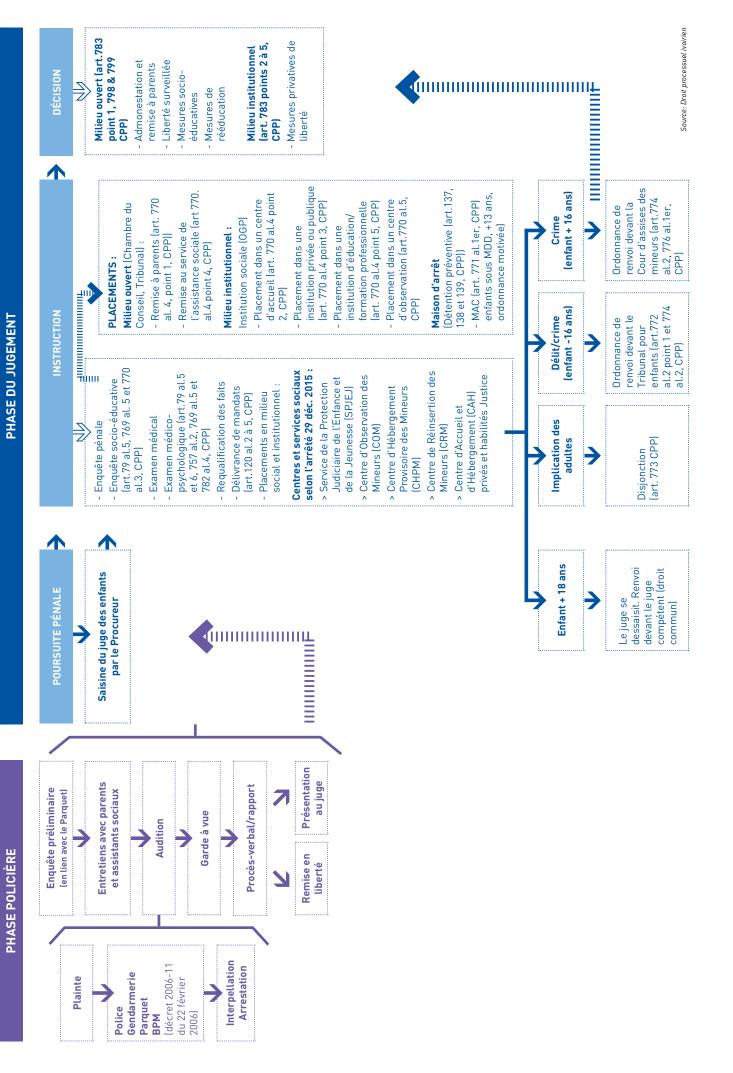
Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n°2, celui-ci porte la mention : « néant ».

Analyse et commentaire

Selon le gouvernement ivoirien, les « mesures de contrainte par corps sont exclues contre les mineurs »⁸⁸ et « les décisions prononcées contre eux peuvent être effacées de leur casier judiciaire »⁸⁹. Dans la pratique, les enfants font l'objet, en dehors des ordonnances de garde provisoire, de mandats de dépôt qui sont des décisions visant à priver l'enfant de liberté.

⁸⁸ CCPR/C/CIV/1 (2013), § 357

⁸⁹ Ibid.





TROISIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES PROTECTRICES DES ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS

CHAPITRE 1. TYPOLOGIE DES INFRACTIONS COMMISES À L'ENCONTRE DES ENFANTS

L'enfant peut être victime de toutes les infractions de droit commun prévues par le Code pénal. Dans les lignes qui suivent, nous avons sélectionné quelques infractions spécifiques fréquentes. La sélection aurait pu contenir les mutilations génitales féminines⁹⁰ ou encore les infractions relatives à l'exploitation économiques des enfants à travers notamment les pires formes de travail des enfants.

Section 1. Les atteintes à la vie et à la survie de l'enfant

1. Infanticide

Article 361

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée par la loi n°2015-134 du 9 mars 2015

Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant dans le mois de sa naissance.

Est puni de l'emprisonnement à vie quiconque commet un infanticide.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice d'un infanticide sur la personne de son enfant, est punie de l'emprisonnement de cinq à vingt ans, sans que cette disposition puisse bénéficier au coauteur ou complice.

2. Violences et privations

Article 362

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée par la loi n°2015-134 du 9 mars 2015

Quiconque exerce des violences ou voies de fait sur la personne d'un mineur de quinze ans ou sur une personne incapable de se protéger en raison de son état physique ou mental, ou la prive volontairement d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement, de trois à dix ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs.

S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine est celle de l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner, la peine est l'emprisonnement à vie.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de donner la mort, la peine est l'emprisonnement à vie.

Si les auteurs sont les père et mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de

⁹⁰ A/HRC/23/38, § 53 in fine.

sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :

- 1°) un emprisonnement de trois ans à dix ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs dans les cas visés au premier alinéa ;
- 2°) un emprisonnement de cinq à vingt ans et une amende de 40.000 à 400.000 francs dans les cas visés au deuxième alinéa ;
- 3°) l'emprisonnement à vie dans les cas visés au troisième alinéa.

Si les infractions visées au présent article ont été commises avec préméditation ou quet-apens, l'auteur est condamné au maximum de la peine prévue dans chaque cas.

3. Négligence, abandon d'enfant ou d'incapable

Article 363

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser, en un lieu solitaire, un enfant ou une personne incapable de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, est pour ce seul fait, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs.

S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine est celle d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Si la mort s'en est suivie, la peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans.

- Si les auteurs sont les père, mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines sont les suivantes :
- 1°) un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs dans le cas du premier alinéa ;
- 2°) un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs dans le cas du deuxième alinéa ;
- 3°) l'emprisonnement de cinq à vingt ans dans le cas du troisième alinéa ;
- 4°) l'emprisonnement à vie dans le cas du quatrième alinéa.

Article 364

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

- Si l'enfant ou l'incapable a été délaissé ou exposé dans un lieu non solitaire, les peines suivantes sont appliquées :
- 1°) un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 5.000 à 50.000 francs, dans le cas du premier alinéa de l'article précédent ;
- 2°) un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 10.000 à 100.000 francs dans le cas du deuxième alinéa de l'article précédent ;
- 3°) un emprisonnement d'un à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs dans le cas du troisième alinéa de l'article précédent ;
- 4°) un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 50.000 à 500.000 francs dans le cas du quatrième alinéa de l'article précédent.

Si les auteurs sont les père, mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, les peines visées aux quatre premiers alinéas dé l'article précédent leur sont applicables, selon les distinctions prévues par les dispositions desdits alinéas.

Article 365

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 500.000 francs d'amende quiconque :

- 1°) dans un esprit de lucre, provoque les parents ou l'un d'eux à abandonner à luimême ou un tiers leur enfant né ou à naître ;
- 2°) fait souscrire ou tente de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner à lui-même ou à un tiers, l'enfant à naître ;
- 3°) fait usage ou tente de faire usage de l'acte visé au paragraphe précédent. Est puni de la même peine celui qui, dans un esprit de lucre, abandonne à autrui son enfant né ou à naître.

4. Avortement

Article 366

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs.

L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs s'il est établi que le coupable se livre habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer, ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les personnes appartenant au corps médical ou à une profession touchant à la santé publique qui indiquent, favorisent ou mettent eux-mêmes en œuvre les moyens de procurer l'avortement sont condamnés aux peines prévues au présent article selon les distinctions portées aux alinéas 1 et 2.

Toute condamnation prononcée par application du présent article comporte de plein droit, l'interdiction d'exercer toute fonction et de remplir tout emploi, à quelque titre que ce soit, dans les cliniques d'accouchement, maisons d'accouchement et tous établissements privés recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.

En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant d'après la loi ivoirienne un des délits spécifiés au présent article, le Tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction visée à l'alinéa précédent.

Il n'y a pas d infraction lorsque l'interruption de la grossesse est nécessitée par la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée. Dans ce cas, le médecin traitant ou le chirurgien doit obligatoirement prendre l'avis de deux médecins consultants, qui, après examen et discussion, attesteront que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention chirurgicale ou thérapeutique.

Si le nombre de médecin résidant au lieu de l'intervention est de deux, le médecin traitant n'est tenu de prendre que l'avis de son confrère.

Si le médecin traitant est seul résidant au lieu de l'intervention, il atteste sur son honneur que la vie de la mère ne pouvait être sauvegardée que par l'intervention chirurgicale ou thérapeutique utilisée.

Dans tous les cas, un des exemplaires de la consultation est remis à la mère, l'autre est conservé par le ou les médecins traitants.

Article 368

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, quiconque provoque au délit d'avortement, alors que cette provocation ne serait pas suivie d'effet :

- soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ;
- soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée, de livres, écrits, imprimés, annonces, affiches, dessins, images, emblèmes;
- soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux.

Article 369

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque vend, met en vente, fait vendre, distribue ou fait distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement ne serait ni consommé, ni tenté ou que lesdits objets seraient en réalité inaptes à le provoquer.

5. Enlèvement de mineur

Article 370

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée par la loi n°2015-134 du 9 mars 2015

Quiconque, par fraude ou violences enlève sous quelque forme que ce soit des mineurs des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis, est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 50.000.000 de francs.

Si le mineur ainsi enlevé est un mineur de quinze (15) ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ;

Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous la surveillance desquelles l'enfant était placé, la peine est l'emprisonnement à vie. La peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si le mineur a été retrouvé vivant, avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

L'enlèvement emporte l'emprisonnement à vie s'il est suivi de la mort du mineur, ou s'il en est résulté pour lui une, infirmité entraînant une incapacité permanente de plus de 30 %.

La tentative des délits visés aux alinéas 1 et 2 du présent article est punissable.

6. Atteintes au droit à la survie de l'enfant

Tableau n°16

Infraction	Circonstances aggravantes	Sanctions/peines
		Emprisonnement à vie, art. 361, alinéa 2, CP
Infanticide, article 361, CP		Mère, auteur principal : 5 à 20 ans d'emprisonnement Coauteur/complice : peine initiale
Violences ou voies de fait sur mineur de 15 ans et privation volontaire d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, article 361, CP		Article 362, alinéa 1er, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 10.000 à 100.000 francs d'amende
	S'il en résulte une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours (art. 362 alinéa 2, CP)	Article 362, al. 2, CPP - 3 à 10 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende
	S'il en est résulté une infirmité permanente (art. 362 alinéa 3, CP)	Article 362 alinéa 3, CP : – 5 à 20 ans d'emprisonnement
	Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort même sans intention de la donner (art. 362 alinéa 4, CP)	Article 362 alinéa 4, CP : - Emprisonnement à vie
	Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de donner la mort (art. 362 alinéa 5, CP)	Article 362 alinéa 5, CPP : – Emprisonnement à vie
	Si les auteurs sont les père et mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle (art. 362 alinéa 6, CP)	Article 362 alinéas 1 et 6, point 1, CP: - 3 à 10 ans d'emprisonnement Article 362 alinéas 2 et 6, point 2, CP: - 5 à 20 ans d'emprisonnement - 40.000 à 400.000 francs d'amende Article 362 alinéas 3 et 6, point 3, CP: - Emprisonnement à vie
	Commission des violences et privations avec préméditation ou guet-apens (art. 362 alinéa 6, CP)	Article 362 alinéa 6 in fine, CP: - maximum de la peine prévue dans chaque cas.

Exposer, faire exposer, délaisser ou faire délaisser un enfant incapable de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental (article 363 alinéa 1er, CP)		Article 363 alinéa 1er in fine, CP: - 1 à 3 ans d'emprisonnement - 10.000 à 1000.000 francs d'amende
	S'il en est résulté une incapacité totale de travail personnel pendant plus de dix jours (art. 363 alinéa 2, CP)	Article 363 alinéa 2 in fine, CPP: - 2 à 5 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende
	S'il en est résulté une infirmité permanente (art. 363 alinéa 3, CP)	Article 363 alinéa 3 in fine, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende
	Si la mort s'en est suivie (art. 363 alinéa 4, CP)	Article 363 alinéa 4 <i>in fine</i> , CP: - 5 à 20 ans d'emprisonnement
	Si les auteurs sont les père, mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle (art. 363 alinéa 5, CP)	Article 363 alinéas 1er et 5 point 1, CP: - 2 à 5 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende Article 363 alinéas 2 et 5 point 2, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende Article 363 alinéas 3 et 5 point 3, CP: - 5 à 20 ans d'emprisonnement Article 363 alinéas 4 et 5 point 4, CP: - emprisonnement à vie
Délaissement ou exposition de l'enfant dans un lieu non solitaire (art. 364 alinéa 1, CP)		Articles 363 alinéa 1er, 364 alinéa 1, point 1, CP: - 3 mois à 1 an d'emprisonnement - 5.000 à 50.000 francs d'amende. Articles 363 alinéa 2, 364 alinéa 2, point 2, CP: - 6 mois à 2 ans d'emprisonnement - 10.000 à 100.000 francs d'amende Articles 363 alinéa 3, 364 alinéa 3, point 3, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende Articles 363 alinéa 4, 364 alinéa 4, point 4, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende

	Si les auteurs sont les père, mère ou autres ascendants, le tuteur ou des personnes ayant autorité sur la victime ou ayant sa garde, s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle (art. 364 alinéa 2, CPP)	Article 363 alinéas 1er et 5 point 1, CP: - 2 à 5 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende Article 363 alinéas 2 et 5 point 2, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende Article 363 alinéas 3 et 5 point 3, CP: - 5 à 20 ans d'emprisonnement Article 363 alinéas 4 et 5 point 4, CP: - emprisonnement à vie
Incitation ou tentative d'incitation à l'abandon d'enfant à des fins lucratives (article 365, CP)		Article 365, alinéa 1er, CP: - 10 jours à 6 mois d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende
Avortement par administration d'aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen procurant ou tentant de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non (article 366, alinéa 1er, CP)		Article 366, alinéa 1er in fine, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 150.000 à 1.500.000 francs d'amende.
	En cas de répétition (article 366, alinéa 2, CP)	Article 366, alinéa 2, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 1.000.000 à 10.000.000 de francs d'amende
	Lorsque la femme qui se procure l'avortement à elle-même ou tente de se le procurer, ou qui consent à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet (article 366, alinéa 3, in fine CP)	Article 366, alinéa 3, CP: - 6 mois à 2 ans d'emprisonnement - 30.000 à 300.000 francs d'amende.
	Les personnes appartenant au corps médical ou à une profession touchant à la santé publique qui indiquent, favorisent ou mettent eux-mêmes en oeuvre les moyens de procurer l'avortement (article 366, alinéa 4, in fine CP)	Article 366, alinéas 1er et 4, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 150.000 à 1.500.000 francs d'amende Article 366, alinéas 2 et 4, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 1.000.000 à 10.000.000 de francs d'amende

	Provocation du délit d'avortement (avortement criminel) (article 368, alinéa 1er, CP)	Article 368, alinéa 1er, CP: - 6 mois à 3 ans d'emprisonnement - 100.000 à 1.000.000 de francs d'amende
	Le fait de vendre, mettre en vente, faire vendre, distribuer ou faire distribuer de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement ne serait ni consommé, ni tenté ou que lesdits objets seraient en réalité inaptes à le provoquer (article 369, CP)	Articles 368 et 369, CP: - 6 mois à 3 ans d' emprisonnement - 100.000 à 1.000.000 de francs d'amende
Enlèvement de mineurs par fraude ou violences sous quelque forme que ce soit des lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis (article 370, alinéa 1er CP)		Article 370, alinéa 1er in fine, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 500.000 à 50.000.000 de francs d'amende
Tentative d'enlèvement		Article 370, alinéa 1er in fine, CP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 500.000 à 50.000.000 de francs d'amende Article 370, alinéa 2, CP: - le maximum de la peine
	Si le mineur ainsi enlevé est un mineur de quinze (15) ans (article 370, alinéa 2, CP)	Article 370, alinéa 2, CP : - le maximum de la peine
	Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous la surveillance desquelles l'enfant était place (article 370, alinéa 3, CP)	Article 370, alinéa 3, CP : - emprisonnement à vie.
	Si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous la surveillance desquelles l'enfant était place, et si l'enfant a été retrouvé vivant, avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation (article 370, alinéa 3, CP)	Article 370, alinéa 3 <i>in fine</i>, CP: - 5 à 20 ans d'emprisonnement
	Enlèvement suivi de la mort de l'enfant enlevé ou s'il en est résulté pour lui une, infirmité entraînant une incapacité permanente de plus de 30 % (article 370, alinéa 4, CP)	Article 370, alinéa 4, CP : - emprisonnement à vie
Enlèvement sans fraude ni violence d'un mineur de 18 ans (article 371 alinéa 1er, CP)		Article 371 alinéa 1er in fine, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende

Enlèvement sans fraude ni violence d'un mineur de 18 ans suivi du mariage de l'enfant enlevé avec l'auteur de l'enlèvement (article 371 alinéa 2, CP)		Article 371 alinéa 2, CP : - Sans peine (sauf si le mariage est annulé)
Le fait pour le père, la mère ou toute autre personne de ne pas présenter ou de soustraire un mineur ayant fait l'objet d'une décision provisoire ou définitive de la justice, même sans fraude ou violence l'enlève ou le détourne, le fait enlever ou détourner de mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, des lieux où ces derniers l'ont placé (article 372, alinéa 1er, CP)		Article 372, alinéa 1 ^{er in fine} , CP: - 1 mois à 1 an d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende
	Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement peut être élevé jusqu'à trois ans (article 372, alinéa 2, CP)	Article 372, alinéa 2, CP : - emprisonnement jusqu'à 3 ans

Article 386

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, quiconque, par ses agissements, compromet, détruit ou modifie l'état civil d'un enfant au-dessous de l'âge de 10 ans ou d'un enfant plus âgé mais atteint d'une infirmité mentale le rendant incapable de connaître sa propre identité.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine est d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine est de six jours à trois mois d'emprisonnement.

Tableau n°17

Infraction	Circonstances aggravantes	Sanctions/peines
Action de compromission, de destruction ou de modification de l'état civil d'un enfant de moins de 10 ans ou plus atteint d'une infirmité mentale (article 386 alinéa 1er, CP)		Article 386, alinéa 1er, CP : - emprisonnement de 5 à 10 ans
Action de compromission, de destruction ou de modification de l'état civil d'un enfant de moins de 10 ans ou plus atteint d'une infirmité mentale et ayant vécu (article 386 alinéa 2, CP)		Article 386, alinéa 2, CP : - emprisonnement de 1 mois à 5 ans
Action de compromission, de destruction ou de modification de l'état civil d'un enfant de moins de 10 ans ou plus atteint d'une infirmité mentale et n'ayant pas vécu (article 386 alinéa 3, CP)		Article 386, alinéa 3, CP : - emprisonnement de 6 jours à 3 mois

Section 3. L'atteinte à la liberté individuelle des enfants

Article 369

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifié et complété par la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998

Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, guiconque :

- 1°) contraint une personne mineure de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse ;
- 2°) pour satisfaire exclusivement son intérêt personnel impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré.

Les dispositions des articles 117 et 133 du présent Code ne sont pas applicables relativement à l'union précoce ou forcée.

La tentative est punissable.

Article 373

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les auteurs d'infractions, arrête, détient ou séquestre une ou plusieurs personnes.

La tentative est punissable.

Article 374

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

La peine est l'emprisonnement de cinq à vingt ans si, dans les cas prévus à l'article précédent :

- 1°) la détention ou la séquestration dure plus d'un mois ;
- 2°) l'arrestation est effectuée avec un faux costume, sous un faux nom, une fausse qualité ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;
- 3°) la séquestration s'accompagne de menaces de mort ou de violences ;
- 4°) la victime est remise en liberté sous condition.

La peine est l'emprisonnement à vie si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Article 375

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

La peine et celle d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs si les coupables non encore poursuivis, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis l'arrestation, la détention ou la séquestration.

Article 376

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque conclut une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne. Le maximum de la peine est toujours prononcé si la personne ayant fait l'objet de la convention est âgée de moins de guinze ans.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs, ou de l'une ces deux peines seulement, quiconque met ou reçoit une personne en gage, quel qu'en soit le motif. La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de quinze ans.

Tableau n°18

Infraction	Circonstances aggravantes	Sanctions/peines
Contraindre une personne mineure de 18 ans à entrer dans une union matrimoniale de nature coutumière ou religieuse (article 369, alinéa 1er, § 1°CP) >>> mariage forcé ou précoce		Article 369, alinéa 1er, § 1°, CP: - emprisonnement de 1 à 5 ans - 360.000 à 1.000.000 de francs d'amende - ou l'une de ces deux peines seulement
Celui qui impose à autrui un travail ou un service pour lequel il ne s'est pas offert de son plein gré afin de satisfaire exclusivement son intérêt personnel (article 369, alinéa 1er, § 2°CP) Dans les deux cas, la tentative est punissable (article 369, alinéa 3, CP)		Article 369, alinéa 1er, § 1°, CP: - emprisonnement de 1 à 5 ans - 360.000 à 1.000.000 de francs d'amende - ou l'une de ces deux peines seulement
Saisie des auteurs d'infractions, arrestation, détention ou séquestration d'une ou plusieurs personnes sans		Article 373 alinéa 1er, CP: - emprisonnement de 5 à 10 ans - 500.000 à 5.000.000 de francs d'amende
autorisation et hors la loi (article 373 alinéa 1er, CP)	Détention ou la séquestration de plus de 1 mois (article 374 alinéa 1 ^{er} , § 1°, CP)	Article 374 alinéa 1er, § 1°, CP : – emprisonnement de 5 à 20 ans
La tentative est tout aussi punissable (article 373 alinéa 2, CP)	Arrestation effectuée avec un faux costume, sous un faux nom, une fausse qualité ou sur un faux ordre de l'autorité publique (article 374 alinéa 1er, § 2°, CP)	Article 374 alinéa 1er, § 1°, CP : - emprisonnement de 5 à 20 ans
	Séquestration accompagnée de menaces de mort ou de violences (article 374 alinéa 1er, § 3°, CP)	Article 374 alinéa 1er, § 1°, CP : - emprisonnement de 5 à 20 ans
	Remis en liberté de la victime sous condition (article 374 alinéa 1er, § 4°, CP)	Article 374 alinéa 1er, § 1°, CP : – emprisonnement de 5 à 20 ans
	Si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles (article 374 alinéa 2, CP)	Article 374 alinéa 2, CP : - emprisonnement à vie

	Lorsque les coupables non encore poursuivis rendent la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis l'arrestation, la détention ou la séquestration (article 375 alinéa 1er, CP)	Article 375 alinéa 1er, CP: - emprisonnement de 1 à 5 ans - 100.000 à 1.000.000 de francs d'amende
Conclusion d'une convention ayant pour objet d'aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne (article 376, CP)		Article 376, CP: - emprisonnement de 5 à 10 ans - 500.000 à 5.000.000 de francs d'amende
	Si la personne ayant fait l'objet de la convention est âgée de moins de 15 ans (article 376, CP)	Article 376, CP : - Maximum de la peine toujours prononcé
Mise ou la réception d'une personne en gage (article 377, CP)		Article 377, CP: - emprisonnement de 6 mois à 3 ans - 30.000 à 300.000 francs d'amende - ou l'une ces deux peines seulement
	si la personne mise ou reçue en gage est âgée de moins de 15 ans (article 377, CP)	Article 377, CP : - emprisonnement pouvant être porté à 5 ans

Section 4. L'exploitation sexuelle

1. Proxénétisme

Article 335

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs celui qui :

- 1°) d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
- 2°) sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui et reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3°) vit sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
- 4°) embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
- 5°) fait office d'intermédiaire à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à là débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

La tentative des délits visés au présent article est punissable.

Article 336

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Les peines prévues par l'article précédent sont portées au double, dans les cas où le délit a été commis :

- 1°) à l'égard d'une personne de moins de vingt et un ans ;
- 2°) avec menace, contrainte, violence, voie de fait, abus d'autorité, ou dol;
- 3°) avec port d'armes apparentes ou cachées ;
- 4°) par le conjoint de la personne se livrant à la prostitution ;
- 5°) par le père, la mère ou autres ascendants de la personne se livrant à la prostitution, son tuteur ou par des personnes ayant autorité sur elle, par celles qui sont chargées de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle ou de sa surveillance ou qui sont ses serviteurs à gages ;
- 6°) à l'égard de plusieurs personnes ;
- 7°) par plusieurs coauteurs ou complices.

La tentative des délits visés au présent article est punissable.

Les peines prévues à l'article précédent et par le présent article sont prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

2. Attentat aux mœurs

Article 337

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.0000 de francs, quiconque attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la Jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de dix huit ans.

Il est tenu compte pour la prononciation de la peine des actes accomplis même à l'étranger.

La tentative du délit est punissable.

Article 338

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque par geste, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procède ou tente de procéder publiquement au racolage des personnes, de l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche.

Article 339

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, quiconque :

- détient directement ou par personne interposée, gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement ayant pour objet principal ou accessoire la prostitution;
- accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution ou recherchent des clients en vue de la prostitution, soit à l'intérieur, soit dans les annexes de l'établissement, hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, dancing, cercle, lieu de spectacle ou lieu quelconque ouvert au public, dont il est propriétaire ou qu'il gère ou finance.

La tentative des délits visés au présent article est punissable.

Le juge prononce le retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire.

Les coupables sont condamnés à rembourser les frais éventuels de rapatriement des personnes dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution.

Le juge d'instruction saisi peut également ordonner, à titre provisoire et pour une durée de trois mois au plus renouvelable, la fermeture de l'établissement.

Article 340

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, quiconque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou d'emplacement privés, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution, en vue de l'exercice habituel de la débauche.

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la privation de droits et l'interdiction de séjour prévue par les articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.

3. Attentat à la pudeur et harcèlement sexuel

Article 356

Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal modifiée et complétée par la loi n°98-756 du 23 décembre 1998

Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360.000 à 1.000.000 de francs, quiconque commet un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de quinze ans de l'un ou l'autre sexe.

Commet un harcèlement sexuel et est puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque :

- 1°) subordonne l'accomplissement d'un service ou d'un acte relevant de ses fonctions à l'obtention de faveurs de nature sexuelle :
- 2°) use de menaces de sanctions, ou effectives pour amener une personne placée sous son autorité à lui consentir des faveurs de nature sexuelle ou pour se venger de celle qui aura refusé de telles faveurs ;
- 3°) exige d'une personne des faveurs de même nature avant de lui faire obtenir, soit pour elle-même; soit pour autrui un emploi, une promotion, récompense, décoration, distinction ou tout autre avantage;
- 4°) nonobstant les dispositions de l'article 382 du Code pénal, est puni des mêmes peines quiconque dénonce autrui de harcèlement sexuel, lorsqu'il résulte de la fausseté de la dénonciation que celle-ci tendait exclusivement à porter atteinte à l'honorabilité, à jeter un discrédit sur le mis en cause ou à lui causer un quelconque préjudice

Les dispositions des articles 117 et 133 du présent Code ne sont pas applicables relativement au harcèlement sexuel.

Tableau n°19

Infraction	Circonstances aggravantes	Sanctions/peines
Proxénétisme (article 335, CPP) La tentative est tout aussi punissable des mêmes peines (article 335, alinéa 7, CP)		Article 335, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 1.000.000 à 10.000.000 de francs d'amende Article 341, CP: - privation de droits et interdiction de séjour prévue par les articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
La tentative est aussi punissable (article 336 alinéa 2, CP)	Proxénétisme à l'égard d'une personne de moins de vingt et un ans (article 336, point 1, CPP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP),	Articles 335 et 336 alinéa 1er, CP: - 2 à 10 ans d'emprisonnement - 2.000.000 à 20.000.000 de francs d'amende Article 341, CP: - privation de droits et interdiction de séjour prévue par les articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
	Proxénétisme avec menace, contrainte, violence, voie de fait, abus d'autorité, ou dol (article 336, point 2, CP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP)	
	Proxénétisme avec port d'armes apparentes ou cachées (article 336, point 3, CP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP)	
	Proxénétisme par le conjoint de la personne se livrant à la prostitution (article 336, point 4, CP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP)	

	Proxénétisme par le père, la mère ou autres ascendants de la personne se livrant à la prostitution, son tuteur ou par des personnes ayant autorité sur elle, par celles qui sont chargées de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle ou de sa surveillance ou qui sont ses serviteurs à gages (article 336, point 5, CP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP)	
	Proxénétisme à l'égard de plusieurs personnes (article 336, point 6, CP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP)	
	Proxénétisme par plusieurs coauteurs ou complices (article 336, point 7, CPP), y compris lorsque les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents (article 336, alinéa 3 in fine, CP)	
Excitation ou facilitation de la débauche, corruption de la jeunesse ou de mineur de moins de 18 ans (article 337, alinéa 1er, CP)		Article 337, alinéa 1er, CP: - 2 à 5 ans d'emprisonnement - 500.000 à 5.000.0000 de francs d'amende
La tentative est punissable (article 337, alinéa 3, CP)		
Excitation ou facilitation par geste, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procède ou tente de procéder publiquement au racolage des personnes, de		Article 338, CP: - 15 jours à 3 mois d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende
l'un ou de l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche (article 338, CP)		 Article 341, CP: privation de droits et interdiction de séjour prévue par les articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.

Quiconque détient directement ou par personne interposée, gère, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement ayant pour objet principal ou accessoire la prostitution;	Article 339, alinéa 1er, CP: - 2 à 5 ans d'emprisonnement - 1.000.000 à 10.000.000 de francs d'amende Article 339, alinéa 3, CP: - Retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire
Quiconque accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution ou recherchent des clients en vue de la prostitution, soit à l'intérieur, soit dans les annexes de l'établissement, hôtel, maison meublée, pension, débit de boisson, restaurant, club, dancing, cercle, lieu de spectacle ou lieu quelconque ouvert au public, dont il est propriétaire ou qu'il gère ou finance. La tentative est tout aussi punissable (article 339 alinéa 2, CP)	Article 339, alinéa 4, CP: - rembourser les frais éventuels de rapatriement des personnes dont ils ont exploité ou tenté d'exploiter ou contribué à exploiter la prostitution. Article 339, alinéa 5, CP: - possibilité d'ordonner, à titre provisoire et pour une durée de trois mois au plus renouvelable, la fermeture de l'établissement. Article 341, CP: - privation de droits et interdiction de séjour prévue par les articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
Mise à disposition d'autrui, de titres ou de locaux ou d'emplacements privés, en toute connaissance de cause, de personnes se livrant à la prostitution, en vue de l'exercice habituel de la débauche (article 340, CP)	Article 140, CP: - Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs d'amende Article 341, CP: - privation de droits et interdiction de séjour prévue par les articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
Attentats aux mœurs	
Viol (article 354, CP)	Article 354, alinéa 1er, CP: - 5 à 20 ans d'emprisonnement Article 359 alinéa 2, CP: - privation de droits et l'interdiction
	de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.

	Viol avec l'aide de plusieurs personnes sur un mineur de 15 ans (viol en réunion) (article 354 alinéas 2 point 1, CP)	Article 354 alinéas 2 et 3), CPP – Emprisonnement à vie
	Viol sur un mineur de 15 ans commis par le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle (article 354 alinéas 2 par. 2 et 3, CP)	Article 354 alinéas 2 et 3), CPP – Emprisonnement à vie
Attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe (article 355, alinéa 1er, CP)		Article 355 alinéa 1er in fine, CPP: - 2 à 5 ans d'emprisonnement - 100.000 a 1.000.000 de francs d'amende
333, atmea 1 , 01)		Article 359 alinéa 2, CPP: - Privation de droits et l'interdiction de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
	Lorsque l'auteur est la mère ou le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle de la victime (article 355, alinéa 2, par. 1, CP)	Article 355 alinéa 2, CPP: - 5 à 10 ans d'emprisonnement - 200.000 à 2.000.000 de francs d'amende Article 359 alinéa 2, CPP: - privation de droits et l'interdiction
	l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes (article 355, alinéa 2, par. 2, CP)	de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
	la victime est âgée de moins de 15 ans (article 355, alinéa 2, par. 3, CP)	
Attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un		Article 356, alinéa 1er, CP: - 1 à 3 ans d'emprisonnement - 360.000 à 1.000.000 de francs d'amende
mineur de 15 ans de l'un ou l'autre sexe (article 356 alinéa 1°, CP) (Loi n° 98-756 du 23 décembre 1998)		Article 359 alinéa 2, CP: - privation de droits et l'interdiction de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
Attentat à la pudeur, consommé ou tente sans violence sur un mineur de dix- huit ans de l'un ou de l'autre		Article 357, CP: - 1 à 5 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende
sexe s'il est commis par la mère, le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, s'il est chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle (article 357, CP)		 Article 359 alinéa 2, CP: Privation de droits et l'interdiction de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.

Harcèlement sexuel (article 356 alinéa 2, CPP) (Loi n° 98- 756 du 23 décembre 1998) La tentative est punissable (article 356 alinéa 4, CP)		Article 356, alinéas 1er & 2, CP: - 1 à 3 ans d'emprisonnement - 360.000 à 1.000.000 de francs d'amende Article 359 alinéa 2, CP: - privation de droits et l'interdiction de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
Acte impudique ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans (article 358 alinéa 1er, CP)		Article 358, alinéa 1er, CP: - 6 mois à 2 ans d'emprisonnement - 10.000 à 100.000 francs d'amende Article 359 alinéa 2, CP: - Privation de droits et l'interdiction de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
	Si l'auteur est la mère ou le père, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime (article 358 alinéa 2, CPP)	Article 358 alinéa 2, CP: - 1 à 3 ans d'emprisonnement - 20.000 à 200.000 francs d'amende Article 359 alinéa 2, CP: - Privation de droits et l'interdiction de séjour prévues aux articles 66 et 80 peuvent être prononcées à titre complémentaire.
Outrage public à la pudeur (article 360 alinéa 1er, CP)		Article 360, alinéa 1er, CP: - 3 mois à 2 ans d'emprisonnement - 50.000 à 500.000 francs d'amende
	Si l'outrage public à la pudeur consiste en un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe (article 360 alinéa 2, CP)	Article 360 alinéa 2, CP: - 6 mois à 2 ans d'emprisonnement - 50.000 à 300.000 francs d'amende
	si le délit a été commis envers un mineur ou en présence d'un mineur de dix huit ans (article 360 alinéa 3, CP)	Article 360 alinéa 2, CP: - 1 an à 4 ans d'emprisonnement - 100.000 à 600.000 francs d'amende

4. Ampleur des violences sexuelles, notamment des viols

4.1 Magnitude du problème

Selon le rapport des Nations Unies de 2016⁹¹, du 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015, le nombre de femmes et filles victimes de viol⁹² se présente comme suit :

- En 2012, 178 victimes dont 90 enfants;
- En 2013, 462 victimes dont 296 enfants ;
- En 2014, 336 victimes dont 239 enfants;
- En 2015, 170 victimes dont 136 enfants.

> Les régions les plus touchées⁹³

Les villes les plus touchées : Bouaké, Guiglo, Duekoué, Abidjan, Yamoussoukro, San Pedro et leurs environs. Bouaké a enregistré plus de 40% des cas de viol sur l'ensemble du territoire entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013.

> A quels endroits les viols sont perpétrés ?94

Les viols sont commis:

- principalement au sein des ménages (chez la victime et/ou l'auteur) : Viols perpétrés par des membres de la famille des victimes, principalement le père, l'oncle, le frère, le cousin, le beau-fils, le gendre ou le grand-père, représentent 10% des cas de viol documentés par la DDH. Les villes d'Abidjan, Bouaké, Daloa, Duekoué et San Pedro et leurs environs ont enregistré le plus grand nombre de viols de ce type;
- dans des **endroits isolés**, comme les champs, la brousse ou les maisons inachevées ;
- les actes de violence ont parfois été perpétrés lors de braquages et de vols.

> Les formes de viols suivant les circonstances⁹⁵

On peut distinguer les formes suivantes :

- Viols suivis de meurtres : au cours de la période considérée par le rapport, la DDH a ainsi documenté les cas de 14 personnes, dont neuf enfants, qui ont été tuées après avoir été violées ;
- Viols d'adultes en présence des enfants ;
- Viols collectifs: 110 victimes enfants. A titre d'exemple, à Bouaké, une fille âgée de 15 ans a été séquestrée, puis violée par cinq jeunes hommes de son quartier, du 19 au 21 novembre 2013 :
- Viols à répétition à l'encontre de 64 enfants, ont été aussi documentés par la DDH. Ces viols ont eu lieu principalement en milieu scolaire, sur la route des champs, et souvent nuitamment, dans des endroits isolés en milieu urbain.

⁹¹ Rapport conjoint de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) présente les résultats de l'observation effectuée par la Division des droits de l'homme (DDH) de l'ONUCI sur la problématique des viols et de leur répression judicaire en République de Côte d'Ivoire entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2015. Le rapport a été publié en juillet 2016.

⁹² Rapport conjoint..., op. cit, p. 12, § 29.

⁹³ Rapport conjoint..., op. cit, p. 13, § 30.

⁹⁴ Rapport conjoint..., op. cit, p. 13, § 32.

⁹⁵ Rapport conjoint..., op. cit, p. 13, §§ 33-34.

> Les victimes%

Par ailleurs, 66% des victimes, soit 761 sont des enfants âgés entre 2 et 17 ans :

- 12 garçons (environ 1% de l'ensemble des enfants victimes) âgés de 8 à 16 ans ;
- Une grande proportion des enfants sont victimes de viols au sein de leur cercle familial ou communautaire. Les auteurs procèdent par ruse, isole la victime, utilise des appâts (cadeaux ou récompenses), recourt à la force, à des armes blanches ou à des armes à feu.

> Les auteurs de viol⁹⁷

- 93% des auteurs de viol sont des personnes privées sans fonction au sein de l'Etat. Ils étaient pour la plupart inconnus des victimes (60%), 30% étaient des voisins et connaissances et environ 10% étaient des membres de leur famille :
- 7% sont des agents de l'Etat (92 auteurs sur un total de 1.394) ;
- Pour les auteurs agents de l'Etat, 60% appartiennent aux forces de défense et de sécurité, principalement des éléments des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) (51 éléments, soit 55% et dans une moindre mesure, des gendarmes et des policiers (un gendarme, un garde pénitentiaire et trois policiers). Les viols impliquant des éléments des FRCI, des gendarmes et des policiers ont eu lieu à Abidjan, Agboville, Yamoussoukro, Taï, Bongouanou, Odienné, Issia, Abengourou et Bouaké;
- Enfants victimes violés par des agents de l'Etat en uniforme, 41 victimes âgées entre 3 et 17 ans, soit 5% du nombre total d'enfants victimes répertoriés par la DDH;
- Parmi les 40 agents civils de l'Etat auteurs de viol, 32 étaient des enseignants, soit 2% du nombre total des auteurs de viol enregistrés. La quasi-totalité des victimes des viols attribués à des enseignants étaient des enfants de sexe féminin.

4.2 Préoccupations exprimées par les Nations Unies

> Organes de traité

En juin **2001**, le **Comité des droits de l'enfant (CRC)** avant des facteurs aggravants comme les conflits : « [...] le Comité s'inquiète de la fréquence des sévices, y compris des violences sexuelles, et du délaissement des enfants dans l'État partie et est préoccupé par l'insuffisance des efforts faits pour protéger les enfants. Le Comité est aussi particulièrement préoccupé par le taux élevé de violence familiale et les violences sexuelles dont sont victimes les filles à l'école et qui conduisent à un taux d'abandon élevé dans le primaire et dans le secondaire. En outre, le Comité s'inquiète du manque de ressources financières et humaines et du manque de personnel suffisamment formé pour prévenir les violences physiques et sexuelles et lutter contre ces violences »⁹⁸.

⁹⁶ Rapport conjoint..., op. cit, p. 13, § 35.

⁹⁷ Rapport conjoint..., op. cit, p. 14, §§ 36-38.

⁹⁸ CRC/C/15/Add.155, § 36.

En octobre 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a souligné que « le nombre de cas de violence sexuelle et sexiste signalés [par la Côte d'Ivoire dans son rapport national] est très faible, que les femmes ont beaucoup de difficultés à obtenir réparation auprès de la justice, que les femmes victimes de violence sexuelle sont exposées à la stigmatisation, qu'elles ont du mal à avoir accès à un soutien médical et psychologique, qu'il n'existe pas de définition du viol dans le Code pénal, que la législation nationale ne contient aucune disposition incriminant la violence familiale et le viol conjugal, et que des mutilations génitales féminines sont toujours pratiquées alors même qu'elles ont été érigées en infraction par la loi du 23 décembre 1998 et qu'elles constituent une grave violation des droits fondamentaux des filles et des femmes ainsi que des obligations incombant à la Côte d'Ivoire »99.

En mars 2015, le Comité des droits de l'homme (CCPR) a exprimé ainsi ses inquiétudes : « Le Comité est préoccupé par la violence à l'égard des femmes dans l'État partie. (...). Il est également préoccupé par l'absence d'informations et de statistiques pouvant permettre de mesurer l'ampleur de cette violence, y compris concernant les violences sexuelles commises par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et par d'autres hommes armés et celles commises dans les écoles de Bouaké et dans la région Ouest du territoire de l'État partie (article 3, 7 et 26) »100. Le Comité a recommandé à la Côte de Ivoire de « veiller à l'application effective des dispositions pertinentes de la loi nº 98/757 de 1998 et réviser son Code pénal afin d'y incriminer de manière explicite la violence conjugale et le viol conjugal; renforcer les mesures visant à faciliter le traitement des plaintes relatives à la violence conjugale et protéger les femmes contre toutes représailles; garantir que les cas de violence conjugale fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient traduits en justice; faire en sorte que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation suffisante pour pouvoir prendre en charge les cas de violence conjugale; et poursuivre des campagnes de sensibilisation de sa population. L'État partie devrait enquêter, poursuivre et traduire en justice les auteurs de violences sexuelles commises par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire et d'autres hommes armés, et poursuivre la lutte contre les violences sexuelles dans les écoles »¹⁰¹.

En **2016**, dans sa liste de points établie avant la soumission du rapport initial de la Côte d'Ivoire, le **Comité contre la torture (CAT)** a demandé au gouvernement ivoirien de « (...) veuillez donner des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes menées sur les cas de violences sexuelles et viols qui auraient été commis pendant la crise post-électorale de 2010-2011, ainsi que des renseignements sur l'existence d'une aide médicale et psychologique pour les victimes »¹⁰² et de « fournir des statistiques actualisées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines visant les auteurs d'actes criminels liés à des pratiques traditionnelles préjudiciables, ainsi que sur l'aide et l'indemnisation accordées aux victimes. En outre, indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour intensifier la prévention des pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et la polygamie »¹⁰³.

⁹⁹ CEDAW/C/CIV/CO/1-3, § 30.

¹⁰⁰ CCPR/C/CIV/CO/1, § 13.

¹⁰¹ Ibid., p. 14

¹⁰² CAT/C/CIV/QPR/1, § 7 in fine.

¹⁰³ CAT/C/CIV/QPR/1. § 8.

> Procédures spéciales

Deux Experts indépendants des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire se sont succédés entre 2011 et 2017. Il s'agit du sénégalais Doudou Diène et du marocain Mohammed Ayat.

Dans son rapport à la 23ème session du Conseil des droits de l'homme en 2013, Doudou Diène a souligné que : « des recommandations ont été adressées à l'État ivoirien pour fournir aux victimes de violences sexuelles une assistance médicale et psychologique et des mesures de réparation et engager des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs. L'Expert indépendant note une recrudescence des actes de violences sexuelles, notamment des viols collectifs, des viols sur mineurs et des viols en milieu scolaire. Quoique la législation ivoirienne considère le viol comme un crime, la non-tenue des assises incite les tribunaux à requalifier cette infraction en «atteinte à la pudeur» avec des peines dérisoires. La production des modes de preuves pour le viol constitue également un défi majeur »¹⁰⁴.

En 2017, Mohammed Ayat a relevé que : « (...) Parmi les amendements attendus dans le code pénal l'Expert indépendant souligne la nécessité d'élaborer une définition du viol. Le code pénal ivoirien présente la particularité de punir le viol sans le définir (article 354 CP). Ceci revient à laisser au juge le soin de concevoir cette définition. Or, c'est au législateur et non aux juges d'élaborer les définitions des infractions. La définition du viol par le législateur serait plus en conformité avec le principe de légalité prévu par l'article 21 de la Constitution ivoirienne »¹⁰⁵. Il a également souligné qu'il « convient de sensibiliser les juges afin qu'ils évitent dans leur pratique quotidienne de minimiser la gravité du viol, qui est légalement un crime, en recourant à sa correctionnalisation »¹⁰⁶. Déjà en 2016, l'expert onusien avait révélé plusieurs cas de viols collectifs, de tentatives de viol sur des femmes et des filles¹⁰⁷.

> Examen périodique universel (EPU)

Lors du 2ème cycle (29 avril 2014), une vingtaine de recommandations acceptées 108 par la Côte d'Ivoire portait sur la lutte contre les violences sexuelles. Parmi ces recommandations, certaines exhortaient la Côte d'Ivoire à «appliquer les lois relatives à la violence, y compris la violence sexuelle, commise à l'égard des femmes et des filles et soutenir les victimes afin de faire en sorte que les coupables soient sanctionnés »109 et à « inclure dans son droit pénal une définition du viol et d'autres infractions pénales à caractère sexuel, conformément au droit international »110, d'autres demandaient à « faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de violences sexuelles en plaçant des femmes (officiers de police) dans des commissariats et prendre en charge le coût des certificats médicaux attestant de cette violence »111 et à « affecter davantage de ressources à la lutte contre la violence sexuelle pour les poursuites à l'encontre des auteurs »112.

¹⁰⁴ A/HRC/23/38, § 53.

 $^{^{105}}$ A/HRC/35/43, \S 42. Voir aussi les paragraphes 35 à 38.

¹⁰⁶ A/HRC/35/43, § 43.

¹⁰⁷ A/HRC/32/52, § 40.

¹⁰⁸ A/HRC/27/6 §§ 127.33 à 127.42 et 127.54 à 127.62.

¹⁰⁹ Ibid. § 127.35 (Norvège).

¹¹⁰ Ibid. § 127.40 (Uruguay).

¹¹¹ Ibid. § 127.62 (Hongrie).

¹¹² Ibid. § 127.60: (Australie).

Déjà lors du 1er cycle (3 décembre 2009), une quinzaine de recommandations acceptées visait, notamment la prévalence des violences sexuelles, les réformes législatives, le plan national contre la violence sexuelle, les enquêtes sur les cas de violence et d'abus sexuels à l'école et la sanction des auteurs, la mise en œuvre des politiques publiques de prévention et le soutien adapté aux victimes de violences sexuelles.

> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Dans deux rapports de 2010¹¹⁴ et de 2011¹¹⁵, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a exprimé ses préoccupations par rapport aux violences sexuelles. Le Haut-Commissaire soulignait que « plusieurs cas de violences sexuelles et sexistes ont été signalés (...) et l'accès des victimes à une assistance appropriée est demeuré un souci majeur »¹¹⁶ et a révélé des cas de viols, y compris collectif documentés¹¹⁷ par Division des droits de l'homme de l'ONUCI.

5. Accès à la justice des victimes de violences sexuelles

5.1. Réponse législative

> Constitution

L'article 5 de la nouvelle Constitution de 2016 reprend le texte de l'article 3 de la Constitution du 1^{er} août 2000 qui interdit « les violences physiques, les mutilations génitales féminines ainsi que toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain ». Elle va plus loin en enjoignant à l'Etat et aux collectivités publiques de « prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille » (article 35).

> Code pénal, CP

(Loi n°1981-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal, modifiée par la loi n° 1995-522 du 6 juillet 1995 et modifiée et complétée par la loi n°2015-134 du 9 mars 2015).

Le Code pénal prévoit et réprime le viol sans le définir, ce qui ne facilite pas une compréhension commune de ce crime par les acteurs du système judiciaire et ouvre la voie à une interprétation diversifiée de ce crime¹¹⁸.

Son article 354 énonce les sanctions en précisant que le viol est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans. La peine est celle de l'emprisonnement à vie si l'auteur : i) est aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes ; ii) est le père ou un ascendant de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, s'il est

¹¹³ A/HRC/13/9 §§ 99.30 et 99.34 à 99.46.

¹¹⁴ A/HRC/16/79. (2010. Il couvre les événements qui se sont produits jusqu'au 31 janvier 2011).

A/HRC/17/49. Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, A/HRC/17/49 (1er février et le 30 mai 2011).

¹¹⁶ A/HRC/17/49 § 28.

¹¹⁷ A/HRC/16/79 § 27.

¹¹⁸ A/HRC/31/78, § 72.

chargé de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle. Le même article 354 ajoute que l'emprisonnement à vie s'applique également si la victime est mineure de 15 ans. Le Code pénal ne prévoit pas de sanctions pour d'autres crimes de violence sexuelle. Il est à noter en particulier que l'article 354 ne prévoit pas de sanctions pour le viol conjugal.

L'article 355 prévoit que « quiconque commet un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. L'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de 200.000 à 2.000.000 de francs, si : 1° L'auteur est l'une des personnes visées par le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 354 ou la mère de la victime ; 2° L'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ; 3° La victime est âgée de moins de 15 ans ».

Le Code pénal amendé par la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 inclut désormais les crimes internationaux définis dans le Statut de Rome à travers les dispositions des articles 138 et 139. Toutefois, le viol n'est toujours pas défini dans le Code pénal alors que selon un expert indépendant de l'ONU, la définition représente une « opportunité favorable pour adopter une formulation moderne de ses éléments constitutifs »¹¹⁹. Il avait déjà recommandé à la Côte d'Ivoire de « réviser le Code de procédure pénale et le Code pénal en y intégrant une définition claire du viol qui précise tous les éléments constitutifs de ce crime (...) »¹²⁰.

> Code de procédure pénale, CPP

La loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant institution du Code de procédure pénale modifié et complétée par la loi n°2015-133 du 9 mars 2015, comporte en son article 7 une légère avancée en matière du délai de prescription de l'action publique dans la mesure où il prévoit que, pour les crimes, l'action publique se prescrit par 10 années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

> Code de conduite militaire

En juin 2015, adoption par les FRCI d'un Code de conduite du soldat ivoirien face aux violences sexuelles, y compris celles liées aux conflits.

> Code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique

Le 24 décembre 2014, le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique a émis un arrêté portant Code de conduite des personnels des structures publiques et privées relevant de ce ministère afin de notamment renforcer la protection des élèves contre les violences sexuelles.

¹¹⁹ A/HRC/35/43, § 43.

¹²⁰ A/HRC/31/78, § 88 b).

Recommandation

Au législateur ivoirien :

- Faire courir le délai de prescription au moins à partir de la majorité des enfants victimes de violences sexuelles ;
- Intégrer une définition claire et précise du viol en précisant tous les éléments constitutifs du crime de viol

5.2. Réponse par des politiques publiques

Plusieurs programmes ont été engagés par le gouvernement ivoirien :

- Le 3 juin 2016, un décret portant création d'un comité national pour lutter contre la violence sexuelle liée au conflit a été signé. Sous la direction du Président de la République, le comité est chargé de coordonner les réponses du gouvernement au phénomène de violences sexuelles liées au conflit en Côte d'Ivoire;
- Le 22 janvier 2015, lancement de la campagne sur la protection des enfants contre les violences en milieu scolaire, y compris les violences sexuelles ;
- En juin 2015, signature par des commandants sur le terrain des actes d'engagement visant à prévenir et dénoncer les actes de violence sexuelle qui seraient commis par leurs éléments ;
- Le 16 juin 2014, lancement de la Politique nationale de protection de l'enfant qui vise à assurer les mesures de prévention et de réponse à tous les cas de violence et d'abus commis à l'encontre d'enfants, y compris les cas de violence sexuelle ;
- En août 2014, validation du Plan d'action national pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit pour favoriser la réalisation des objectifs et atteindre les résultats prévu dans la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG);
- Le 5 septembre 2014, lancement de la SNLVBG. Elle prévoit un Comité national de lutte contre les violences basées sur le genre qui a mis en place un Système de gestion des informations sur la violence basée sur le genre (GBV-IMS), y compris la violence sexuelle, comme outil de mesure et d'évaluation.

5.3. Plaintes pour violences sexuelles et leur traitement

> Modalités du dépôt de plaintes

Jusqu'en 2014, le dépôt de plainte était subordonné à la présentation d'un certificat médical comme preuve de la violence sexuelle alléguée. C'était un obstacle majeur à la reconnaissance du statut de victime, à la réparation du préjudice et la reconstruction des victimes. Cette pratique des agents de police et des officiers de police judiciaire a été dénoncée par l'Expert indépendant de l'ONU, Doudou Diène, dans son rapport de 2013¹²¹.

¹²¹ A/HRC/23/38, § 53.

En 2014, la circulaire n°005 du 18 mars 2014 du Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques portant sur la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques afin que les dépôts de plaintes ne soient pas subordonnés à la production de certificats médicaux. C'est une évolution vers l'accès à la justice des victimes. Toutefois, cette mesure ne résout pas la question de preuve qui se posera de nouveau devant le juge qui, en l'absence d'aveu de l'auteur ou de preuves tangibles et concordantes, aura besoin d'une expertise médicale pour corroborer ou non les allégations d'abus sexuels. Or, il n'y a pas un réflexe systématique pour réaliser des expertises aussitôt après l'abus, ce qui aboutit à la perte d'éléments probants devant servir de preuves lors du procès. Cette situation est encore rendue complexe par l'insuffisance de médecins légistes assermentés capables de procéder à l'expertise dans les délais.

Encadré n°1

Communication écrite du BICE et de DDE-CI soumise à la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU en mars 2016 intitulée « Abus sexuels et administration de la justice juvénile en Côte d'Ivoire », A/HRC/31/NGO/15, §§ 2 à 4.

- 2. En pratique, force est de noter l'absence de dispositions concrètes de protection des victimes ayant dénoncé les abus subis. Aussi, le poids des pesanteurs culturelles favorise-t-il toujours et malheureusement les règlements amiables en cas d'abus sexuels malgré la nature pénale de ces infractions.
- 3. En outre, si les victimes arrivent à surmonter l'écueil des pressions sociales en dénonçant les faits, elles n'en sont pas moins confrontées à une autre barrière qui est la preuve de l'abus, qui s'établit par un certificat médical le constatant. A cet effet, la récente décision conjointe¹²² des ministères de la protection de l'enfant et de la justice sur la non exigence du certificat médical comme préalable à une plainte pour abus sexuel, est à saluer. Toutefois, cette note ne règle pas complètement pour autant la question probatoire, car *in fine* et en l'absence d'aveu du présumé auteur des abus ou de témoignages concordants contre lui, une expertise médicale devra confirmer ou infirmer l'abus sexuel afin de permettre au juge de rendre sa décision.
- 4. Aujourd'hui, l'obtention du certificat médical est rendue difficile voire impossible non seulement par la rareté de médecins légistes assermentés pour y procéder mais également par son coût prohibitif qui se trouve hors de portée de la plupart des victimes. Or, la Côte d'Ivoire s'est engagée en 2014 à rendre gratuits les certificats médicaux en acceptant les multiples recommandations formulées à cet égard lors de son Examen Périodique Universel¹²³. Déjà en 2013, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire exhortait les autorités ivoiriennes à « définir une politique vigoureuse de lutte contre les violences sexuelles incluant la gratuité des certificats médicaux, la prise en charge juridique et psychologique des victimes, la prévention de tels

¹²² La décision a été prise le 3 décembre 2015 entre le Ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, Monsieur Gnenema Mamadou Coulibaly et la Ministre de la famille, de la femme, de l'enfant et de la solidarité, Madame Anne Désirée Ouloto, lors d'un séance de travail sur la protection des droits des enfants et des femmes.

¹²³ EPU, A/HRC/27/6 (2014): Rec.127.62 Faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de violences sexuelles en plaçant des femmes (officiers de police) dans des commissariats et prendre en charge le coût des certificats médicaux attestant de cette violence (Hongrie); Rec.127.130 Prendre des mesures pour faciliter l'accès à la justice aux victimes de violences sexuelles, notamment en délivrant les certificats médicaux nécessaires pour le dépôt de plaintes pour violence sexuelle (Belgique); Rec.127.119 Renforcer les mécanismes qui facilitent l'accès à la justice des victimes d'atrocités, notamment de violences sexuelles (Sierra Leone).

actes et la punition des auteurs »¹²⁴. Malgré tous ces engagements et recommandations, l'accès à la justice des victimes d'abus sexuels se heurte toujours à la question des certificats médicaux à coûts onéreux et difficiles à obtenir. Dès lors, la non exigence du certificat médical comme document constitutif du dossier de plainte reste salutaire, mais risque, au final, de ne pas suffire à lutter contre l'impunité des auteurs d'abus sexuels.

5.4. Procédure judiciaire

> La correctionnalisation

Dans la majorité des cas du crime de viol, on observe une correctionnalisation judiciaire. Elle consiste à juger un crime qui relève en principe des assises par un tribunal correctionnel ou les tribunaux de première instance. En procédant ainsi, un crime est rétrogradé en délit. Le crime de viol est donc considéré comme un délit. Il est requalifié en « attentat à la pudeur ». Les faits sont minimisés et les circonstances aggravantes ne sont plus prises en compte. La préméditation n'entre plus ainsi en ligne de compte.

« L'absence de sessions des cours d'assises entre 2002 et 2014 et la tenue irrégulière de leurs sessions depuis 2014» 125 seraient à l'origine de cette pratique. Cela a incité les tribunaux à requalifier le crime de viol prévu et puni par l'article 138 du Code pénal d'un emprisonnement à vie (en cas de crime contre l'humanité) en « atteinte à la pudeur » prévu par l'article 355 du CP et puni seulement d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de FCFA ou d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de FCFA lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans ou lorsque l'auteur a été aidé par une ou plusieurs personnes ou encore lorsque l'auteur est le père ou la mère de la victime, un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime. La peine prévue par l'article 356 du CP issu de la loi n° 98-756 du 23 décembre 1998 pour l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de 15 ans de l'un ou l'autre sexe, est limitée à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 360.000 à 1.000.000 de FCFA. Voir le tableau n°19.

La correctionnalisation judiciaire tolérée n'est pas conforme aux prescriptions légales. Certains praticiens la présente comme une réponse circonstancielle pour rendre justice à la victime et éviter l'exposition de l'auteur à la vindicte populaire. Toutefois, cette pratique courante pervertit la lettre et l'esprit de la loi car elle atténue la gravité des faits et débouche sur des peines moins dissuasives. Elle a été retoquée par l'ONUCI, notamment dans son rapport sur les violences sexuelles en Côte d'Ivoire¹²⁶. Elle l'a été également par Doudou Diène en 2013¹²⁷ et par Mohammed Ayat dans son rapport de 2017¹²⁸.

Par son circulaire du 4 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice a attiré l'attention des magistrats sur la gravité des viols et recommandé de reconsidérer la pratique courante de leur correctionnalisation. Dans cette circulaire, il invite les

¹²⁴ A/HRC/25/73 (2013), § 88. a) VIII).

¹²⁵ A/HRC/31/78, § 71.

¹²⁶ Rapport conjoint... Voir note de bas de page n°92 à 97.

¹²⁷ A/HRC/23/38, § 53.

¹²⁸ A/HRC/35/43, §§ 37 et 66.

juges à cesser de requalifier les crimes de viol en atteinte à la pudeur et demande aux autorités judiciaires de poursuivre les enquêtes, y compris lorsque des règlements à l'amiable sont obtenus entre les parties ou lorsque la plainte est retirée¹²⁹.

> Accompagnement juridique et judiciaire

Pour favoriser l'accès à la justice, les victimes de violences sexuelles, sur réquisition du Procureur, peuvent bénéficier gratuitement d'un certificat médical lorsqu'elles sont prises en charge dans les hôpitaux militaires. En mai 2013, six cliniques juridiques chargées d'accompagner les plus vulnérables, notamment les victimes de viol, auprès des services de justice mises en place dans les villes de Bondoukou, Bouaké, Guiglo, Korhogo, Man et San Pedro dans le cadre du Projet d'appui à l'amélioration de l'accès aux droits et à la justice (PALAJ).

Entre mai 2013 et août 2015 :

- 331 victimes de viol ont bénéficié d'une consultation juridique
- 40 victimes ont reçu une assistance judiciaire dans le cadre du PALAJ.
- une aide légale judiciaire a été instituée dans les années 1970 pour les personnes démunies (appelée *«assistance judiciaire»*). Cette assistance concerne toute personne démunie, y compris les femmes et les enfants victimes de violences sexuelles.

Pour lutter contre les règlements des cas de viols à l'amiable :

- le MSFFE a engagé, depuis 2014, 200 leaders communautaires et guides religieux et 100 femmes leaders dans la lutte contre les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et autres violences sexuelles, par la dénonciation des cas et le bannissement des règlements à l'amiable. En juillet 2016, en réponse au rapport de l'ONUCI sur les violences sexuelles en Côte d'Ivoire de la même année, le Ministre de la justice a publié une circulaire sur les poursuites en matière de viol à l'intention de tous les acteurs judiciaires sous son autorité.
- Le gouvernement planche sur un avant-projet de loi sur la protection des victimes et des témoins, qui est toujours à l'étude au niveau du Ministère de la justice.

¹²⁹ Ibd, § 37.

CHAPITRE 2 : ACCES A LA JUSTICE DES ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS

Section 1. Mécanismes d'accès à la justice

1. Le signalement

Article 40

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°98-745 du 23 décembre 1998

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Le Procureur de République peut, dans les cas où elle est possible, soit d'office, soit à la demande de la victime, son représentant légal ou son ayant droit, proposer la transaction au délinquant.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Article 278

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Article 279

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'a pas alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conjoints, parents ou alliés du criminel jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Article 337

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le Président en avertit la Cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 352

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Ces peines sont portées au double si le coupable avait l'obligation professionnelle ou contractuelle de porter assistance ou secours à la victime.

Principe

Obligation de porter assistance et secours à enfant en danger. Il n'y a pas de dérogation à l'obligation de signalement.

Analyse et commentaire

1.1 C'est quoi le signalement ?

En matière de protection des enfants victimes, le signalement, qui vient du mot « signaler », est le fait de porter à la connaissance ou d'informer les autorités publiques, notamment la police ou le Ministère public (Parquet) ou tout organe étatique compétent, d'un fait, d'un acte ou d'un comportement de violence de toute nature, d'abus ou de négligence menaçant ou mettant à risque un enfant ou ayant causé un préjudice à l'enfant.

Le signalement devrait indiquer le ou les noms des auteurs présumés ou, à tout le moins, donner des indications sur les auteurs visés. Le mot « signalement » est synonyme de « dénonciation » qui a parfois une connotation de « délation » d'où une certaine préférence pour « signalement ».

1.2 Pourquoi signaler?

Le signalement permet de prévenir les autorités ou les professionnels du péril ou du danger encouru par l'enfant. Il est important et nécessaire pour :

- éviter qu'un risque ou qu'une menace de violence, d'abus ou de négligence à l'égard d'un enfant ne compromette ou n'aggrave la santé, l'intégrité physique, morale ou le développement harmonieux de l'enfant;
- éviter des conséquences irréversibles sur la situation de l'enfant en danger ou victime ;
- protéger l'enfant victime grâce à son retrait du milieu violent ;
- protéger l'enfant victime afin qu'il accède à la justice, à la réparation et à la réhabilitation, bref à ses droits.

L'objectif principal du signalement est de protéger l'enfant et pas nécessairement de condamner l'auteur présumé.

Il n'est pas exigé pas que les faits observés ou constatés soient répétés avant le signalement.

Le signalant doit veiller à ce que les faits signalés ne soient pas faux ni erronés car la délation ou la dénonciation calomnieuse sont punies par la loi (articles 356 alinéa 2 point 4 et 382, CP). Toute personne qui dissuade une autre de ne pas dénoncer un acte délictuel ou criminel qu'il a commis est punie par la loi (articles 299 et 304, CP).

Le signalement permet aux autorités compétentes d'engager des investigations plus approfondies sur les faits rapportés.

1.3 Qui doit signaler?

Selon l'article 40 alinéa 3, « tout officier public ou fonctionnaire » a l'obligation professionnelle de signaler ou de dénoncer « sans délai » les faits délictuels ou criminels dont il a connaissance. Les sanctions pour non dénonciation sont doublées « si le coupable avait l'obligation professionnelle ou contractuelle de porter assistance ou secours à la victime » (article 352, CP).

Ce texte exclut-il les personnes autres que les agents publics ? En principe non ; toute personne est susceptible de signaler un fait, comme l'enfant lui-même, ses camarades de classe ou de colocation, ses amis, ses parents ou tuteurs, les membres de sa famille, un voisin ou autres.

L'obligation de signaler se rapproche des infractions sur la non assistance à enfant menacé ou en danger de l'article 352 du CP.

1.4 Ya-t-il une sanction pour non signalement?

Oui, toute personne, ou tout fonctionnaire présumé avoir connaissance d'une menace pesant sur un enfant ou des faits de violence, d'abus et de négligence, et qui se serait abstenu volontairement de signaler, s'expose à des sanctions pénales.

Le Procureur de la République peut poursuivre une personne qui, de par ses fonctions avec les enfants, aurait dû faire le signalement mais ne l'a pas fait, pour non assistance à personne en péril (article 352 (omission de porter secours), CP).

1.5 Comment signaler?

Le signalement peut se faire par écrit ou oralement. Dans les deux cas, sont décrits ou retranscrits :

- la date des faits :
- les faits constatés ou observés (traces de blessures, cicatrices, lésions, maladie ou changement de comportement, etc.);
- l'identité et le lieu de résidence de l'enfant ;
- l'identité et les coordonnées du ou des présumés auteurs :
- l'identité éventuelle du signalant (ce n'est pas obligatoire).

1.6 Où porter le signalement ? A qui signaler ?

Le signalement peut se faire auprès des :

- autorités policières (BPM, police et gendarmerie);
- **judiciaires** (Parquet) :
- **centres d'appels téléphoniques** dédiés à l'écoute et au recueil de la parole des victimes.

Tableau n°20¹³⁰ Contacts utiles pour les victimes ou leurs parents

Numéros / contacts	Services
Etat	
116	Numéro vert (gratuit) hébergé par le Ministère de la femme, de la protection de l'enfant et de la solidarité
170/111	Police Secours
180	Sapeurs Pompiers

¹³⁰ Trousse pour l'identification des maltraitances subies par les enfants, BICE, Genève 2017, Fiche 9 Côte d'Ivoire.

20 21 88 83	Gendarmerie (standard)		
Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDH-CI)			
800 00 888	Numéro vert (gratuit)		
Organisations non gouvernementales (ONG)			
06 65 58 75	Dignité et droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI)		
05 89 86 81	CAVOEQUIVA		
06 63 73 21	Centre Sauvetage de DDE-CI à Yopougon, Abidjan		
07 54 25 16	SOS Violences		

Principe

Protection du signalant

Celui qui fait un signalement de bonne foi n'est pas obligé de décliner son identité.

Le signalant ne court aucune responsabilité à cause du signalement, sauf s'il donne, à dessein, des informations fausses ou erronées.

2. La plainte

2.1 Qu'est-ce qu'une plainte ?

Une plainte est une action en justice par laquelle une victime ou une personne lésée accuse l'auteur présumé d'une infraction qu'elle a subie. L'enfant victime d'une infraction saisit la police judiciaire ou le juge. Toutefois, l'enfant de moins de 18 ans n'ayant pas la capacité juridique d'ester en justice, ce sont ses parents, tuteurs ou représentants légaux, assistant social référent, personne ayant sa garde, qui agissent en justice pour son compte.

A la différence du signalement, la plainte :

- est déposée par la victime ou son représentant légal;
- a pour but de faire condamner l'auteur présumé des faits.

2.2 Comment porter plainte?

Tout comme le signalement, la plainte peut être déposée par écrit ou oralement. Elle est déposée par les personnes citées ci-dessus ayant qualité pour le faire.

La plainte doit fournir toutes les informations nécessaires pour l'instruction de l'affaire :

- date des faits:
- motifs et griefs ;
- identité et coordonnées du plaignant ;
- identité du ou des auteurs présumés ;

- descriptions des faits
- identité des témoins ;
- signature du plaignant si le dépôt est fait par écrit.

Il faut noter qu'une plainte peut être portée contre un inconnu si l'identité de l'auteur n'est pas connue. C'est une plainte contre X. Il revient à la police ou au Ministère public de mener les investigations nécessaires pour retrouver l'auteur présumé.

L'enfant ou son représentant légal peut porter plainte contre ses propres parents biologiques ou adoptifs ou contre ses tuteurs, si ces derniers sont auteurs, par exemple, d'abus sexuels sur lui.

Depuis la circulaire n°005 du 18 mars 2014 relative à la réception dans les services de police judiciaire des plaintes des victimes d'agressions physiques, le dépôt de la plainte n'est plus subordonné à la présentation d'un certificat médical comme preuve de la violence sexuelle.

2.3 Où peut-on porter plainte – auprès de qui peut on porter plainte?

- Les « Officiers de police judiciaire (...) reçoivent les plaintes et dénonciations » (article 17, CPP);
- L'article 40 alinéa 1^{er} du CPP (loi n°98-745 du 23 décembre 1998) dispose que « le **Procureur de la République** reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant ».

Le Procureur de la République par réquisition, ordonnance ou plainte avec constitution de partie civile, saisit le juge d'instruction qui, a son tour ouvre une information (article 51. CPP).

2.4 Pourquoi porter plainte?

La plainte vise à lutter contre l'impunité des auteurs d'actes répréhensibles sur les enfants. Elle est destinée notamment à:

- faire condamner l'auteur d'une infraction sur un enfant ;
- obtenir réparation (morale ou financière) des préjudices subis par l'enfant ;
- permettre à l'enfant victime d'accéder à ces droits.

2.5 Peut-on retirer sa plainte après l'avoir déposée?

Pour diverses raisons, le plaignant peut vouloir retirer sa plainte. Toutefois, le retrait de la plainte peut ne pas entraîner l'extinction de l'action publique lorsque le Ministère public estime que l'ordre public est troublé et que, pour les besoins de protection de l'enfance, il est nécessaire de poursuivre l'action publique.

La plainte déclenche l'action publique. Mais elle peut être mise en mouvement par une saisine d'office du Ministère public ou de l'Officier de police judiciaire.

2.6 Pourquoi il y a si peu de plaintes sur les violences à l'égard des enfants en dehors, peut-être, des violences sexuelles ?

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation :

- les enfants manquent souvent d'informations sur leurs droits, la revendication de ces droits et l'accès aux droits ;
- les programmes d'assistance sociale, juridique ou autres ne sont pas toujours disponibles et à proximité, en zone urbaine comme en zone rurale ;

- la crainte ou la méfiance vis-à-vis de l'appareil judiciaire ainsi que ses codes et ses rituels :

2.7 Quand peut-on porter plainte?

Principe

Le délai de prescription court à partir de la date de la commission de l'infraction

On peut porter plainte à tout moment mais il faut veiller au délai de prescription des faits.

Le délai de prescription court à partir de la date de la commission de l'infraction. Une fois ce délai passé, il n'est plus possible de voir l'affaire jugée par les tribunaux. On dit qu'il y a prescription de l'action publique. C'est pourquoi, il faut signaler ou dénoncer les faits avant l'expiration de ce délai qui est fixé suivant la nature de l'infraction.

Tableau n°21

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Crime (article 7 alinéa 1er, CPP (loi n°2015-	- 10 ans révolus à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite (article 7 alinéa 1er, CPP);
133 du 9 mars 2015)).	- 10 ans révolus, si un acte d'instruction ou de poursuite a été effectué dans cet intervalle à compter du premier acte (article 7 alinéa 2, CPP).
Délit (article 7 alinéa 2, CPP (loi n°2015-133 du 9 mars 2015)).	- 3 ans révolus (articles 7 alinéas 1, 2 et 3, CPP).
Contravention (article 7 alinéa 4, CPP (loi n°2015-133 du 9 mars 2015)).	- 1 an révolu (articles 7 alinéas 1, 2 et 4, CPP).

Les violences sexuelles relevant du crime, le délai de prescription est de 10 ans révolus avec la condition d'avoir engagé entretemps un acte de procédure ou d'instruction. Toutefois, étant donné les difficultés administratives ou encore celles liées à la disponibilité pour les victimes d'une assistance juridique et psychologique, et le fait que les policiers censés recevoir les plaintes soient également parfois auteurs présumés ou condamnés pour de nombreux viols, sans oublier les obstacles relatifs à l'accès à la justice, le délai de prescription des crimes sexuelles devrait faire l'objet d'une plus grande réflexion par l'Assemblée nationale. Il est souhaitable que ce délai court à partir du premier acte de procédure (plainte, dénonciation, signalement, etc.) ou à partir de la majorité de l'enfant.

2.8 La question de la preuve

Avant de porter plainte, il est utile de détenir des preuves ou un début de preuves ou, en tout cas, un faisceau d'indices pouvant servir de preuves. Mais il n'est pas toujours facile de disposer de preuves matérielles ou de prouver l'intention de l'auteur.

2.9 Obstacles matériels et psychologiques

S'agissant des violences sexuelles, seules les expertises médico-légales réalisées sur l'enfant victime représentent des preuves irréfutables. Toutefois, la honte, la peur du rejet, le mépris, les stéréotypes sociétaux, non pas à l'égard des auteurs de violences sexuelles mais des victimes, constituent des freins à une consultation immédiate après une violence sexuelle, ce qui aurait permis de conserver les preuves de l'agression. Or, plus le temps passe, plus les chances d'une preuve indiscutable s'amenuisent voire disparaissent. A défaut de preuves tangibles ou de faits concordants au-delà de tout doute raisonnable, le juge ne peut pas condamner l'auteur présumé si celui-ci ne passe pas aux aveux, ce qui est rare. Il arrive souvent que l'absence de preuves ou l'insuffisance de preuves assurent l'impunité aux présumés auteurs de violences sexuelles qui sont relaxés au bénéfice du doute.

2.10 Obstacles juridiques

Ils portent notamment sur l'absence de l'assistance juridique et les délais anormalement longs de la procédure judiciaire. A cela s'ajoute la question de proximité de la justice des justiciables qui n'encourage pas les victimes et leur famille à porter plainte. Un autre obstacle réside dans l'exécution de décisions de justice ; en effet, si l'auteur est condamné, l'exécution de la sentence judiciaire (peine de prison et amende) n'est pas toujours exécutée de manière exemplaire. Cela dissuade les victimes à porter plainte car, au final, non seulement la justice ne leur serait pas rendue (reconnue en tant que victime), mais elles perdraient également leur crédibilité dans une société dans laquelle les violences sexuelles restent encore un sujet délicat. Cela justifie parfois les négociations à l'amiable.

2.11 Transaction à l'issue d'une plainte

Aux termes de l'article 9 du CPP (Loi n°98-745 du 23 décembre 1998), « la transaction consiste au paiement d'une amende forfaitaire proposée par le Procureur de la République conformément au mode de calcul déterminé par décret et acceptée par le délinquant ». Elle n'est possible qu'en matière délictuelle et contraventionnelle selon l'article 8 alinéa 1^{er} du CPP (Loi n°98-745 du 23 décembre 1998), y compris lorsque le procès est en cours jusqu'au prononcé de la décision finale. L'article 40 alinéa 2 du CPP (Loi n°98-745 du 23 décembre 1998) dispose que le « Procureur de République peut, dans les cas où elle est possible, soit d'office, soit à la demande de la victime, son représentant légal ou son ayant droit, proposer la transaction au délinquant ».

La transaction est une négociation, sous l'égide du Procureur, entre la victime et l'auteur qui reconnait ainsi le délit ou la contravention qui lui reproché. La transaction est constatée par un procès-verbal. Elle vaut reconnaissance de l'infraction, contient l'accord irrévocable des parties et éteint l'action publique.

Parmi les infractions exclues par l'article 8 de la transaction figurent :

- les infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ;
- les vols commis avec les circonstances prévues aux articles 394, 395 et 396 du CP :
- les attentats aux mœurs.

Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique

adoptées par la ComADHP lors de sa 60ème session ordinaire (Niamey, 8-22 mai 2017)

B. Principes généraux et obligations des Etats

4. Principe de non-discrimination

Les États prennent les mesures nécessaires pour que les droits des victimes de violences sexuelles soient garantis indépendamment de leurs race, couleur, origine nationale, citoyenneté, appartenance ethnique, profession, opinions politiques ou tout-e autre opinion, état de santé y compris le statut sérologique, handicap, âge, religion, culture, statut matrimonial, socio-économique, de réfugié ou de migrant ou tout-e autre statut, orientation sexuelle, identité ou expression de genre ou tout autre facteur qui pourrait mener à leur discrimination.

Notes explicatives: Charte africaine, Articles 2 et 3; Protocole de Maputo, Articles 3 (4), 4 (a-d, f) et 8; CADHP, Résolution 275: sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée (2014); Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Article 1 (1948); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 2 (1984); Conventions de Genève de 1949, Article 1 et Protocole additionnel I, Articles 4, 5, 6, 7 et 8.

5. Principe de « ne pas nuire »

Les États prennent les mesures législatives et toutes autres mesures nécessaires pour garantir la sécurité des victimes et des témoins de violences sexuelles et minimiser l'impact négatif que peuvent avoir les actions de lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences sur les victimes et les témoins. Les États veillent notamment à réduire au maximum les conséquences potentiellement négatives que peuvent avoir sur les victimes et les témoins les processus d'enquêtes sur des actes de violences sexuelles et de poursuites des auteur.es.

6. Principe de diligence

Les États s'assurent que les agents agissant en leur nom ou sous leur contrôle effectif s'abstiennent de commettre tout acte de violence sexuelle. Les États adoptent les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour agir avec diligence de manière à prévenir et enquêter sur les actes de violences sexuelles commis par les acteur-rices étatiques et non-étatiques, poursuivre et punir les auteur.es, et accorder une réparation aux victimes.

7. Obligation de prévenir les violences sexuelles et leurs conséquences

Les États prennent les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes de violences sexuelles et leurs conséquences, notamment en éliminant les causes profondes de ces violences, y compris les discriminations sexistes et homophobes, les préjugés et stéréotypes patriarcaux à l'égard des femmes et des filles, et/ou fondé.es sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle réelle ou supposée, et/ou certaines conceptions de la masculinité et de la virilité, quelle qu'en soit leur source (conformément à la Partie 2 des présentes Lignes Directrices).

8. Obligation de protéger contre les violences sexuelles et leurs conséquences

Les États adoptent les mesures nécessaires pour garantir la protection des victimes contre tout nouvel acte de violence sexuelle et contre les conséquences des violences sexuelles notamment en garantissant l'accès des victimes à toutes les formes d'assistance requises (conformément à la Partie 3 des présentes Lignes Directrices).

9. Obligation de garantir l'accès à la justice de droit commun, d'enquêter et de poursuivre les auteur, es de violences sexuelles

- 9.1. Les États prennent les mesures nécessaires pour garantir l'accès de toutes les victimes de violences sexuelles, y compris dans les zones rurales, à la justice de droit commun. Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes sur les actes de violences sexuelles et les poursuites contre leurs auteur.es soient conduites :
 - sans retard injustifié,
 - de manière indépendante, impartiale et effective,
 - et soient susceptibles de mener à l'identification et à la condamnation des auteur-es.
- 9. 2. Les enquêtes et les poursuites doivent prendre en considération les droits des victimes tout au long de la procédure et garantir la sécurité des victimes et des témoins (conformément à la Partie 4 des présentes Lignes Directrices).
- 9. 3. Les États adoptent également des mesures visant à promouvoir le respect des normes régionales et internationales protectrices des droits des femmes et des filles au sein des systèmes de justice traditionnel, de manière à garantir les droits des victimes de violences sexuelles et à éliminer les discriminations qui persistent dans ces systèmes. Les États sensibilisent et forment les autorités traditionnelles et autres acteur-rices, majoritairement masculins, impliqué.es dans les dispositifs de justice traditionnelle dans le but d'encourager le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'une plus large représentativité des femmes dans ces systèmes.
- 9. 4. Les États prennent des mesures visant à interdire le traitement des affaires de violences sexuelles par l'intermédiaire de modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation ou la conciliation, avant et pendant les procédures civiles et pénales, lorsqu'ils ne respectent pas les droits des victimes et notamment des femmes et des filles.

Notes explicatives: Protocole de Maputo, Article 25 b); Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), Human Rights and Traditional Justice Systems in Africa, HR/PUB/16/2 (2016). Voir également la Loi organique espagnole relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre (2004) qui interdit la médiation dans les affaires de violences sexuelles. Voir le guide de bonnes pratiques de l'ONU, « Good Practices and Challenges in Legislation on Violence Against Women», EGM/GPLVAW/2008/EP.10, qui déconseille l'utilisation de la médiation dans les affaires de violence domestique et autres formes de violence contre les femmes (2008).

10. Obligation de fournir aux victimes de violences sexuelles un recours effectif et une réparation

Les États adoptent les mesures législatives et toutes autres mesures nécessaires pour garantir des recours effectifs, suffisants et rapides, y compris la réparation aux victimes de violences sexuelles. Ces recours doivent être abordables et accessibles sans délai injustifié. Ils doivent inclure : l'accès effectif à la justice ; les garanties d'un traitement juste, équitable et adapté aux procédures judiciaires engagées ; une réparation adéquate,

effective et rapide du préjudice subi ; et un accès aux informations utiles concernant les recours et les mécanismes de réparation. Les réparations peuvent comprendre des mesures de nature individuelle et collective, à savoir la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non répétition (conformément à la Partie 5 des présentes Lignes Directrices).

Notes explicatives: Protocole de Maputo, Article 25 (a) et (b); Assemblée générale des Nations unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/ RES/60/147 (2006); Rapport de la Rapporteure spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/14/22 (2010).

Fiche de signalement

Expéditeur	Destinataire
	Date :
	Date
Objet : Lettre de signalement pour	
Madame, Monsieur,	
J'ai l'honneur de venir par la présente vous faire p	part des faits suivants concernant l'enfant :
Nom :	
Prénoms et postnoms :	
Date de naissance :	
Adresse/coordonnées :	
Lien avec la victime présumée :	
•	
L'enfant nous a dit que : «	
·	
	».

Modèle de plainte

Expéditeur

Nom, prénoms et postnoms Coordonnées (postale, mail, fax, téléphone)

Destinataire

Nom, prénoms et postnoms

Coordonnées (postale, mail, fax, téléphone)

Date

Objet: Lettre de signalement pour violences sexuelles

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de venir par la présente vous faire part des faits suivants concernant:

- L'identité, âge et coordonnées de la victime présumée ;
- **Votre lien avec la victime présumée** (ses parents ; représentant-e ou tuteur-rice légal-e ; son instituteur-rice ; son pédiatre ; son médecin ; son coach, etc.) ;
- Relater les faits (les faits tels qu'ils se sont produits, tels que vous les avez vécus ou entendus, tels qu'ils vous ont été racontés, etc.) Exemple : la personne accompagnatrice de l'enfant m'a dit que : « l'enfant aurait, que tel personne aurait.....» ; l'enfant m'a dit que « » ;
- Le lieu et la date ou les éléments temporels où les faits présumés se seraient produits (camp de vacances, école, gymnase, bureau, toilettes, presbytère, local à vélos, parking, garage, maison, temps caniculaire, froid hivernal, temps printanier; etc.);
- Les éléments matériels éventuels relatifs aux faits (photos, vidéos ; captures d'écran sur internet ; certificat médical, etc.) ; j'ai constaté que l'enfant a
- Le comportement de l'enfant (changements brutaux ou troubles de comportements ; atteinte à l'intégrité physique ; baisse des résultats scolaires ; peur de se rendre au domicile de l'auteur présumé, à l'école, à l'église, au gymnase, au camp de vacances, à la formation ; troubles du sommeil ; perte d'appétit ; baisse de concentration ; retrait ; isolement ; anxiété ; détresse ; stress ; perte de l'estime de soi ; sentiment d'abandon ; agressivité ; symptômes dépressifs avec risque suicidaire) ;
- Les démarches éventuelles déjà effectuées et les réponses obtenues (discussions avec l'enfant et les réponses (ou silence) données ; saisine avec ou sans résultats des autorités comme la police ou la gendarmerie ; examens médicaux ; certificat médical obtenu, etc.).

Sachant l'attention que vous portez à la situation des mineurs en danger, je vous remercie pour l'intérêt que vous accorderez à cette situation et des mesures que vous entreprendrez sans délai avec la diligence nécessaire et la confidentialité requise pour protéger cet enfant. Je vous saurai gré si vous pouviez, en toutes circonstances, sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je vous remercie d'accuser réception de la présente lettre et de me tenir informé des suites que vous jugerez utiles de donner à cette affaire.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nom et prénoms de l'expéditeur Signature

<u>Ampliation : Procureur, Police, Gendarmerie, Commission nationale des droits de l'homme.</u>

<u>Pièces jointes</u>: Preuves matérielles si vous en avez (e.g. photographies, vidéos, certificat médical)

Section 2. Réparation des préjudices subis par l'enfant victime

1. Les personnes pouvant agir en réparation

L'enfant victime, les civilement responsables et toute personne intéressée peut agir en réparation du dommage causé.

2. L'action civile

Article 1er

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 2

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°81-640 du 31 juillet 1981

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériel que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe génératrice des dégâts matériels n'a été retenue par le titre de la poursuite.

La responsabilité civile s'apprécie en matière d'action civile conformément au Livre III, Titre IV, chapitre II du Code Civil.

Le juge répressif saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, en cas de relaxe du prévenu, accorder sur leur demande des dommages-intérêts aux parties civiles par application de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code Civil. En ce cas la partie condamnée est tenue aux frais et dépenses. Elle peut néanmoins en être déchargée en tout ou partie par décision spéciale et motivée.

Article 4

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur, l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-àvis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

2.1 Qu'est-ce que l'action civile?

Pour la partie lésée ou la victime d'une infraction, c'est la demande introduite auprès du juge pour la réparation d'un préjudice physique, matériel, psychologique, moral subi ou qu'elle subira du fait de l'infraction. L'action civile engage la responsabilité civile de l'auteur de l'infraction. La responsabilité civile s'apprécie conformément au Livre III, Titre IV, chapitre II du Code Civil (article 3 alinéa 4, CPP). Selon l'article 1384 alinéa 3 du Code civil « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction (article 3 alinéa 1er, CPP) ou séparément (article 4 alinéa 1er, CPP).

Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile compétente, l'action civile ne peut plus être portée devant une juridiction répressive (article 5, CPP), sauf si la juridiction répressive a été saisie par le Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

2.2 Constitution de partie civile

Article 85

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Article 86

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée notamment en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Le Procureur de la République ne peut saisir le juge d'Instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'Instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Article 87

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le Ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'Instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Article 88

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au Greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Un supplément de consignation peut être exigé d'elle au cours de l'information dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais.

Article 89

Loi n°60-366 du 14 novembre 1960 instituant le Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n°69-371 du 12 août 1969

Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Analyse et commentaire

2.3 Qui peut se constituer partie civile?

Au visa de l'article 85 du CPP, « toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile ». Par exemple les parents, tuteurs ou représentants légaux d'un enfant victime d'infractions. Selon l'article 2 du CPP, « l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

2.4 Où se constituer partie civile?

La constitution de partie civile se fait devant le juge d'instruction compétent qui en ordonne communication au Procureur de la République afin qu'il prenne ses réquisitions. Le juge d'instruction statue par ordonnance après cette communication au Ministère public.

2.5 Comment se constituer partie civile?

La constitution de partie civile se fait au greffe de la juridiction compétente. Elle peut se faire avant ou pendant l'audience. La déclaration de constitution de partie civile doit comporter de préférence :

- la demande chiffrée pour la réparation du préjudice subi ;
- l'estimation chiffrée des préjudices ;
- les documents justificatifs qui fondent les estimations du dommage subi : factures, expertises médicales et les frais d'examen inhérents.

La victime doit veiller à ce que sa constitution de partie civile intervienne avant les conclusions ou la réquisition du Procureur.

2.6 Quand peut-on se constituer partie civile?

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction (article 87 alinéa 1^{er}, CPP). Toutefois, il faudrait qu'elle intervienne avant l'expiration des délais de prescription au risque d'être déclarée irrecevable.

Sa recevabilité peut être toutefois contestée, selon l'article 87 alinéa 2 du CPP, par :

- le Ministère public ;
- l'inculpé;
- une autre partie civile.

Recommandation

Au Ministère de la justice :

 Dispenser la constitution de partie civile intervenue avant la mise en mouvement de l'action publique des frais de consignation.

TEXTES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS

SOMMAIRE DES TEXTES

Convention relative aux droits de l'enfant	273
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	285
Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)	303
Lignes directrices concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique	323
Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique	344
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	351

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (ARTICLES 1 À 40)

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 - Entrée en vigueur le 2 septembre 1990

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bienêtre de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

- 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
- 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
- 3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

- 1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
- 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

- 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
- 2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
- 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

- 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
- 2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
- 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

- 1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
- 2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

- 1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
- 2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

- 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

- 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

- 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

- 1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

- 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
- 2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

- 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
- 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
- 3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international

ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

- 1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- 2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- 3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
- 4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
- 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
- 3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
- 4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
- 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- 3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
- 4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin :
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

- 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
 - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
- 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- 1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dixhuit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
- 4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

- 1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- 2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises :
- b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
 - iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
 - v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
 - vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
- 3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
 - a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
- 4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS (RÈGLES DE BEIJING)

Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985

Première partie

Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

- 1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinguance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires, afin de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.
- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps, à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les modalités d'application du présent Ensemble de règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.
- 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services, en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire:

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer le présent Ensemble de règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs, sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

2. Champ d'application de l'Ensemble de règles et définitions utilisées

- 2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.2 Aux fins du présent Ensemble de règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :
- a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte ;
- b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré :
- c) Un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.
- 2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :
- a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
- b) A répondre aux besoins de la société;
- c) A appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après.

Commentaire:

L'Ensemble de règles minima est délibérément formulé de façon à être applicable dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que l'Ensemble de règles minima soit toujours appliqué impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du principe 2 de la Déclaration des droits de l'enfant.

L'article 2.2 définit les termes «mineur» et «délit» en tant qu'éléments de la notion de «délinquant juvénile», qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact du présent Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible du présent Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

3.1 Les dispositions pertinentes du présent Ensemble de règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.

- 3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.
- 3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire:

L'article 3 étend la protection assurée par l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs :

- a) Aux «délits d'état» prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) [art. 3.1];
- b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);
- c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension de l'Ensemble de règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minima dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire:

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

<u>Commentaire</u> :

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives. (Voir également l'article 14).

Le second objectif est le «principe de proportionnalité». Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste et dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans l'article peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

- 6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.
- 6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.
- 6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire:

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont- elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles. (Voir aussi les articles 1.6 et 2.2) La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas tenir compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence

d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire:

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants. (Voir aussi l'article 14.) La présomption d'innocence, par exemple, figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

- 8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.
- 8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire:

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicieux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de «délinquants» ou de «criminels».

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

9. Clause de sauvegarde

9.1 Aucune disposition du présent Ensemble de règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

<u>Commentaire</u> :

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application du présent Ensemble de règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours -- tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant et le projet de convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application du présent Ensemble de règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large. (Voir également l'article 27.)

Deuxième partie

Instruction et poursuites

10. Premier contact

- 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.
- 10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.
- 10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire:

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

La question de la libération (art. 10.2) doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées. (Voir aussi le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international aux droits civils et politiques.)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression «éviter de [lui] nuire» est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être «nocif» pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression «éviter de [lui] nuire» comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

- 11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.
- 11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.
- 11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire:

Le recours à des moyens extra-judiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extra-judiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, le recours à des moyens extra-judiciaires peut intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions -- par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans différents systèmes et dans l'esprit du présent Ensemble de règles. Le recours à des moyens extra-judiciaires est un mode important et il ne doit pas nécessairement être réservé aux infractions mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doit donner son consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extra-judiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une «autorité compétente, s'il en est fait la demande». (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte soumis sous la pression de la bande, etc.).

12. Spécialisation au sein des services de police

12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

<u>Commentaire</u>:

L'article 12 appelle l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

- 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- 13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Commentaire:

Le danger de «contamination criminelle» pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous- estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 9, l'alinéa b du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 10.

L'article 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que l'Ensemble de règles devrait, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir

l'influence négative de délinquants adultes, et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

Troisième partie

Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.), conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire:

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression «autorité compétente» est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès «juste et équitable» comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (Voir également l'article 7.1.)

15 Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.

15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire:

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les services du Conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur -- fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du

tuteur joue un rôle négatif à l'audience, par exemple s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur, d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire:

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

- 17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :
 - a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;
 - b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur -- et ce en les limitant au minimum -- qu'après un examen minutieux;
 - c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne:
 - d) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.
- 17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.
- 17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.
- 17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire:

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

- a) Réinsertion sociale ou sanction méritée;
- b) Assistance ou répression et punition ;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble ;
- d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

L'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ne vise pas à prescrire la procédure à suivre, mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, en particulier aux alinéas a et c, doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'alinéa b de l'article 17.1 affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes les notions de peine méritée et de sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, l'alinéa b de l'article 17.1 encourage le recours, dans toute la mesure possible, à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'alinéa c de l'article 17.1 correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès, qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale, qui fait l'objet de l'article 17.2, correspond au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance ;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires ;
- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autre ;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues ;

- q) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire:

A l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en œuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est «l'élément naturel et fondamental de la société». A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sévices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimal au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

<u>Commentaire</u> :

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert, de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté pratiquement aucune différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants, dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence («mesure de dernier ressort») et durée («aussi brève que possible»). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire, à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions «ouvertes» sur les institutions «fermées». En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Eviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire:

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

- 21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.
- 21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire:

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant. (Voir aussi l'article 8.) Par «autres personnes dûment autorisées» on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

- 22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.
- 22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire:

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autres dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

Quatrième partie

Traitement en milieu ouvert

23. Moyens d'exécution du jugement

- 23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.
- 23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.

Commentaire:

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour des adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire:

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire:

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cinquième partie

Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance -- sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.

26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.

26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.

26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.

26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

<u>Commentaire</u>:

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes les cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base de l'Ensemble de règles fixés par le sixième Congrès dans sa résolution 4. Cet article n'interdit pas aux Etats de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ledit article. (Voir aussi l'article 13.4.)

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 du sixième Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades de procédure de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas, par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, notamment, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies

27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.

27.2 On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire:

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus a été parmi les premiers instruments de cet ordre que l'Organisation des Nations Unies a promulgués. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. Même s'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en œuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, cet Ensemble de règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, service religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre du présent Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

- 28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.
- 28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire:

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité «appropriée» et non autorité «compétente».

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple le «bon comportement» du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller, et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire:

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. Le présent article fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

Sixième partie

Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation

- 30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à l'élaboration efficace des plans et des politiques.
- 30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes, les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.
- 30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.

30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en oeuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire:

L'utilisation de la recherche, qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs, passe pour garantir qu'on suive dans la pratique les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en oeuvre et de contrôle des programmes adoptés.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 DÉCEMBRE 2010 65/229. RÈGLES DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DÉTENUES ET L'IMPOSITION DE MESURES NON PRIVATIVES DE LIBERTÉ AUX DÉLINQUANTES

(Règles de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale portant principalement sur les questions relatives au traitement des personnes détenues, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹³¹, les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹³², l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹³³ et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus¹³⁴,

Rappelant également les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui portent principalement sur les mesures de substitution à l'emprisonnement, en particulier les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹³⁵ et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale¹³⁶,

Rappelant en outre sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a invité les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents ainsi que les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer,

Considérant les mesures de substitution à l'emprisonnement prévues par les Règles de Tokyo et tenant compte des spécificités de chaque sexe et, partant, de la nécessité de donner la priorité à l'imposition de mesures non privatives de liberté aux femmes qui ont affaire au système de justice pénale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité instamment les États Membres à, entre autres, prendre des mesures concrètes pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence doivent accorder une attention particulière, telles que les femmes internées ou détenues,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 63/241 du 24 décembre 2008, dans laquelle elle a engagé tous les États à prêter attention à l'impact qu'ont sur les enfants la détention et l'emprisonnement de leurs parents et, en particulier, à définir et à encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention ou d'emprisonnement de leurs parents,

¹³¹ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, Volume I (Première partie) : Instruments universels [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, no 34.

¹³² Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

¹³³ Résolution 43/173, annexe.

¹³⁴ Résolution 45/111, annexe.

¹³⁵ Résolution 45/110, annexe.

¹³⁶ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

Tenant compte de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle¹³⁷, dans laquelle les États Membres se sont engagés, entre autres, à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des détenues et des délinquantes, et des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration¹³⁸,

Appelant l'attention sur la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »¹³⁹, en ce qu'elle concerne spécifiquement les femmes placées en détention ou dans un établissement pénitentiaire ou autre,

Rappelant que, dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus,

Ayant pris note du fait que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a désigné la semaine du 6 au 12 octobre 2008 « Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus », l'accent étant mis en particulier sur les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Considérant que les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers,

Consciente du fait qu'un grand nombre d'établissements pénitentiaires dans le monde ont été conçus principalement pour des détenus de sexe masculin, mais que le nombre de détenues a considérablement augmenté au fil des ans,

Reconnaissant qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile,

Se félicitant de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Handbook for Prison Managers and Policymakers on Women and Imprisonment (Manuel sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs)¹⁴⁰,

Se félicitant également du fait que, dans la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009¹⁴¹, les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales aient été invités à accorder une plus grande attention à la question des femmes et des filles en prison, y compris à la question des enfants de détenues, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées,

Se félicitant en outre de la collaboration entre le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de la Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison¹⁴²,

Prenant note des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹⁴³,

¹³⁷ Résolution 55/59, annexe.

¹³⁸ Résolution 56/261, annexe.

¹³⁹ Résolution 60/177, annexe.

¹⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.08.IV.4.

¹⁴¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément no 53 (A/64/53), chap. II, sect. A.

Voir Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, La santé des femmes en milieu carcéral : éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons (Copenhague, 2009).

¹⁴³ Résolution 64/142, annexe.

Rappelant la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 avril 2009¹⁴⁴, dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, s'est félicitée de l'offre faite par le Gouvernement thaïlandais d'accueillir la réunion du groupe d'experts et a prié celle-ci de présenter les résultats de ses travaux au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est réuni par la suite à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010,

Rappelant également que les quatre réunions préparatoires régionales du douzième Congrès ont favorablement accueilli l'idée de l'élaboration d'un ensemble de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre 145.

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation dans laquelle les États Membres ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale considère comme une question prioritaire le projet de règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes pour y donner la suite appropriée,

- 1. Prend note avec satisfaction des travaux réalisés par le groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre lors de la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 ainsi que de l'issue de la réunion¹⁴⁷;
- 2. Remercie le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli la réunion du groupe d'experts et d'avoir apporté un appui financier à son organisation ;
- 3. Adopte les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, jointes en annexe à la présente résolution, et approuve la recommandation du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tendant à ce qu'elles soient désignées sous le nom de « Règles de Bangkok » ;
- 4. Considère que, compte tenu de la grande diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde, toutes les règles ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps mais devraient néanmoins inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales s'inscrivant dans le cadre de l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés;
- 5. Encourage les États Membres à adopter une législation pour prendre des mesures de substitution à l'emprisonnement et donner la priorité au financement de telles formules, ainsi qu'à l'élaboration des mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre ;
- 6. Encourage les États Membres qui ont mis en place une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant les détenues ou des mesures de substitution à l'emprisonnement pour les

¹⁴⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément no 10 (E/2009/30), chap.l.sect. D.

¹⁴⁵ Voir A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1.

¹⁴⁶ Résolution 65/230, annexe.

¹⁴⁷ Voir A/CONF.213/17.

délinquantes à mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États et des organisations internationales, régionales et intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et à aider ces États et organisations à mettre au point et à mener des activités de formation ou autres en rapport avec ces législations, procédures, politiques ou pratiques ;

- 7. Invite les États Membres à prendre en compte les besoins et les réalités propres aux détenues lors de l'élaboration d'une législation, de procédures, de politiques et de plans d'action sur cette question et à s'inspirer, selon qu'il conviendra, des Règles de Bangkok;
- 8. *Invite également* les États Membres à rassembler, tenir à jour, analyser et publier, le cas échéant, des données précises sur les détenues et les délinquantes ;
- 9. Souligne qu'au moment de déterminer la peine à imposer à une femme enceinte ou à une femme qui est le seul ou le principal soutien d'un enfant, ou de décider des mesures à appliquer à son égard avant le procès, il faudrait privilégier les mesures non privatives de liberté lorsque cela est possible et approprié, et n'envisager l'incarcération qu'en cas d'infraction grave ou violente;
- 10. Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà concernant les détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes ;
- 11. Demande également à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer une large diffusion aux Règles de Bangkok, en tant que complément de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁴⁸ et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo¹⁴⁹, et pour assurer l'intensification des activités d'information dans ce domaine;
- 12. Demande en outre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer sa coopération avec les autres entités des Nations Unies compétentes et avec les organisations intergouvernementales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées pour fournir une assistance aux pays dans ce domaine, et de déterminer les besoins et capacités des pays en vue d'accroître la coopération entre eux et la coopération Sud-Sud;
- 13. Invite les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales intéressées à participer à l'application des Règles de Bangkok;
- 14. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

71ème séance plénière - 21 décembre 2010

Annexe

 $^{^{148}}$ Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

¹⁴⁹ Résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Observations préliminaires

- 1. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁵⁰ s'applique à toutes les personnes sans distinction ; sa mise en œuvre doit par conséquent tenir compte des réalités et besoins particuliers de toutes ces personnes, y compris les détenues. Toutefois, ces règles, qui ont été adoptées il y a plus de 50 ans, ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes. Au vu de l'augmentation du nombre de détenues dans le monde, il est devenu d'autant plus important et urgent de faire mieux ressortir ces considérations.
- 2. Constatant la nécessité d'élaborer des règles mondiales concernant les dispositions particulières qui devraient s'appliquer aux détenues et aux délinquantes et tenant compte d'un certain nombre de résolutions pertinentes adoptées par différents organes de l'Organisation des Nations Unies qui engagent les États Membres à répondre de manière appropriée aux besoins des délinquantes et des détenues, les présentes règles ont été élaborées pour compléter, comme il convient, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁵¹ en ce qui concerne le traitement des détenues et les mesures de substitution à l'emprisonnement pour les délinquantes.
- 3. Les présentes règles ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo et, par conséquent, toutes les dispositions pertinentes figurant dans ces deux séries de règles continuent de s'appliquer à toutes les personnes détenues et délinquantes sans distinction. Certaines des présentes règles précisent comment les dispositions existantes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des Règles de Tokyo s'appliquent aux détenues et aux délinquantes, tandis que d'autres abordent de nouvelles questions.
- 4. Ces règles s'inspirent de principes figurant dans diverses conventions et déclarations des Nations Unies et sont donc conformes aux dispositions du droit international existant. Elles s'adressent aux autorités pénitentiaires et aux organes de justice pénale (décideurs, législateurs, services des poursuites, juges et services de probation) intervenant dans l'administration des peines non privatives de liberté et des mesures en milieu ouvert.
- 5. Les impératifs propres à la situation des délinquantes ont été mis en lumière à l'Organisation des Nations Unies dans diverses instances. Par exemple, en 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté une résolution sur les besoins particuliers des détenues 152, dans laquelle il recommandait que, dans l'application des résolutions adoptées par le sixième Congrès et touchant directement ou indirectement au traitement des délinquants, l'on tienne compte des problèmes particuliers des détenues et de la nécessité de prévoir des moyens pour résoudre ces problèmes ; que, dans les pays qui ne l'avaient pas encore fait, les programmes et services utilisés comme solution de remplacement à l'incarcération soient ouverts aux délinquantes dans les mêmes conditions qu'aux délinquants de sexe masculin ; et que l'Organisation des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres organisations internationales poursuivent leurs efforts en vue d'assurer aux délinquantes un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès, leur jugement et leur incarcération éventuelle, en accordant une attention spéciale aux problèmes particuliers auxquels avaient à faire face les délinquantes, comme la grossesse et le soin des enfants.

¹⁵⁰ Résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social de l'ONU.

¹⁵¹ Résolution 45/110 du 14 décembre 1990 de l'Assemblée générale de l'ONU.

¹⁵² Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B, résolution 9.

- 6. Les septième, huitième et neuvième Congrès ont également formulé des recommandations concrètes pour les détenues 153154155.
- 7. Dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIº siècle, adoptée par le dixième Congrès7, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes (par. 11), et à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que détenues et délinquantes (par. 12). Les plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne8 comportent une section distincte (sect. XIII) consacrée aux mesures recommandées pour donner suite aux engagements pris par les États aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration, notamment revoir, évaluer et, si nécessaire, modifier leur législation et leurs politiques, procédures et pratiques en matière pénale, d'une manière compatible avec leur système juridique, pour garantir aux femmes un traitement équitable dans le système de justice pénale.
- 8. Dans sa résolution 58/183 du 22 décembre 2003, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », l'Assemblée générale a demandé qu'une attention accrue soit accordée à la question des détenues et à celle de leurs enfants en vue de cerner les principaux problèmes et d'examiner les moyens de s'y attaquer.
- 9. Dans sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », l'Assemblée générale a souligné que l'expression « violence à l'égard des femmes » s'entendait de tout acte de violence sexiste causant ou pouvant causer à la femme un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et invité instamment les États à examiner et, s'il y avait lieu, à réviser, modifier ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui étaient discriminatoires ou avaient des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en avaient plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non discrimination ; à prendre des mesures positives pour combattre les causes structurelles de la violence à l'égard des femmes et à renforcer les activités destinées à prévenir les pratiques et normes sociales discriminatoires, notamment à l'égard des femmes auxquelles les politiques de lutte contre la violence devaient accorder une attention particulière, telles que les femmes vivant en institution ou incarcérées ; à dispenser une formation sur l'égalité des sexes et les droits des femmes aux fonctionnaires de police et aux magistrats et à renforcer leurs capacités dans ces domaines. Cette résolution reconnaît le fait que la violence à l'égard des femmes a des incidences sur leurs relations avec le système de justice pénale, ainsi que sur leur droit d'être protégées contre la victimisation lors de leur détention. La sécurité physique et psychologique est essentielle pour garantir les droits fondamentaux et améliorer les conditions faites aux délinquantes, ce dont tiennent compte les présentes règles.

Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E, résolution 6 (sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale).

Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. A.5 [Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (voir également résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe)] ; et ibid., sect. C, résolutions 17 (sur la détention provisoire), 19 (sur la gestion de la justice pénale et l'élaboration de principes en matière de peines) et 21 (sur la coopération internationale et interrégionale en matière d'administration des prisons, de sanctions communautaires et autres questions).

¹⁵⁵ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolutions 1 (sur les recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants), 5 (sur l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus) et 8 (sur l'élimination de la violence contre les femmes).

- 10. Enfin, dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée à l'unanimité par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale le 25 avril 20059, les États Membres ont déclaré qu'ils étaient attachés à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, qui notamment traitent avec humanité toutes les personnes en détention provisoire ou purgeant une peine conformément aux normes internationales applicables (par. 8), et recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale envisage d'examiner la pertinence des règles et des normes relatives à la gestion des prisons et au traitement des détenus (par. 30).
- 11. Comme pour l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il est évident que toutes les règles ci-après ne peuvent être appliquées de la même façon en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande diversité des situations juridiques, sociales, économiques et géographiques existant dans le monde. Elles devraient cependant inciter à chercher sans relâche comment surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, étant donné qu'elles représentent, dans leur ensemble, les aspirations mondiales dont l'Organisation des Nations Unies estime qu'elles s'inscrivent dans l'objectif commun qui est d'améliorer la situation des détenues, de leurs enfants et de leurs communautés.
- 12. Certaines de ces règles abordent des questions pouvant s'appliquer à toutes les personnes détenues, hommes et femmes, notamment celles ayant trait aux responsabilités parentales, à certains services médicaux, aux méthodes de fouille et à d'autres questions apparentées mais, dans l'ensemble, les règles traitent principalement des besoins des femmes et de leurs enfants. Toutefois, étant donné que l'accent est notamment mis sur les enfants des détenues, il est indispensable de reconnaître le rôle central des deux parents dans la vie des enfants. Par conséquent, certaines règles s'appliquent également aux pères détenus ou délinquants.

Introduction

- 13. Les règles suivantes ne se substituent en aucune manière à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ni aux Règles de Tokyo. Toutes les dispositions énoncées dans ces deux séries de règles continuent par conséquent de s'appliquer à toutes les personnes détenues ou délinquantes, sans discrimination.
- 14. La section I des présentes règles, qui traite de l'administration générale des établissements, est applicable à toutes les catégories de femmes privées de liberté, que ce soit ou non pour des raisons d'ordre pénal, prévenues ou condamnées, y compris les détenues faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par un juge.
- 15. La section II contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories particulières de détenues visées dans chaque sous-section. Toutefois, les règles de la sous-section A, applicables aux détenues condamnées, sont également applicables à la catégorie de détenues visée dans la sous-section B, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les règles qui régissent cette catégorie et à condition qu'elles soient favorables aux intéressées.
- 16. Les sous-sections A et B prévoient des règles supplémentaires pour le traitement des détenues mineures. Il est toutefois important de noter que, conformément aux normes internationales, et en particulier à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁵⁶, aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance

¹⁵⁶ Résolution 40/33, annexe.

juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵⁷, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹⁵⁸ et aux Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale¹⁵⁹, il faut concevoir des stratégies et politiques distinctes pour le traitement et la réadaptation de cette catégorie de détenues, et éviter, dans toute la mesure possible, le placement en institution.

- 17. La section III comporte des règles portant sur l'application de sanctions et mesures non privatives de liberté aux femmes et aux délinquantes mineures à tous les stades du processus de justice pénale, de l'arrestation à la phase d'exécution de la peine en passant par la phase préalable au procès et la phase du prononcé de la peine.
- 18. La section IV est consacrée à la recherche, la planification, l'évaluation, la sensibilisation du public et l'échange d'informations et s'applique à toutes les catégories de délinquantes visées par les présentes règles.

I. Règles d'application générale

1. Principe fondamental

[Complète la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 1

Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination énoncé dans la règle 6 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, il convient de prendre en compte, lors de l'application des présentes règles, les besoins particuliers des détenues. Les mesures adoptées pour satisfaire à ces besoins dans un souci d'égalité des sexes ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

2. Admission

Règle 2

- 1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires.
- 2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

3. Registre

[Complète la règle 7 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

¹⁵⁷ Résolution 45/112, annexe.

¹⁵⁸ Résolution 45/113, annexe.

¹⁵⁹ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

Règle 3

- 1. Le nombre des enfants des femmes admises en prison doit être enregistré au moment de l'admission ainsi que leurs données personnelles. Doivent figurer au dossier, sans préjudice des droits de la mère, au moins le nom et l'âge des enfants, et s'ils n'accompagnent pas leur mère, l'adresse où ils se trouvent et les informations relatives à leur garde ou à leur tutelle.
- 2. Tous les renseignements relatifs à l'identité des enfants doivent rester confidentiels et n'être utilisés qu'en conformité avec l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur des enfants.

4. Affectation

Règle 4

Les femmes doivent être affectées, dans la mesure du possible, dans une prison située près de leur domicile ou de leur lieu de réadaptation sociale, compte tenu de leurs responsabilités parentales, ainsi que de leurs préférences personnelles et de l'offre de programmes et services appropriés.

5. Hygiène personnelle

[Complète les règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 5

Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

6. Services médicaux

[Complète les règles 22 à 26 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Examen médical à l'admission

[Complète la règle 24 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 6

L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître :

- a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang;
 selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique;
- b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress posttraumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ;
- c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction;
- d) La présence d'une dépendance à la droque ;
- e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7

- 1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire.
- 2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés.
- 3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

Règle 8

Le droit des détenues à la confidentialité de leur dossier médical, y compris plus précisément leur droit de refuser la divulgation d'informations concernant leurs antécédents en matière de santé de la reproduction ou de se soumettre à des examens médicaux liés à ces antécédents, doit toujours être respecté.

Règle 9

Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.

b) Soins de santé féminins

Règle 10

- 1. Des services de santé spécifiques aux femmes au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent être assurés aux détenues.
- 2. Si une détenue demande à être examinée ou traitée par une femme médecin ou une infirmière, sa demande doit être satisfaite dans la mesure du possible, sauf lorsque la situation exige une intervention médicale d'urgence. Si l'examen est effectué par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, un membre du personnel de sexe féminin doit y assister.

Règle 11

- 1. Le personnel médical est le seul présent lors des examens médicaux, sauf si le médecin estime que les circonstances sont exceptionnelles ou qu'il demande la présence d'un membre du personnel pénitentiaire pour des raisons de sécurité ou encore si la détenue demande expressément une telle présence comme indiqué au paragraphe 2 de la règle 10 ci-dessus.
- 2. Si la présence d'un membre du personnel pénitentiaire non médical est nécessaire lors d'un examen médical, il doit être fait appel à une femme et l'examen doit être réalisé de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité.

c) Santé mentale et soins correspondants

Règle 12

De vastes programmes de soins de santé mentale et de réadaptation personnalisés et tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis doivent être offerts, en prison ou en milieu non carcéral, aux détenues nécessitant des soins de santé mentale.

Règle 13

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux situations susceptibles d'être particulièrement difficiles pour les femmes, de sorte qu'il soit réceptif et veille à ce que celles-ci reçoivent le soutien voulu.

d) Prévention de la transmission du VIH, traitement, soins et soutien en cas d'infection à VIH

Règle 14

Pour l'élaboration de mesures pour faire face au VIH/sida dans les établissements pénitentiaires, les programmes et services doivent répondre aux besoins particuliers des femmes et porter notamment sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Dans ce contexte, les autorités pénitentiaires doivent encourager et appuyer la mise au point d'initiatives concernant la prévention, le traitement et les soins, telles que l'éducation par les pairs.

e) Programmes de traitement des toxicomanies

Règle 15

Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

f) Prévention du suicide et de l'automutilation

Règle 16

L'élaboration et l'application de stratégies, en consultation avec les services de soins de santé mentale et de protection sociale, pour prévenir le suicide et l'automutilation chez les détenues et l'offre, aux personnes à risque, d'un appui spécialisé approprié tenant compte des différences entre les sexes doivent faire partie de toute politique globale de soins de santé mentale dans les prisons pour femmes.

g) Services de santé préventifs

Règle 17

Les détenues doivent recevoir une éducation et des informations au sujet des mesures de santé préventives, notamment en ce qui concerne le VIH, les maladies sexuellement transmissibles et les autres maladies transmissibles par voie sanguine, ainsi que les pathologies propres à leur sexe.

Règle 18

Les mesures de santé préventives particulièrement importantes pour les femmes, comme le test de Papanicolaou et le dépistage du cancer du sein et des cancers gynécologiques, doivent être offertes aux détenues au même titre qu'aux femmes du même âge à l'extérieur.

7. Sûreté et sécurité

[Complète les règles 27 à 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

a) Fouilles

Règle 19

Des mesures concrètes doivent être prises pour préserver la dignité et l'estime de soi des détenues pendant les fouilles corporelles, qui ne doivent être réalisées que par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies.

Règle 20

D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles.

Règle 21

Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.

b) Discipline et punitions

[Complète les règles 27 à 32 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 22

Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge

Règle 23

Les sanctions disciplinaires applicables aux détenues ne doivent pas comporter l'interdiction des contacts familiaux, en particulier avec les enfants.

c) Moyens de contrainte

[Complète les règles 33 et 34 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Règle 24

Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

d) Information et plaintes des détenues ; inspections

[Complète les règles 35 et 36 et en ce qui concerne les inspections la règle 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 25

1. Les détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un appui et un soutien psychologique immédiats, et leur plainte doit faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes, menée dans le respect du principe de confidentialité. Les mesures de protection doivent tenir compte en particulier des risques de représailles.

- 2. Les détenues qui ont été victimes de violences sexuelles, et en particulier celles qui sont tombées enceintes à la suite de telles violences, doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés et se voir offrir les soins de santé physique et mentale, l'appui et l'aide juridique requis.
- 3. Les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision chargés de suivre les conditions de détention et le traitement des détenues doivent comprendre des femmes.

8. Contacts avec le monde extérieur

[Complète les règles 37 à 39 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 26

Les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentants légaux de ceux-ci doivent être encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables. Des mesures doivent, si possible, être prises pour compenser le handicap que représente une détention dans un établissement éloigné du domicile.

Règle 27

Lorsque les visites conjugales sont autorisées, les détenues doivent pouvoir exercer ce droit au même titre que les hommes.

Règle 28

Les visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive, y compris le climat résultant de l'attitude du personnel pénitentiaire, et doivent permettre des contacts directs entre la mère et l'enfant. Les visites supposant un contact prolongé avec les enfants devraient être, si possible, encouragées.

9. Personnel pénitentiaire et formation

[Complète les règles 46 à 55 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 29

Le renforcement des capacités du personnel des prisons pour femmes doit permettre à celui-ci de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion. Les mesures de renforcement des capacités du personnel féminin doivent aussi inclure l'accès à des postes de haut niveau comportant des responsabilités décisives en matière d'élaboration de politiques et de stratégies relatives au traitement et à la prise en charge des détenues.

Règle 30

La direction des administrations pénitentiaires doit se montrer clairement et durablement résolue à prévenir et à combattre toute discrimination fondée sur le sexe à l'égard du personnel féminin.

Règle 31

Des politiques et réglementations claires sur la conduite du personnel pénitentiaire visant à procurer aux détenues une protection maximale contre toutes violences physiques ou verbales ou toutes exactions liées à leur sexe et contre tout harcèlement sexuel doivent être élaborées et mises en œuvre.

Règle 32

Le personnel pénitentiaire féminin doit avoir le même accès à la formation que le personnel masculin, et tout le personnel participant à la gestion des prisons pour femmes doit recevoir une formation sur la façon d'éviter le sexisme ainsi que sur l'interdiction de la discrimination et du harcèlement sexuel.

Règle 33

- 1. Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.
- 2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.
- 3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence.

Règle 34

Des programmes de renforcement des capacités concernant le VIH doivent faire partie du cursus normal de formation du personnel pénitentiaire. Outre la prévention et le traitement du VIH/sida ainsi que les soins et le soutien aux personnes malades ou infectées, des questions telles que les femmes et les droits fondamentaux, envisagées en particulier dans l'optique de leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination, doivent également être intégrées au cursus.

Règle 35

Le personnel pénitentiaire doit être formé à la détection des besoins en santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues, qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes.

10. Détenues mineures

Règle 36

Les autorités pénitentiaires doivent mettre en place des mesures pour répondre aux besoins de protection des détenues mineures.

Règle 37

Les détenues mineures doivent avoir le même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que leurs homologues masculins.

Règle 38

Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles. Elles doivent recevoir une éducation sur la santé féminine et avoir régulièrement accès à des gynécologues, tout comme les détenues adultes.

Règle 39

Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

II. Règles applicables à des catégories particulières

A. Détenues condamnées

1. Classification et individualisation

[Complète les règles 67 à 69 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 40

L'administration pénitentiaire doit élaborer et appliquer des méthodes de classification qui prennent en compte les besoins et situations propres aux détenues, de façon à assurer une planification et une exécution appropriées et individualisées susceptibles de hâter leur réadaptation, leur traitement et leur réinsertion dans la société.

Règle 41

L'évaluation des risques et la classification des détenues qui en résulte doivent :

- a) Tenir compte du risque relativement faible que présentent généralement les détenues pour autrui, ainsi que des effets particulièrement négatifs que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles ;
- b) Permettre que des informations essentielles sur le passé des femmes, comme les violences qu'elles ont pu subir, leurs antécédents en termes de troubles mentaux et de toxicomanie, ainsi que leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, soient prises en considération dans le processus d'affectation et la planification de la peine;
- c) Faire en sorte que le plan d'exécution de la peine des femmes comprenne des programmes et services de réadaptation qui répondent aux besoins propres à leur sexe ;
- d) Faire en sorte que les détenues nécessitant des soins de santé mentale soient hébergées dans des quartiers à l'environnement non restrictif et où est appliqué le régime de sécurité le moins strict possible et reçoivent un traitement approprié, au lieu d'être placées dans un quartier à sécurité renforcée uniquement du fait de leurs problèmes de santé mentale.

2. Régime carcéral

[Complète les règles 65, 66 et 70 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus] Règle 42

- 1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.
- 2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.
- 3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.
- 4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

Relations sociales et aide postpénitentiaire

[Complète les règles 79 à 81 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 43

Les autorités pénitentiaires doivent encourager et, si possible, faciliter les visites aux détenues car elles sont très importantes pour assurer leur santé mentale et leur réinsertion sociale.

Règle 44

Les détenues étant tout particulièrement susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent être dûment consultées au sujet des personnes, notamment les membres de leur famille, dont il convient d'autoriser les visites.

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

3. Femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison

[Complète la règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 48

- 1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice.
- 2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises.
- 3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

Règle 49

La décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus.

Règle 50

Il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Règle 51

- 1. Les enfants vivant avec leur mère en prison doivent pouvoir bénéficier à tout moment de services de soins de santé primaires et leur développement doit être suivi par des spécialistes, en collaboration avec des services de santé de l'extérieur.
- 2. Les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral.

Règle 52

- Les décisions concernant le moment où l'enfant sera séparé de sa mère doivent être prises sur la base d'évaluations individuelles et de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans les limites des lois nationales applicables.
- 2. Le transfert de l'enfant hors de la prison doit être opéré avec tact, uniquement lorsqu'une autre solution de prise en charge a été trouvée et, dans le cas d'une détenue de nationalité étrangère, en consultation avec les autorités consulaires.
- 3. Lorsque les enfants ont été séparés de leur mère et placés dans la famille ou chez des parents, ou ont été pris en charge d'une autre manière, les détenues doivent se voir accorder le maximum de possibilités et de facilités pour les rencontrer si cela correspond à l'intérêt supérieur des enfants et ne compromet pas la sécurité publique.

4. Ressortissantes étrangères

[Complète la règle 38 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 53

- 1. Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.
- 2. Lorsqu'un enfant vivant avec une détenue de nationalité étrangère non résidente doit quitter la prison, son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère.

5. Minorités et populations autochtones

Règle 54

Les autorités pénitentiaires doivent tenir compte du fait que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture. Elles doivent par conséquent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés.

Règle 55

Les services offerts avant et après la libération doivent être examinés, en consultation avec les groupes concernés, pour faire en sorte qu'ils soient appropriés et accessibles aux détenues autochtones et aux détenues appartenant à des groupes ethniques et raciaux particuliers.

B. Personnes arrêtées ou en attente de jugement

[Complète les règles 84 à 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus]

Règle 56

Le risque particulier de maltraitance que courent les femmes lors de la détention provisoire doit être pris en compte par les autorités pénitentiaires, qui doivent adopter des politiques et des mesures d'ordre pratique propres à garantir la sécurité des femmes pendant cette période. (Voir également la règle 58 ci-après concernant les mesures de substitution à la détention provisoire.)

III. Mesures non privatives de liberté

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

Règle 62

L'offre, au sein de la collectivité, de programmes de traitement de la toxicomanie, réservés aux femmes et adaptés à leurs besoins et à leurs traumatismes, et l'accès des femmes à ce type de traitement doivent être améliorés dans l'intérêt de la prévention du crime ainsi qu'aux fins de la déjudiciarisation et de l'application de peines de substitution.

1. Application des peines

Règle 63

Les décisions relatives à la libération conditionnelle anticipée doivent tenir dûment compte des responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins ainsi que de leurs besoins particuliers de réinsertion sociale.

2. Femmes enceintes et femmes ayant des enfants à charge

Règle 64

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

3. Délinquantes juvéniles

Règle 65

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

4. Ressortissantes étrangères

Règle 66

Tout doit être fait pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée lé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants lé, et pour mettre pleinement en œuvre leurs dispositions de façon à assurer une protection maximale aux victimes de la traite afin d'éviter une victimisation secondaire de nombreuses ressortissantes étrangères.

IV. Recherche, planification, évaluation et sensibilisation du public

1. Recherche, planification et évaluation

Règle 67

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche approfondis et axés sur les résultats concernant les infractions commises par les femmes, les raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale, l'impact de la contamination par le milieu criminogène et de l'incarcération sur les femmes, les caractéristiques des délinquantes ainsi que les programmes de

¹⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, no 39574.

¹⁶¹ Ibid., vol. 2237, no 39574.

réduction de la récidive chez les femmes, travaux qui doivent servir de base à la planification, à la mise au point de programmes et à la formulation de politiques permettant effectivement de répondre aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes.

Règle 68

Des efforts doivent être faits pour organiser et promouvoir des travaux de recherche sur le nombre d'enfants dont la mère a des démêlés avec le système de justice pénale, et en particulier dont la mère est incarcérée, ainsi que sur l'impact que cette situation a sur eux, afin de contribuer à la formulation de politiques et à la mise au point de programmes qui tiennent compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Règle 69

Des efforts doivent être faits pour examiner, évaluer et rendre publics périodiquement les tendances, problèmes et facteurs liés au comportement délictueux des femmes et l'efficacité des réponses aux besoins de réinsertion sociale des délinquantes, ainsi que de leurs enfants, afin de réduire la stigmatisation et l'impact négatif que des démêlés avec le système de justice pénale peut avoir sur eux.

2. Sensibilisation du public, échange d'informations et formation

Règle 70

- 1. Les médias et le public doivent être informés des raisons qui amènent les femmes à avoir des démêlés avec le système de justice pénale ainsi que des moyens les plus efficaces de réagir pour permettre la réinsertion sociale des femmes, en tenant compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants.
- 2. La publication et la diffusion de travaux de recherche et d'exemples de bonnes pratiques doivent faire partie intégrante des politiques visant à améliorer les choses et à faire en sorte que les mesures de justice pénale concernant les délinquantes soient équitables pour ces femmes et leurs enfants.
- 3. Les médias, le public et les personnes exerçant des responsabilités professionnelles à l'égard des détenues et délinquantes doivent recevoir régulièrement des informations factuelles sur les questions traitées dans les présentes règles et sur leur mise en œuvre.
- 4. Des programmes de formation sur les présentes règles et sur les résultats de la recherche doivent être élaborés à l'intention des personnels de justice pénale concernés et appliqués afin de mieux faire connaître à ces derniers leurs dispositions et de les sensibiliser aux questions traitées.

LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION AFRICAINE CONCERNANT L'UTILISATION ET LES CONDITIONS DE GARDE À VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE EN AFRIQUE DE 2014

PRÉAMBULE La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission), réunie lors de sa 55ème Session Ordinaire du 28 avril au 12 mai 2014 à Luanda, Angola :

Rappelant son mandat pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples selon la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine) ;

Rappelant la Résolution 228 sur le Besoin de développer des lignes directrices sur les conditions de garde à vue et de la détention provisoire en Afrique, adoptée lors de sa 52ème Session Ordinaire en octobre 2012 ;

Reconnaissant le mandat accordé au Rapporteur Spécial des Prisons et des Conditions de détention dans la Résolution 228 sur le Besoin de développer des lignes directrices sur les conditions de garde à vue et de la détention provisoire en Afrique, adoptée lors de sa 52ème Session Ordinaire en octobre 2012 ;

Rappelant la Résolution 100 sur l'Adoption de la Déclaration de Lilongwe sur l'Accès à l'Assistance Judiciaire dans le Système de Justice Pénale adoptée lors de sa 40ème Session Ordinaire en Novembre 2006; Prenant note des Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples concernant le droit à la vie, la dignité, la sécurité, un procès équitable et l'indépendance du système judiciaire;

Prenant aussi note de son mandat selon l'Article 45 (1)(b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales » ;

Préoccupé par le recours arbitraire, excessif et parfois abusif à la garde à vue et à la détention provisoire répandu dans plusieurs États parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuple, caractérisés par des systèmes de justice pénale faibles ;

Reconnaissant l'énorme différence entre les états en termes de systèmes légaux, d'influences politiques et historiques sur l'utilisation et les conditions de détentions, de conditions socio-économiques et géographiques ;

Reconnaissant que, dans de nombreux pays africains, les personnes en garde à vue ou en détention provisoire souffrent des limitations arbitraires de leurs droits, de mauvaises conditions de santé et subissent la torture, des punitions ou des traitements inhumains et dégradants ;

Prenant note que la détention provisoire impacte de façon disproportionnée les personnes vulnérables et marginalisées qui n'ont probablement pas les moyens de payer une représentation ou une assistance juridique ou de respecter les conditions de caution, et qui, dans certains cas, peuvent être détenues par le système judiciaire dans des hôpitaux, des départements ou des institutions psychiatriques dans, et en dehors, des prisons et des centres de détention ;

Reconnaissant que les installations de garde à vue et de détention dans de nombreux pays africains n'ont pas les infrastructures, le budget et les fournitures appropriés pour répondre aux besoins essentiels des détenus pendant leur garde à vue ;

Reconnaissant aussi que l'arrestation, la détention et les conditions de garde à vue dans de nombreux pays africains sont caractérisées par le manque de responsabilité, les mauvais salaires et le manque de ressources des policiers, le dysfonctionnement de l'administration de la justice, y compris le manque d'indépendance du système de service judiciaire, l'utilisation excessive et disproportionnée de la force par la police, le manque de système d'enregistrement et de suivi pour garder la trace des détentions policières, la corruption systémique et le manque de ressources, et que tout cela contribue à l'absence de l'État de droit;

Préoccupé par la manque d'efficacité et/ou de mécanismes appropriés de contrôle et d'agences indépendantes de surveillance de la police ;

Reconnaissant le besoin de formuler et de fixer des principes et des lignes directrices pour renforcer le système pénal dans les États parties concernant la garde à vue et la détention provisoire, et de s'assurer de la conformité de la police et des autres organismes d'application de la loi avec les normes et les principes internationaux ;

Adopte par la présente les Lignes directrices suivantes concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique :

PARTIE 1 ARRESTATION

1. Principes généraux

- a. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction, ou du fait d'une autorité compétente pour arrêter et détenir une personne telle que la loi l'y autorise.
- b. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. La détention doit toujours être une mesure exceptionnelle de dernier recours. Nul ne peut être l'objet d'arrestations ou de détentions arbitraires ou illégales.
- c. Lorsqu'opportun, en particulier pour les infractions mineures, tous les efforts doivent être entrepris pour orienter les cas hors du système de justice pénale et pour avoir recours à des mesures de substitution reconnues et efficaces qui respectent le droit et les normes internationales applicables. Des mesures de substitution à l'arrestation et à la détention doivent être encouragées dans un cadre prévoyant des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, et promouvant l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi.

2. Motifs d'arrestation

- a. Les personnes ne peuvent être privées de leur liberté que pour des motifs et selon des procédures fixées par la loi. Ces lois et leur application doivent être claires, accessibles et précises, conformes aux normes internationales et respecter les droits des individus.
- b. Aucune arrestation ne peut être effectuée du fait d'une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou de tout autre motif.

3. Garanties procédurales relatives à l'arrestation

- a. Seule la police ou les autres agents ou autorités compétents et habilités par l'État à cette fin sont autorisés à procéder aux arrestations, celles-ci ne pouvant être effectuées que sur la base d'un mandat ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction passible d'arrestation.
- b. Les agents procédant à une arrestation doivent s'identifier clairement, ainsi que l'unité à laquelle ils appartiennent, en présentant une carte d'identification officielle affichant leur nom, rang et numéro d'identité de manière parfaitement visible. Tous les véhicules utilisés doivent être équipés de plaques d'immatriculation clairement visibles et de tous les autres moyens d'identification ou numéros d'identité requis ou prescrits par la loi.

- c. Le recours légal à la force et aux armes à feu ne peut être utilisé qu'en dernier recours et doit être limité aux situations dans lesquelles celui-ci est strictement nécessaire afin de procéder à une arrestation. Si le recours à la force est absolument nécessaire compte tenu des circonstances :
 - Le degré de force utilisé doit être proportionné et toujours le plus réduit possible;
 - II. La loi peut imposer des restrictions supplémentaires sur le recours aux armes à feu, exigeant que leur utilisation soit strictement limitée à l'arrestation d'une personne représentant une menace de mort ou de blessure grave imminente, ou pour éviter la perpétration d'un crime grave impliquant une menace sérieuse pour la vie, et seulement quand des mesures moins extrêmes ne permettent pas de procéder à l'arrestation; et
 - III. Le recours à la force doit être strictement réglementé en vertu du droit national et conforme aux normes internationales, y compris les Principes de Base des Nations Unies sur le Recours à la Force et l'Utilisation des Armes à Feu par les Responsables de l'Application des Lois.
- d. Les fouilles doivent être réalisées conformément à la loi, et en respectant la dignité inhérente de la personne et son droit au respect de la vie privée. Les agents effectuant une fouille doivent :
 - I. Pour tous les types de fouilles, y compris les fouilles par palpation, les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles, être du même sexe que le suspect.
 - II. Informer les suspects du motif de la fouille avant d'y procéder.
 - III. Faire un rapport écrit sur la fouille, accessible à la personne fouillée, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille, et si la personne fouillée est en garde à vue ou en détention provisoire, à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.
 - IV. Remettre un reçu consignant tous les effets confisqués lors de la fouille.
 - V. S'assurer que les fouilles avec mise à nu et les fouilles avec examen des cavités corporelles se déroulent en privé. vi. S'assurer que les fouilles avec examen des cavités corporelles ne sont réalisées que par un professionnel du corps médical, et uniquement avec le consentement éclairé du suspect ou par décision de justice.
- e. Les autorités habilitées à procéder aux arrestations doivent tenir à jour un registre officiel des gardes à vue et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

4. Droits de la personne arrêtée

Les droits suivants doivent être garantis à toute personne en état d'arrestation :

- a. Le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- b. Le droit d'être informé des motifs de son arrestation et des charges retenues contre soi.
- c. Le droit de garder le silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer.
- d. Le droit de s'entretenir, sans délais, avec l'avocat de son choix, ou si la personne n'en a pas les moyens financiers, de s'entretenir avec un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques mis à disposition par l'État ou par des organismes non étatiques.
- e. Le droit à des conditions de vie et d'hygiène humaines au cours de la période d'arrestation, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, à des sanitaires, à un hébergement adapté et à du repos, tel qu'approprié compte tenu du temps passé en garde à vue.
- f. Le droit de contacter et de voir un membre de sa famille ou une autre personne de son choix et, le cas échéant, les autorités consulaires ou diplomatiques concernées.

- g. Le droit à une assistance médicale d'urgence, à demander et à passer une visite médicale et à obtenir l'accès aux structures médicales existantes.
- h. Le droit à accéder aux informations dans des formats alternatifs, et le droit à un interprète.
- i. Le droit de demander sa mise en liberté provisoire avec ou sans caution dans l'attente de l'enquête ou de l'interrogatoire par l'autorité chargée de l'enquête et/ou de la comparution en justice.
- j. Le droit à contester dans les plus brefs délais la légalité de son arrestation auprès de l'autorité judiciaire compétente.
- k. Le droit d'accéder librement aux mécanismes de traitement des plaintes et de surveillance.
- l. Le droit à des aménagements raisonnables qui garantissent aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et procéduraux.
- **5. Notification des droits au moment de leur arrestation**, toutes les personnes doivent être informées de leurs droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus, oralement et par écrit, dans une langue et un format accessibles et compréhensibles par elles. Les autorités doivent fournir à la personne arrêtée les moyens nécessaires à l'exercice de ses droits tels qu'énoncés à la section 4 ci-dessus.

PARTIE 2 GARDE À VUE

6. Principes généraux

- a. La garde à vue doit être une mesure exceptionnelle. La législation, les politiques, la formation et les procédures opérationnelles standard doivent favoriser le recours à des mesures de substitution à la garde à vue, notamment les citations à comparaître en justice ou la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.
- b. Les États doivent adopter des mesures visant à promouvoir la transparence en matière de garde à vue, y compris par le biais d'inspections par les autorités judiciaires ou par un organisme indépendant, et en établissant des programmes de visites impliquant des représentants de la communauté locale ainsi que du personnel juridique et de santé.

7. Garanties relatives à la garde à vue

- a. Toute personne placée en garde à vue doit disposer d'un droit présumé à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Les États doivent s'assurer que les agents et autorités compétents du système étatique de justice pénale autorisés à accorder la mise en liberté provisoire avec ou sans caution prennent leurs décisions dans le respect des critères fixés à la Partie 3 de ces Lignes directrices.
- b. Si l'autorité compétente considère que la garde à vue est absolument nécessaire :
 - I. Toute personne arrêtée et détenue a le droit de saisir dans les plus brefs délais l'autorité judiciaire afin de réviser, de renouveler et d'interjeter appel des décisions de refus de mise en liberté provisoire avec ou sans caution.
 - II. La durée maximale de la garde à vue, avant que la personne arrêtée ne doive être traduite devant un juge, doit être fixée par le droit national, lequel prescrit un délai ne pouvant excéder 48 heures, pouvant être prorogé dans certaines circonstances par l'autorité judiciaire compétente, conformément au droit et aux normes internationales.

c. Les personnes placées en garde à vue doivent avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes confidentiels et indépendants pendant leur garde à vue.

8. Accès aux services juridiques

- a. Les États doivent établir un cadre de services d'aide juridique garantissant la fourniture de services juridiques aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.
- b. Des services juridiques peuvent être délivrés par différents fournisseurs de services, y compris des avocats, des parajuristes et des cliniques d'aide juridique, en fonction de la nature de l'affaire et des compétences et qualifications requises. Les États doivent prendre des mesures afin de garantir un accès adéquat à des services juridiques de qualité et s'assurer, en particulier, qu'un nombre suffisant d'avocats est formé et disponible.
- c. Dans ces Lignes directrices, la référence aux services fournis par des personnes autres que des avocats ne saurait se substituer en aucune manière au droit de s'entretenir et d'être assisté par un avocat qualifié. Dans le cas où les services d'un avocat ne seraient pas disponibles, les États doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les personnes détenues ont accès aux services délivrés par des fournisseurs de services juridiques dûment qualifiés, dans des conditions garantissant le respect intégral des droits des personnes détenues tels que fixés par le droit et les normes internationales.
- d. Toute personne placée en garde à vue jouit des droits suivants en matière d'assistance juridique :
 - I. L'accès sans délais à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, au plus tard avant et pendant tout interrogatoire conduit par une autorité, et par la suite tout au long du processus de justice pénale.
 - II. La confidentialité des communications, y compris des entretiens, de la correspondance, des appels téléphoniques et de toutes autres formes de communication avec des avocats et autres fournisseurs de services juridiques, doit être respectée. De telles communications peuvent se tenir à portée de vue d'agents, à condition qu'ils ne puissent entendre celles-ci. Si cette confidentialité vient à être violée, toutes les informations ainsi obtenues constituent des éléments de preuves irrecevables.
 - III. Les personnes détenues doivent être pourvues des moyens de contacter un avocat ou un autre fournisseur de services juridiques de leur choix ou commis d'office par l'État. Une assistance juridique doit être fournie par l'État si la personne détenue ne dispose pas de moyens suffisants ou si les intérêts de la justice l'exigent, par exemple en raison de la gravité, de l'urgence ou de la complexité de l'affaire, de la sévérité de la peine encourue et/ou de la situation de vulnérabilité de la personne détenue ou si elle bénéficie d'un autre type de protections telles que prévues à la Partie 7 de ces Lignes directrices.
 - IV. Le droit d'accéder à son dossier et de disposer du temps et des structures adéquates pour préparer sa défense.
 - V. L'accès à un avocat ou à d'autres fournisseurs de services juridiques ne peut être illégalement ou indûment limité. Si l'accès aux services juridiques est retardé ou refusé, ou si les personnes détenues ne sont pas informées de manière adéquate et en temps voulu de leur droit d'accès à des fournisseurs de services juridiques, les États doivent s'assurer qu'un éventail de recours est disponible, conformément aux principes fixés dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.
 - VI. Les fournisseurs de services juridiques doivent disposer des compétences et de la formation requises conformément à la législation nationale relative à la fourniture de services et d'assistance juridiques. En fonction du système mis en place, cela concerne les avocats ainsi que, le cas échéant, d'autres conseillers juridiques, les assistants juridiques, les parajuristes et les personnes en charge des cliniques juridiques.

9. Interrogatoires et aveux

- a. Avant le début de tout interrogatoire, toute personne placée en garde à vue, ou toute autre personne soumise à un interrogatoire de police, doit se voir accorder les droits suivants:
 - I. En l'absence d'avocat ou d'autre fournisseur de services juridiques, le droit d'être informé du droit à la présence et à l'assistance d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques (tel qu'un parajuriste qualifié) pendant l'interrogatoire.
 - II. La présence et l'assistance d'un avocat ou, le cas échéant, de tout autre fournisseur de services juridiques pendant l'interrogatoire.
 - III. Le droit à une visite médicale, les résultats de chaque visite devant être inscrits dans un dossier médical distinct, dont l'accès est régi par les règles habituelles du secret médical.
 - IV. La présence et les services d'un interprète, et l'accès à des formats alternatifs, si la personne arrêtée ne comprend pas et ne parle pas la langue utilisée pour l'interrogatoire ou si elle est handicapée.
- b. Le droit des personnes interrogées de garder le silence doit être respecté en toutes circonstances. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue pour la contraindre ou l'inciter à avouer, à s'auto-incriminer ou à témoigner contre une autre personne.
- c. Aucune personne détenue ne doit être soumise, pendant son interrogatoire, à la torture ou à tout autre mauvais traitement, tel que des actes de violence, des menaces, des intimidations ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.
- d. Les aveux ne peuvent être recueillis qu'en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire ou d'un autre auxiliaire de justice, indépendant de l'autorité chargée de l'enquête. Il appartient à l'accusation de prouver que les aveux obtenus l'ont été en l'absence de toute contrainte, intimidation ou incitation. Les aveux faits par un enfant doivent être enregistrés en la présence d'un représentant de l'autorité judiciaire et de son parent, de son tuteur ou d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques indépendant.
- e. Pour chaque interrogatoire, les informations suivantes doivent être enregistrées par l'autorité procédant à l'interrogatoire :
 - I. La durée de chaque interrogatoire.
 - La période de temps entre les interrogatoires.
 - III. L'identité de tous les agents ayant mené les interrogatoires et de toutes les autres personnes présentes. iv. La confirmation que la personne détenue a eu la possibilité de faire appel à des services juridiques avant l'interrogatoire, a passé une visite médicale, et a eu accès à un interprète au cours de l'interrogatoire (y compris en langage des signes pour les malentendants) et à tous les aménagements nécessaires pour garantir la compréhension du processus par la personne détenue et sa participation.
 - IV. Les détails de toutes les déclarations faites par la personne détenue, avec vérification par celle-ci que l'enregistrement retranscrit précisément les déclarations faites.
- f. Les autorités chargées de la détention doivent tenir à jour un registre officiel relatif à la garde à vue et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.
- g. Les États doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'enregistrement audionumérique et audiovisuel des interrogatoires et des recueils d'aveux.

PARTIF 3 DÉTENTION PROVISOIRE

10. Principes généraux

- a. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « détention provisoire » s'entend de la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l'attente du procès.
- b. La détention provisoire est une mesure de dernier recours et ne doit être utilisée que si cela s'avère nécessaire et en l'absence de toute autre alternative.
- c. Les personnes accusées d'une infraction pénale non passible d'une peine d'emprisonnement ne doivent pas faire l'objet d'une ordonnance de détention provisoire.
- d. Toute personne a le droit à un procès équitable, dans un délai raisonnable, conformément au droit et aux normes internationales, y compris les principes fixés dans les Directives sur le Droit à un Procès Équitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- e. Les personnes en détention provisoire doivent être tenues informées des audiences judiciaires et de tout renvoi de ces audiences.
- f. Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un centre de détention officiellement reconnu comme tel et figurant au Journal Officiel. Les informations relatives aux lieux de garde à vue et de détention provisoire figurant au Journal Officiel doivent être aisément accessibles.
- g. Les personnes en détention provisoire doivent être détenues dans le centre de détention le plus proche de leur domicile ou de leur communauté, compte tenu des personnes à leur charge ou de toute autre responsabilité.

11. Garanties relatives aux ordonnances de détention provisoire

- a. Les autorités judiciaires ne peuvent ordonner une détention provisoire que :
 - I. Pour des motifs clairement fixés par la loi et conformes aux normes internationales, non motivés par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif ; et
 - II. S'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a pris part à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement, et s'il existe un risque qu'il se soustraie à la justice, commette d'autres infractions graves ou s'il existe un risque que la mise en liberté de l'accusé ne serve pas les intérêts de la justice.
- b. Si la détention provisoire est ordonnée, les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les conditions imposées soient les moins restrictives possibles tout en présentant des garanties suffisantes que l'accusé comparaîtra à toute audience judiciaire, et de protection des victimes, des témoins, de la communauté et de toute autre personne.
- c. Les autorités judiciaires doivent démontrer clairement, dans les motifs de leurs décisions, qu'elles ont envisagé des mesures de substitution avant d'ordonner la mise en détention provisoire.
- d. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs des décisions ordonnant la détention provisoire. Ceux-ci doivent faire ressortir clairement que des mesures de substitution à la détention provisoire ont été envisagées.
- e. Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de

- détention illégale ou arbitraire, et de solliciter des dommages et intérêts et/ou toutes autres réparations, tels que fixés dans la Partie 8 de ces Lignes directrices.
- f. Lors de toute audience visant à déterminer la légalité de l'ordonnance initiale de détention provisoire ou de l'ordonnance prorogeant ou renouvelant la détention provisoire, les personnes détenues ont le droit d'être présentes, le droit de se faire assister d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques, le droit d'avoir accès à tous les documents pertinents, le droit à être entendues, et le droit à des aménagements raisonnables afin de garantir l'égalité de la jouissance des droits pour les personnes handicapées.
- g. La charge de la preuve quant à la légalité des ordonnances initiales de détention, et la légalité et la nécessité de la prorogation ou de la poursuite de la détention provisoire, incombe à l'État.

12. Examens des ordonnances de détention provisoire

- a. L'examen régulier des ordonnances de détention provisoire doit être prévu dans le droit national.
 Les autorités judiciaires et celles chargées de la détention doivent s'assurer que toutes les ordonnances de détention provisoire sont soumises à un examen régulier.
- b. Les autorités judiciaires doivent, lorsqu'elles ordonnent une mise en détention provisoire, ou lorsqu'elles prorogent ou renouvellent une détention provisoire, s'assurer d'avoir examiné de manière approfondie la nécessité de poursuivre la détention provisoire et doivent tenir compte des points suivants :
 - I. Déterminer s'il existe des motifs juridiques suffisants pour l'arrestation ou la détention, et ordonner la mise en liberté si ceux-ci font défaut.
 - II. Déterminer si les autorités chargées de l'enquête font preuve de diligence en portant l'affaire en justice.
 - III. Au cas où la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, déterminer si, compte tenu des circonstances de l'affaire, la détention de l'individu dans l'attente du procès est une mesure nécessaire et proportionnée. Dans ce cadre, il convient de prendre notamment en considération les responsabilités de l'individu envers les personnes à sa charge.
 - IV. S'enquérir du bien-être de la personne détenue et prendre les mesures nécessaires pour le garantir.
- c. Les autorités judiciaires doivent fournir par écrit les motifs de leurs ordonnances prorogeant ou renouvelant la détention provisoire.

13. Mesures relatives aux retards au cours des enquêtes et des procédures judiciaires

- a. Quiconque est arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
- b. Les autorités judiciaires doivent enquêter sur tout retard dans le déroulement des procédures, susceptible de porter un préjudice substantiel à l'accusation, à la personne en détention provisoire ou à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, à l'État ou à un témoin. L'autorité judiciaire, lorsqu'elle apprécie le caractère raisonnable du retard, doit tenir compte des aspects suivants:
 - I. La durée du retard.
 - II. Les motifs invoqués pour le retard.
 - III. Si une personne ou autorité est responsable du retard.
 - IV. L'incidence du retard sur la situation personnelle de la personne détenue et des témoins. v. Le préjudice réel ou potentiel que le retard cause à l'État ou à la défense.

- VI. L'incidence du retard sur l'administration de la justice.
- VII. Les répercussions négatives sur les intérêts du public ou des victimes en cas de suspension ou d'abandon des poursuites.
- VIII. Tout autre facteur qui, de l'avis de l'autorité judiciaire, mérite d'être pris en compte.
- c. Si l'autorité judiciaire estime que l'accomplissement des procédures est indûment retardé par l'État ou ses représentants, l'autorité judiciaire peut prendre toute mesure qu'elle considère adaptée afin de mettre fin au retard et à tout préjudice qui en découle ou afin d'éviter tout autre retard ou préjudice supplémentaire, y compris une ordonnance de mise en liberté de l'accusé si la durée de sa détention est contraire au droit des personnes détenues à un jugement dans un délai raisonnable. Cependant, dans ces cas, la mise en liberté peut être assortie de garanties proportionnées et nécessaires.

14. Garanties conférées aux personnes faisant l'objet d'ordonnances de détention provisoire

- a. Les ordonnances de détention provisoire doivent être exécutées en stricte conformité avec la loi, et ne pas être motivées par une discrimination quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou toutes autres opinions, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, de la naissance, du handicap ou tout autre motif.
- b. Les personnes en détention provisoire ne peuvent être détenues que dans un lieu de détention officiellement reconnu comme tel.
- c. Les personnes en détention provisoire doivent disposer d'un accès régulier et confidentiel à leurs avocats ou à tout autre fournisseur de services juridiques. Les personnes détenues doivent être informées de la disponibilité des avocats et, le cas échéant, d'autres fournisseurs de services juridiques, et être pourvues des moyens de les contacter et des facilités leur permettant de préparer leur défense.
- d. Les autorités chargées de la détention doivent tenir à jour un registre officiel relatif à la détention provisoire et en accorder l'accès, en stricte conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices.

PARTIE 4 REGISTRES

15. Principes généraux

- a. Toute arrestation et détention doit être enregistrée dans les meilleurs délais après l'arrestation ou la mise en détention dans un registre officiel avec pagination séquentielle.
- b. L'accès au registre doit être accordé à la personne arrêtée ou détenue, à son avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques, aux membres de sa famille et à toute autre autorité ou organisation dotée d'un mandat l'autorisant à visiter les lieux de détention ou à procéder à la surveillance du traitement des personnes privées de leur liberté.

16. Informations à inscrire aux registres d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire

Tout registre doit mentionner au minimum les informations suivantes :

- a. L'identité, l'âge et l'adresse de la personne, et, le cas échéant, les coordonnées de toute autre personne aux soins de laquelle elle a été confiée ou qui en a la garde.
- b. La date, l'heure et le lieu auxquels :

- I. la personne a été arrêtée ou mise en détention ;
- II. la personne a été avisée des motifs de son arrestation ou de sa mise en détention ;
- III. un procès-verbal de l'arrestation ou de la mise en détention a été porté au registre ; et
- IV. la notification de l'arrestation ou de la mise en détention a été faite à une tierce personne du choix de la personne arrêtée.
- c. L'identité des agents qui ont participé à l'arrestation ou à la mise en détention.
- d. Des observations sur l'état de santé mentale et physique de la personne arrêtée ou mise en détention (y compris toute blessure corporelle visible), et préciser si celle-ci a demandé ou eu besoin d'une assistance médicale ou d'aménagements raisonnables, dans le respect du secret médical.
- e. Une liste détaillée des effets personnels de la personne détenue saisis par l'autorité ayant procédé à l'arrestation ou l'autorité chargée de la détention.
- f. La date, l'heure et le lieu de tout transfert, et l'identité du ou des agents responsable(s) de ce transfert et participant à celui-ci.
- g. Toute plainte soulevée par la personne arrêtée ou détenue.

17. Informations supplémentaires à inscrire aux registres d'arrestation

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des arrestations doivent mentionner également :

- a. Le motif de l'arrestation.
- b. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée a été avisée des motifs de son arrestation, en vertu des sections 4 et 5 de ces Lignes directrices, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.
- c. La date et l'heure à laquelle la personne arrêtée ou un agent a notifié une tierce personne du choix de la personne arrêtée de l'arrestation.

18. Informations supplémentaires à inscrire aux registres de garde à vue

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des gardes à vue doivent mentionner également :

- a. L'heure et la date à laquelle la personne détenue s'est vue accorder ou refuser sa mise en liberté sans conditions ou assortie d'une citation à comparaître, et les motifs du refus.
- b. La date et l'heure à laquelle la personne détenue a été avisée des charges retenues contre elle, du droit de demander sa mise en liberté, du motif du refus opposé à sa demande de mise en liberté, et l'identité de l'agent qui l'en a avisé.

19. Informations supplémentaires à inscrire aux registres de détention provisoire

Outre les exigences fixées aux sections 15 et 16 de ces Lignes directrices, les registres officiels des détentions provisoires doivent mentionner également :

- a. Le nom de l'autorité chargée de la supervision de la détention provisoire.
- b. L'heure et la date de l'ordonnance de détention provisoire, et le nom de l'autorité judiciaire ayant ordonné la détention provisoire initiale, sa prorogation et sa poursuite.
- c. La prochaine date d'examen des ordonnances de détention provisoire par l'autorité judiciaire compétente.

PARTIE 5 - PROCÉDURES EN CAS DE VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'HOMME EN GARDE À VUE ET EN DÉTENTION PROVISOIRE

20. Responsabilité de l'État de répondre des décès et blessures graves survenus en cours de garde à vue et de détention provisoire

Compte tenu du contrôle exercé par l'État sur les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire, les États doivent fournir des explications satisfaisantes, et rendre disponibles les informations sur les circonstances de la garde à vue ou de la détention, pour tout cas de décès ou de blessure grave de personnes privées de leur liberté.

21. Décès en garde à vue ou en détention provisoire

- a. Si une personne en état d'arrestation, en garde à vue, en détention provisoire ou en cours de transfert décède, une enquête impartiale et indépendante sur la cause du décès doit être immédiatement menée par une autorité judiciaire. L'objet de l'enquête doit être de déterminer la cause, les circonstances et l'heure du décès, la personne responsable, et tout comportement ou pratique susceptible d'avoir provoqué ce décès. L'autorité chargée de l'enquête doit avoir accès à toutes les informations et personnes nécessaires pour mener une enquête approfondie, impartiale et indépendante.
- b. Les plus proches parents de la personne détenue doivent être informés immédiatement du décès, recevoir des mises à jour régulières par l'autorité chargée de l'enquête sur le décès, et avoir accès aux informations sur la personne détenue et sur la procédure d'enquête, conformément aux principes fixés dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- c. Une fois tous les examens essentiels à l'enquête réalisés, le corps du défunt doit être rendu à la famille, d'une manière qui respecte pleinement la dignité du défunt, de sorte que les rites funéraires ou autres procédures coutumières puissent être menés dans les plus brefs délais. Les autorités chargées de l'enquête doivent remettre au plus proche parent un acte de décès complet, dès que possible suite au décès. Les effets personnels du défunt doivent être remis au plus proche parent dès que possible.

22. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres violations graves des droits de l'homme

- a. Toute personne privée de sa liberté a le droit de porter plainte devant une autorité compétente, indépendante et impartiale, mandatée pour procéder sans délais à une enquête approfondie, conformément aux Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique.
- b. S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou tout autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou une autre violation grave des droits de l'homme a été commis, les États doivent s'assurer qu'une enquête est réalisée sans délais par des autorités indépendantes et impartiales.

PARTIE 6 - CONDITIONS DE DÉTENTION EN GARDE A VUE ET DE DÉTENTION PROVISOIRE

23. Principes généraux

Les personnes privées de leur liberté doivent jouir de tous les droits et libertés fondamentales, à l'exception des restrictions manifestement nécessaires du fait même de la détention.

24. Conditions matérielles

Les conditions de détention en garde à vue et de détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales applicables. Elles doivent garantir le droit des personnes en garde à vue et en détention provisoire à être traitées dans le respect de leur dignité intrinsèque, et à être protégées contre tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. Garanties procédurales et autres garanties

Les États doivent adopter, et faire connaître, des lois, politiques et procédures opérationnelles standard, conformes aux obligations des États membres en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autres lois et normes internationales, afin de :

- a. Réduire la surpopulation dans les lieux de garde à vue et de détention provisoire, y compris en ayant recours à diverses mesures de substitution à la détention, notamment les mesures n'impliquant pas de procédures judiciaires, à condition que ces mesures soient conformes au droit et aux normes internationales.
- b. Limiter le recours à la force à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire aux cas où la force est strictement nécessaire et proportionnée pour maintenir la sécurité et l'ordre au sein du centre de détention, ou en cas de menace à la sécurité personnelle.
- c. Limiter le recours aux armes à feu aux cas de légitime défense pour soi ou pour autrui face à une menace de mort ou de blessure grave imminente.
- d. Limiter le recours aux moyens d'entrave et les types de moyens d'entrave autorisés, afin de respecter la présomption d'innocence, et de garantir le traitement des personnes détenues dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- e. Fixer le recours aux mesures disciplinaires à l'encontre des personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire dans la loi, les politiques et les procédures opérationnelles standard, et en conformité avec la dignité inhérente à la personne humaine, les garanties d'un traitement humain et les restrictions sur le recours à la force.
- f. S'assurer que le recours à l'isolement est limité, et que des méthodes visant à prévenir les situations de crise et à les désamorcer sans recourir à l'isolement, à l'entrave ou à l'administration d'un traitement sous la contrainte sont élaborées et assimilées par le personnel chargé de l'application des lois.
- g. Prévoir des mesures législatives, budgétaires et autres pour l'élaboration de normes adéquates en matière d'hébergement, de nutrition, d'hygiène, d'habillement, de couchage, d'exercice physique, de soins de santé physiques et mentaux, de contact avec la communauté, de respect des pratiques religieuses, de lecture et autres moyens éducatifs, de services d'assistance et d'aménagements raisonnables, conformément au droit et aux normes internationales.
- h. Instaurer des mesures, incluant des examens médicaux, de prévention des suicides et d'automutilation, telles que des mesures de substitution à la détention, l'orientation vers des services de soins en santé mentale, des services d'assistance aux familles, de désintoxication et de traitement des toxicomanes, et la formation des agents afin d'identifier et de répondre aux besoins des personnes qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation.

- i. S'assurer que tout transfert de personnes détenues est autorisé par la loi, que les personnes détenues ne sont déplacées que d'un centre de détention figurant au Journal Officiel vers un autre, que les transferts sont inscrits au registre en conformité avec la Partie 4 de ces Lignes directrices, et que le plus proche parent des personnes détenues et/ou son représentant légal sont informés du transfert avant que celui-ci n'ait lieu.
- j. S'assurer qu'il y a suffisamment de personnel qualifié dans les centres de détention, que ce personnel est formé à ces Lignes directrices, incluant une formation particulière sur le soutien aux personnes vulnérables, et que ce personnel fait l'objet d'une surveillance effective et est tenu de rendre des comptes.

26. Séparation des personnes détenues par catégorie

L'État doit s'assurer que les personnes en détention provisoire sont séparées des individus déjà condamnés par les autorités chargées de la détention. L'État doit également s'assurer que les autorités chargées de la détention prennent les mesures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des groupes/personnes vulnérables, en conformité avec la Partie 7 de ces Lignes directrices.

27. Communications

Les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être pourvues des facilités appropriées pour communiquer avec leurs familles et recevoir leurs visites à intervalles réguliers, sous réserve de restrictions raisonnables et de la surveillance requise pour raisons de sécurité. Les communications et visites ne peuvent être refusées pendant plus de guelques jours.

28. Services de loisirs, de formation professionnelle et de réhabilitation

Les États doivent s'assurer que les personnes placées en garde à vue et en détention provisoire ont accès à des services de loisirs, de formation professionnelle, de réhabilitation et de soins adéquats.

PARTIE 7 - GROUPES VULNÉRABLES

29. Principes généraux

- a. Les dispositions législatives, administratives et autres applicables aux personnes en état d'arrestation, placées en garde à vue et en détention provisoire doivent être conformes au droit et aux normes internationales.
- b. Outre les principes fixés dans ces Lignes directrices, et les droits accordés aux personnes ayant des besoins spécifiques par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le droit international applicable, les États doivent prendre des mesures garantissant que les personnes ayant des besoins spécifiques bénéficient des mesures de protection particulière fixées dans la Partie 7 de ces Lignes directrices.
- c. Les États doivent permettre l'accès à des intermédiaires venant au soutien de la capacité des personnes concernées et les aidant à communiquer. Cet accès doit être garanti sur la base de l'âge ou du handicap. Ces intermédiaires doivent faire l'objet d'une procédure officielle d'enregistrement et doivent être neutres et indépendants.

30. Mesures spécifiques non discriminatoires

- a. Les mesures élaborées pour protéger les droits des personnes ayant des besoins spécifiques, incluant les enfants, les femmes (en particulier les femmes enceintes ou allaitantes), les personnes atteintes d'albinisme, les personnes âgées, les personnes atteintes du SIDA ou séropositives, les réfugiés, les travailleurs du sexe, sur base de l'identité sexuelle, les réfugiés ou demandeurs d'asile, les non citoyens, les apatrides, les membres de minorités raciales ou religieuses, ou toute autre catégorie de personnes ayant des besoins spécifiques, ne doivent pas être considérées comme discriminatoires ni appliquées de manière discriminatoire.
- b. Les mesures spécifiques doivent être appliquées en conformité avec la loi, et faire l'objet d'un examen périodique par une autorité compétente, indépendante et impartiale.

31. Enfants

- a. Principes généraux
 - I. L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe qui prévaut lors de toute prise de décisions et de mesures concernant les enfants suspects et détenus.
 - II. Dans le cadre de ces Lignes directrices, le terme « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
 - III. En cas d'incertitude sur l'âge d'une personne arrêtée ou détenue, et s'il existe des motifs de croire que la personne pourrait avoir moins de 18 ans, l'État doit s'assurer que la personne est traitée comme un enfant tant qu'il n'est pas démontré qu'elle est âgée de 18 ans ou plus. Les États doivent disposer d'une procédure de détermination de l'âge des enfants.
 - IV. La garde à vue ou la détention provisoire des enfants ne peut être qu'une mesure de dernier recours et sa durée doit être aussi courte que possible.
 - V. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins des personnes de son âge.
- b. Déjudiciarisation et mesures de substitution à la détention provisoire
 - I. Les États doivent promulguer des lois et élaborer des politiques qui donnent la priorité aux mesures non privatives de liberté et aux programmes de déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi. Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution.
 - II. Les États doivent disposer d'une procédure d'enquête préliminaire permettant d'établir si l'affaire peut être orientée hors du système de justice pénale et, dans l'affirmative, quelle mesure de déjudiciarisation (telle que des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance, une aide psychologique, un placement en famille d'accueil, une formation scolaire et professionnelle, ou toute autre mesure de substitution au placement en institution) est la plus adaptée à l'enfant, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
 - III. La procédure d'enquête préliminaire doit tenir compte de facteurs tels que l'âge estimé de l'enfant, toute condamnation ou mesure de déjudiciarisation antérieure, si l'enfant nécessite une prise en charge et une protection, et si l'enfant a été utilisé par un adulte pour commettre les infractions dont il est accusé. La procédure d'enquête préliminaire doit avoir lieu dans les 48 heures suivant l'arrestation de l'enfant et prendre en compte le droit des enfants et de leur(s) parent(s) ou tuteur(s) à participer pleinement aux procédures.

c. Garanties en cas d'arrestation

Lorsque l'arrestation d'un enfant est absolument nécessaire, il faut alors qu'au moment de son arrestation :

- I. Le(s) parent(s) de l'enfant ou son (ses) tuteur(s) et l'autorité en charge du bien-être de l'enfant en soient immédiatement avisés, pour autant que ladite notification soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- II. L'enfant et, à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur, son (ses) parent(s) ou son (ses) tuteur(s) légal (légaux) doivent être immédiatement et directement avisés des charges retenues contre lui, de ses droits en tant qu'accusé en matière pénale et de ses droits à un interprète (y compris un interprète en langage des signes si nécessaire) et à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques.
- III. L'enfant doit avoir accès à un avocat ou à tout autre fournisseur de services juridiques et avoir la possibilité de s'entretenir librement et de manière confidentielle avec celui-ci.

d. Garanties en cas de garde à vue et de détention provisoire

Si le placement d'un enfant en garde à vue ou en détention provisoire est absolument nécessaire :

- I. La détention doit être aussi courte que possible.
- II. Les enfants doivent être détenus dans des lieux séparés des adultes, sauf s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il/elle reste avec les membres de sa famille également détenus. Les filles doivent être détenues séparément des garçons, sauf s'il est dans leur intérêt supérieur de rester avec les membres de leur famille également détenus.
- III. Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un parent ou de leur tuteur à toutes les étapes de la procédure, sauf si cette présence est considérée comme contraire à leur intérêt supérieur.
- IV. Au cours de leur garde à vue ou détention provisoire, les enfants doivent bénéficier d'une prise en charge, d'une protection et de toute assistance sociale, scolaire, professionnelle, psychologique, médicale et physique dont ils peuvent avoir besoin.

e. Droit à être entendu

Lors de toute procédure judiciaire concernant un enfant, ce dernier doit avoir la possibilité d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Les opinions de l'enfant doivent être prises en compte par l'autorité compétente.

f. Mesures de substitution à la détention provisoire

Dans la mesure du possible, la détention provisoire doit être remplacée par des mesures de substitution, telles qu'une étroite surveillance, une prise en charge ou un placement en famille d'accueil, en foyer éducatif ou dans un autre lieu sûr.

g. Assistance juridique

Les enfants doivent se voir garantir le droit à la présence d'un avocat ou de tout autre fournisseur de services juridiques de leur choix et, s'il y a lieu, l'accès à des services juridiques gratuits, dès le moment de leur arrestation et à toutes les étapes suivantes du processus de justice pénale. L'assistance juridique doit être accessible et adaptée à l'âge et aux besoins spécifiques de l'enfant.

h. Conduite des agents

Tout contact entre les organismes chargés de l'application des lois et les enfants suspects doit respecter le statut juridique de l'enfant ainsi que son bien-être, garantir le respect de leur vie privée et éviter que du tort ne leur soit fait.

i. Unités spécialisées

L'État doit s'assurer que des unités spécialisées sont créées, dans la mesure du possible, au sein des organismes chargés de l'application des lois qui traitent fréquemment ou exclusivement des enfants en conflit avec la loi.

j. Accès aux tierces personnes

L'État doit s'assurer que les enfants disposent d'un accès raisonnable à leurs parents, tuteurs ou autorités responsables de la prise en charge et de la protection des enfants.

32. Femmes

a. Principes généraux

Les États doivent élaborer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut particulier et les besoins distincts des femmes et des filles arrêtées, placées en garde à vue ou en détention provisoire.

b. Garanties en cas d'arrestation et de détention

Si l'arrestation, la garde à vue et la détention provisoire sont absolument nécessaires, les femmes et les filles :

- I. Ne peuvent être fouillées que par des agents chargés de l'application des lois de sexe féminin, et d'une manière conforme à la dignité des femmes et des filles.
- II. Doivent être détenues séparément des personnes détenues de sexe masculin.
- III. Si elles ont des enfants à charge, être autorisées, avant ou au moment de leur admission, à prendre des dispositions pratiques concernant ces enfants, y compris la possibilité de suspendre la détention pour motifs raisonnables, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants.
- IV. Doivent être pourvues des facilités nécessaires pour contacter leur famille, y compris leurs enfants et les tuteurs et les représentants légaux de ces derniers.
- V. Doivent être pourvues des installations et des fournitures requises pour répondre à leurs besoins hygiéniques spécifiques, et se voir proposer un examen et des soins de santé spécifiques à leur sexe, conformément aux droits à la dignité et au respect de la vie privée, ainsi qu'avoir le droit d'être examinées par un médecin de sexe féminin.
- VI. Ne doivent pas être soumises à la promiscuité ou à l'isolement disciplinaire si elles sont enceintes, allaitantes ou s'occupent de leur(s) nourrisson(s).
- VII. Doivent avoir accès à des soins obstétriques et pédiatriques avant, pendant et après l'accouchement, qui doit se dérouler dans un hôpital ou dans une autre structure appropriée, et ne doivent jamais être soumises à des entraves physiques avant, pendant et après l'accouchement.

c. Enfants accompagnants

Les États doivent élaborer des lois et des politiques afin de répondre aux besoins et au développement physique, émotionnel, social et psychologique des nourrissons et des enfants autorisés à rester dans le centre de détention, conformément aux droits de l'enfant, à l'intérêt supérieur de l'enfant, et aux recommandations du Commentaire n°1 sur les Enfants Incarcérés avec leurs Mères du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant.

33. Personnes handicapées

a. Principes généraux

- I. Dans le cadre de ces Lignes directrices, les personnes handicapées incluent les personnes atteintes de troubles physiques, mentaux, intellectuels ou sensoriels durables qui, combinés à différents obstacles, peuvent empêcher leur pleine et effective participation à la société sur un pied d'égalité avec les autres.
- II. L'arrestation ou la détention d'une personne atteinte d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel doit être conforme à la loi, au droit à un traitement humain et à la dignité inhérente à la personne humaine. L'existence d'un handicap ne peut en aucun cas justifier une privation de liberté. Aucune personne atteinte de handicap ne doit être privée de sa liberté de manière illégale ou arbitraire.
- III. Toute personne atteinte de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel et privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et respect, et en tenant compte des besoins spécifiques des personnes atteintes d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, notamment en lui permettant de bénéficier d'aménagements raisonnables. L'État doit protéger le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical.
- IV. Les États doivent garantir aux personnes handicapées et placées en garde à vue ou en détention le droit de participer à tous les programmes et autres services offerts aux autres personnes, y compris la participation volontaire aux activités et aux programmes de réinsertion communautaires. Tout examen de mesures de substitution à la détention doit prendre en considération les aménagements raisonnables nécessaires.
- V. Les États doivent s'assurer que les mesures disciplinaires prennent en compte le handicap de la personne.

b. Capacité juridique

Les personnes handicapées doivent jouir de leur pleine capacité juridique, avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les autres, bénéficier de l'égalité de traitement devant la loi et voir leur personnalité juridique reconnue.

c. Accès à la justice

Les États doivent s'assurer que les personnes handicapées sont dûment informées sans délais de la disponibilité d'un soutien approprié, et qu'elles y ont accès, pour l'exercice de leur capacité juridique, y compris par la mise à disposition d'interprètes, d'informations dans des formats alternatifs et/ou de tierces personnes indépendantes dûment qualifiées et qui ne sont pas employées par un organisme chargé de l'application des lois.

d. Accessibilité et aménagements raisonnables

Les États doivent prendre des mesures afin de garantir que :

- I. Les personnes handicapées peuvent accéder, sur un pied d'égalité avec les autres personnes placées en garde à vue et en détention provisoire, aux installations matérielles, aux informations et aux communications, et aux autres facilités fournies par l'autorité chargée de la détention. L'accessibilité doit également tenir compte du sexe et de l'âge des personnes handicapées, et l'égalité d'accès doit être garantie, quel que soit le type de handicap, le statut juridique, le statut social, le sexe et l'âge de la personne détenue.
- II. Les conditions matérielles de la garde à vue et de la détention provisoire sont adaptées pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes atteintes de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, et que la détention des personnes handicapées ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant.

- III. La communication avec et par les personnes handicapées placées en garde à vue ou en détention se fait sur un pied d'égalité avec les autres.
- IV. Des aménagements raisonnables sont pourvus, et que les droits fondamentaux et procéduraux sont dûment respectés.
- V. Le droit des individus à consentir de façon éclairée à tout traitement médical est protégé.
- VI. Les personnes handicapées peuvent conserver en leur possession tout appareil d'aide en lien avec leur handicap. Si cet appareil doit être confisqué pour des raisons de sécurité démontrées, des alternatives adaptées doivent être proposées.

34. Non-ressortissants

a. Réfugiés

- I. Les réfugiés doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, telles que le Haut-Commissaire de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, et être pourvus des moyens de contacter ces autorités sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut de réfugié, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès à l'autorité consulaire ou aux organisations internationales pertinentes que si cette personne en fait la demande.
- II. Toute décision et mesure prise concernant des refugiés âgés de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, doit respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les mesures de protections particulières aux enfants prévues à la section 30 de ces Lignes directrices.

b. Non-citoyens

Les non-citoyens doivent être informés de leur droit de contacter les représentants consulaires et les organisations internationales pertinentes, et être pourvus des moyens de contacter l'autorité pertinente sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent accorder un libre accès au représentant ou au personnel consulaire et au personnel des organisations internationales pertinentes, et pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes.

c. Apatrides

Les apatrides doivent être informés de leur droit de contacter un avocat ou tout autre fournisseur de services juridiques en mesure de répondre à leurs besoins, ainsi que les organisations internationales pertinentes, et être pourvu des moyens de les contacter sans délais. Les autorités chargées de la détention doivent pourvoir à la personne détenue les installations appropriées pour s'entretenir avec ces personnes. Toutefois, dans le cas de l'arrestation et de la détention d'une personne relevant du statut d'apatride, les autorités chargées de la détention ne sont tenues de contacter et d'accorder l'accès aux organisations internationales pertinentes que si celles-ci en font la demande.

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET RÉPARATIONS

35. Surveillance judiciaire de la détention et habeas corpus

Toute personne placée en garde à vue ou en détention provisoire doit avoir le droit, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de se pourvoir, sans délais, devant une autorité judiciaire, afin que la légalité de sa détention soit examinée. Si l'autorité judiciaire considère que la détention est illégale, la personne a le droit d'être immédiatement libérée.

36. Normes de conduite individuelle applicables aux agents

- a. Les États doivent adopter, et faire connaître, les lois, les politiques et les procédures opérationnelles standard permettant de fixer les normes de conduite obligatoires applicables aux agents de police, aux agents pénitentiaires et aux autres agents chargés de l'application des lois ou représentants de l'autorité judiciaire. Ces normes doivent être conformes aux normes de conduite internationales applicables au personnel chargé de l'application des lois et aux autres responsables de l'application des lois chargés de la prise en charge et de la surveillance des personnes en conflit avec la loi et privées de leur liberté.
- b. Le non-respect des règles en matière d'arrestation et de garde à vue doit être considéré comme une faute disciplinaire, passible de procédures disciplinaires et, le cas échéant, de procédures pénales, conformes au droit et aux normes internationales sur l'équité procédurale.

37. Mécanismes de traitement des plaintes

- a. Les États doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes, internes et indépendants, de traitement des plaintes destinés aux personnes en garde à vue et en détention provisoire.
- b. L'accès aux mécanismes de traitement des plaintes doit être garanti à toutes les personnes en garde à vue et en détention provisoire, sans crainte de représailles ou de sanctions.
- c. Les personnes détenues doivent avoir le droit de consulter librement et en toute confidentialité les mécanismes de traitement des plaintes, et doivent être pourvues des facilités pour ce faire, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le centre de détention.
- d. Toute plainte doit faire l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale, et si la plainte s'avère fondée, une mesure corrective appropriée doit être prise sans délais.

38. Réparations

Toute personne victime d'arrestation et de détention illégale ou arbitraire, de torture ou de mauvais traitements pendant la garde à vue ou la détention provisoire, a le droit de demander et d'obtenir une réparation effective pour la violation de ses droits. Ce droit s'étend à la famille proche ou aux personnes à charge de la victime directe. Les réparations peuvent inclure, sans y être limités :

- a. La restitution, destinée à rétablir la victime dans la situation qui aurait prévalu si ses droits n'avaient pas été violés.
- L'indemnisation, y compris les dommages et intérêts quantifiables qui résultent de la violation du droit et de tout préjudice physique ou moral (tel que le préjudice physique ou moral, la douleur, la souffrance et la détresse émotionnelle, la perte d'opportunités, y compris en matière d'éducation,

les dommages matériels et la perte de gains réelle ou potentielle, le préjudice à la réputation ou à la dignité, et les coûts liés aux services juridiques ou à l'intervention d'experts, aux médicaments, aux services médicaux et aux services psychologiques et sociaux).

- c. La réadaptation, y compris par une prise en charge médicale et psychosociale ainsi que par des services juridiques et sociaux.
- d. La satisfaction et les garanties de non-répétition.

39. Collecte de données

Les États doivent mettre en place des mécanismes de collecte systématique de données ventilées par catégorie sur le recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, afin d'identifier les cas de recours excessif à la garde à vue et à la détention provisoire ou les conditions inadéquates de garde à vue et de détention provisoire, et d'y remédier.

40. Accès à l'information

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, les systèmes et les procédures garantissant aux personnes en garde à vue et en détention provisoire, ainsi qu'à leurs familles, avocats et autres fournisseurs de services juridiques, le droit d'accéder à l'information, conformément aux principes fixés dans la Loi Modèle sur l'Accès à l'Information de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

41. Mécanismes de surveillance

Les États doivent mettre en place, et faire connaître, des mécanismes de surveillance des autorités chargées de l'arrestation et de la détention. Ces mécanismes doivent être pourvus des mandats légaux, de l'indépendance, des ressources et des garanties nécessaires afin d'assurer la transparence et la bonne soumission des rapports, et l'exercice approfondi, rapide, impartial et équitable de leur mandat.

42. Mécanismes de contrôle

- a. Les États doivent garantir l'accès aux personnes détenues et aux centres de détention, aux organismes de contrôle indépendants et aux autres organisations humanitaires indépendantes et neutres autorisées à leur rendre visite.
- b. Toute personne détenue doit avoir le droit de s'entretenir librement et en toute confidentialité avec les personnes qui effectuent des visites sur les lieux de détention ou d'incarcération, conformément au principe ci-dessus, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.
- c. L'accès aux lieux de détention doit également être accordé aux avocats et aux autres fournisseurs de services juridiques, et à d'autres autorités telles que les autorités judiciaires et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

43. Enquêtes

Les États doivent mettre en place des mécanismes, y compris au sein des mécanismes existants de surveillance et de contrôle indépendants, chargés de réaliser des enquêtes rapides, impartiales et indépendantes sur les disparitions, les exécutions extrajudiciaires, les décès en garde à vue, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les autres violations graves des droits de l'homme.

PARTIE 9

MISE EN ŒUVRE

44. Mesures de mise en œuvre

- a. Conformément à l'Article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les États doivent adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, afin de mettre en œuvre ces Lignes directrices, et de s'assurer que les droits et obligations qui y figurent sont garantis en toutes circonstances par la loi et dans la pratique, y compris en période de conflits ou d'état d'urgence. Cela implique de procéder à l'examen des dispositions législatives, administratives et autres existantes, afin d'en vérifier la compatibilité avec les Lignes Directrices.
- b. Les États doivent s'assurer que les Lignes directrices sont largement diffusées, y compris aux acteurs du secteur de la justice, à la communauté et aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme, aux Mécanismes Nationaux de Prévention, aux autorités officielles de surveillance et aux autres institutions ou organisations ayant pour mission de rendre compte, de surveiller et d'inspecter les postes de police, les centres de détention provisoire ou tout autre lieu de détention pertinent.

45. Application

L'État est chargé de vérifier que les dispositions de ces Lignes directrices et des autres Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, en application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres lois et normes internationales pertinentes, sont appliquées dans les centres de détention gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes.

46. Formation

- a. Les États doivent s'assurer que tous les agents impliqués dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire et le traitement des personnes arrêtées, en garde à vue et en détention provisoire, sont convenablement formés aux dispositions de ces Lignes directrices. Les dispositions de ces Lignes directrices et d'autres Lignes directrices élaborées par la Commission Africaine en application de la Charte Africaine doivent être intégrées en totalité aux programmes de formation initiale et de formation continue.
- b. Lorsque les centres de détention sont gérés par des organismes de sécurité privés ou dont le personnel relève de tels organismes, les États doivent s'assurer que l'ensemble du personnel est convenablement formé aux dispositions et à la mise en œuvre de ces Lignes directrices, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de toutes les autres Lignes directrices pertinentes élaborées par la Commission Africaine et les Nations Unies.

47. Rapports

Les États parties à la Charte Africaine, dans leurs rapports périodiques à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, doivent fournir les informations indiquant dans quelle mesure la législation, les politiques et la gestion administrative nationales relatives au recours à l'arrestation, à la garde à vue et à la détention provisoire, et aux conditions de celles-ci, sont conformes à ces Lignes directrices.

LES LIGNES DIRECTRICES ET MESURES D'INTERDICTION ET DE PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS EN AFRIQUE DE 2002 DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Résolution sur les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de La torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique,

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réunie en sa 32ème session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

Rappelant les dispositions de :

- Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Article 45 (1) de la Charte africaine qui donne à la Commission africaine la mission de, inter alia, formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats Parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant la Résolution sur le droit à un recours et à un procès équitable, adopté lors de sa 11ème session, tenue à Tunis, Tunisie, du 2 au 9th mars 1992 ;

Notant l'engagement des Etats africains d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie adoptés par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique ;

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures concrètes d'application des dispositions en vigueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Consciente de la nécessité d'aider les Etats africains à accomplir leurs obligations internationales en la matière;

Rappelant les recommandations de « l'atelier de travail sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres mauvais traitements », organisé conjointement par la Commission africaine et l'Association pour la prévention de la torture (APT), à Robben Island, Afrique du Sud, du 12 au 14 février 2002 ;

- 1. **Adopte** les Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island).
- 2. **Etablit** un Comité de suivi composé de la Commission Africaine, de l'Association pour la Prévention de la Torture ainsi que des Experts africains de renom que la Commission pourrait désigner.
- 3. Assigne au Comité de suivi la mission suivante -:
 - Organiser, avec le soutien d'autres partenaires intéressés, des séminaires pour diffuser les Lignes directrices de Robben Island auprès des acteurs nationaux et internationaux.
 - Développer et proposer à la Commission africaine des stratégies de promotion et de mise en

- œuvre des Lignes directrices de Robben Island au niveau national et régional.
- Promouvoir et faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island au sein des Etats Membres.
- Faire rapport à la Commission africaine, à chaque session ordinaire, sur l'état de la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island.
- 4. **Demande** aux Rapporteurs Spéciaux et aux Membres de la Commission africaine d'intégrer les Lignes directrices de Robben Island dans leur mandat de promotion et d'en faire une large diffusion.
- 5. **Encourage** les Etats Parties à la Charte Africaine à se référer aux lignes directrices de Robben Island dans la soumission de leurs rapports périodiques à la Commission Africaine.
- 6. **Invite** les ONG et les autres acteurs à promouvoir et à diffuser largement les des Lignes directrices de Robben Island et à les utiliser dans leur travail. Fait à Banjul le 23 octobre 2002

Préambule

Rappelant le caractère universel de la condamnation et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Profondément préoccupé par la persistance de tels actes;

Convaincu de l'urgence d'aborder le problème dans tous ses aspects;

Conscient de la nécessité de prendre des mesures positives pour favoriser l'application des dispositions en viqueur relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Conscient de l'importance des mesures préventives dans la poursuite de ces objectifs ;

Conscient des besoins spécifiques des victimes de tels actes ;

Rappelant les dispositions des articles suivants :

- Art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui interdit toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Art. 45 (1) de la Charte africaine selon lequel la Commission africaine a pour mission, inter alia, de formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- Arts. 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine en vertu duquel les Etats parties s'engagent à promouvoir et à respecter le caractère sacrosaint de la vie humaine, l'autorité de la loi, la bonne gouvernance et les principes démocratiques;

Rappelant également les obligations internationales des Etats selon :

- Art. 55 de la Charte des Nations Unies, qui invite les Etats à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;
- Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipulent que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

 Art 2 (1) et 16 (1) de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui invite chaque Etat à prendre des mesures efficaces pour prévenir des actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans tout territoire sous sa juridiction;

Prenant note de l'engagement des Etats africains tel qu'il est réaffirmé dans la Déclaration et Plan d'action de Grand Baie, adoptée par la première Conférence ministérielle consacrée aux droits de l'homme en Afrique dans le but d'améliorer la promotion et le respect des droits de l'homme sur le continent;

Souhaitant la mise en oeuvre de principes et de mesures concrètes visant à renforcer la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, et désireux d'aider les Etats africains à remplir leurs obligations internationales en la matière :

«L'Atelier de travail de Robben Island sur la prévention de la torture», tenue du 12 au 14 février2002, a adopté les lignes directrices et mesures suivantes concernant l'interdiction et la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et recommande leur adoption, leur promotion et leur mise en oeuvre en Afrique.

Première partie : Interdiction de la torture

A. Ratification des instruments régionaux et internationaux

- 1. Les Etats devraient s'assurer qu'ils sont parties aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et prendre des mesures pour que ces instruments soient pleinement et efficacement appliqués dans leur législation nationale et accorder aux individus la plus grande accessibilité possible aux mécanismes des droits de l'homme qu'ils établissent. Ceci comprendrait :
 - a. La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui institue une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. La ratification ou l'adhésion, sans réserves, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire la déclaration acceptant la compétence du Comité contre la torture telle que prévue aux Articles 21 et 22 et reconnaître la compétence du Comité pour mener des enquêtes conformément à l'Article 20;
 - c. La ratification ou l'adhésion, sans réserve, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que son premier Protocole facultatif;
 - d. La ratification ou l'adhésion au statut de Rome établissant la Cour Pénale internationale;

B. Promotion et soutien de la coopération avec les mécanismes internationaux

- 2. Les Etats devraient coopérer avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que promouvoir et soutenir le travail du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires en Afrique et du Rapporteur spécial sur les droits de la femme en Afrique.
- 3. Les Etats devraient coopérer avec les Organes d'application des traités des droits de l'homme des Nations Unies, les Mécanismes thématiques et Mécanismes spécifiques de la Commission des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur la torture, et leur émettre des invitations permanentes ainsi qu'à tout autre mécanisme pertinent.

C. Criminalisation de la torture

- 4. Les Etats devraient veiller à ce que les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'Article 1 de la Convention contre la torture, soient des infractions au regard de leur législation nationale.
- 5. Les Etats devraient prêter une attention particulière à l'interdiction et à la prévention des formes de torture et de mauvais traitements liées au sexe ainsi qu'à la torture et aux mauvais traitements infligés aux enfants.
- 6. Les juridictions nationales devraient avoir la compétence juridictionnelle pour connaître des cas d'allégation de torture conformément à l'Article 5 (2) de la Convention contre la torture.
- 7. La torture devrait être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition.
- 8. Le procès ou l'extradition de toute personne soupçonnée de tortures devrait avoir lieu dans le plus court délai, conformément aux normes internationales pertinentes.
- 9. Aucune circonstance exceptionnelle, comme l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 10. Des notions telles que l'état de nécessité, l'urgence nationale, l'ordre public et « public order » ne peuvent être invoquées pour justifier la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 11. L'ordre d'un supérieur ne peut jamais constituer une justification ou une excuse légale à des cas d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 12. Toute personne reconnue coupable d'actes de torture doit faire l'objet de sanctions appropriées proportionnelles à la gravité de l'infraction et appliquées conformément aux normes internationales pertinentes.
- 13. Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre des actes équivalant à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 14. Les Etats devraient interdire et prévenir l'usage, la fabrication et le commerce d'appareils ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre appareil ou substance à cette fin.

D. Non-refoulement

15. Les Etats devraient faire en sorte que nul ne soit expulsé ou extradé vers un autre Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la torture.

E. Lutte contre l'impunité

- 16. Afin de lutter contre l'impunité, les Etats devraient :
 - a. Prendre des dispositions pour que les responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent l'objet de poursuites judiciaires ;
 - b. Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité de poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit international;
 - c. Prendre des dispositions pour que les demandes d'extradition vers un Etat tiers soient examinées dans le plus bref délai, conformément aux normes internationales ;
 - d. Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de mauvais traitements pendant la détention préventive ;

e. Veiller à ce que dans les cas où des accusations criminelles ne peuvent être envisagées en raison des exigences élevées de la norme de la preuve requise, d'autres formes de mesures civiles, disciplinaires ou administratives soient prises s'il y a lieu.

F. Mécanismes et procédures de plaintes et d'enquêtes

- 17. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en place de mécanismes indépendants et accessibles qui puissent recevoir toute personne se plaignant des actes de torture ou de mauvais traitements :
- 18. Les Etats devraient veiller à ce que, chaque fois qu'une personne prétend ou semble avoir été soumise à la torture ou à de mauvais traitements, elle soit conduite devant les autorités compétentes et qu'une enquête soit ouverte.
- 19. En cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, une enquête impartiale et efficace doit être ouverte sans délai et menée selon les recommandations du Manuel des Nations Unies pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Deuxième partie : Prévention de la torture

A. Garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté

- 20. La privation de liberté de toute personne par une autorité publique devrait être soumise à une réglementation conforme au droit. Celle-ci devrait fournir un certain nombre de garanties fondamentales qui seront appliquées dès l'instant où intervient la privation de liberté. Ces garanties comprennent:
 - a. Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de la détention ;
 - b. Le droit à un examen par un médecin indépendant ;
 - c. Le droit d'accès à un avocat ;
 - d. Le droit de la personne privée de liberté d'être informée des droits ci-dessus dans une langue qu'elle comprend.

B. Garanties durant la détention préventive Les Etats devraient :

- 21. Mettre en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté, qui prennent en compte l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;
- 22. Prendre des dispositions pour que les enquêtes criminelles soient menées par des personnes dont la compétence est reconnue par les codes de procédure pénale pertinents ;
- 23. Interdire l'usage de lieux de détention non autorisés et veiller à ce que l'enfermement d'une personne dans un lieu de détention secret ou non officiel par un agent public soit considéré comme un délit ;
- 24. Interdire la détention au secret :
- 25. Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention ;
- 26. Prendre des dispositions pour que toute personne arrêtée soit immédiatement informée des charges portées contre elle ;
- 27. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté soit déférée sans délai devant une

- autorité judiciaire où elle bénéficie du droit de se défendre elle-même ou de se faire assister par un défenseur de préférence de son choix :
- 28. Prendre des dispositions pour qu'un procès-verbal intégral de tous les interrogatoires soit dressé, dans lequel doit figurer l'identité de toutes les personnes présentes à l'interrogatoire, et examiner la possibilité d'utiliser des enregistrements d'interrogatoires sur bande audio ou vidéo;
- 29. Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une telle déclaration a été faite ;
- 30. Prendre des dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, inter alia, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention ;
- 31. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites ;
- 32. Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté puisse contester la légalité de sa détention.

C. Conditions de détention

Les Etats devraient :

- 33. Prendre des mesures pour que toute personne privée de liberté soit traitée conformément aux normes internationales contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies :
- 34. Prendre des mesures nécessaires visant à améliorer les conditions de détention dans les lieux de détention non conformes aux normes internationales ;
- 35. Prendre des mesures pour que les personnes en détention préventive soient séparées des personnes reconnues coupables ;
- 36. Prendre des mesures pour que les jeunes, les femmes et toute autre personne appartenant à un groupe vulnérable soient détenus séparément dans des locaux appropriés ;
- 37. Prendre des mesures visant à réduire le surpeuplement des lieux de détention en encourageant, inter alia, l'usage des peines alternatives à l'incarcération pour les délits mineurs.

D. Mécanismes de surveillance

Les Etats devraient :

- 38. Assurer et promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature en prenant, entre autres, des mesures inspirées des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature pour empêcher toute ingérence au cours de poursuites judiciaires;
- 39. Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 40. Mettre en œuvre et promouvoir des mécanismes de plaintes efficaces et accessibles, indépendants des autorités chargées de l'application des lois et des autorités responsables des lieux de détention, et habilités à recevoir des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à mener des enquêtes et à prendre des mesures appropriées;
- 41. Mettre en place, promouvoir et renforcer des institutions nationales indépendantes, telles que les commissions de droits de l'homme, les ombudsman ou les commissions parlementaires, ayant mandat

de visiter tous les lieux de détention et d'aborder dans son ensemble le thème de la prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en tenant compte des Principes de Paris5 concernant le statut et le fonctionnement des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;

- 42. Encourager et faciliter les visites des lieux de détention par des ONG ;
- 43. Promouvoir l'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention contre la torture afin de mettre en place un mécanisme international de visites ayant pour mandat de visiter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par un Etat partie ;
- 44. Examiner la possibilité d'élaborer des mécanismes régionaux de prévention de la torture et des mauvais traitements.

E. Formation et renforcement de capacités

Les Etats devraient :

- 45. Mettre en place et promouvoir des programmes de formation et de sensibilisation sur les normes des droits de l'homme et qui accordent une attention particulière au sort des groupes vulnérables ;
- 46. Etablir, promouvoir et soutenir des codes de conduite et d'éthique et développer des outils de formation pour le personnel chargé de la sécurité et de l'application des lois, ainsi que pour le personnel de toute autre profession en contact avec des personnes privées de liberté, tel que les avocats ou le personnel médical.

F. Education et renforcement de capacité de la société civile

- 47. Les initiatives d'éducation publique et les campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et la prévention de la torture et sur les droits des personnes privées de liberté doivent être encouragées et soutenues.
- 48. Le travail d'éducation publique, de diffusion de l'information et de sensibilisation, sur l'interdiction et la prévention de la torture et autres formes de mauvais traitements, mené par les ONG et les médias doit être encouragé et soutenu.

Troisième partie : Répondre aux besoins des victimes

- 49. Les Etats devraient pendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.
- 50. L'obligation des Etats d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les Etats devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :
 - a. des soins médicaux appropriés.
 - b. l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale.
 - c. une indemnisation et un soutien adéquats.
 - d. Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres.

CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, Addis-Abeba (Ethiopie), 11 juillet 1990

Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant",

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut,

Rappelant la Déclaration sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant Africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'Enfant africain,

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socioéconomiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux,

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'Enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social et qu'il a besoin d'une protection légale, dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité,

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'Enfant,

Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'Enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs,

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'Enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant Africain,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE PREMIER: DROITS ET PROTECTION DE L'ENFANT

Obligations des États membres

Article 1

- 1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à rendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
- 2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État .
- 3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Définition de l'Enfant

Article 2

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Non-discrimination

Article 3

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Intérêt supérieur de l'Enfant

Article 4

- 1. Dans toute action concernant un enfant entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
- 2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

Survie et Développement

- 1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
- 2. Les États parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.

3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

Nom et Nationalité

Article 6

- 1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.
- 2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.
- 3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.
- 4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

Liberté d'expression

Article 7

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Liberté d'Association

Article 8

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique conformément à la loi.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 9

- 1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatible avec l'évolution des capacités et l'intérêt majeur de l'enfant.
- 3. Les États parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

Protection de la vie privée

Article 10

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

Éducation

- 1. Tout enfant a droit à l'éducation.
- 2. L'éducation de l'enfant vise à :
 - a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
 - b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
 - c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
 - d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
 - e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
 - f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
 - g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
 - h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
- 3. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :
 - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
 - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
 - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
 - e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
- 4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
- 5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
- 6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
- 7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent.

Loisirs, Activités Récréatives et culturelles

Article 12

- 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés, accessibles à tous.

Enfants handicapés

Article 13

- 1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans des conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
- 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien, l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation, à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assure le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
- 3. Les États parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

Santé et Services médicaux

- 1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
- 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant des mesures aux fins ci-après :
 - a) Réduire la mortalité prénatale et infantile ;
 - b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement de soins de santé primaires ;
 - c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;
 - d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires moyennant l'application des techniques appropriées ;
 - e) Dispenser des soins appropriées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ;
 - f) Développer la prophylaxie et l'éducation et les services de planification familiale ;
 - g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national ;
 - h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matière de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres ;

- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base pour les enfants;
- j) Soutenir par des moyens techniques et financiers la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Travail des enfants

Article 15

- 1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental spirituel, moral et social.
- 2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées, pour assurer la pleine application du présent article, qui visent aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation Internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment :
 - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi ;
 - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi ;
 - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article ;
 - d) à favoriser la diffusion d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile, à tous les secteurs de la communauté.

Protection contre l'abus et les mauvais traitements

Article 16

- 1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants et en particulier, toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
- 2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Administration de la justice pour mineurs

- 1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
- 2. Les États parties à la présente Charge doivent en particulier :
 - a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

- b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
- c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale ;
 - I) soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dument reconnu coupable ;
 - II) soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée ;
 - III) reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense ;
 - IV) voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance;
 - V) ne soit pas forcé à témoigner ou à plaider coupable.
- d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
- 3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
- 4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Protection de la famille

Article 18

- 1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
- 2. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants.
- 3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Soins et protection par les parents

- Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers.
 Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide,
 conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt même de
 l'enfant.
- 2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux, a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
- 3. Si la séparation résulte de l'action d'un État partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou à défaut, à un autre membre de la famille, les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les États parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les personne(s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
- 4. Si un enfant est appréhendé par un État partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit État le plus rapidement possible.

Responsabilité des parents

Article 20

- 1. Les parents ou autre personne chargée de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
 - a) de veiller à ne jamais perdre de vue les intérêts de l'enfant ;
 - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
 - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
- 2. Les États parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
 - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant et, en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation l'habillement et le logement;
 - b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants;
 - c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent, bénéficient d'installations et de services de garderie.

Protection contre les pratiques négatives, sociales et culturelles

Article 21

- 1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier:
 - a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
 - b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
- 2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Conflits armés

- 1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit International Humanitaire applicable en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
- 2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
- 3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfant dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Enfants réfugiés

Article 23

- 1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les États sont parties.
- 2. Les États parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe 1 du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
- 3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accorder la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
- 4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Adoption

Article 24

Les États parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt de l'enfant prévale dans tous les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillées de manière appropriée;
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y ont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine;
- c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
- d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant;
- e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;
- f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Séparation avec les parents

Article 25

- 1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
- 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
 - a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive des soins familiaux de remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants;
 - b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée par un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes naturelles.
- 3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linquistiques de l'enfant.

Protection contre l'apartheid et la discrimination

Article 26

- 1. Les États parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
- 2. Les États parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination raciale, ethnique, religieuse ou toutes autres formes de discrimination ainsi que dans les États sujets à la déstabilisation militaire.
- 3. Les États parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Exploitation sexuelle

Article 27

- 1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
 - a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
 - b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
 - c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Consommation de drogues

Article 28

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Vente, traite, enlèvement et mendicité

Article 29

Les États parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Enfants des mères emprisonnées

Article 30

Les États parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Responsabilités des enfants

Article 31

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'État et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir sa communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ses rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

Deuxième partie

CHAPITRE 2 : CRÉATION ET ORGANISATION D'UN COMITÉ SUR LES DROITS ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Le Comité

Article 32

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bienêtre de l'enfant.

Composition

Article 33

- 1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
- 2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
- 3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

Élection

Article 34

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement sur une liste de personnes présentée à cet effet par les États parties à la présente Charte.

Candidats

Article 35

Chaque État partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des États parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un État, l'un des deux ne peut être national de cet État.

Article 36

- 1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les États parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présente des candidats au Comité.
- 2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux Chefs d'Etat et de Gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Durée du mandat

Article 37

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.

- 2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
- 3. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Bureau

Article 38

- 1. Le Comité établit son règlement intérieur.
- 2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
- 3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
- 4. En cas de partage égal des vois, le Président a une voix prépondérante.
- 5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

Article 39

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'État qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

Secrétariat

Article 40

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Privilèges et immunités

Article 41

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, Addis-Abéba, 11 juillet 1990

CHAPITRE 3: MANDAT ET PROCÉDURE DU COMITÉ

Mandat

Article 42

Le Comité a pour mission de :

a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :

) rassembler les documents, et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements;

- II) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
- III) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) Suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect.
- c) Interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des États parties, des institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un État membre.
- d) S'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, par le Secrétaire Général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

Soumission des rapports

Article 43

- 1. Tout État partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
 - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'État partie concerné;
 - b) ensuite, tous les trois ans.
- 2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
 - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré :
 - b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
- 3. Un État partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe : a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

Communications

Article 44

- 1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Toute communication adressée au Comité contiendra le nom et l'adresse de l'auteur et sera examinée de façon confidentielle.

Investigations

Article 45

 Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux États parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte.

- 2. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, un rapport sur ses activités.
- 3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.
- 4. Les États parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Sources d'inspiration

Article 46

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Signature, ratification ou adhésion, entrée en vigueur

Article 47

- 1. La présente Charte est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Amendement et révision

Article 48

- 1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un État partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour examen après que tous les États parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
- 2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties.

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

Addis-Abéba, Éthiopie, 11 juillet 1990

DROIT COMPARÉ

PRÉSENTATION

La partie « droit comparé » présente de manière comparative les points fondamentaux de la législation et de l'administration de la justice juvénile dans les quatre pays d'intervention du BICE en Afrique sur la problématique des enfants en conflit avec la loi : Côte d'Ivoire, Mali, République démocratique du Congo (RDC) et Togo.

Une telle présentation a notamment pour objectif de susciter chez les utilisateurs du présent Recueil un intérêt pour le droit comparé qui permet de générer des réflexions dans chaque pays et de créer un échange fécond entre eux. Ces réflexions et échanges peuvent favoriser certaines avancées en matière de réforme de la législation pénale applicable aux enfants dans les quatre pays afin qu'ils atteignent tous avec célérité l'objectif d'harmonisation de leur droit interne avec leurs obligations internationales relatives à l'administration de la justice juvénile et à la protection des droits de l'enfant.

La comparaison se situe à deux niveaux :

- Un premier niveau de comparaison entre les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et les lois nationales des quatre pays. La lecture comparative de ces deux catégories de textes permet de faire un rapide diagnostic du niveau d'harmonisation du droit interne avec les normes et standards internationaux pertinents;
- **Un deuxième niveau de comparaison** entre les législations des quatre pays africains où le BICE intervient. Il permet de mettre en évidence les différences et les similitudes existant entre elles dans le domaine de l'administration de la justice pour enfants.

1. Seuils maxima et minima de responsabilité pénale des enfants en conflit avec la loi

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°22

Normes et standards internationaux	Responsabilité pénale	
	Seuil maxima (majorité pénale)	Seuil minima
Articles 1 et 40 alinéa 3 a), CDE Article 2, CADBE Article 4.1, Règles de Beijing	18 ans	Doit être prévu dans les législations des Etats parties à la CDE et à la CADBE une disposition relative à l'établissement d'un seuil d'âge en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. Le seuil minima ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant.

Contenu des normes internes :

Pays	Seuil maxima	Seuil minima
Côte d'Ivoire	18ans	10 ans
Mali	18 ans	13 ans
RDC	18 ans	14 ans
Togo	18 ans	15 ans

2. Responsabilité pénale suivant les seuils d'âge

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Les normes et standards internationaux n'en font pas mention de manière spécifique.

Contenu des normes internes :

Pays	Correspondance catégorie d'âge et mesures/sanctions	
Côte d'Ivoire	 10-13 ans: Tous les enfants de moins de 13 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. 16-18 ans: au regard des actes commis, le juge des enfants peut refuser à ces enfants l'application de mesures protectrices des enfants pour leur appliquer les règles de droit commun. 	
Mali	 13-15 ans : Tous les enfants âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas être placés en garde à vue. 16-18 ans : La mesure de travaux d'intérêt général ne peut pas être prononcée pour les mineurs âgés de moins de 16 ans. 	
RDC	Les enfants de moins de 14 ans bénéficient de la présomption irréfragable de responsabilité. A partir de 14 ans à 18 ans, ils peuvent faire l'objet de placement en EGEE ou ERE	
Togo	15 – 16 ans : tous les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent se voir appliquer que des mesures éducatives.	

3. Catégorie des infractions ou manquements reproché(e)s aux enfants

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Les normes et standards internationaux n'en font pas mention de manière spécifique.

Contenu des normes internes :

Pays	Catégorisation des infractions ou manquements
Côte d'Ivoire Mali Togo	Distinction des infractions en 3 catégories : - Crimes Infractions les plus graves (meurtre, viol, infanticide, etc.) - Délits Infractions moins graves que les crimes (vol simple, coups et blessures, escroquerie, abus de confiance, etc.) - Contraventions Infractions les moins graves (embarras de la voie publique, ivresse publique, injures non publiques, cueillette de fruits appartenant à autrui, etc.)
RDC	L'article 2 point 9 de la LPE parle de « manquement qualifié d'infraction à la loi pénale » là où les autres législations parlent de « infraction à la loi pénale ». Catégorisation des infractions en fonction du quantum de la sanction applicable.

4. Spécialisation de la police

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°26

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3, CDE Article 12.1, Règles de Beijing	Création de services spécialisés pour les enfants
Articles 12.1 et 22.1, Règles de Beijing	Spécialisation des policiers composant les services pour enfants

Contenu des normes internes :

Pays	Spécialisation des services de police	Spécialisation des officiers de police
Côte d'Ivoire Décret 2006-11 du 22 février 2006 portant organisation du Ministère de l'intérieur	> Brigade de protection des mineurs (BPM) à Abidjan créée par l'arrêté n°455/ MSI/DGSN du 18 décembre 1981 puis intégrée à la sous-direction pour la lutte contre la traite, la délinquance juvénile et l'exploitation des enfants (SD-LTDJ) par le décret 2006-11 du 22 février 2006	 Seuls les OPJ de la BPM à Abidjan sont spécialisés Ceux de l'intérieur du pays ne sont pas spécialisés
Mali Art icle162, Code de protection de l'enfant, 2002	> Brigade des mœurs et de la protection de l'enfance (BMPE) créée en 1969	Seuls les policiers de la BMPE sont spécialisés
Togo Articles 317 et 331, Code de l'enfant, 2007	Brigade pour mineurs (BPM) à Lomé	En dehors de la BPM de Lomé, les policiers de l'intérieur ne sont pas spécialisés
RDC Articles 74 point 4 et 77, Loi portant protection de l'enfant, 2009	Brigade spéciale de protection de l'enfant (BSPE)	Seuls les policiers au sein des BSPE sont spécialisés.

5. Spécialisation du Parquet

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°28

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3, CDE Articles 1.6 et 2.3, Règles de Beijing	Création de Parquets spécialisés pour les mineurs
Article 22.1, Règles de Beijing	Spécialisation des magistrats des Parquets pour mineurs

Contenu des normes internes :

Pays	Spécialisation des Parquets	Spécialisation des magistrats du Parquet
Côte d'Ivoire	Inexistence de Parquets pour mineurs	Existence d'un pool des mineurs au sein du Parquet d'Abidjan A l'intérieur du pays, absence de magistrats du Parquet spécialisés
Mali	Existence d'un Parquet pour mineurs à Bamako A l'intérieur du pays, inexistence de Parquets pour mineurs	Existence d'un Procureur de la République pour les mineurs à Bamako A l'intérieur du pays, absence de magistrats du Parquet spécialisés
RDC	Inexistence de Parquets pour mineurs	Inexistence de magistrats du Parquet spécialisés pour les mineurs. Toutefois, au sein des Parquets, des magistrats sont désignés pour suivre les dossiers des enfants
Togo	Inexistence de Parquets pour mineurs	Inexistence de magistrats du Parquet spécialisés pour les mineurs

6. Spécialisation des juridictions

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°30

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3, CDE Articles 2.1 et 12.1, Règles de Beijing	Création de juridictions spécialisées pour les mineurs
Article 22.1, Règles de Beijing	Spécialisation des juges

Contenu des normes internes :

Pays	Spécialisation des juridictions	Spécialisation des juges
Côte d'Ivoire Code de procédure pénale, 1960 (CPP)	 3 différentes instances : Le Juge des enfants (article 762, 763 et 768, CPP) Le Tribunal pour enfants (article 756, 762, 780 à 787, CPP) La Cour d'assises des mineurs (article 756, 776 à 778, CPP) 	Les juges qui statuent sur les affaires des enfants sont d'habitude des juges spécialisés. Parfois, absence de juges spécialisés à l'intérieur du pays
Mali Code de protection de l'enfant, 2002 (CPE), Code de procédure pénale (CPP), et loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs (LMPIJM)	 4 différentes juridictions: Le Juge des enfants (articles 8 et 9, LMPIJM; articles 56 et 57, CPP; 129 à 130, CPE) Le Tribunal pour enfants (articles 10, 11 et 12, LMPIJM; 131 et 133, CPE) La Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel (articles 13, 14 et 15 LMPIJM; articles 134 alinéa 4, CPE) La Cour d'assises des mineurs (articles 16, 17 et 18, LMPJM; articles 136 et 137, CPE) 	Les magistrats doivent être spécialisés dans le domaine de l'enfance. En pratique : juge spécialisé au tribunal pour enfants de Bamako. Absence de juge spécialisé à l'intérieur du pays, mais dans chaque juridiction, il y a un magistrat de l'ordre judiciaire commis qui fait office de juge des enfants
Togo Code de l'enfant, 2007 Décret n°2016-178/PR du 28 décembre 2016 portant nomination des juge des enfants conformément à l'article 317 du Code de l'enfant de 2007 Décret n°015-060/PR du 2 septembre 2015 portant nomination de 17 juges des enfants Décret n° 2014-155/PR du 9 juillet 2014 a nommé 5 juges des enfants	 4 instances : Le Juge des enfants (article 317, CdE) Le Tribunal pour enfants (article 331, CdE) La Cour d'appel (articles 293 alinéa 3 et 339 & suivants, CdE) La Cour suprême (articles 293 alinéa 4, CdE) 	Juges des enfants spécialisés sur l'ensemble du territoire

RDC

Loi portant protection de l'enfant, 2009 (LPE)

Décision d'organisation judiciaire n° 004/CSM/P/2011 du 14/02/2011 portant affectation des magistrats civils du siège,

Ordonnances d'organisation judiciaire n°13/037 et 13/038 du 1^{er} juin 2013 portant nomination des magistrats civils du siège des tribunaux pour enfants

2 instances :

- > Le juge pour enfants (article 88, LPE
- > Le Tribunal pour enfants (article 84, LPE) :
 - Chambre de 1ère instance (article 90 alinéa 1, LPE)
 - Chambre d'appel (article 90 alinéa 2, LPE)

Juges pour enfants spécialisés dans les TPE

Dans les Provinces sans TPE, c'est le juge ordinaire qui traite des dossiers des enfants, en violation de l'article 200 de la LPE.

7. Déjudiciarisation des affaires impliquant les enfants

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°32

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 3 b), CDE	La police, le Parquet ou les autres services chargés de l'administration de la justice juvénile doivent pouvoir régler
Article 11.2, Règles de Beijing	les litiges impliquant des enfants sans recourir à la procédure judiciaire

Contenu des normes internes :

Pays	Déjudiciarisation
Côte d'Ivoire Code de procédure pénale, 1960	L'article 8 issu de la loi n°98-745 du 23 décembre 1998 exclut la transaction en matière de délit et de contravention dans le cas des « infractions commises par les mineurs, et sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger ». Mais arrangements (conforme à la loi), conciliation pratique au niveau de la BPM et des Commissariats et par des ONG. La déjudiciarisation est intégrée dans les réformes du CP et du CPP en gestation.
Mali Articles 13, 100 et 121 à 125, Code de protection de l'enfant, 2002 (CPE) Décret n° 06-168/P- RM du 13 avril 2006 déterminant les mesures d'application de la médiation pénale	Article 123, alinéas 2 et 3, CPE: La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Elle est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange (indemnisation ; réparation matérielle ; restitution des biens volés ; travaux d'intérêt général ; excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime; réparation des dommages causées à une propriété. Article 123, CPE: La requête de la médiation est présentée au Procureur de la République qui peut, procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal désigné.

Togo

Articles 310 à 316, Code de protection de l'enfant, 2007 **Article 311 alinéas 2 et 3** : La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment: indemnisation; réparation matérielle; restitution des biens volés; travaux d'intérêt général; excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime; réparation des dommages causés à une propriété.

Article 313 alinéa 1 et 2 : La requête de la médiation est présentée au procureur de la République qui procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal

RDC,

Articles 132 à 142, Loi portant protection de l'enfant, 2009 (LPE)

Arrêté
Interministériel
n° 490/CAB/MIN/
JDH/2010 et n° 011/
CAB/MIN.GEFAE du
29 décembre 2010
portant composition,
organisation et
fonctionnement du
Comité de médiation
en matière de justice
pour mineur

Article 133 LPE: La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction à la loi pénale, et de contribuer ainsi à la réinsertion de l'enfant en conflit avec la loi.

Article 134 LPE: Elle est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après: l'indemnisation de la victime; la réparation matérielle du dommage ; la restitution des biens à la victime; la compensation; les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime; la réconciliation ; l'assistance à la victime; le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

La LPE a institué par son article 135 alinéa 1 des « Comités de médiation ».

8. Garde à vue

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°34

Normes et standards internationaux	Principe
Article 40 alinéa 2 b), CDE	La CDE ne prévoit pas une durée de garde à vue mais elle précise que l'enfant doit être présenté à une autorité judiciaire sans retard, c'est-à-dire dans le respect du délai fixé par le droit interne.

Contenu des normes internes :

Pays	Délai légal de la garde à vue
Côte d'Ivoire Articles 63-64, 76 et 802, Code de procédure pénale, 1960	Uniquement pour les enfants de plus de 13 ans : 48 heures, renouvelable une fois sur autorisation du Parquet
Mali Article 108, Code de protection de l'enfant, 2002 Article 20, Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs (LMPIJM)	Uniquement pour les enfants de plus de 15 ans : 20 heures , prorogeable à 30 heures sur autorisation du Procureur de la République ou du juge des enfants
Togo Article 323, Code de l'enfant, 2007	Uniquement pour les enfants de plus de 14 ans : 20 heures , prorogeable à 30 heures sur autorisation du Procureur de la République ou du juge des enfants
RDC Article 103, Loi portant protection de l'enfant, 2009	Pas de régime de garde à vue à proprement parler car l'OPJ ou l'OMP transfère « immédiatement », dès sa saisine, l'enfant au TPE

9. Détention provisoire (préventive)

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°36

Normes et standards internationaux	Principe
Article 37 b), CDE Article 9 alinéa 3, PIDCP Article 13.1, Règles de Beijing Règle 17, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté Règle 6, Règles de Tokyo	La détention provisoire (préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi brève que possible
Règle 6.2, Règles de Tokyo Règle 58, Règles de Bangkok Article 13.2, Règles de Beijing	Substitution de la détention provisoire à d'autres mesures non privatives de liberté

Contenu des normes internes :

Tableau II 37	
Pays	Délai légal de détention provisoire (préventive)
Côte d'Ivoire Article 771, Code de procédure pénale, 1960	Uniquement pour les enfants de plus de 13 ans : Délits : 6 mois (sauf exceptions) Crimes : 18 mois (sauf exceptions)
Mali Article 108, Code de protection de l'enfant, 2002	Délits : 3 mois Crimes : 12 mois
Togo Article 323, Code de l'enfant, 2007	Délits : 3 mois Crimes : 12 mois
RDC Article 108, Loi portant protection de l'enfant, 2009	2 mois maximum

10. Mesures éducatives

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°38

Normes et standards internationaux	Principe
Article 18.1, Règles de Beijing	Primauté des mesures éducatives sur les
Règle 2.3, Règles de Tokyo	mesures répressives

Contenu des normes internes :

Pays	Mesures éducatives
Côte d'Ivoire	Article 783 :
Articles 783 et 789 du Code de procédure pénale,	- Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;
1960	 Placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités;
	 Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité;
	- Remise au service de l'assistance à l'enfance ;
	 Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.
	Article 789 (Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981)
	- admonester le mineur ;
	- prononcer la peine d'amende prévue par la loi.
	Les enfants de 13 ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.
Mali	Article 163 : Enfant de plus de 13 ans et de moins de 18 ans :
Code de protection de l'enfant, 2002	- admonestation ;
	 remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ou une institution d'éducation spécialisée appropriée;
	- placement dans un établissement médical ou psycho-éducatif ;
	- placement sous le régime de la liberté surveillée ;
	- travaux d'intérêt général pour mineur de 16 ans ou plus.

Togo

Code de l'enfant, 2007

Article 328.

- remettre l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins;
- remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée;
- admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir ;
- prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

La durée de la mesure éducative prise ne peut aller au-delà d'un (01) an après la majorité de l'enfant.

RDC

LPE. 2009

Article 106 (mesures provisoires)

- placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires **privilégie autant** que possible le maintien de l'enfant dans un environnement familial.

Le placement dans une institution publique ou privée agréée à caractère social ne peut être envisagé que comme une **mesure de dernier recours.**

Article 108 (mesures provisoires)

Lorsque l'enfant est présumé dangereux, il peut être préventivement placé dans un EGEE, pour une durée ne dépassant pas 2 mois.

Article 113 (décisions)

- réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir;
- le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge:
- le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge (non applicable aux enfants de plus de 16 ans)
- le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié;
- le mettre dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge.

11.Sanctions pénales

Principes posés par les normes et standards internationaux :

Tableau n°40

Normes et standards internationaux	Principe
Article 37 a), CDE	
Article 5 alinéa 3, CADBE	Les enfants ne peuvent être soumis à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à des
Article 6 aliéna 5 du PIDCP	peines ou traitements cruels
Article 17.2, Règles de Beijing	

Contenu des normes internes :

Pays	Sanctions pénales imposables
Côte d'Ivoire Articles 757 et 758, 778 et 786 CPP et article 114 du Code pénal (CP) Article 31 de la loi n°2015-134 du 9 mars 2015 a aboli la peine de mort par «l'emprisonnement à vie»	 Enfants de plus de 13 ans : La peine de mort est remplacée par un emprisonnement de cinq à vingt ans ; La peine de prison à perpétuité est remplacée par une peine de 1 à 10 ans de prison ; La peine criminelle est remplacée par une peine de 6 mois à 5 ans de prison ; La peine correctionnelle est remplacée par une peine de 10 jours à 6 mois de prison. Enfant de plus de seize ans : - excuse atténuante de minorité.
Mali Article 169, Code de protection de l'enfant, 2002	Enfants de plus de 13 ans et de moins de 18 ans ayant agi avec discernement : - condamnation à la peine de 10 à 20 ans ; d'emprisonnement pour les crimes passibles de la peine de mort ; - condamnation à l'emprisonnement une durée égale à la moitié au plus de celle des adultes.
Togo Article 336, Code l'enfant, 2007	Enfant de plus de 16 ans récidiviste ayant préalablement bénéficié de mesures éducatives : - peine d'emprisonnement qui n'excède pas la moitié du maximum applicable aux majeurs et ne peut être supérieure à dix (10) ans de privation de liberté.

RDC

Articles 114 à 117, Loi portant protection de l'enfant, 2009

Ordonnance-loi n°23/2003

Enfant de plus de 15 ans :

- Pour une infraction punissable au maximum de 5 ans de servitude pénale principale pour les adultes, placement avec sursis pour une période qui n'excède pas ses 18 ans (article 114, LPE);
- > Pour une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, placement possible dans un EGEE jusqu'à ses 22 ans au maximum (article 115, LPE);
- > Pour une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité, placement possible dans un EGEE jusqu'à ses 18 ans pour une durée de 10 ans maximum (article 116, LPE);
- > Pour une infraction punissable de 1 an de servitude pénale, un enfant de plus de 15 ans pervers et récidiviste est placé dans un ERE pour une durée de 1 à 5 ans au plus.

LEXIQUE

ADMONESTATION

Mesure éducative que peut prendre le juge pour enfants, consistant à faire des remontrances à un enfant auteur de manquement infractionnel, si possible en présence de ses parents ou tuteurs, en vue, d'une part de le responsabiliser par rapport à son acte et, d'autre part, de prévenir tout risque de récidive.

Acquittement

Décision de la cour d'assises des mineurs qui déclare le mineur accusé non coupable des faits qui lui ont été reprochés.

Age minimum de la responsabilité pénale

L'article 40 alinéa 3 a) de la CDE demande aux Etats d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Ainsi, en deçà de cet âge, un enfant auteur d'infraction n'est pas du tout responsable pénalement de ses actes. Il existe une présomption irréfragable, c'est-à-dire absolue, d'irresponsabilité pénale et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à son encontre.

Circonstances aggravantes

Circonstances accompagnant un acte infractionnel qui rendent la peine applicable plus sévère que pour l'infraction simple. Exemple : le vol commis avec violence.

Constitution de partie civile

Demande introduite par la victime d'une infraction ou d'un manquement infractionnel devant le juge des enfants, le tribunal pour enfant visant à obtenir la réparation (dommage et intérêts) des préjudices subis du fait du dommage causé par l'infraction.

Déferrement

Présentation au parquet d'un mineur arrêté dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie dans le délai de 48 heures imparti par la loi.

Déiudiciarisation

Selon les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, le terme « déjudiciarisation » désigne « un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal »¹6². Il s'agit de « soulager la justice pénale en dérivant la procédure vers des voies non répressives »¹6³. L'article 40 alinéa 3 b) de la CDE recommande que la déjudiciarisation soit envisagée « ...chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire ».

Délibéré

La prise en délibéré intervient après l'audition et la confrontation des parties au procès, c'està-dire à la clôture des débats. Le juge pour enfants ne prend pas une décision sur le siège, c'est-à-dire immédiatement, mais se donne un délai de réflexion qui dure au maximum huit jours pour prononcer sa décision. C'est la prise en délibéré.

¹⁶² Résolution A/RES/69/194 (18 décembre 2014), annexe § 6 i).

¹⁶³ https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonment.pdf

Détention préventive

Placement par le juge d'un mineur au sein d'une maison d'arrêt et de correction pendant la durée de l'instruction de son dossier.

Enquête sociale

L'enquête sociale est en quelque sorte le diagnostic de la trajectoire sociale de l'enfant. Ordonnée par le juge pour enfants et exécutée par le ou les assistants sociaux affectés près du tribunal pour enfants, elle a pour but d'apporter un éclairage sur la situation morale et matérielle de l'enfant, de ses relations avec son environnement immédiat (famille, école, amis, etc.), afin de prendre parmi les mesures éducatives qui sont à sa disposition celle qui lui paraît la plus adaptée à l'enfant, au regard de son intérêt supérieur. L'enquête sociale est intégrée au sein du dossier de personnalité de l'enfant et éventuellement complétée par les résultats des examens médicaux ou médico-psychologiques.

Excuse de minorité

Cause d'exonération ou d'atténuation de la peine prévue par le droit pénal pour des infractions commises par des mineurs. Elle est appliquée en fonction de l'âge auquel ces derniers ont commis les faits qui leur sont reprochés.

Garde à vue

Mesure prise par un officier de police judiciaire qui a pour effet de retenir un mineur soupçonné d'infraction à la loi pénale dans les locaux de la brigade des mineurs ou du commissariat où il a été arrêté. Cette mesure, qui ne peut durer plus de 48 heures, doit permettre l'identification du mineur par les officiers de police et, le cas échéant, son déferrement au parquet qui devra à son tour, et dans de même délai, le présenter au juge des enfants.

Instruction

Ensemble des actes posés par le juge (entretien de première comparution, enquête sociale, délivrance de mandat etc.), pour connaître la vérité mais aussi pour cerner au plus près la personnalité de l'enfant, ce qui lui permettra de prendre les mesures idoines permettant sa resocialisation.

Jugements en chambre du conseil (JCC)

Jugement qui concerne les mineurs ayant commis des infractions d'un faible degré de gravité. Il est rendu par le juge des enfants dans son bureau en présence d'un greffier, éventuellement d'un magistrat du parquet. L'enfant, ses représentants légaux ainsi que les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement de l'enfant y participent. Au cours de ce jugement, le juge pourra relaxer le mineur si les faits ne sont pas établis ou bien lui appliquer une mesure éducative si les charges retenues sont suffisantes.

Justice réparatrice

« La justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté. Les programmes correspondants associent, à chaque fois que cela est possible, le délinquant et les parties lésées tout en apportant à la victime et au délinquant l'aide et l'appui dont ils ont besoin. Par justice réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit» 164.

Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuel sur la réforme de la justice pénale, New York, 2008, pp. 6-7.

Majorité pénale

C'est l'âge à partir duquel une personne est réputée pour être totalement responsable de ses actes. Il n'est plus possible d'invoquer théoriquement l'excuse de minorité. D'une manière générale, cet âge est fixé à 18 ans, en adéquation avec la CDE, article 1^{er} (définition de l'enfant).

Mandat de dépôt (MDD)

Acte par lequel un juge des enfants confie la garde d'un enfant placé en détention préventive au surveillant-chef d'une maison d'arrêt et de correction pendant la durée de l'instruction de son dossier.

Médiation pénale

La médiation pénale est la recherche, avant ou pendant la procédure judiciaire pénale, d'une solution négociée entre la victime et l'auteur de l'infraction, par l'intermédiaire d'un organe ou service prévu par la loi ou d'une personne compétente ou facilitatrice désignée à cet effet, pour réparer l'infraction commise, en accord avec les principes fondamentaux des droits de l'enfant. Il est possible que la médiation intervienne avant la détermination de la peine par le juge (in limine litis). Elle est aussi utile au cours de l'exécution de la mesure privative de liberté ou d'une mesure de soins (ambulatoire ou résidentielle) comme faisant partie du processus de réconciliation et de réinsertion.

La médiation pénale est une mesure phare de l'intervention pénale pour les enfants en conflit avec la loi, dans le cadre de la justice réparatrice. Elle se fonde sur le consentement libre des parties, met l'enfant auteur de l'infraction devant ses responsabilités, prend en compte la souffrance et les besoins de la victime et vise la restauration de la paix sociale dans la communauté.

Ministère public/Parquet

Autorité judiciaire en charge de la poursuite des infractions commises par des mineurs. S'il juge que les faits commis sont bénins, alors il pourra classer le dossier sans suite, ce qui implique la clôture du dossier et la remise en liberté du mineur.

En revanche, s'il estime que les faits sont graves, alors il saisira le juge des enfants en vue de l'instruction du dossier.

Ordonnance de garde provisoire (OGP)

En théorie, document par lequel un juge des enfants confie à un centre d'observation ou une structure alternative à l'emprisonnement publique ou privée la garde d'un mineur pendant la durée de l'instruction de son dossier.

Dans la pratique, eu égard au manque de structures alternatives à l'emprisonnement, en particulier à l'intérieur du pays, les mineurs sont placés sous OGP au sein des maisons d'arrêt et de correction.

Ordonnance de modification de garde provisoire (OMGP)

Acte établi par le juge des enfants qui matérialise le transfert de la garde d'un mineur soit d'une structure à une autre (exemple : d'une maison d'arrêt à un centre d'accueil ou d'une institution éducative aux représentants légaux du mineur).

Relaxe

Décision du juge des enfants ou du tribunal pour enfants qui déclare le mineur prévenu non coupable des faits qui lui ont été reprochés. Elle est prise d'office lorsque l'enfant prévenu n'a pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale.

Réinsertion

La réinsertion est la finalité d'un système de justice juvénile, en particulier de la justice réparatrice. Il s'agit du maintien ou du retour durable de l'enfant au sein de sa communauté, qui exige un changement de comportement pour respecter les règles de vie en société. Elle implique des démarches et différentes activités menées par, avec et pour l'enfant en conflit.

La réinsertion tient compte des ressources personnelles, familiales, sociales, des besoins, et donc du potentiel de résilience de l'enfant mais aussi des prestations et services étatiques adaptés aux enfants en conflit avec la loi sur le chemin de la resocialisation. Les parents, la famille élargie, la communauté sont des facteurs clés d'une réinsertion réussie. Par ailleurs, le monde des entreprises (industries, artisanat, services, etc.) participe également au processus de réinsertion qui devrait être soutenu et encouragé par un cadre juridique et institutionnel approprié.

Répétant

C'est un synonyme de « récidiviste », un enfant qui commet à nouveau un manquement après avoir connu une procédure devant le Comité de médiation ou devant le juge pour enfants.

Voies de recours (appel, opposition et cassation)

Moyens légaux qui permettent à un enfant et à ses répondants juridiques de demander à une juridiction de degré supérieur (Cour d'assises des mineurs ou Cour suprême) la réformation de la décision rendue en première instance en leur défaveur.

Définition de certaines infractions commises par des mineurs

Abus de confiance

Détournement par un mineur d'une somme d'argent ou d'un bien qui lui avaitétéremis à charge de le remettre ou d'enfaire un usage déterminé (Article 401 du CP).

Attentat à la pudeur

Fait de procéder avec ou sans violence à certains gestes, certains attouchements à connotation sexuelle, sans qu'il y ait un acte de pénétration, sur une personne dont l'auteur de l'infraction sait qu'elle est mineure (Article 335 et suivants du CP).

Escroquerie

Appropriation frauduleuse des fonds d'une personne en induisant celle-ci en erreur par l'utilisation d'un faux nom, de fausses qualités ou en lui faisant croire à un pouvoir imaginaire ou espérer un succès ou craindre un accident ou tout autre évènement funeste (Article 403 et suivants du CP).

Extorsion

Lorsqu'elle est commise par des mineurs, l'extorsion se limite généralement à l'exercice d'une violence, d'une contrainte ou d'une menace de violence sur une personne en vue de se faire remettre par celle-ci des fonds ou des biens (Article 409 et suivants du CP).

Faux et usage de faux : fait de falsifier un document commercial (facture) ou bancaire et d'utiliser ce dernier dans l'intention de nuire à autrui et de tirer profit du préjudice causé. Exemple : la modification frauduleuse du montant d'une facture présentée au client (Article 416 et suivants du CP).

Grivèlerie

Infraction, aussi appelée filouterie d'aliments ou de boissons, consistant à se faire servir des aliments ou de la boisson tout en sachant que l'on ne dispose pas des moyens permettant de les payer (Article 398 du CP).

Recel

Fait de détenir, dissimuler ou transmettre une chose dont on sait qu'elle provient d'un crime ou d'un délit. Exemple : la vente par un mineur d'un poste de télévision dont il sait qu'il provient d'un cambriolage (Article 414 du CP).

Vol

Fait de prendre volontairement une chose à l'insu ou contre la volonté de son propriétaire ou possesseur légitime (Article 392 et suivants du CP).

- simple: vol commis sans violences ni menaces (Article 393 du CP).
- **aggravé** : vol commis avec <u>au moins</u> une circonstance aggravante. Exemple : le vol commis avec effraction (Article 394 du CP).

Viol

Acte de pénétration sexuelle commis, en l'occurrence par un mineur, sur une personne non consentante mineure ou majeure de l'un ou l'autre sexe.

La tentative de viol est punissable au même titre que l'infraction consommée (Article 354 du CP).

INDEX ALPHABETIQUE

A

Abandon d'enfant · 228

Abus sexuel · 246, 251, 252, 258

Action civile · 158, 174, 267, 268, 270

Adhésion · 28, 29, 30, 34, 73, 153, 273, 276, 280, 342,

347, 359, 360

Admonestation · 39, 117, 150, 167, 168, 380

Age · 19, 21, 22, 25, 27, 28, 29, 31, 38, 40, 44, 45, 50, 51, 52, 60, 69, 73, 76, 79, 87, 98, 104, 105, 106, 110, 112, 115, 120, 121, 123, 124, 131, 135, 148, 150, 155, 160, 166, 168, 178, 189, 197, 210, 211, 233, 238, 262, 266, 276, 281, 282, 283, 285, 286, 290, 297, 298, 308, 310, 311, 313, 327, 331, 332, 333, 335, 350, 351, 352, 354, 356, 369, 370, 380, 381, 386, 387, 388

Age minimum de la responsabilité pénale · 386

Appel · 45, 79, 89, 90, 121, 124, 127, 134, 152, 159, 171, 172, 174, 178, 189, 283, 287, 291, 292, 293, 309, 322, 324, 352, 374, 375, 389

Arrestation · 235

Assesseurs · 121

Assistant social · 137, 146, 189, 258

Atteintes · 96, 224, 276, 331, 334, 335, 349

Attentat à la pudeur · 163, 164, 165, 239, 243, 389

Attentat aux mœurs · 238

Audition · 45, 52, 62, 65, 67, 76, 79, 124, 127, 145,

149, 386

Autorités compétentes · 256, 274, 275, 278, 279,

311, 316, 344

Avortement · 163, 165, 226, 230

Ayant droit · 53

В

BPM (Brigade de protection des mineurs) · 53, 54, 58, 62, 65, 67, 68, 75, 86, 112, 147, 256, 372, 376

C

Cas pratique · 14

Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM) · 90

Centre d'Observation des Mineurs (COM) \cdot 5, 22,

45, 54, 71, 79, 90, 95, 184, 189, 197, 209

Centre médical · 381

Centres d'Accueil et d'Hébergement (CAH) · 90, 96

Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM) · 79, 86, 184

Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM) · 22, 79, 90, 184

Circonstances aggravantes · 98, 233, 235, 240, 253, 386

Civilement responsable · 62, 73, 90, 126, 172, 174, 184, 267

Collaboration · 53, 67, 69, 76, 86, 104, 118, 137, 158, 168, 210, 217, 302, 315

Comité contre la torture (CAT) · 29, 246

Comité des droits de l'enfant · 5, 34, 132, 133, 246

Comité des droits de l'homme (CCPR) · 29, 246

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) · 246

Conciliation · 53, 62, 68, 69, 71, 73, 114, 155, 262, 376

Conseil national de l'enfant · 377, 389

Constitution · 12, 16, 17, 18, 22, 26, 29, 34, 35, 57, 58, 65, 137, 138, 139, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 168, 246, 249, 269, 386

Constitution de partie civile · 258, 269, 270, 386

Cour d'assises des mineurs · 112, 117, 124, 125, 126, 127, 130, 155, 161, 168, 176, 374, 389

D

Délaissement · 229

Décision du juge · 20, 131, 135, 136, 138, 139, 147, 152, 179, 184, 388

Déjudiciarisation · 28, 38, 52, 53, 54, 68, 98, 112, 114, 158, 162, 316, 317, 332, 376, 386

Délai · 16, 21, 24, 27, 28, 36, 45, 50, 56, 58, 61, 62, 76, 90, 96, 97, 98, 104, 105, 134, 139, 141, 143, 172, 174, 178, 194, 195, 197, 215, 218, 249, 250, 255, 256, 258, 262, 266, 282, 288, 322, 325, 326, 327, 343, 344, 357, 378, 379, 386, 387

Délibéré · 386

Détention préventive · 98, 290, 387

Disjonction des poursuites · 112

Droits fondamentaux · 4, 22, 26, 35, 68, 71, 98, 105, 106, 115, 132, 138, 197, 210, 246, 273, 276, 285, 286, 293, 302, 306, 312, 322, 335

Ε

Enfant en conflit avec la loi · 38, 40, 45, 52, 98, 125, 138, 148, 155, 168, 377

Enfants dits \cdot 45, 197

Enlèvement de mineur · 227, 231

Enquête préliminaire · 19, 21, 45, 61, 62, 65, 75, 76, 98, 141, 143, 332

Enquête sociale · 76, 78, 79, 89, 110, 143, 146, 189, 195, 387

Enregistrement des naissances · 21, 26, 29, 45

Entrée en vigueur · 24, 27, 28, 29, 357, 359

Examen médical · 45, 61, 62, 78, 79, 308, 309

Examen périodique universel (EPU) · 246

Exploitation sexuelle · 355

F

Frais de justice · 183, 184

G

Garanties fondamentales · 30, 139, 146, 287, 291, 344

Garanties procédurales · 24, 26, 27, 28, 67, 68, 132, 133, 139

Н

Harcèlement sexuel · 244

Huis-clos · 20, 127, 144, 148

ı

Infanticide · 224, 228

Infractions de nature sexuelle $\cdot\,53$

Instruction · 45, 55, 58, 61, 76, 78, 79, 86, 96, 97, 98, 112, 118, 120, 121, 124, 131, 139, 143, 145, 148, 150, 187, 188, 189, 195, 197, 238, 249, 258, 269, 270, 287,

288, 290, 387, 388

Intérêt supérieur de l'enfant · 14, 24, 27, 65, 76, 79, 90, 98, 110, 112, 114, 127, 132, 133, 136, 138, 139, 141, 184, 197, 266, 315, 317, 332, 333, 334, 336

J

Juge des enfants · 20, 40, 45, 58, 62, 75, 76, 78, 79, 86, 89, 90, 98, 106, 112, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 131, 134, 135, 137, 141, 143, 144, 147, 148, 150, 152, 168, 171, 172, 174, 177, 178, 179, 182, 184, 188, 189, 193, 195, 197, 370, 374, 378, 386, 387, 388, 389

L

Liberté surveillée · 20, 78, 89, 90, 112, 120, 124, 127, 131, 136, 137, 148, 149, 150, 160, 161, 168, 177, 178, 179, 182, 196, 380

М

MAC (Maison d'Arrêt et de Correction) · 79, 90, 197, 209

MACA (Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan) · 22, 79, 95, 141, 197, 209, 211

Manquement · 17, 45, 124, 126, 134, 135, 141, 146, 147, 197, 371, 386, 389

Médiation · 20, 52, 53, 54, 62, 112, 114, 155, 158, 162, 262, 376, 377, 388, 389

Mesures provisoires · 90, 139, 150, 172, 178, 381

Ministère public · 75, 76, 98, 112, 119, 127, 131, 137, 148, 172, 179, 215, 216, 256, 258, 268, 269, 270, 388

N

Négligence · 225

0

Officier de police judiciaire · 5, 61, 258

Opposition · 20, 89, 124, 152, 171, 172, 218, 255, 293, 389

Ordonnance · 19, 40, 45, 56, 62, 78, 79, 89, 90, 96, 97, 98, 112, 118, 119, 120, 127, 131, 148, 150, 152, 177, 178, 179, 184, 189, 193, 195, 258, 269, 270, 325, 327, 328

Ordonnance de garde provisoire (OGP) · 388

Ordonnance de modification de garde provisoire (OMGP) · 388

P

Parquet · 45, 53, 54, 62, 67, 75, 76, 79, 90, 98, 104, 112, 114, 127, 141, 144, 147, 172, 174, 179, 189, 256, 373, 376, 378, 388

Partie civile · 97, 172, 174, 258, 269, 270, 386

Peine de mort · 16, 27, 29, 137, 168, 348, 382

Placement · 136, 189, 273, 277, 278, 279, 283, 307, 316, 317, 332, 333, 355

Plainte · 58, 65, 73, 75, 76, 197, 251, 252, 253, 258, 269, 270, 311, 328, 329, 337

Police · 5, 19, 22, 32, 45, 53, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 75, 78, 79, 89, 90, 112, 118, 130, 137, 141, 143, 197, 246, 251, 252, 256, 258, 266, 288, 289, 290, 295, 306, 320, 323, 336, 338, 372, 376, 386, 387

Poursuites · 20, 39, 40, 56, 58, 62, 75, 76, 78, 89, 112, 120, 167, 168, 159, 174, 211, 213, 218, 246, 249, 253, 258, 262, 267, 269, 285, 287, 288, 292, 293, 295, 305, 326, 327, 328, 341, 343, 345, 346, 376, 386, 388

Préjudice · 45, 73, 174, 239, 251, 256, 262, 267, 268, 270, 288, 306, 308, 326, 327, 337, 389

Présomption d'innocence · 24, 27, 28, 58, 65, 98, 105, 139, 330

Preuve · 17, 45, 52, 55, 62, 65, 76, 90, 98, 104, 139, 145, 147, 168, 172, 174, 179, 214, 216, 246, 251, 252, 258, 266, 311, 323, 326, 343, 344

Procédures spéciales · 246

Procès équitable · 16, 24, 26, 30, 38, 57, 65, 79, 98, 139, 145, 319, 325, 340

Procureur de la République · 55, 56, 61, 62, 75, 76, 96, 97, 171, 174, 179, 197, 255, 256, 258, 269, 270, 373, 376, 378

Protection judiciaire · 5, 90, 132

Protection sociale · 96, 189, 274, 284, 310

Proxénétisme · 164, 237, 240, 241

R

Ratification · 25, 28, 29, 30, 34, 35, 197, 273, 342, 359, 360

Récidive · 44, 54, 90, 110, 124, 127, 148, 149, 150, 155, 168, 179, 214, 292, 318, 386

Réciprocité · 36

Recommandations · 12, 13, 14, 23, 29, 31, 32, 36, 44, 50, 54, 60, 65, 67, 79, 86, 96, 110, 114, 123, 133, 135, 138, 143, 150, 158, 162, 182, 189, 193, 196, 197, 201, 209, 210, 213, 214, 217, 246, 250, 252, 270, 298, 302, 305, 306, 334, 340, 344, 358

Référentiel pédagogique · 189

Règles de Beijing · 32, 34, 38, 39, 40, 43, 51, 52, 53, 54, 65, 67, 90, 98, 104, 107, 112, 114, 116, 117, 134, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 155, 157, 174, 197, 208, 272, 273, 284, 307, 369, 372, 373, 374, 376, 379, 380, 382

Règles de Tokyo · 32, 98, 104, 155, 157, 161, 189, 301, 303, 304, 305, 307, 316, 379, 380

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté · 32, 98, 197, 307, 379

Réinsertion · 5, 22, 25, 28, 51, 79, 90, 98, 105, 106, 108, 110, 115, 117, 118, 134, 135, 136, 144, 148, 153, 184, 193, 195, 197, 211, 282, 292, 296, 298, 299, 302, 312, 313, 314, 317, 318, 335, 377, 388, 389

Relaxe · 150, 174, 267, 388

Réparation · 26, 73, 172, 174, 216, 246, 251, 256, 258, 262, 267, 268, 270, 337, 346, 376, 377, 386

Responsabilité pénale · 38, 40, 44, 52, 168, 184, 286, 369, 370, 386, 388

Révision · 28, 33, 49, 79, 121, 124, 134, 136, 189, 194, 195, 196, 275, 287, 360

S

Sanctions pénales · 148, 256

Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ) · 90, 184

Seuils de responsabilité \cdot 39, 40, 44, 98

Signalement · 75, 255, 256, 258, 265, 266, 352

Société civile · 5, 17, 18, 45, 54, 62, 96, 105, 118, 137, 158, 184, 197, 210, 346

Spécialisation · 51, 58, 62, 67, 69, 75, 76, 118, 127, 189, 290, 295, 372, 373, 374

T

Témoin · 35, 38, 40, 51, 76, 90, 326

Tentative · 164, 231

Tribunal de grande instance \cdot 5

Tribunal pour enfants · 5, 20, 39, 40, 62, 75, 89, 90, 112, 117, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 129, 130, 131, 134, 139, 143, 148, 150, 155, 159, 160, 161, 167, 168, 171, 174, 176, 177, 178, 179, 218, 374, 375, 387, 388

Typologie · 98, 130, 168, 211, 224

V

 $\textbf{Vagabondage} \cdot 197$

Viol · 243, 245, 246, 249, 250, 253, 371, 390

Violence sexuelle · 246, 249, 251, 252, 258, 262, 277, 281

Voies de recours · 124, 172, 389

Vol · 106, 115, 141, 164, 166, 317, 371, 386, 390

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	8
SIGNALÉTIQUE	11
1. Présentation des dispositions juridiques	12
2. Principes de droit applicables	12
3. Analyse et commentaires des dispositions juridiques visées	13
4. Textes de référence	13
5. Recommandations	13
6. Extraits ou encadrés	13
7. Fiches techniques	14
8. Droit comparé	14
9. Cas pratiques	14
PREMIÈRE PARTIE	15
LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENFANTS AUTEURS DE MANQUEMENTS QUALIFIÉS D'INFRACTIONS À LA LOI PENALE ET AUX ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS	16
Chapitre 1. Cadre juridique applicable à l'enfant en contact avec la loi	16
Section 1. Les instruments nationaux	16
1. La Constitution de la République de Côte d'Ivoire	18
2. La loi sur la minorité	18
3. Le Code pénal (CP)	19
4. Le Code de procédure pénale (CPP)	20
5. Le Code civil	21
6. Les autres dispositions juridiques nationales applicables	21
7. Le droit coutumier	22
8. L'absence d'un code unique relatif aux droits de l'enfant	23
Section 2. Les normes et standards régionaux	24
1. Les instruments régionaux contraignants	24
> La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)	24
> La Charte africaine de la jeunesse	25
> Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	25
> La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ChADHP)	26

2. Les instruments régionaux non contraignants	26
Section 3. Les normes et standards internationaux	27
1. Les normes internationales contraignantes	27
> Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses Protocoles facultatifs	27
 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et ses Protocoles facultatifs 	28
 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif 	29
 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CIEDEF) 	30
2. Les normes internationales non contraignantes	
Chapitre 2. La portée juridique des normes et standards régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit ivoirien.	34
Section 1. La force contraignante	34
Section 2. L'applicabilité directe des instruments régionaux et internationaux en droit interne ivoirien	34
DEUXIÈME PARTIE	37
LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	38
Chapitre 1. La responsabilité pénale de l'enfant en conflit avec la loi	38
Section 1. Définition de l'enfant	38
Section 2. Seuils de responsabilité	39
1. Catégories d'enfants et niveaux de responsabilité correspondants	40
1.1. Enfants hors du droit	
1.2. Présomption irréfragable d'irresponsabilité	40
1.3. Excuse absolutoire de responsabilité	41
1.4. Excuse atténuante de minorité	41
1.5. Simplification jurisprudentielle des seuils de responsabilité	42
1.6. Relèvement recommandé de l'âge minimum de la responsabilité pénale	42
2. Les peines applicables suivant les seuils de responsabilité	44
3. La détermination de l'âge de l'enfant en conflit avec la loi	45
3.1. Détermination normale/ordinaire de l'âge	45
> Défaut de l'acte de naissance	46
> Enfant en situation de rupture familiale	46
> Eloignement de la famille ou du tuteur	47
> Situation des « jeunes majeurs »	47

3.2. Consequences de l'application du regime des enfants à des	
« jeunes majeurs » dont les âges n'ont pu être prouvés	
> Les solutions à court et moyen terme	47
> Base de données numérisée des enfants	47
> Adaptation de l'accompagnement	47
> La solution pérenne	48
3.3. Détermination de l'âge par voie d'expertise médicale	48
> Manque de ressources financières	48
> Peu de médecins assermentés	48
3.4. Principe in dubio pro reo	48
3.5. Détermination de l'âge, une question préjudicielle	49
3.6. Modes scientifiques de détermination de l'âge	
Chapitre 2. La procédure pénale applicable aux enfants en conflit avec la loi	51
Section 1 : La spécialisation des acteurs en charge de la procédure pénale	
1. Les éléments fondamentaux de la spécialisation	
2. La loi spécifique	51
3. Le principe de proportionnalité	52
4. La déjudiciarisation	52
5. La coordination des acteurs	53
Section 2. La phase policière	
1. La saisine de la police judiciaire	
2. L'interpellation et l'arrestation	
3. Les autorités compétentes	58
4. Les obligations des autorités compétentes en cas d'interpellation et d'arrestation	58
5. L'interdiction de la procédure de flagrant délit contre les enfants	59
6. L'enquête préliminaire	61
6.1. La garde à vue	61
> Définition	62
> Objectifs	62
> Délai et autres conditions	62
> Obligations de l'OPJ qui met un enfant en garde à vue	63
> Droits de l'enfant gardé à vue	64
> Suivi social au niveau de la BPM et des Commissariats	64
> Fin de la garde à vue	64
6.2. L'audition	
> Les autorités habilitées	
> Les modelités de l'audition	66

Section 3 : La phase judiciaire	75
1. Le Ministère public	75
1.1. L'organisation et fonctionnement du Ministère public	75
1.2. La saisine du Ministère public	75
1.3. Les poursuites	75
> Exclusion de la procédure de flagrant délit	76
Justifications de l'exclusion	76
> Disjonction des poursuites	<i>77</i>
Justifications de la disjonction	77
Quelques défis liés à la disjonction	77
> La dimension sociale dans la phase du Ministère public	77
2. L'instruction	78
> Liberté du juge des enfants à conduire diligences et investigations	79
> Instruction par voie formelle	
> Instruction par voie officieuse	80
> Présence de l'avocat ou conseil de l'enfant pendant l'instruction	81
> Les actes de l'instruction	
Enquête sociale	82
> Les personnes habilités à réaliser l'enquête sociale	82
 Les renseignements couverts par l'« enquête socio-éducative approfond 	ie 83
Examen médical et examen médico-psychologique	83
 Les personnes habilitées à réaliser l'examen médical ou médico-psychologique 	83
> Le contenu de l'examen	83
Mandats	84
Placement en centre d'accueil ou d'observation	84
> Les Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM)	85
> Les Centres d'Observation des Mineurs (COM)	85
3. Les mesures éducatives provisoires	89
> Définition	90
> Différentes types de mesures provisoires	90
Les mesures provisoires exécutées en milieu ouvert	90
Les mesures provisoires exécutées en milieu institutionnel	90
> Hiérarchisation des mesures provisoires et leur application	91
Le placement en milieu ouvert	91
Le placement institutionnel	91
> Services de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJE.	1)92
 Service de Protection Judiciaire pour Mineurs en milieu Carcéral (SPJMC)94
> Centre d'Hébergement Provisoire des Mineurs (CHPM)	94
> Centres d'Observation des Mineurs (COM)	95

> Centres de Reinsertion des Mineurs (CRM)	95
> Centres d'Accueil et d'Hébergement (CAH)	95
4. La détention préventive	96
> La définition	98
> Le principe et l'exception	99
> Les critères	99
> Les droits des enfants détenus préventivement	100
> Les enfants susceptibles de faire l'objet de détention préventive	101
> La durée de la détention préventive	102
> Les conséquences d'une détention préventive abusive	103
> Les solutions pour éviter la détention préventive	103
5. Clôture de l'instruction	112
Section 4. La phase du jugement	117
1. Les juridictions compétentes	117
1.1. Le juge des enfants	118
> Spécialisation	118
> Compétence	119
1.2. La Chambre du conseil	121
1.3. Le Tribunal pour enfants	121
> Organisation, composition et fonctionnement	121
Le juge des enfants	121
Le Président	121
Les Assesseurs	122
Les Greffiers	122
> Compétence	123
 Compétence personnelle ou rationae personae du Tribunal pour enfants 	124
Compétence matérielle ou rationae materiae du TPE	125
Compétence rationae loci	126
1.4. La Cour d'assises des mineurs	126
> Organisation, composition et fonctionnement	126
Le Président	128
Les magistrats	128
• Les jurés	128
Le Ministère public	129
Le greffier	129
> Compétence	129

2.	La dé	cision des juridictions compétentes	131
		es principes majeurs régissant la prise de décision des juridictions	
	•	pétentes	
		L'intérêt supérieur de l'enfant	
		Principe de célérité	
		Le double degré de juridiction	
		Le principe de confidentialité	
		L'obligation de motiver la décision	
		L'exclusion de la procédure par défaut	135
	>	La prise en compte de l'âge de l'enfant au moment de la commission de l'infraction qui lui est reproché	135
	>	Recours au placement en institution comme mesure de dernier ressort	136
	>	Portée éducative de la décision du juge (resocialisation)	136
	>	Décisions obligatoirement enclines à révisions	136
	>	Principe de coopération entre le juge des enfants et les autres acteurs	137
	>	Ni détention à vie, ni peine de mort pour les enfants	137
	>	Le principe de proportionnalité	138
	2.2. L	es garanties fondamentales procédurales	139
	>	Les garanties procédurales de droit commun	139
		• Le droit à la présomption d'innocence (article 7 alinéa 4, Constitution)	139
		• Le droit à un procès équitable (article 6 alinéa 2, Constitution)	140
		La présence au procès / l'interdiction de la procédure par défaut	140
		Le droit d'être informé, dans le plus bref délai, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui	141
		• Le droit à l'assistance par un conseil de son choix ou désigné d'office par le juge	
		Le droit de voir son affaire être jugée dans un délai raisonnable	
		Le droit à un interprète	
		 Le droit au respect de sa vie privée à toutes les étapes de la procédure 	
		Le droit de ne pas être contraint de plaider coupable	
		Le droit de garder silence	
		Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions	145
		• Le droit de ne pas être soumis à la torture physique ou morale, aux traitemer inhumains, cruels, dégradants et humiliants et aux violences physiques	
	>	Les garanties fondamentales spécifiques aux enfants	146
		• Le droit d'être entendu en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l'assistant social	146
		Exclusion de la procédure de flagrant délit ou de citation directe	147
	2.3. F	Principes d'intégrité, d'impartialité et de neutralité des acteurs de la justice	
	2.4. L	a décision du Parquet	147

2.5. La décisio	n du juge des enfants	148
> Caractér	ristiques spécifiques	148
• Le ju	ge des enfants ne porte pas sa toge	148
• Le hu	is-clos	148
•	blication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants terdite	149
> Décision	proprement dite	150
• Mesu	res provisoires	150
> Le	s mesures provisoires exécutées en milieu ouvert	150
> Le	s mesures provisoires exécutées en milieu institutionnel	150
 Mesu 	res au fond :	151
> Re	laxe (article 772 alinéa 2 point 3, CPP)	151
> Ad	monestation (article 772 alinéa 2 point 3, CPP)	151
> Re	mise à parents (article 772 alinéa 2 point 3, CPP)	151
> Me	esure éducative (article 772, CPP)	151
	acement sous le régime de liberté surveillée (article 772 alinéa 2 point 3 fine et alinéa 3, CPP)	151
> Caractér	ristiques/effets de la décision du juge des enfants	152
2.6. La décisio	n du tribunal pour enfants et de la Cour d'assises des mineurs	155
> L'applica	tion des mesures ré/éducatives	155
• Mesu	res éducatives en milieu ouvert (article 783 point 1, CPP)	156
> Po	urquoi les mesures en milieu ouvert doivent être privilégiées ?	156
	tres solutions possibles en milieu ouvert ? Autres alternatives placement institutionnel ?	156
 Place 	ment en milieu institutionnel (article 783 points 2 à 5, CPP)	157
• Duré	e du placement institutionnel	157
> Mesures	portant privation de liberté	158
2.7. L'exonérat	tion et l'atténuation de la responsabilité : excuses de minorité	166
> Les excu	ses absolutoires de responsabilité	168
> Les excu	ses atténuantes de responsabilité	169
• Les e	xcuses atténuantes	169
	ffets de l'excuse atténuante sur le quantum des sanctions cables aux enfants	170
> L'exclusi	on du bénéfice de l'excuse de minorité	170
2.8. Les recou	rs contre les décisions des juridictions compétentes	171
> L'opposit	tion	172
• Défin	ition	172
• Form	es de l'opposition	173
• Comp	pétence à former opposition	173
• Délai	de recours	173
• Procé	dura	173

Effets de l'opposition	174
> L'appel	174
La définition	174
Les formes de l'appel	174
La compétence à interjeter appel - qui peut former appel ?	174
Le délai de recours	175
> Principe	175
> Exceptions	175
Le délai pour statuer sur l'appel	
La procédure en appel	175
Décision en appel	
Les effets de l'appel	
> Pourvoi en cassation	
Les effets du pourvoi en cassation	176
Chapitre 3. Mise en œuvre des décisions des juridictions compétentes	177
Section 1. L'exécution des mesures d'ordre éducatif	
1. En milieu ouvert	177
1.1. Le fonctionnement du régime de la liberté surveillée	179
1.2. Avantages du régime de la liberté surveillée	179
1.3. La durée de la liberté surveillée	180
1.4. Les acteurs de la mise en œuvre de la liberté surveillée selon le CPP	180
> Le juge des enfants	180
> Les délégués permanents	180
> Les délégués bénévoles	181
1.5. Les acteurs de mise en œuvre selon l'arrêté de 2015 sur la DPJEJ	181
1.6. La modification de la mesure de liberté surveillée	181
> La modification d'office	182
> La modification sur requête	182
> La modification fondée sur le rapport de surveillance	
1.7. La sanction en cas d'incidents	
2. En milieu institutionnel	183
2.1. Modalités opérationnelles	184
> Personnes et institutions habilitées	
> Obligation d'une habilitation spéciale	
> Obligations liées au placement décidé par le juge	
Obligation de recevoir sur décision du juge	
Obligation de surveillance	
> Coût de la prise en charge	187

2.2. Le dispositif institutionnel pour l'exécution de la décision	187
> Obligations de l'Etat vis-à-vis des institutions de placement	190
 Le transfert de l'enfant de la juridiction qui a rendu la décision jusqu'au lieu de placement 	190
Mise à disposition du personnel	190
Mise à la disposition des subventions	190
Exercice des contrôles	190
> Obligations de la structure publique ou privée agréée	190
Organisation administrative	190
> Règlement intérieur	190
> Dossier de l'enfant	190
Dossier administratif	191
Dossier judiciaire	191
Dossier médical	191
Dossier socio-éducatif	191
Dossier pécuniaire (si l'enfant réalise une activité rémunérée)	191
Dossier formation	191
> Référentiel pédagogique	191
 Tenue de comptes et compte rendu des opérations (Obligations des établissements) 	192
> Soumission au contrôle de l'Etat	192
2.3.La révision des mesures d'ordre éducatif	194
> Conditions de la révision	194
> Modalités de la révision	196
Section 2. L'exécution des mesures d'ordre répressif	197
1. Le principe de la séparation	197
1.1. Séparation des enfants des adultes	197
1.2. Séparation des enfants suivant les cas	198
> Séparation entre garçons et filles	198
> Séparation entre enfant en détention préventive et enfant objet d'un MDD.	199
2. La privation de liberté	199
2.1. Définition	199
2.2. Durée	199
2.3. Conditions de détention	199
> La surpopulation carcérale	200
> Soins aux femmes enceintes ou ayant des enfants en bas âge	200
> Couchage	201
> Alimentation	201
> Habillement	201
> Hygiène	201

> Accès à la lumière du jour	202
> Santé physique et mentale	202
> Installations sanitaires	204
> Visite	204
> Communication avec l'extérieur	205
> Privations et restrictions	205
3. Droits fondamentaux des enfants privés de liberté	205
4. Inspection des lieux de détention	206
5. Education et formation professionnelle en institution	211
> Défis	211
 Poursuite et achèvement d'une formation commencée dans une institution de placement 	211
·	
Conditions liées à la durée de la sanction initiale	216
Conditions liées au comportement de l'enfant	216
de placement	217
7.4. Suivi et contrôle de la libération conditionnelle	217
Chapitre 4. Casier judiciaire	218
Schéma du système de justice pour enfants	220
TROISIÈME PARTIE	223
	224
Chapitre 1. Typologie des infractions commises à l'encontre des enfants	224
Section 1. Les atteintes à la vie et à la survie de l'enfant	224
2. Violences et privations	224
	227
6. Atteintes au droit à la survie de l'enfant	228

Section 2. L'atteinte à l'état civil d'un enfant	233
Section 3. L'atteinte à la liberté individuelle des enfants	234
Section 4. L'exploitation sexuelle	237
1. Proxénétisme	237
2. Attentat aux mœurs	238
3. Attentat à la pudeur et harcèlement sexuel	239
4. L'ampleur des violences sexuelles, notamment des viols	245
4.1. Magnitude du problème	245
> Les régions les plus touchées	245
> A quels endroits les viols sont perpétrés ?	245
> Les formes de viols suivant les circonstances	245
> Les victimes	246
> Les auteurs de viol	246
4.2. Préoccupations exprimées par les Nations Unies	246
> Organes de traité	246
> Procédures spéciales	248
> Examen périodique universel (EPU)	248
> Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	249
5. Accès à la justice des victimes de violences sexuelles	249
5.1. Réponse législative	249
> Constitution	249
> Code pénal, CP	249
> Code de procédure pénale, CPP	250
> Code de conduite militaire	250
> Code de conduite des personnels des structures publiques et privées	
relevant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique	
5.2. Réponse par des politiques publiques	
5.3. Plaintes pour violences sexuelles et leur traitement	
> Modalités du dépôt de plaintes	
5.4. Procédure judiciaire	
> La correctionnalisation	
> Accompagnement juridique et judiciaire	254
Chapitre 2 : Accès à la justice des enfants victimes d'infractions	255
Section 1. Mécanismes d'accès à la justice	255
1. Le signalement	255
1.1. C'est quoi le signalement ?	256
1.2. Pourquoi signaler ?	256
1.3. Auj doit signalar?	257

1.4. Y a-t-il une sanction pour non signalement ?	257
1.5. Comment signaler ?	257
1.6. Où porter le signalement ? A qui signaler ?	257
2. La plainte	258
2.1. Qu'est-ce qu'une plainte ?	258
2.2. Comment porter plainte ?	258
2.3. Où peut-on porter plainte – auprès de qui peut on porter plainte?	259
2.4. Pourquoi porter plainte ?	259
2.5. Peut-on retirer sa plainte après l'avoir déposée?	259
2.6. Pourquoi il y a si peu de plaintes sur les violences à l'égard des enfants en dehors, peut-être, des violences sexuelles ?	259
2.7. Quand peut-on porter plainte ?	260
2.8. La question de la preuve	260
2.9. Obstacles matériels et psychologiques	261
2.10. Obstacles juridiques	261
2.11. Transaction à l'issue d'une plainte	261
Section 2. Réparation des préjudices subis par l'enfant victime	267
1. Les personnes pouvant agir en réparation	267
2. L'action civile	267
2.1. Qu'est-ce que l'action civile ?	268
2.2. Constitution de partie civile	268
2.3. Qui peut se constituer partie civile ?	269
2.4. Où se constituer partie civile ?	270
2.5. Comment se constituer partie civile ?	270
2.6. Quand peut-on se constituer partie civile ?	270
QUELQUES TEXTES REGIONAUX ET INTERNATIONAUX PERTINENTS	27 1
SOMMAIRE DES TEXTES	272
Convention relative aux droits de l'enfant (articles 1 à 40)	273
Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	285
Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)	303
Lignes directrices de la Commission africaine concernant l'utilisation et les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique de 2014	323
Les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique de 2002	344
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	351

DROIT COMPARÉ		368
1.	Seuils maxima et minima de responsabilité pénale des enfants en conflit avec la loi	369
2.	Responsabilité pénale suivant les seuils d'âge	370
3.	Catégorie des infractions ou manquements reproché(e)s aux enfants	371
4.	Spécialisation de la police	372
5.	Spécialisation du Parquet	373
6.	Spécialisation des juridictions	374
7.	Déjudiciarisation des affaires impliquant les enfants	376
8.	Garde à vue	378
9.	Détention provisoire (préventive)	379
	Mesures éducatives	
11.	Sanctions pénales	382
LEX	LEXIQUE	
INDEX ALPHABETIQUE		391







Réalisé avec l'appui de :





2^{ème} édition Genève, Abidjan, décembre 2018